



HAL
open science

De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques

Christophe Quézel-Ambrunaz, Vincent Rivollier, Laurence Clerc-Renaud, Lola
Wrembicki-Giely

► To cite this version:

Christophe Quézel-Ambrunaz, Vincent Rivollier, Laurence Clerc-Renaud, Lola Wrembicki-Giely. De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques. [Travaux universitaires] Université Savoie Mont Blanc. 2018. halshs-01893954

HAL Id: halshs-01893954

<https://shs.hal.science/halshs-01893954>

Submitted on 3 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À LA SOCIALISATION DES RISQUES

ÉTUDES STATISTIQUES

Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ

Vincent RIVOLLIER

Laurence CLERC-RENAUD

Lola WREMBICKI-GIELY



**FACULTÉ
DE DROIT**
UNIVERSITÉ SAVOIE
MONT BLANC



**CENTRE DE
RECHERCHE EN DROIT
ANTOINE FAVRE**
UNIVERSITÉ SAVOIE
MONT BLANC

PARTENAIRES ET REMERCIEMENTS

Ces études statistiques n'ont été possibles que grâce à la collaboration des partenaires suivants, qui sont chaleureusement remerciés :

-  Service des études de la Cour de cassation
-  CONSEIL D'ÉTAT Conseil d'État
-  ANADAVI ANADAVI
-  Fédération Française de l'Assurance Fédération Française de l'Assurance
-  AREDOC AREDOC
-  LLSETI UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC Pôle enquête du LLSETI

CONTEXTE DE LA RECHERCHE, PRÉSENTATION DES AUTEURS

Ces études statistiques ont été menées dans le cadre du projet ANR RCSR, <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Projet-ANR-15-CE26-0009>. Ce projet vise à dépasser l'analyse de la responsabilité civile comme le mode privilégié de réparation des préjudices, transférant la charge du dommage sur celui à qui on en impute l'origine. Ce modèle est obsolète : il est concurrencé par des modes d'indemnisation sans égard à la responsabilité civile, et, bien souvent, ce n'est pas l'auteur du dommage qui effectivement débourse le montant de la réparation. L'indemnisation des préjudices gagne à être considéré comme un enjeu de socialisation des risques.

Christophe Quézel-Ambrunaz est le coordinateur du projet ; il a supervisé la conception et la réalisation de l'étude, créé les graphiques de la partie II, et rédigé les textes de la partie II, à l'exception de la note méthodologique.

Vincent Rivollier a été chercheur post-doctoral sur ce projet, sur lequel il a continué à travailler après son recrutement comme enseignant chercheur. Il a créé le questionnaire de la partie I, et supervisé son analyse ; il a créé la grille d'analyse de la partie II, il a rédigé les textes de la partie II, en a corédigé la note méthodologique, et recueilli les annexes.

Laurence Clerc-Renaud est responsable du WP2 du projet, analyse pratique. Elle a supervisé la réalisation de l'étude.

Lola Wrembicki-Giely a été employée comme assistante de recherches, elle a analysé les décisions de justice reprises dans la partie II de ce document, selon la grille de l'annexe 3. Elle a en outre corédigé la note méthodologique de la partie II.

Pour citer ce document : Christophe Quézel-Ambrunaz, Vincent Rivollier, Laurence Clerc-Renaud, Lola Wrembicki-Giely. De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques. [Travaux universitaires] Université Savoie Mont Blanc. 2018. <halshs-01893954>

L'impression de ce document est libre, sa diffusion doit se faire exclusivement par la communication du lien ci-dessous.

Pour retrouver ce document : flashez le code ou rendez-vous à l'adresse : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01893954>



DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À LA SOCIALIZATION DES RISQUES

ÉTUDES STATISTIQUES

Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ

Vincent RIVOLLIER

Laurence CLERC-RENAUD

Lola WREMBICKI-GIELY



TABLE DES MATIÈRES

PARTENAIRES ET REMERCIEMENTS	3
CONTEXTE DE LA RECHERCHE, PRÉSENTATION DES AUTEURS	5
Table des matières	9
PARTIE I – QUESTIONNAIRE REMPLI PAR LES PRATICIENS DU DOMMAGE CORPOREL	13
Note méthodologique	13
A – Objectifs de l'étude	13
B – Élaboration du questionnaire	14
C – Diffusion du questionnaire	16
D – Réponses au questionnaire	18
1 – Réponses retenues	18
2 – Catégorisation en fonction des répondants	19
3 – Distribution des réponses	21
I – Les outils de la pratique du dommage corporel	27
A – Les nomenclatures de préjudices	27
B – Les barèmes médicaux et la mesure de l'AIPP	35
C – Les référentiels d'indemnisation	42
D – Les tables de capitalisation	57
II – La procédure d'indemnisation et la socialisation des risques	68
A – La procédure d'indemnisation : présence de l'avocat et procédure d'offre obligatoire	68

B – La socialisation des risques	74
C – Les recours et le coût des recours	76

PARTIE II – ANALYSE DE DÉCISIONS DE JUSTICE **85**

Note méthodologique – Introduction **85**

1. Objectifs de la recherche et données accessibles	85
2. Interrogation des bases de données	87
3. Construction de la grille d'analyse	91
3.1. Exigences.	91
3.2. Structure de la grille	91
4. Analyse et saisie des décisions	95
4.1. Critères de sélection des décisions pour analyse	95
4.2. Indications sur l'analyse	96

I – Les décisions analysées **101**

A) La répartition géographique des décisions analysées	101
B) La répartition thématique des décisions étudiées	104
C) De l'ancienneté du fait dommageable	109

II – Les dommages et indemnisations, pris dans leur globalité **110**

A) Les dommages des victimes	110
B) Le recours des tiers payeurs	116
C) Les payeurs	119

III - La recherche de facteurs non juridiques impactant l'indemnisation en général **121**

A) L'indemnisation selon le fait dommageable	121
B) L'indemnisation selon le payeur	124
C) Selon le sexe de la victime directe	125
D) Selon l'âge de la victime directe	127

IV – Les facteurs juridiques impactant l'indemnisation	128
A) La perte de chance	128
B) La faute de la victime	129
V - Les postes de préjudice	133
A) Les postes de la victime directe	133
1) Les dépenses de santé actuelles	133
2) Les frais divers	135
3) Les pertes de gains professionnels actuels	138
4) Les dépenses de santé futures	140
5) Les frais de logement adapté	141
6) Les frais de véhicules adaptés	142
7) L'assistance tierce personne	143
8) Les pertes de gains professionnels futurs	147
9) L'incidence professionnelle	149
10) Le préjudice scolaire, universitaire, de formation	150
11) Le déficit fonctionnel temporaire	150
12) Les souffrances endurées	151
13) Le préjudice esthétique temporaire	156
14) Le déficit fonctionnel permanent	158
15) Le préjudice d'agrément	162
16) Le préjudice esthétique permanent	164
17) Le préjudice sexuel	168
18) Le préjudice d'établissement	169
19) Préjudices permanents exceptionnels	171
20) Préjudices liés à des pathologies évolutives	171
21) Les autres postes de préjudice de la victime directe	172
B) Les postes des victimes indirectes	179
1) Les frais d'obsèques	180

2) Les pertes de revenus des proches	180
3) Les frais divers	183
4) Le préjudice d'accompagnement	183
5) Le préjudice d'affection	185
6) Les préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels	190
7) Les autres préjudices extrapatrimoniaux des victimes indirectes	191
V - L'usage des outils	194
A) La nomenclature	194
1) Création ou dissociation d'un poste	194
2) Confusion de postes	195
B) Les barèmes médico-légaux	196
1) Les libertés prises par le juge	196
2) Particularités du rapport d'expertise lui-même	196
C) Les référentiels d'indemnisation	196
D) Les barèmes de capitalisation et les rentes	197
ANNEXES	199
Annexe 1 : Questionnaire aux praticiens	199
Annexe 2 : Réponse de la FFA au questionnaire	215
Annexe 3 : Grille d'analyse	227

PARTIE I – QUESTIONNAIRE REMPLI PAR LES PRATICIENS DU DOMMAGE CORPOREL

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

A – Objectifs de l'étude

L'un des aspects de l'analyse pratique du projet « De la responsabilité civile à la socialisation des risques » consistait à évaluer la réalité de la socialisation des risques du point de vue des praticiens et de connaître leur ressenti des juristes. Les études empiriques auprès de ces professionnels du droit du dommage corporel font défaut. Cette absence s'explique par plusieurs phénomènes. Le caractère très spécifique de cette discipline conduit à ce que le nombre de praticiens véritablement spécialistes est assez restreint. L'étroitesse et les spécificités de ce champ d'études n'ont pas favorisé son appréhension par des sciences humaines ou sociales autres que juridiques ; et le peu d'appétence des juristes universitaires pour les études empiriques n'a pas permis une telle approche.

Notons cependant que manière concomitante à notre étude, la Mission de recherche Droit et justice a financé plusieurs projets de recherches relatifs aux barèmes et à la barémisation. Les barèmes en matière de réparation du dommage corporel n'ont pas toujours été pris en compte¹. Lorsqu'ils ont été explorés, cela s'est fait sous un angle méthodologique particulier, à travers des entretiens avec des magistrats quant à leur usage des barèmes². Cette dernière recherche était à la fois plus large et plus restreinte que la

¹ Les spécialistes d'analyse économique du droit se sont concentrés sur les barèmes en matière familiale et en matière sociale, cf. C. Bourreau-Dubois (dir.), *La barémisation de la justice : une approche par l'analyse économique du droit*, BETA UMR 7522, Rapport final réalisé pour le compte de la Mission de Recherche Droit et Justice, février 2019, 448 p.

² Y. Favier, N. Merley, V. Perrocheau, I. Sayn (dir.), *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*, CERCRID UMR 5137, CMW UMR 5283, Rapport final réalisé pour le compte de la Mission de Recherche Droit et Justice, mai

nôtre. Plus large car elle appréhendait tous les barèmes et les outils d'aide à la décision, pas nécessairement en matière de dommage corporel. Plus restreinte car le seul public visé était les magistrats alors que notre étude s'étend aux autres juristes traitant du dommage corporel, les avocats notamment, et car son champ géographique était plus étroit. Plus restreinte aussi car étaient seuls étudiés les barèmes utilisés par ces magistrats, alors que notre étude prétend s'intéresser plus largement au phénomène de la socialisation des risques (dont les barèmes sont seulement une composante).

Notre étude a pris la forme d'un questionnaire. D'autres formes de recherches, notamment des entretiens, auraient pu être envisagées, mais le caractère chronophage de ceux-ci ne l'a pas permis. Au-delà de l'identification du répondant par sa profession et son degré de spécialisation en matière de réparation du dommage corporel, le questionnaire proposé comportait pour chaque thématique plusieurs questions, permettant une prise de recul progressive sur la pratique des personnes interrogées. Certaines questions étaient purement descriptives quant à l'usage des outils de la réparation du dommage corporel ; d'autres se voulaient plus réflexives permettant aux praticiens de prendre du recul et d'émettre une opinion sur leur propre pratique. Enfin, d'autres se voulaient plus prospectives, en demandant aux répondants de réagir face à certaines propositions. Ainsi, le questionnaire permet de dresser un état des pratiques relatives aux outils existants de l'indemnisation du dommage corporel, mais également de sonder l'état d'esprit des praticiens du dommage corporel : quel regard portent-ils sur leur propre pratique et sur certaines propositions d'évolution ?

B – Élaboration du questionnaire

Les questions ont été élaborées par Vincent Rivollier, Laurence Clerc-Renaud et Christophe Quézel-Ambrunaz. Sa mise en forme (questionnaire web), sa diffusion, le recueil des réponses et l'analyse statistique ont été confiés à Stéphane Daubignard, directeur opérationnel du Pôle Enquête au sein du laboratoire LLSETI de l'Université Savoie Mont Blanc.

2019, 368 p. Les développements relatifs à l'indemnisation du dommage corporel au sein de ce rapport ont été rédigés par V. Rivollier (auteur des présentes lignes) et N. De Jong.

Le questionnaire est structuré en quatre parties principales : l'identification du répondant, les outils de la réparation du dommage corporel (nomenclatures de préjudices, barèmes médicaux, barèmes de réparation, tables de capitalisation), la procédure d'indemnisation et la conclusion³. De manière à rendre l'exploitation des résultats possibles, les réponses consistaient essentiellement en des choix multiples, les champs libres étant très peu nombreux. Les réponses n'étaient généralement pas obligatoires.

La première partie du questionnaire permettait l'identification du répondant. Le questionnaire était rempli de manière anonyme, mais l'identification du profil du répondant était nécessaire. Six catégories principales de destinataires ont été identifiées : les magistrats (de l'ordre judiciaire ou administratif), les avocats, les salariés des sociétés d'assurance ou d'entreprises de mutuelle d'assurance, les fonds d'indemnisation et leurs salariés, les associations d'aide aux victimes et mandataires de victimes, puis une catégorie « autre ». Quelle que soit la catégorie du répondant, la spécialisation dans le domaine du dommage corporel était interrogée à travers la question suivante : « Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous traitez de dossiers relevant du dommage corporel », avec plusieurs propositions de fréquence (« Très souvent [$>60\%$ de votre activité] », « Souvent [$30-60\%$] », « Assez souvent [$10-30\%$] », « Occasionnellement [$<10\%$] », « Jamais »). Des questions spécifiques à chaque catégorie de répondant étaient également prévues pour identifier son contexte professionnel. Pour les avocats, la question d'une éventuelle mention de spécialité était posée ainsi que les parties défendues à titre principal (victimes, responsables, assureurs ou tiers payeurs). Ces différentes questions ont permis une analyse en fonction de la spécialisation du professionnel interrogé dans le domaine du dommage corporel et, pour les avocats, du point de vue défendu à titre principal.

Les parties suivantes du questionnaire sont identiques pour toutes les catégories de destinataires.

La deuxième partie du questionnaire est relative aux outils susceptibles d'être utilisés par les juristes confrontés aux questions de réparation du dommage corporel. Les pratiques et le ressenti des professionnels étaient explorés à propos de quatre outils : les nomenclatures de préjudices, les barèmes médicaux, les barèmes d'indemnisation et les tables de capitalisation. Généralement, les premières questions portaient sur l'usage de ces outils par les praticiens, les suivantes portaient sur le ressenti ou l'opinion sur ces outils. À chaque fois, la dernière question portait sur l'opinion (de très favorable à très défavorable) sur les dispositions du projet de réforme de la responsabilité civile (mars 2017) proposant d'officialiser l'existence de ces outils (et de les unifier). La sensibilité particulière tenant aux référentiels ou barèmes d'indemnisation nous a conduits à procéder un peu différemment en posant des

³ La grille complète du questionnaire figure en annexe du présent rapport.

premières questions assez abstraites quant aux barèmes d'indemnisation (en particulier les postes de préjudices dont la barémisation apparaît souhaitable) avant d'en venir à la pratique et l'usage des barèmes d'indemnisation.

La troisième partie est intitulée « la procédure d'indemnisation et la socialisation des risques ». Les questions concernent la présence et le rôle de l'avocat, ainsi que l'adhésion du destinataire à certaines propositions tenant au processus d'indemnisation, à la limitation de la réparation, et à la socialisation des risques.

La quatrième partie offrait un champ libre pour permettre aux destinataires de réagir, puis la possibilité de donner son numéro de téléphone ou son adresse courriel pour être contacté ultérieurement et/ou être destinataire des résultats de l'enquête.

C — Diffusion du questionnaire

Le choix a été fait d'une diffusion en ligne du questionnaire : l'exploitation des résultats ne nécessitant pas une saisie d'éventuels questionnaires papier ou oraux. De plus, il nous était impossible d'établir une liste précise des destinataires (à travers un annuaire par exemple) et sa diffusion a beaucoup reposé sur sa transmission entre collègues (à laquelle invitaient nos courriels d'envoi). Ainsi, notre questionnaire était librement accessible à qui disposait du lien et aucun contrôle par le biais d'adresse courriel ou d'adresse IP n'était effectué. Même en assurant de l'anonymat des réponses, exiger des destinataires une adresse courriel comme identifiant risquait de dissuader beaucoup de nos répondants (magistrats), ou de fausser leur liberté de réponse (pour les salariés des fonds, et des compagnies d'assurance ou de mutuelles).

Notre volonté était de diffuser le plus largement le questionnaire auprès des professionnels confrontés à la réparation du dommage corporel, que cela constitue leur activité principale ou bien l'une leurs activités. Les problématiques s'agissant de la diffusion du questionnaire étaient différentes pour chacune des catégories de destinataires.

Pour les magistrats, la première difficulté tenait à l'identification des magistrats en charge de ces questions. L'organisation interne des juridictions n'est pas publique, varie fréquemment au gré des changements d'affectation, nombreux et réguliers dans la magistrature. La décision a été prise d'écrire à tous les présidents de juridictions des juridictions (présidents de tous les TGI, premiers

présidents des cours d'appel ; présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel) ; leur identité est facilement accessible via les sites des juridictions ou, à défaut, par l'interrogation du journal officiel sur Légifrance ; à partir de celle-ci, reconstituer leur adresse courriel professionnelle est très aisé. Ils ont donc tous été sollicités afin de diffuser le questionnaire auprès des magistrats en charge de ces questions au sein de leur juridiction (par transmission de courriel).

Pour les avocats, la diffusion a pris plusieurs voies. Une diffusion directe auprès des avocats dont l'adresse est accessible sur les sites des différents barreaux ou dont l'adresse est accessible via l'achat de données de contact en ligne (utilisation des services de Kompass pour acheter des listings courriel d'avocats). De plus, la diffusion a été réalisée de manière indirecte par le canal des barreaux (courriels envoyés aux bâtonniers de tous les barreaux de France pour rediffusion à leurs membres) ou de certains groupements professionnels (ANADAVI⁴).

La Fédération française des assurances (FFA) a écarté fermement l'idée même de transmettre le questionnaire à ses salariés, et même de le transmettre aux différentes sociétés adhérentes à la structure. Elle tient à ce que la position des assureurs soit unique. Le comité corporel de la FFA a donc répondu de manière institutionnelle au questionnaire, reprenant sur de nombreux points ses positions défendues par ailleurs. Il nous autorise à diffuser sa réponse de manière non anonyme. Elle figure en annexe du présent rapport. Cette réponse n'est pas intégrée dans les statistiques extraites des réponses au questionnaire. Notre étude repose sur des réponses individuelles et personnelles, et non institutionnelles.

La position du fonds de garantie (FGAO et FGTI) quant à une éventuelle diffusion auprès de leurs salariés est identique. Le questionnaire ne saurait leur être transmis.

S'agissant des associations de victimes, les contacts de nombreuses associations ont été récupérés et le questionnaire leur a été envoyé.

Enfin, le questionnaire a été diffusé assez largement notamment sur les réseaux sociaux et aux anciens étudiants. C'est ainsi que certains salariés des compagnies d'assurance ou des fonds ont pu en avoir connaissance et apporter une réponse.

La diffusion initiale du questionnaire a été effectuée les 19 et 20 juin 2017. Une relance a été effectuée le 6 juillet 2017. Le questionnaire a été clos le 15 septembre 2017.

⁴ Le Conseil national des barreaux n'a jamais répondu à nos sollicitations.

D — Réponses au questionnaire

I — Réponses retenues

481 réponses, éventuellement non complètes, ont été apportées au questionnaire. Ont été écartées les réponses trop incomplètes, en particulier n'ayant pas répondu à d'autres questions que celles de la première partie du questionnaire (identification). Ainsi, l'étude a retenu 379 réponses pertinentes au questionnaire. Les réponses par les salariés des fonds étant très peu nombreuses, elles ont été intégrées à la catégorie « autre ». Les 379 réponses retenues se distribuent comme suit :

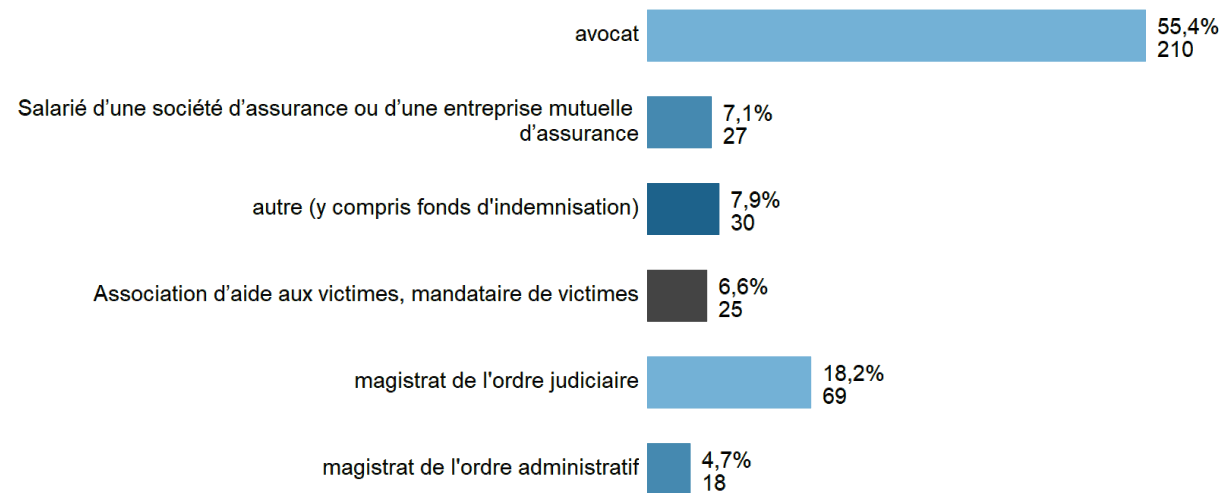


Figure I — Distribution en valeur absolue et en pourcentage des répondants en fonction de leur catégorie professionnelle

2 — Catégorisation en fonction des répondants

Par ailleurs, pour tous les répondants, une qualification « spécialiste du dommage corporel » ou « non spécialiste du dommage corporel » a été identifiée. Ont été intégrés à la première catégorie tous les avocats ayant indiqué bénéficier de la mention de spécialisation « Droit du dommage corporel » (question 11) ainsi que tous les répondants (avocats non titulaires de la mention compris) ayant indiqué traiter souvent ou très souvent des dossiers relevant du dommage corporel dans le cadre de leur activité professionnelle (questions 6, 9, 12, 19 et 26). La distribution est la suivante :

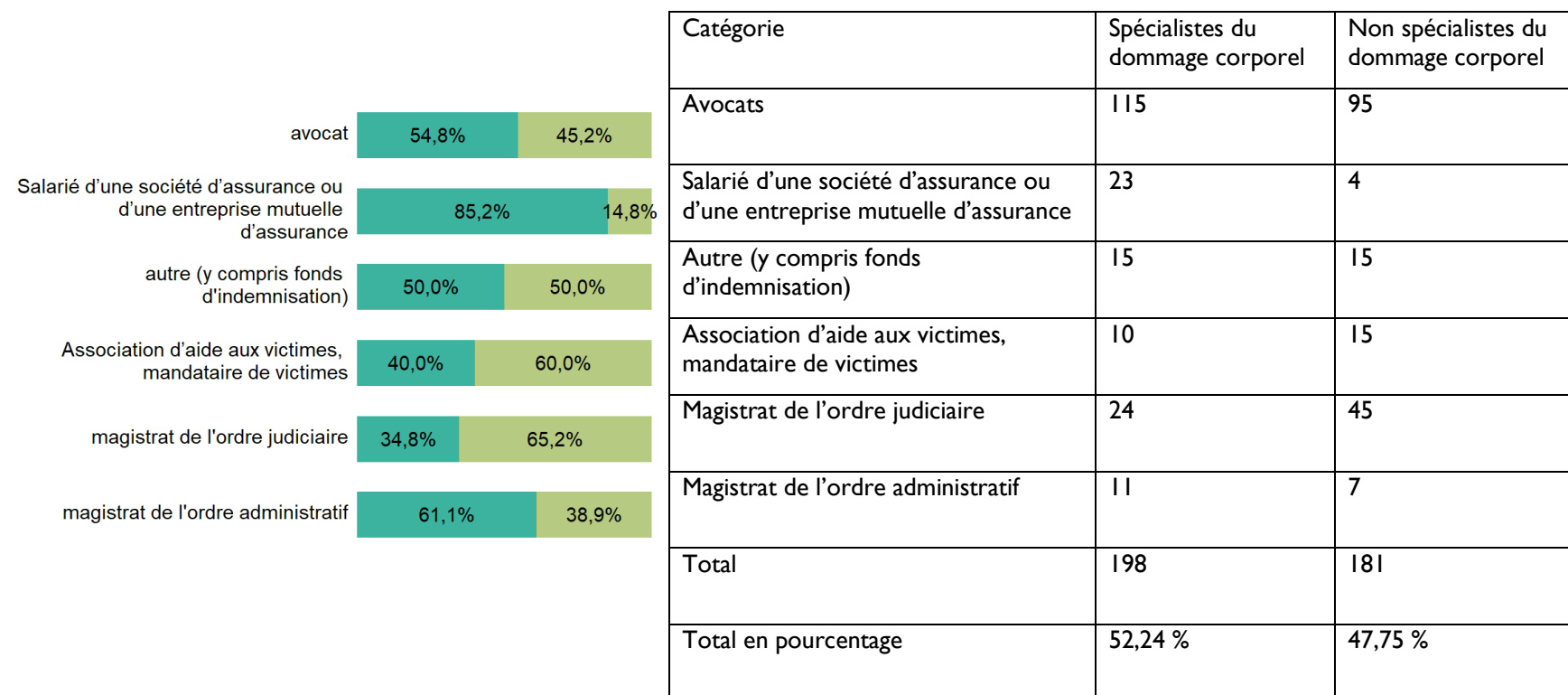


Figure II — Répartition des réponses en fonction de la spécialité du répondant

Par ailleurs, et pour les avocats spécifiquement, nous avons essayé d'identifier les intérêts principalement représentés par ceux-ci afin d'identifier des « avocats de victimes » et des « avocats de débiteurs ». Ces profils ont été identifiés à l'aide des questions 13, 14 et 15. Ils ont été considérés comme représentant les intérêts des victimes, lorsqu'à la question 13 (« Lorsque vous intervenez en matière de dommage corporel, vous défendez les victimes ») ils ont répondu « systématiquement » ou « fréquemment » (sans avoir répondu « systématiquement » ou « fréquemment » aux questions 14 ou 15). Ils ont été considérés comme représentant les intérêts des débiteurs, lorsqu'aux questions 14 ou 15 (« Lorsque vous intervenez en matière de dommage corporel, vous défendez les responsables/les assureurs ou les tiers payeurs ») ils ont répondu « systématiquement » ou « fréquemment » (sans avoir répondu « systématiquement » ou « fréquemment » à la question 13). N'appartiennent à aucun de ces deux profils et sont qualifiés de « autre », les répondants n'ayant répondu « systématiquement » ou « fréquemment » à aucune des questions 13, 14 et 15 ou au contraire ayant apporté des réponses incohérentes (c'est-à-dire ayant indiqué défendre « systématiquement » ou « fréquemment » des victimes et des auteurs, ou des victimes et des assureurs ou tiers payeurs).

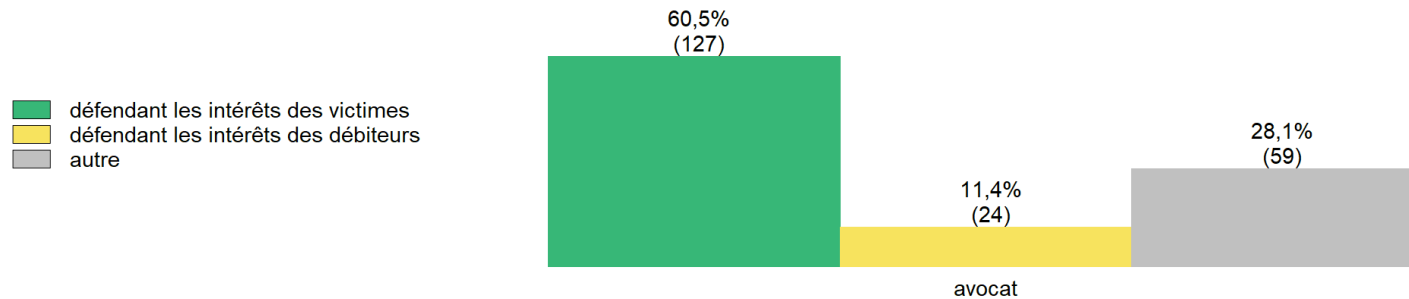


Figure III — Répartition des avocats en fonction des intérêts qu'ils représentent

3 — Distribution des réponses

Les avocats constituent la catégorie de répondants la plus représentée (210 réponses).

Les spécialistes du dommage corporel sont davantage représentés que les non spécialistes du dommage corporel :



Figure IV — Répartition des avocats en fonction de leur spécialisation

Ainsi, la majorité des répondants traite souvent ou très souvent des dossiers relevant du dommage corporel :

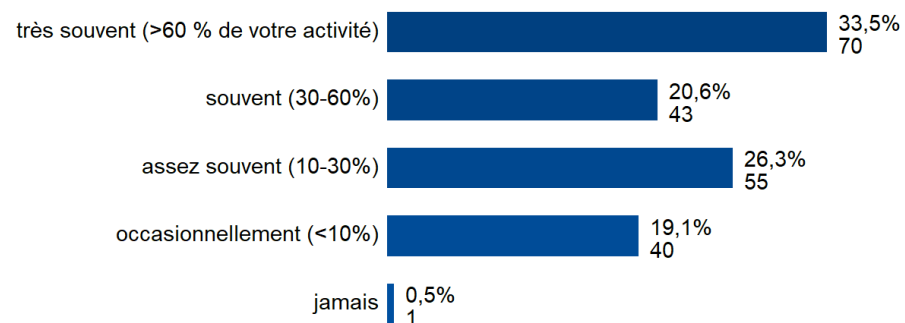


Figure V — Répartition des avocats en fonction de la fréquence de traitement des dossiers relevant du dommage corporel

Les avocats représentant à titre principal les intérêts des victimes sont plus nombreux que ceux représentant à titre principal les débiteurs :

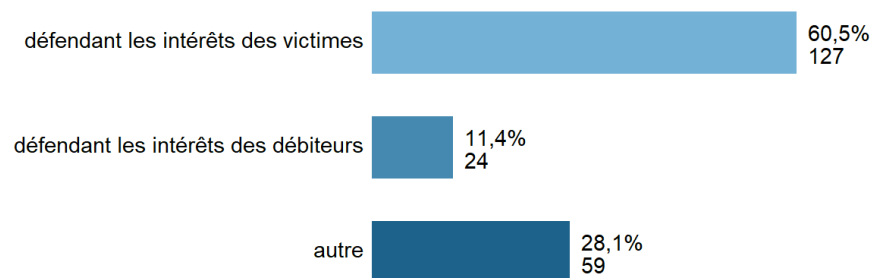


Figure VI — Répartition des avocats en fonction des intérêts majoritairement défendus par eux

Les avocats défendant les intérêts des débiteurs apparaissent cependant un peu plus fréquemment spécialisés en droit du dommage corporel que les avocats représentant les intérêts des victimes.

	Spécialistes du dommage corporel	Non spécialistes du dommage corporel	Total
Avocats défendant à titre principal les victimes <i>Pourcentage de spécialistes et de non-spécialistes</i>	77 60,63 %	50 39,37 %	127 100 %
Avocats défendant à titre principal les débiteurs <i>Pourcentage de spécialistes et de non-spécialistes</i>	17 70,83 %	7 29,17 %	24 100 %
Autres	21	38	59
Total	115	95	210

Figure VII — Analyse croisée entre les intérêts majoritairement défendus et la spécialisation des avocats

Les magistrats de l'ordre judiciaire apparaissent comme la seconde catégorie de répondants en termes d'effectifs (69 répondants). Le chiffre est naturellement moins élevé que celui des avocats. Et il apparaît relativement élevé eu égard aux difficultés de diffusion auprès des magistrats (cf. supra).

Ils appartiennent le plus souvent à une juridiction de première instance

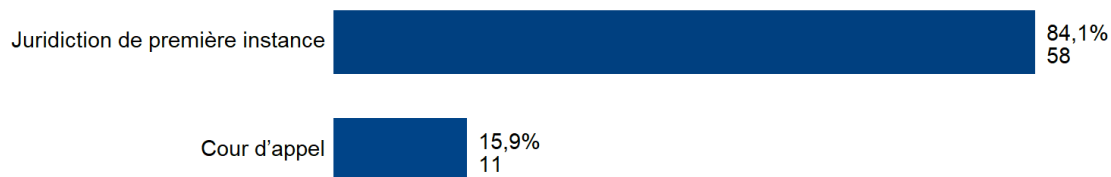


Figure VIII — Répartition des magistrats de l'ordre judiciaire en fonction de leur juridiction

La spécialisation des domaines de compétences est moindre au sein de la magistrature, de sorte que le dommage corporel constitue rarement l'activité principale des magistrats.

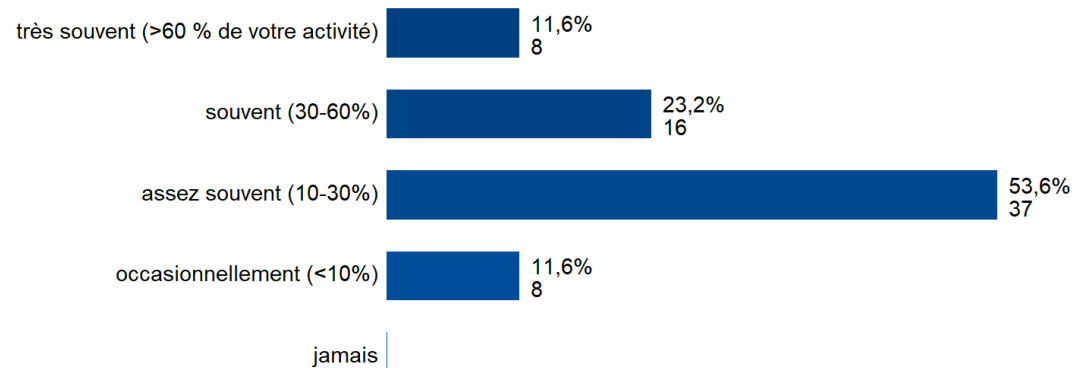


Figure IX — Répartition des magistrats de l'ordre judiciaire en fonction de la fréquence de traitement des dossiers relevant du dommage corporel

Les magistrats de l'ordre administratif sont beaucoup moins nombreux à avoir répondu au questionnaire (17 au total)

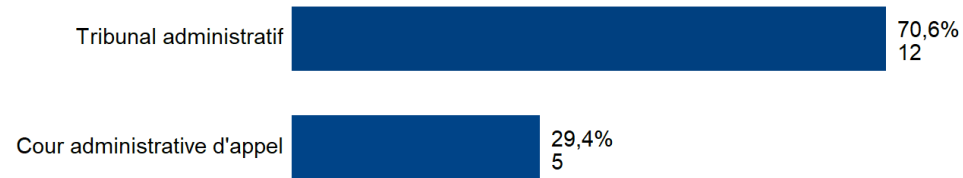


Figure X — Répartition des magistrats de l'ordre administratif en fonction de leur juridiction

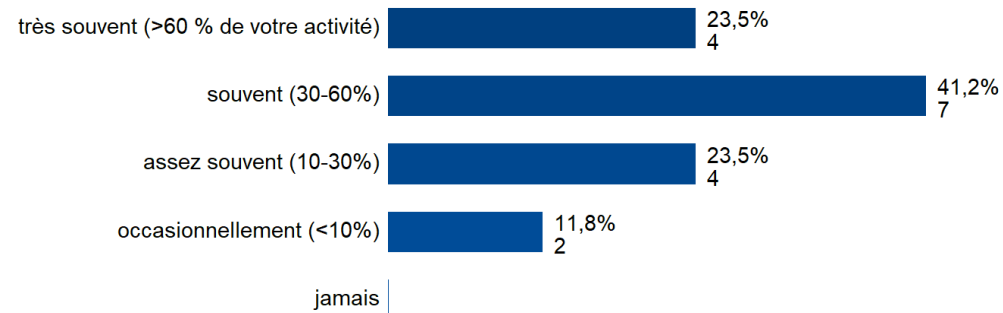


Figure XI — Répartition des magistrats de l'ordre administratif en fonction de la fréquence de traitement des dossiers relevant du dommage corporel

Malgré les difficultés de diffusion auprès des **salariés des sociétés d'assurance et des entreprises mutuelles d'assurance**, 27 réponses ont pu être obtenues.



Figure XII — Répartition des salariés des sociétés d'assurance et des entreprises mutuelles d'assurance en fonction de leur structure d'exercice

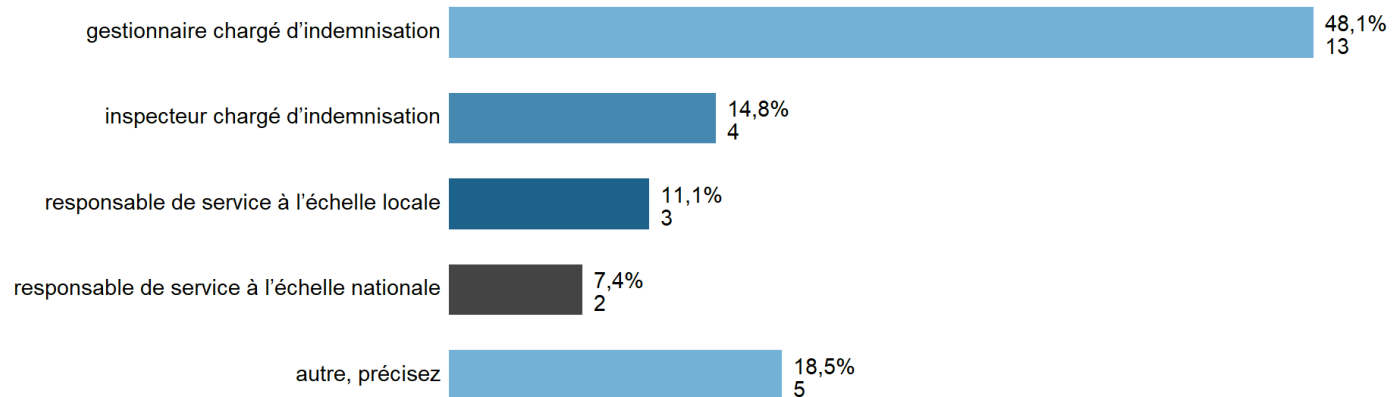


Figure XIII — Répartition des salariés des sociétés d'assurance et des entreprises mutuelles d'assurance en fonction de leurs fonctions

Parmi les autres fonctions exercées, trois répondants indiquent être juristes, un être « manager de proximité de juristes gérant des sinistres corporels » et un être « référent technique »)

Parmi les **salariés/membres d'association de victimes et les mandataires de victimes**, 22 répondants répondent à la première catégorie, 3 à la seconde. Parmi les salariés et membres d'association de victimes, la plupart des répondants sont juristes en charge de l'accompagnement des victimes

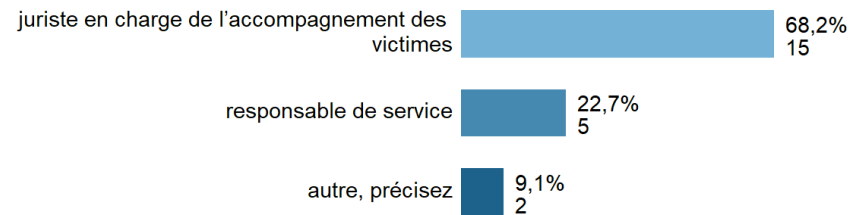


Figure XIV — Fonctions exercées par les salariés et membres d'association de victimes.

Les deux « autres » sont directeur ou président d'association de victimes.

I — LES OUTILS DE LA PRATIQUE DU DOMMAGE CORPOREL

A – Les nomenclatures de préjudices

D'une manière générale, **l'usage de la nomenclature Dintilhac** apparaît très répandu : presque tous les répondants, quelle que soit leur fonction, l'utilisent systématiquement ou à tout le moins fréquemment. Il en va de même **pour le regroupement de certains postes de préjudice** qui n'est jamais ou seulement occasionnellement réalisé.

Les seuls répondants chez qui la réponse doit être nuancée sont les magistrats de l'ordre administratif qui utilisent moins systématiquement la nomenclature et regroupent plus facilement les différents postes de préjudices. D'une manière générale, les répondants non spécialistes du dommage corporel ou représentant les intérêts des débiteurs ont une tendance (légère) à utiliser moins systématiquement la nomenclature et à regrouper davantage les postes de préjudices.

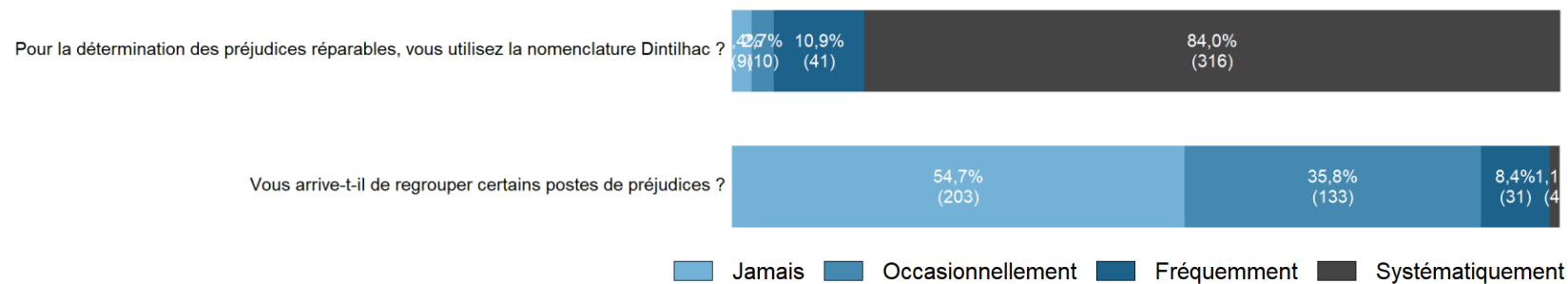


Figure XV — Usage de la nomenclature Dintilhac et regroupement des postes de préjudices (échantillon total)

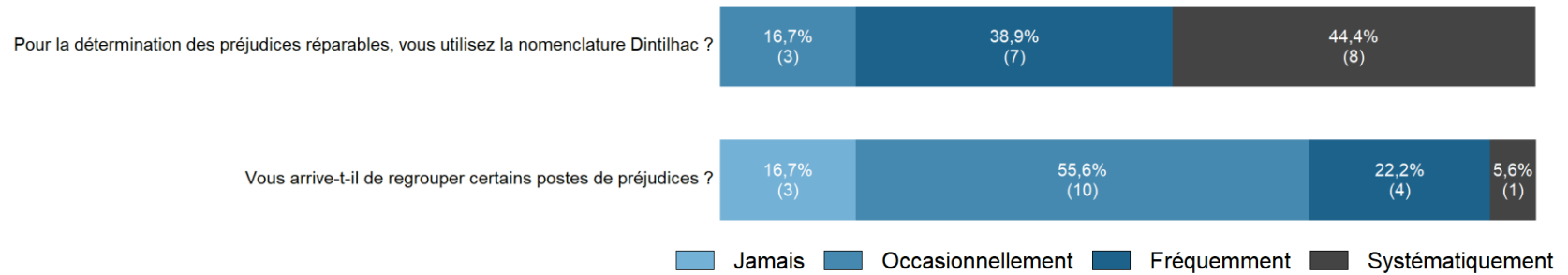


Figure XVII — Usage de la nomenclature Dintilhac et regroupement des postes de préjudices (magistrats de l'ordre administratif)

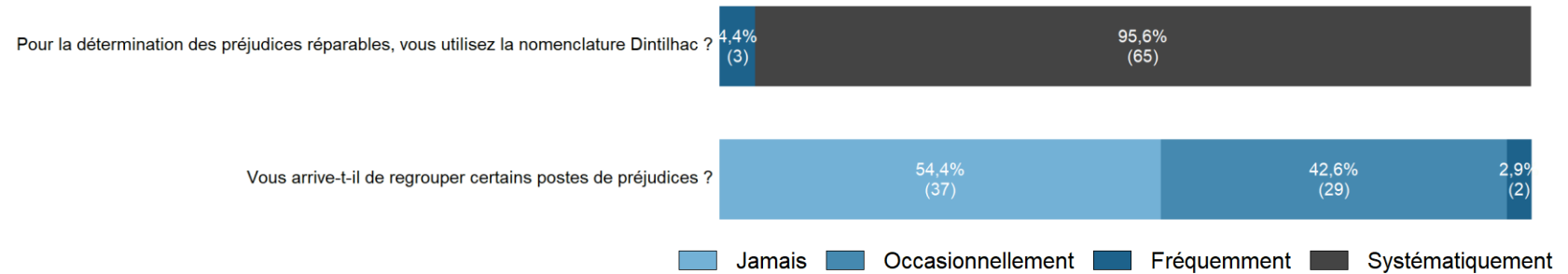


Figure XVI — Usage de la nomenclature Dintilhac et regroupement des postes de préjudices (magistrats de l'ordre judiciaire)

NB : les trois magistrats de l'ordre judiciaire ayant répondu « fréquemment » (et non systématiquement) à la première question ont tous été identifiés comme « non-spécialistes du dommage corporel ».

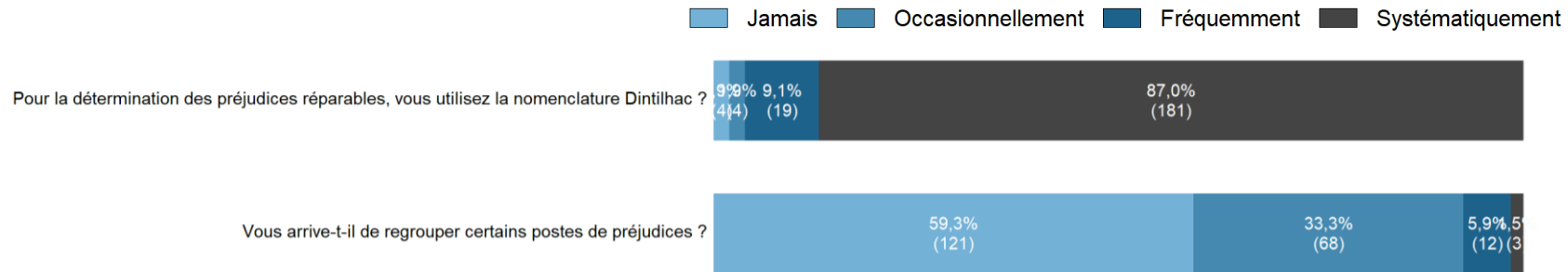


Figure XVIII — Usage de la nomenclature Dintilhac et regroupement des postes de préjudices (avocats – tous)

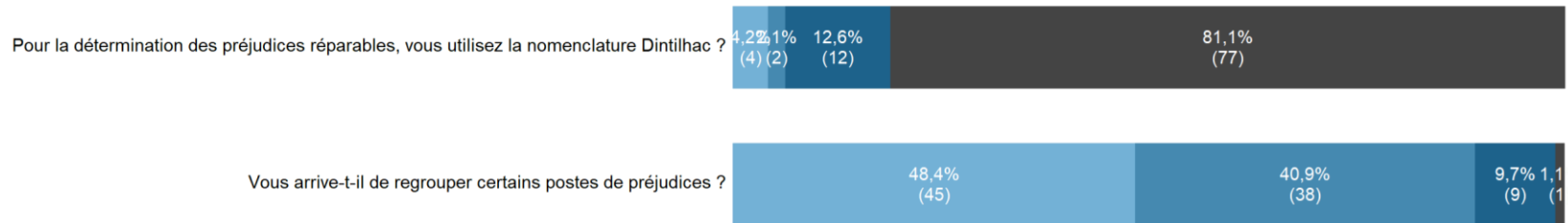


Figure XIX — Usage de la nomenclature Dintilhac et regroupement des postes de préjudices (avocats – non-spécialistes du dommage corporel)

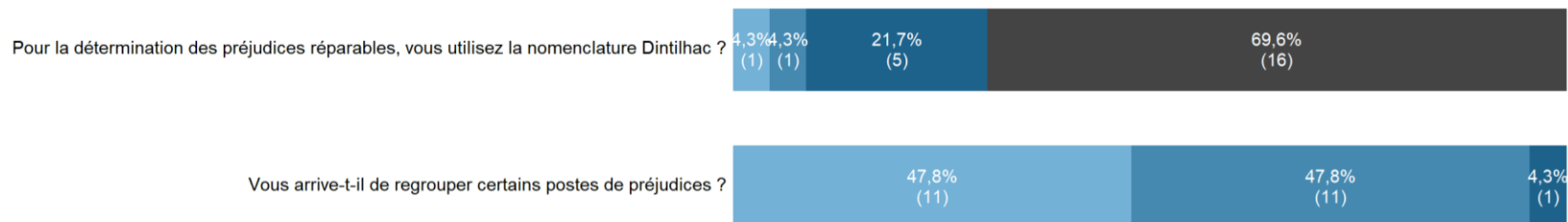


Figure XX — Usage de la nomenclature Dintilhac et regroupement des postes de préjudices (avocats défendant les intérêts des débiteurs)

Parmi les autres **propositions de postes de préjudices à inclure dans la nomenclature**, le préjudice d'angoisse ou d'anxiété est le plus fréquemment retenu. Les souffrances endurées après la consolidation (différenciées du déficit fonctionnel permanent) sont régulièrement avancées. Les différentes propositions reçoivent des réponses variables en fonction du profil des répondants. Il convient de rappeler que la nomenclature Dintilhac a été conçue comme une nomenclature ouverte, c'est-à-dire que la liste des postes de préjudice n'est pas limitative : la diversité des situations factuelles des victimes et l'imagination de leurs conseils permettent d'identifier et d'indemniser d'autres postes de préjudices.

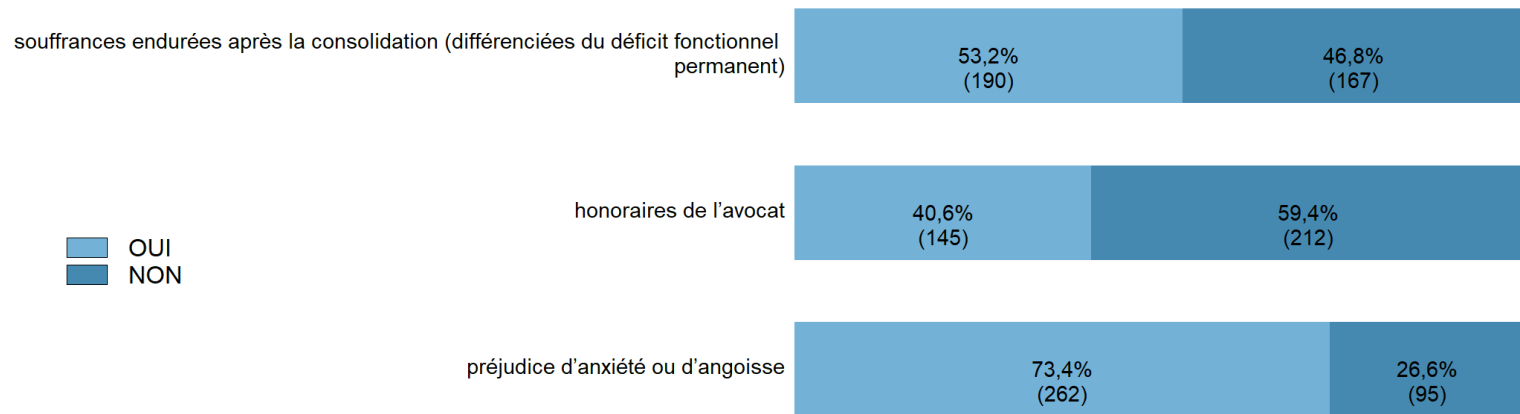


Figure XXI — Postes à inclure dans la nomenclature (échantillon total)

Les magistrats, de l'ordre judiciaire comme administratif, apparaissent particulièrement réticents à reconnaître d'autres postes de préjudices que ceux envisagés dans la nomenclature. Il en va de même pour les salariés des sociétés d'assurance ou des entreprises mutuelles d'assurance. Au contraire, les avocats, même défendant les intérêts des débiteurs d'indemnisation sont plus favorables à reconnaître de tels postes de préjudices.

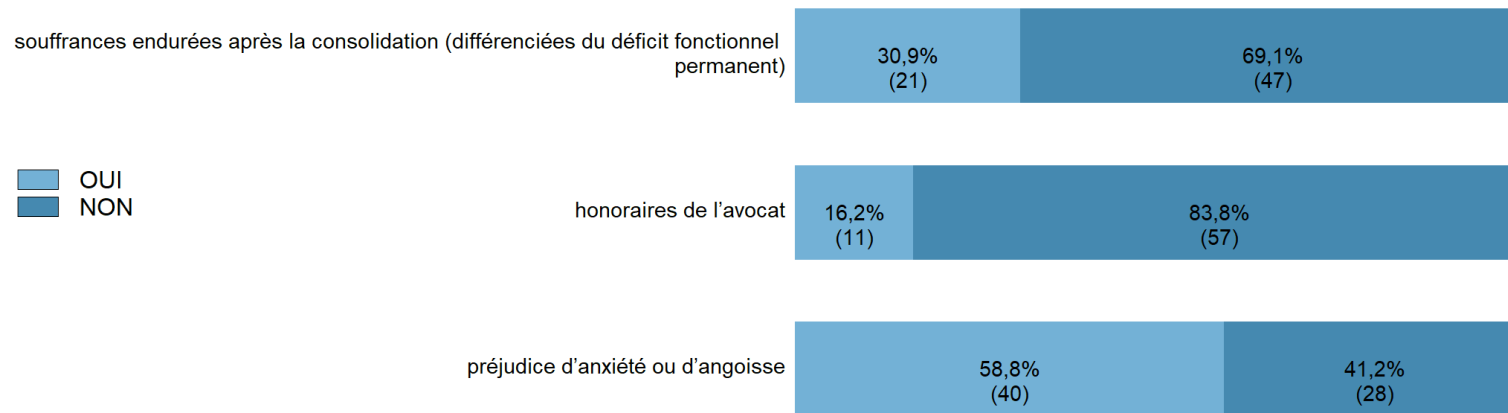


Figure XXII — Postes à inclure dans la nomenclature (magistrats de l'ordre judiciaire)

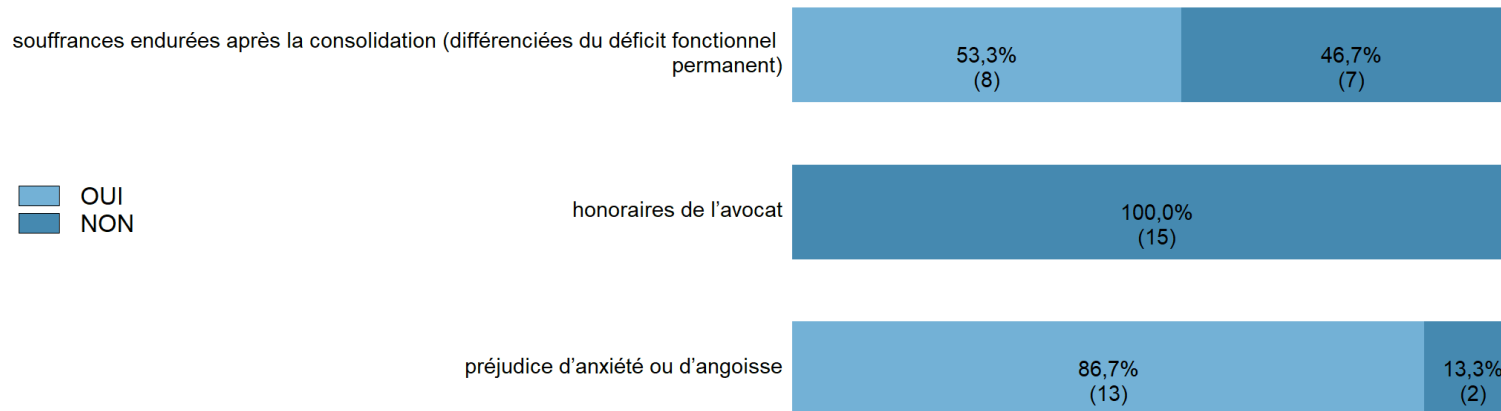


Figure XXIII — Postes à inclure dans la nomenclature (magistrats de l'ordre administratif)

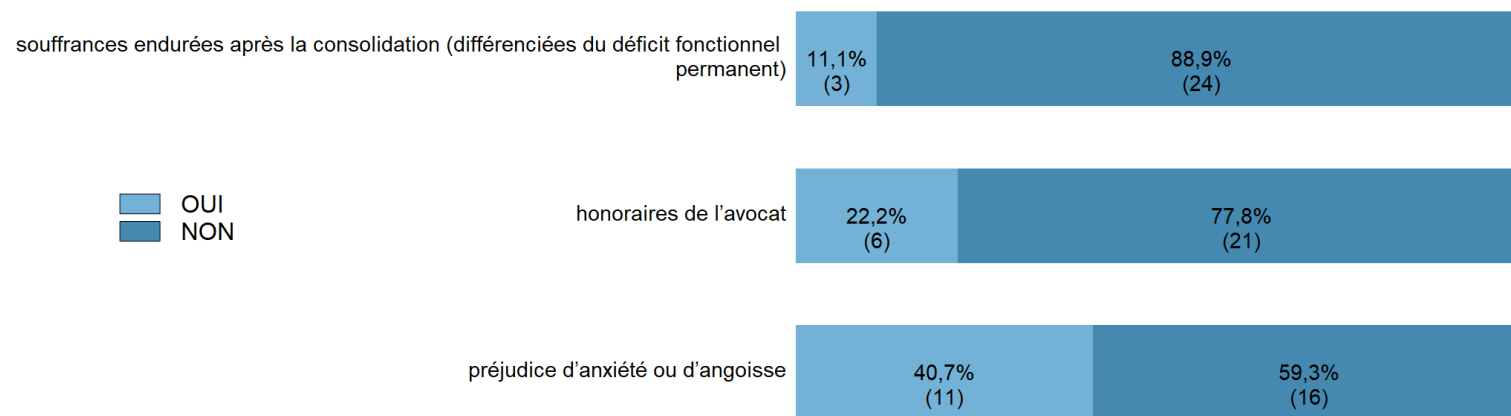


Figure XXIV — Postes à inclure dans la nomenclature (salariés des sociétés d'assurance ou des entreprises mutuelles d'assurance)

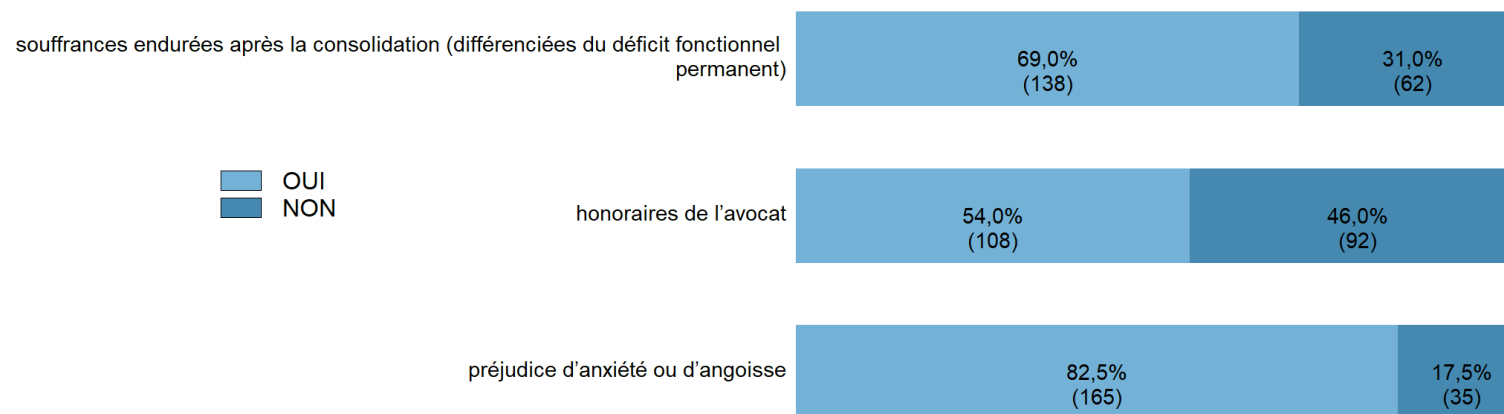


Figure XXV — Postes à inclure dans la nomenclature (avocats)

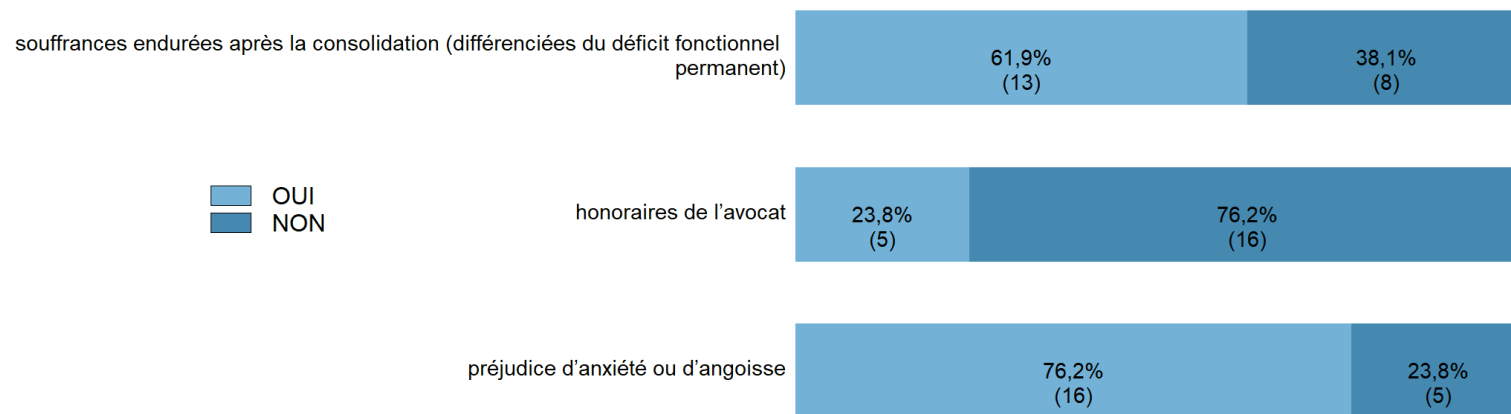


Figure XXVI — Postes à inclure dans la nomenclature (avocats défendant les intérêts des débiteurs)

Par ailleurs, les répondants avaient la possibilité de proposer d'autres postes de préjudices (en dehors de ceux proposés par nos soins) en inscrivant leurs propositions dans un champ libre. Au total, une ou plusieurs propositions libres ont été effectuées par 42 répondants (parmi lesquels 29 avocats, 5 magistrats de l'ordre judiciaire, aucun de l'ordre administratif). Le préjudice d'agrément temporaire est le poste le plus fréquemment cité (9 occurrences, dont 5 émanant d'avocats). D'autres postes sont régulièrement évoqués : le préjudice religieux (5 occurrences), l'incidence professionnelle temporaire (5 occurrences), l'angoisse de mort imminente (5 occurrences), le préjudice sexuel temporaire (4 occurrences). Chez les magistrats de l'ordre judiciaire, c'est l'angoisse de mort imminente qui est le poste le plus fréquemment cité (3 occurrences). On trouve également des postes qui peuvent apparaître originaux, probablement liés à une affaire particulière rencontrée par le répondant : impossibilité d'accoucher par voie basse (1 occurrence), le préjudice juvénile (1 occurrence). D'autres propositions révèlent une méconnaissance de la nomenclature Dintilhac : le préjudice esthétique temporaire qui est déjà présent dans la nomenclature (1 occurrence), les frais de médecins-conseils qui relèvent déjà des frais divers (2 occurrences).

L'appréciation portée sur la nomenclature Dintilhac apparaît très largement positive. Près de 95 % des répondants la considèrent adaptée. Toutes les catégories de répondants émettent un avis très favorable à l'égard de cette nomenclature. Un seul répondant (avocat) a répondu « pas du tout d'accord » à la proposition selon laquelle la nomenclature était adaptée.

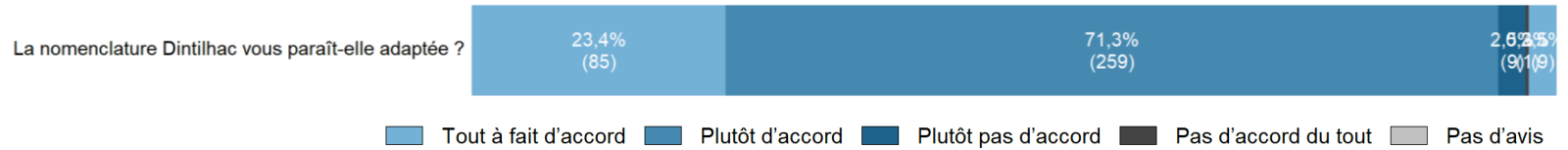


Figure XXVII — Avis sur la nomenclature Dintilhac (échantillon total)

Même au sein des juridictions administratives — qui ont pourtant été longtemps réticentes à l'application de cette nomenclature — l'avis est largement positif à l'égard de la nomenclature Dintilhac.

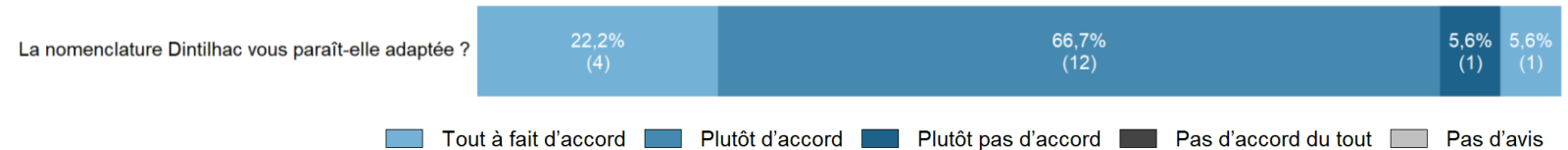


Figure XXVIII — Avis sur la nomenclature Dintilhac (magistrats administratifs)

En revanche, les avis des répondants quant à **l'établissement d'une nomenclature non limitative des préjudices à valeur réglementaire** (proposé par l'article 1269 du projet de réforme de la responsabilité civile - mars 2017) sont plus divers. Ils sont majoritairement favorables, mais la proportion des avis défavorables est plus importante.

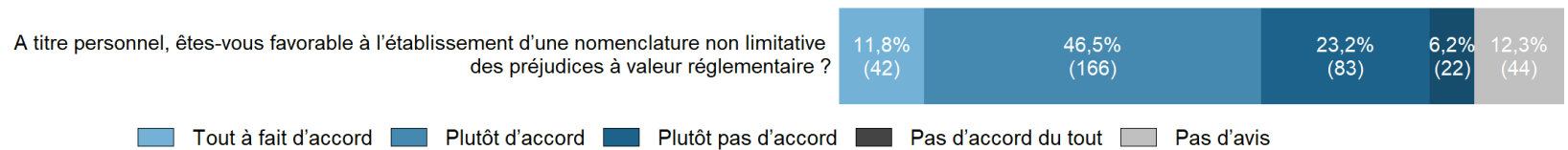


Figure XXIX — Avis sur l'établissement d'une nomenclature réglementaire (échantillon total)

Les variations en fonction du profil des répondants ne permettent pas d'identifier avec précision des catégories de professionnels qui seraient davantage favorables ou particulièrement hostiles à l'établissement d'une nomenclature à valeur réglementaire. La seule catégorie majoritairement défavorable à une telle nomenclature réglementaire est constituée par les salariés de société d'assurance ou d'entreprise mutuelle d'assurance. Une telle réponse peut surprendre, d'autant que la Fédération française de l'assurance soutient la proposition d'une nomenclature réglementaire.

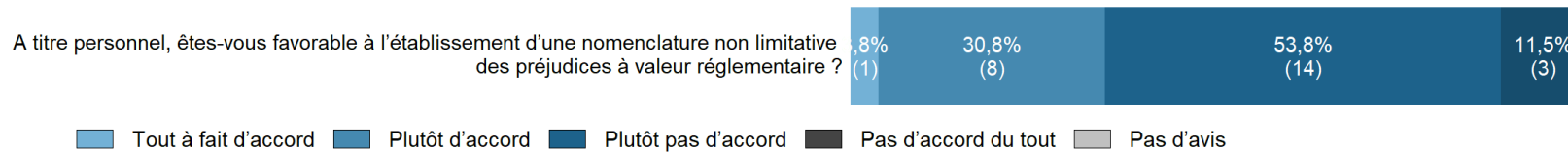


Figure XXX — Avis sur l'établissement d'une nomenclature réglementaire (Salariés d'une société d'assurance ou d'une entreprise mutuelle d'assurance)

B – Les barèmes médicaux et la mesure de l'AIPP

L'indemnisation du dommage corporel nécessite le plus souvent le recours à une expertise médicale (amiable ou judiciaire). L'expertise va permettre d'objectiver le dommage et les préjudices subis ; différentes atteintes ou préjudices vont faire l'objet d'une « cotation » par l'expert. Ainsi, l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP) est exprimée en pourcentage. D'autres postes de préjudices sont exprimés sur une échelle de 0,5 à 7 (les souffrances endurées, le préjudice esthétique). À partir de l'expertise médicale, les avocats pourront demander et offrir une indemnisation et le juge pourra liquider l'indemnisation. Cette expertise médicale est donc déterminante. Elle repose sur des outils spécifiques : les barèmes médicaux qui font correspondre une atteinte à un pourcentage. Les barèmes médicaux ne sont donc pas destinés à être utilisés à titre principal par les juristes en charge de l'indemnisation du dommage corporel, mais plutôt par les médecins experts. Cependant, ces outils guident l'expertise médicale qui elle-même guide l'indemnisation. **La connaissance du barème médical et de l'éventuelle remise en cause du taux d'AIPP** par les juristes en charge de l'indemnisation du dommage corporel est donc légitime.

Logiquement la connaissance du barème médical utilisé est plus élevée que la remise en cause du résultat de l'expertise. Mais de fortes disparités pourront être identifiées en fonction du profil des répondants.

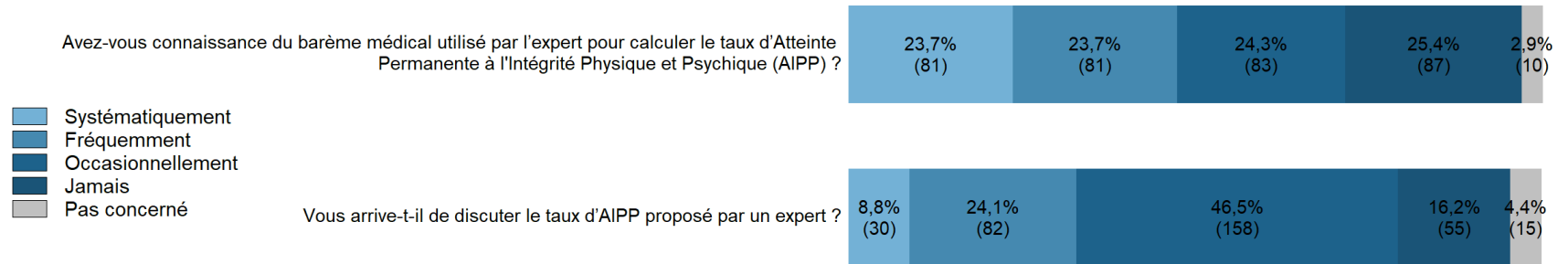


Figure XXXI — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (échantillon total)

La connaissance du barème et la discussion du taux d'AIPP apparaissent plus importantes chez les avocats que chez les magistrats. On remarque notamment que les magistrats de l'ordre judiciaire ne remettent jamais ou seulement occasionnellement en cause le taux d'AIPP proposé par l'expert.

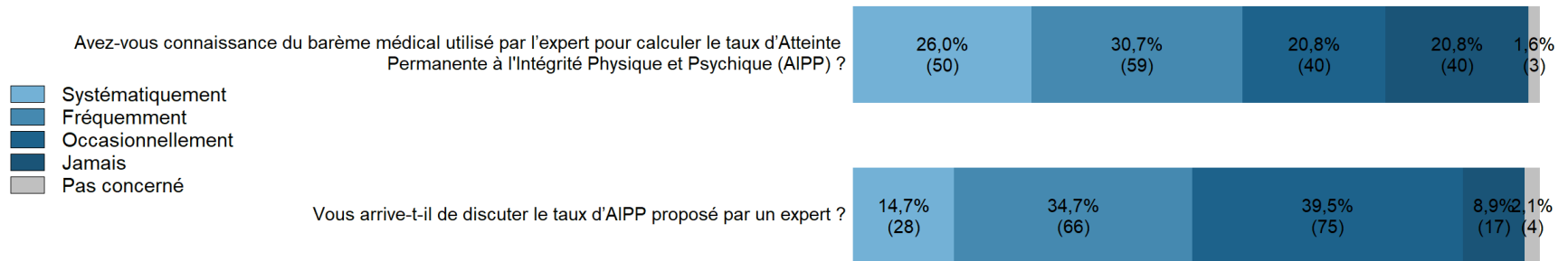


Figure XXXII — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (avocats)

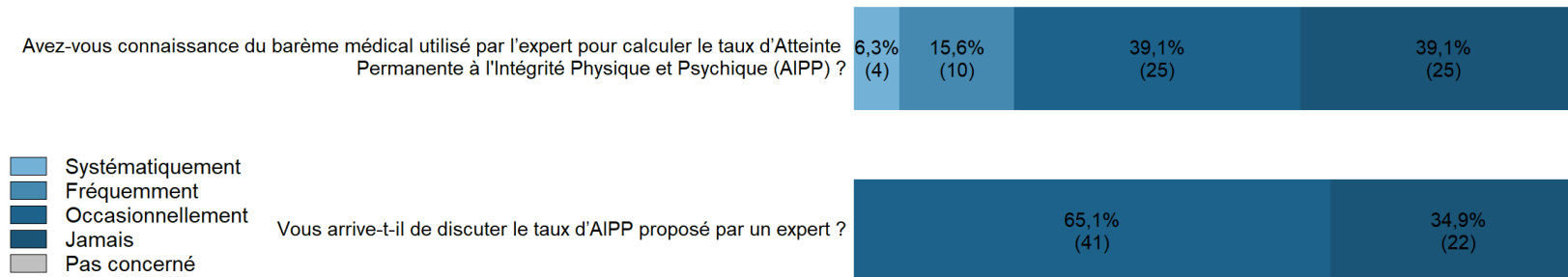


Figure XXXIII — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (magistrats de l'ordre judiciaire)

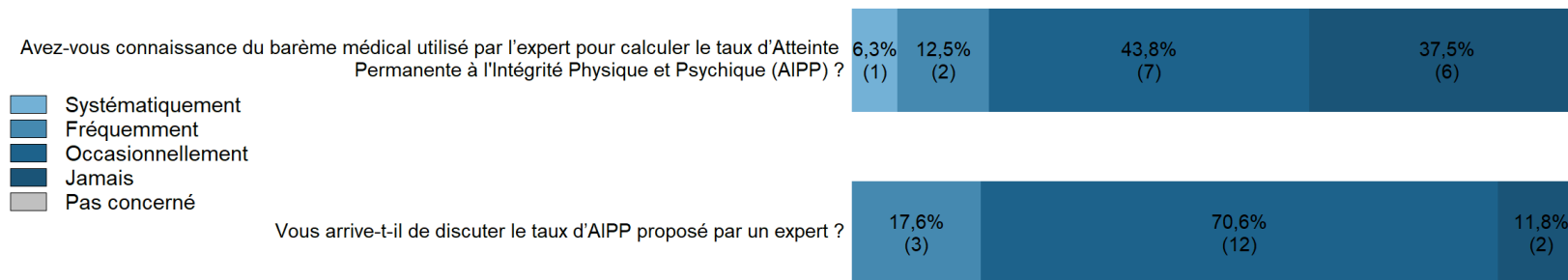


Figure XXXIV — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (magistrats de l'ordre administratif)

Même au sein des avocats et des magistrats de l'ordre judiciaire, des disparités apparaissent en fonction de leur spécialisation en dommage corporel. Les professionnels spécialisés connaissent davantage le barème utilisé et, spécialement chez les avocats, remettent plus facilement en cause le taux d'AIPP proposé par l'expert.

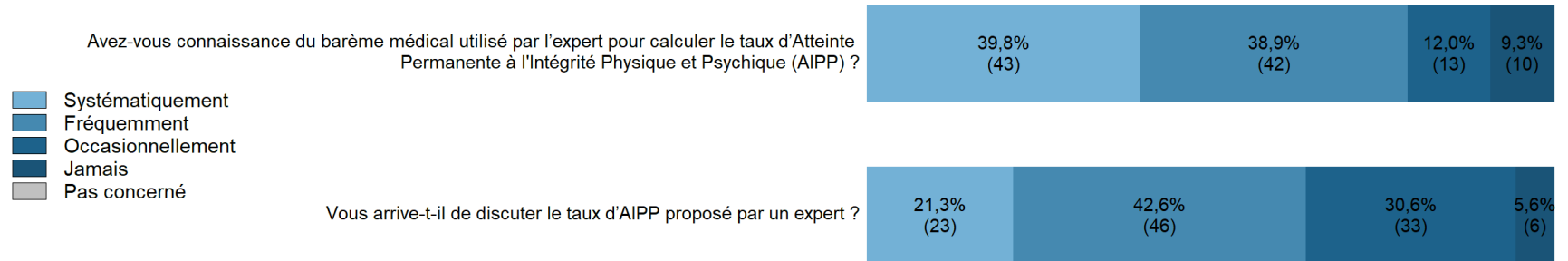


Figure XXXV — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (avocats – spécialistes du dommage corporel)

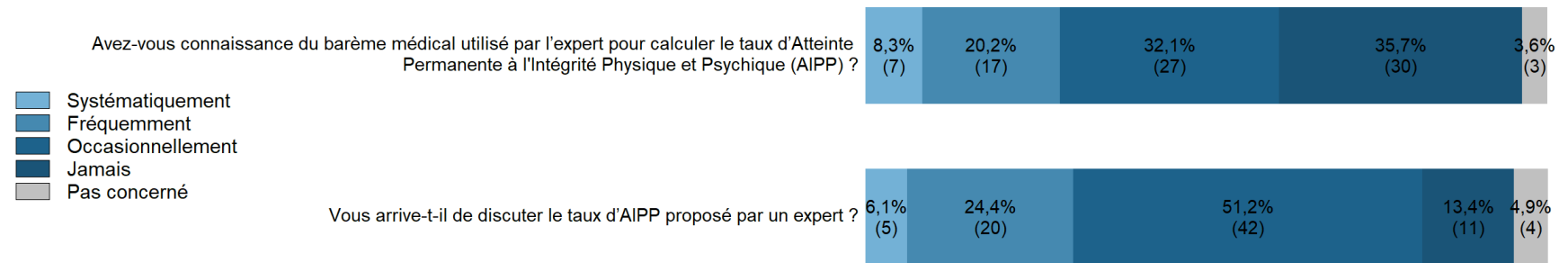


Figure XXXVI — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (avocats – non-spécialistes du dommage corporel)

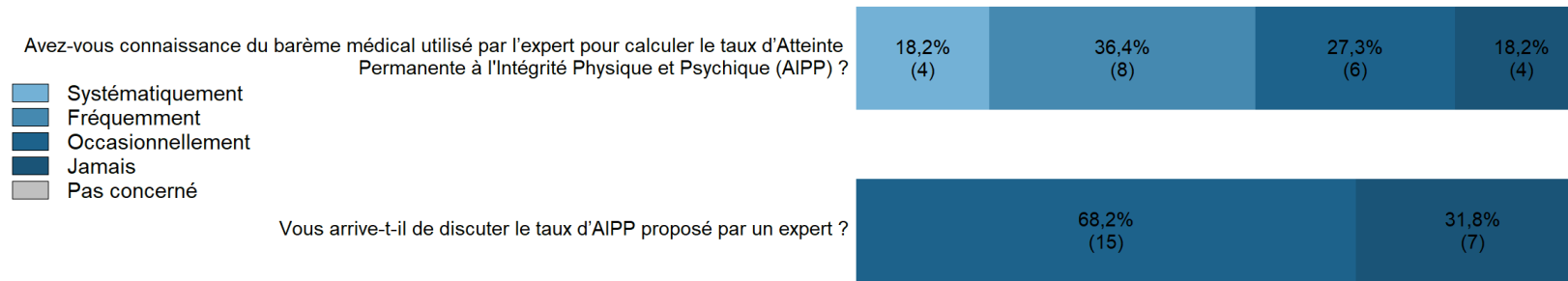


Figure XXXVII — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (magistrats de l'ordre judiciaire - spécialiste du dommage corporel)

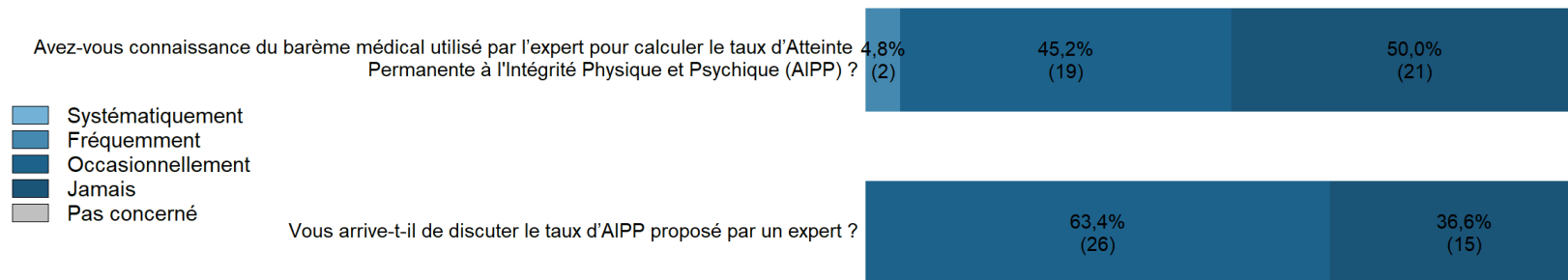


Figure XXXVIII — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (magistrats de l'ordre judiciaire – non spécialiste du dommage corporel)

Le **soutien à l'établissement d'un barème médical unique, indicatif, déterminé par voie réglementaire**, comme le propose l'article 1270 du projet de réforme de la responsabilité civile (mars 2017) apparaît relativement large, bien que non unanime. Les variations en fonction des profils des répondants apparaissent relativement faibles.

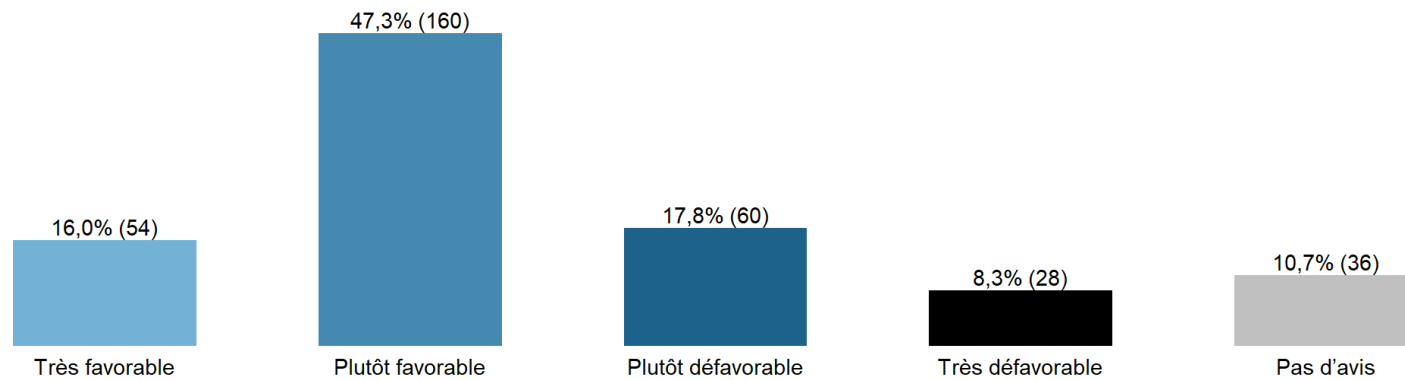


Figure XL — Avis sur l'établissement d'un barème médical unique à valeur réglementaire (échantillon total)

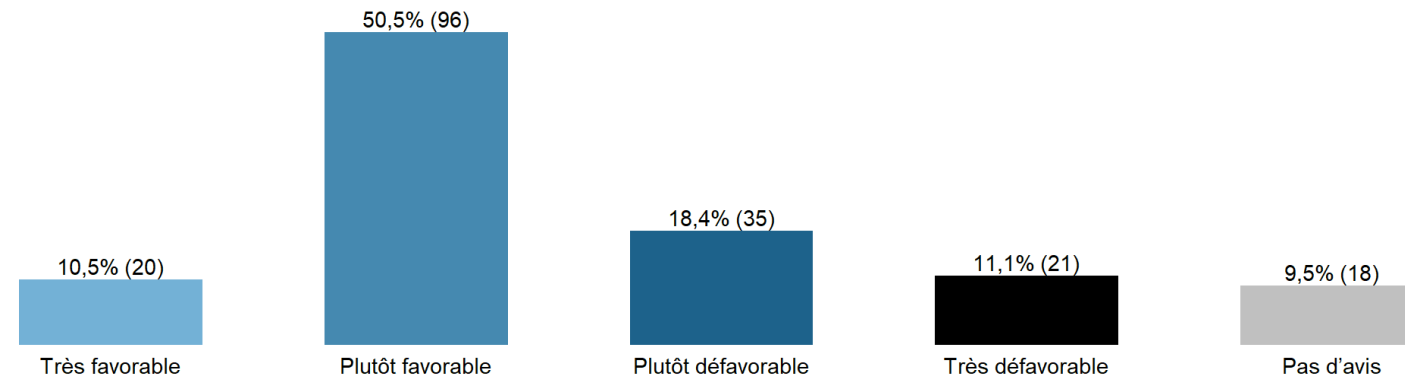


Figure XXXIX — Avis sur l'établissement d'un barème médical unique à valeur réglementaire (avocats)

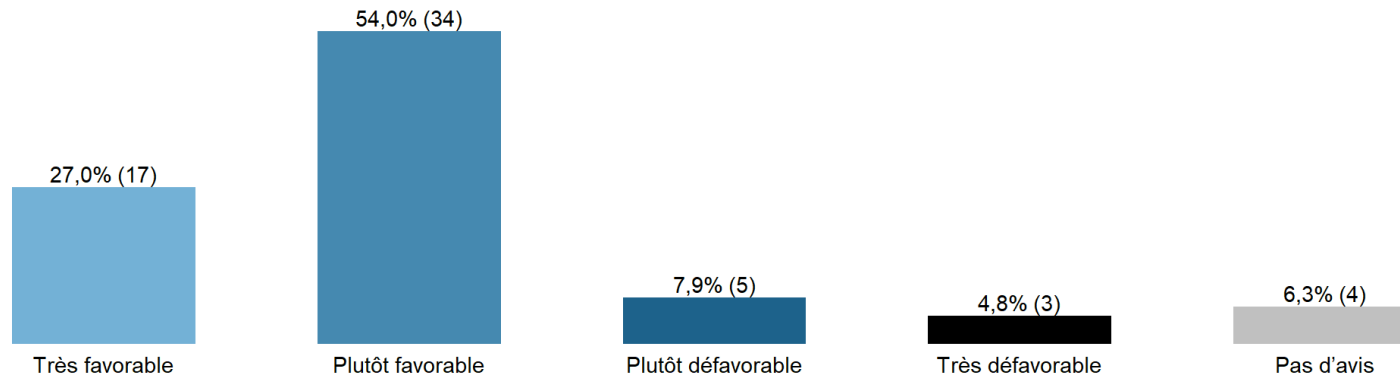


Figure XLI — Avis sur l'établissement d'un barème médical unique à valeur réglementaire (magistrats de l'ordre judiciaire)

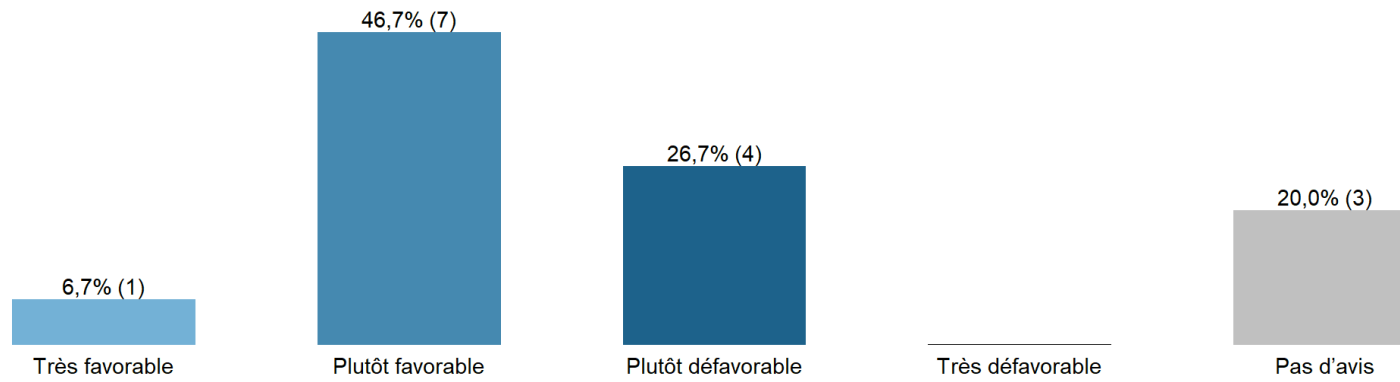


Figure XLII — Avis sur l'établissement d'un barème médical unique à valeur réglementaire (magistrats de l'ordre administratif)

C — Les référentiels d'indemnisation

L'usage des barèmes ou référentiels d'indemnisation apparaît relativement généralisé. La majorité des répondants considère **acceptable que l'indemnisation de certains postes de préjudices soit accordée par référence à un barème.**

Vous semble-t-il acceptable que l'indemnisation de certains postes de préjudices soit accordée par référence à un barème ?

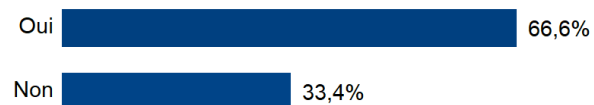


Figure XLIII — Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices (échantillon total)

Mais cette majorité cache de fortes disparités en fonction du profil des répondants.

Vous semble-t-il acceptable que l'indemnisation de certains postes de préjudices soit accordée par référence à un barème ?

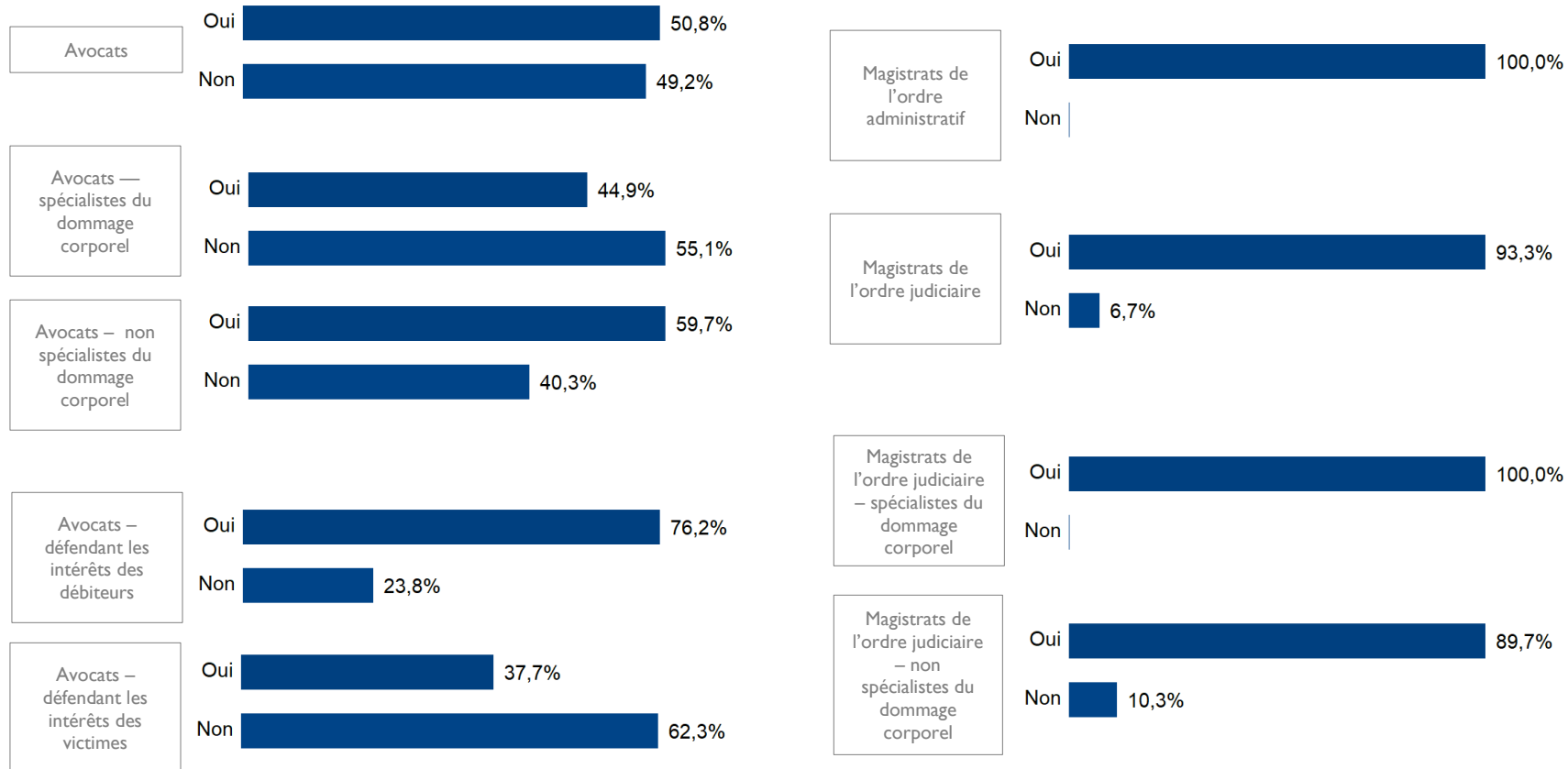


Figure XLIV — Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices en fonction des profils des avocats et des magistrats

Au-delà de la conception générale du recours aux barèmes, l'avis des répondants était sollicité à propos de différents postes de préjudices, en particulier ceux pour lesquels les barèmes (officiels) ont déjà cours. La barémisation de certains postes de préjudices recueille une approbation assez large.

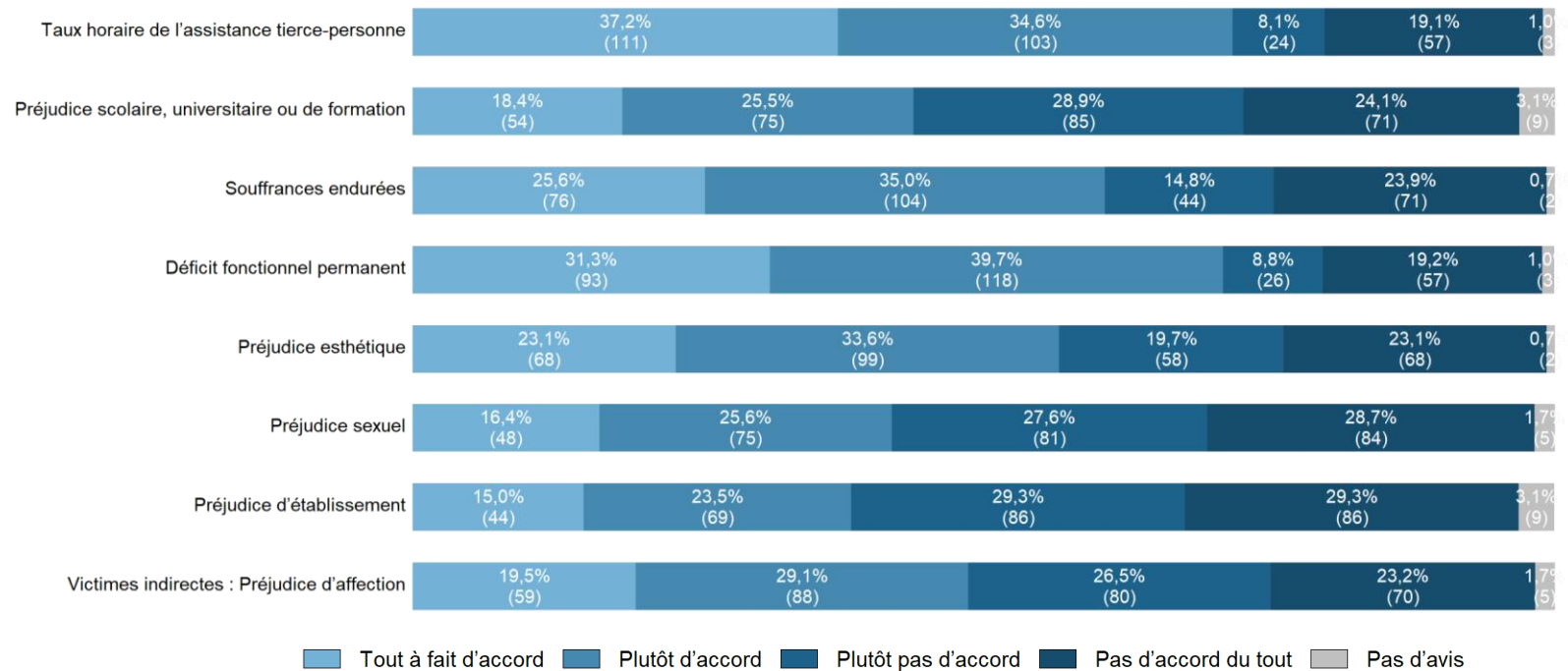


Figure XLV — Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices – détail des postes de préjudice (échantillon global)

Les différences rencontrées en fonction des profils des répondants à propos du recours en général aux barèmes se retrouvent à propos du **détail des postes de préjudice**. Les magistrats apparaissent particulièrement favorables à la barémisation des postes de préjudices qui font déjà l'objet d'une barémisation officielle : taux horaire de l'assistance tierce-personne, souffrances endurées, déficit fonctionnel permanent, préjudice esthétique, préjudice d'affection des victimes indirectes. En revanche, leurs avis sont plus divisés à propos des autres postes de préjudices : préjudice scolaire, universitaire et de formation, préjudice sexuel, préjudice d'établissement.

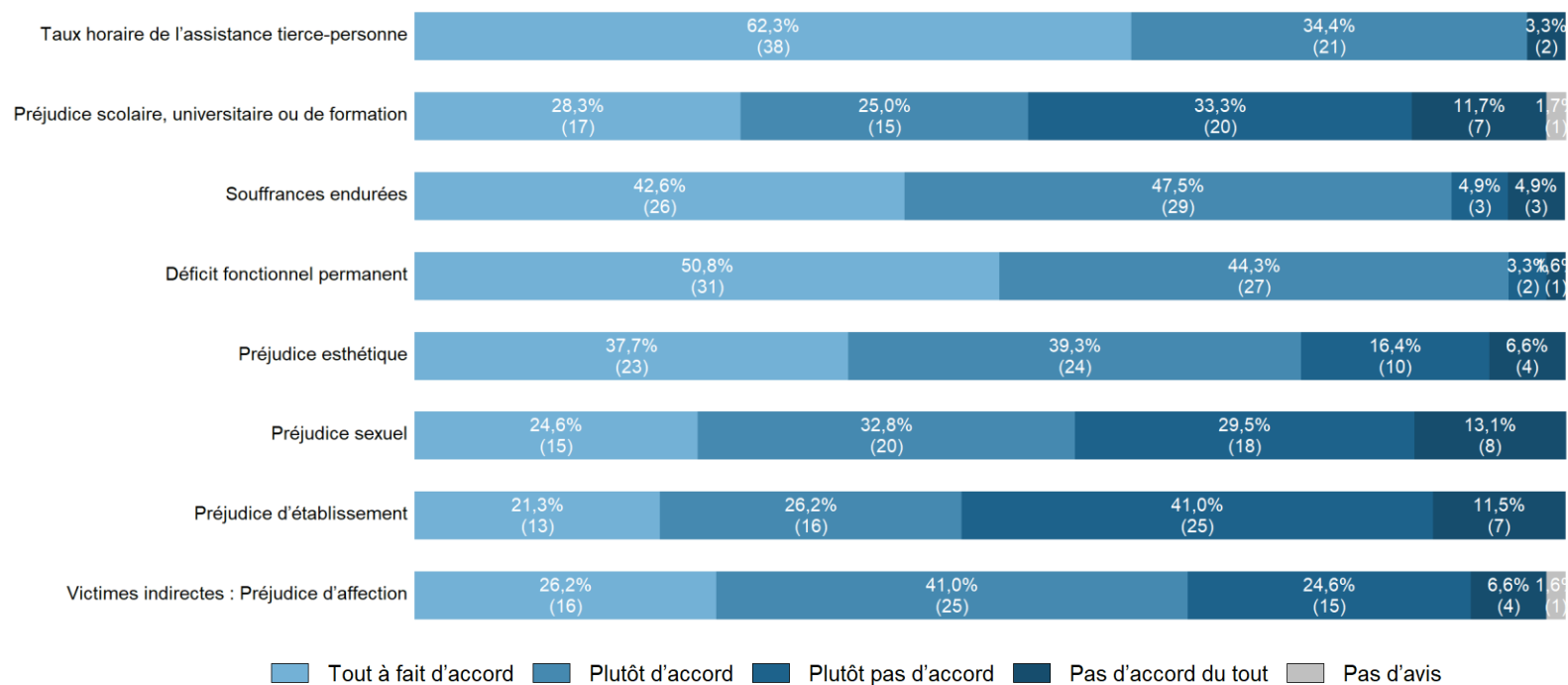


Figure XLVI — Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices – détail des postes de préjudice (magistrats de l'ordre judiciaire)

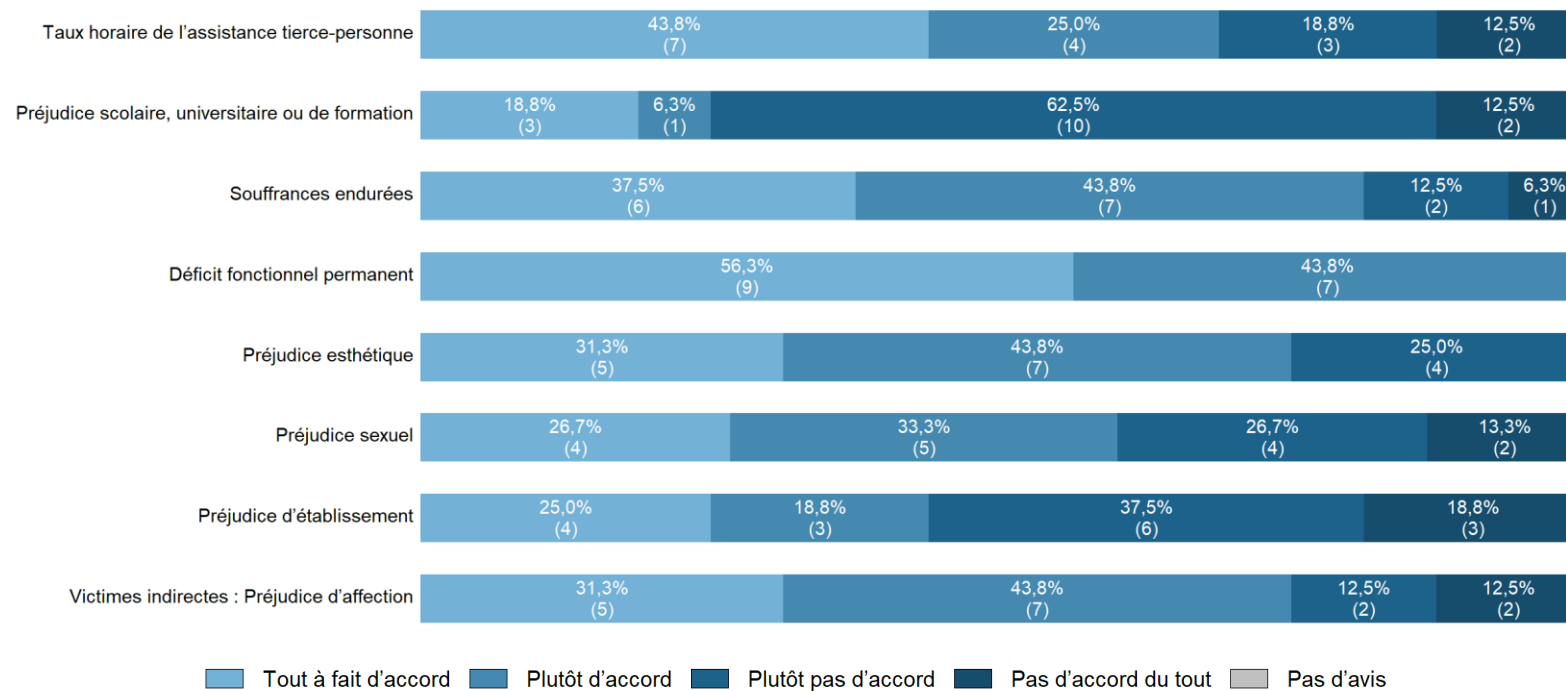


Figure XLVII — Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices – détail des postes de préjudice (magistrats de l'ordre administratif)

Parmi les avocats, l'acceptabilité de la barémisation des différents postes de préjudices semble décroître avec la spécialisation en droit du dommage corporel. Au contraire, la défense des intérêts de débiteurs conduit les avocats à être davantage favorables au recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudice.

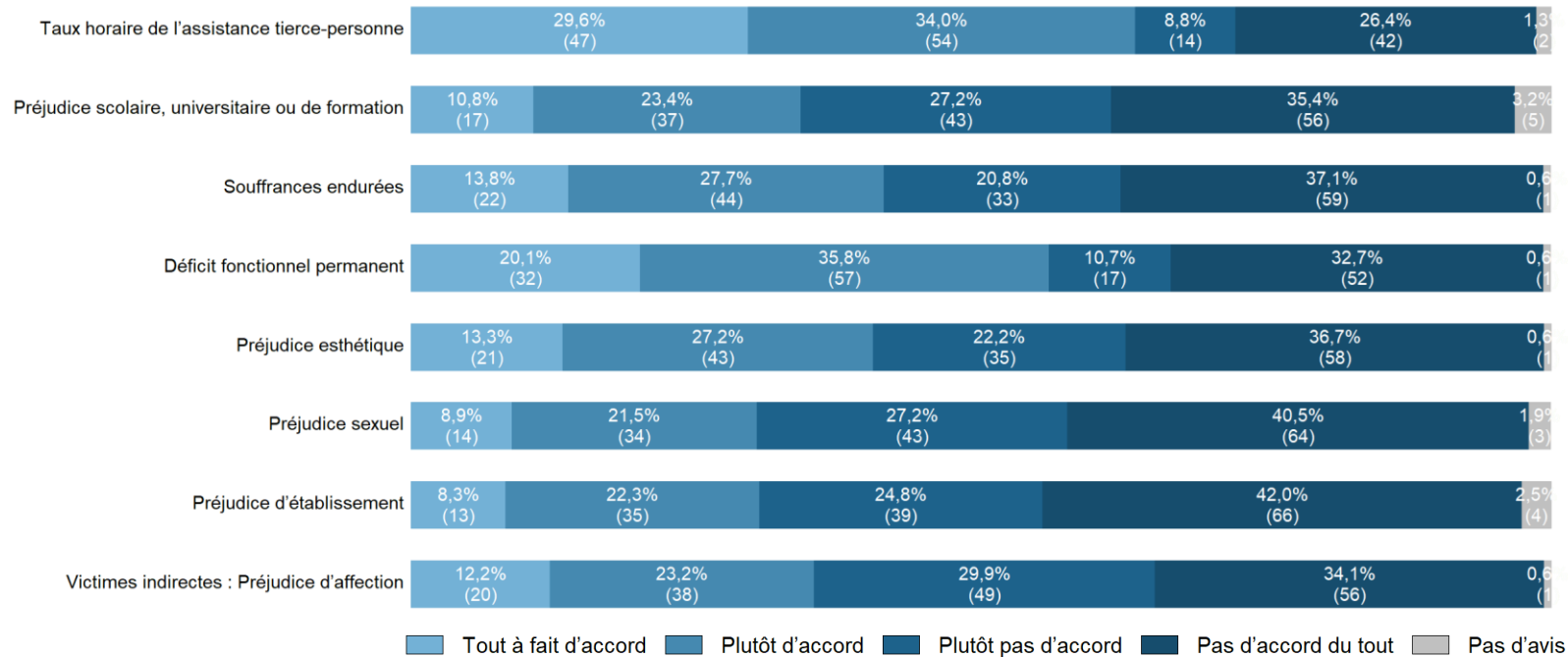


Figure XLVIII — Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices – détail des postes de préjudice (avocats)

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À LA SOCIALIZATION DES RISQUES - ÉTUDES STATISTIQUES

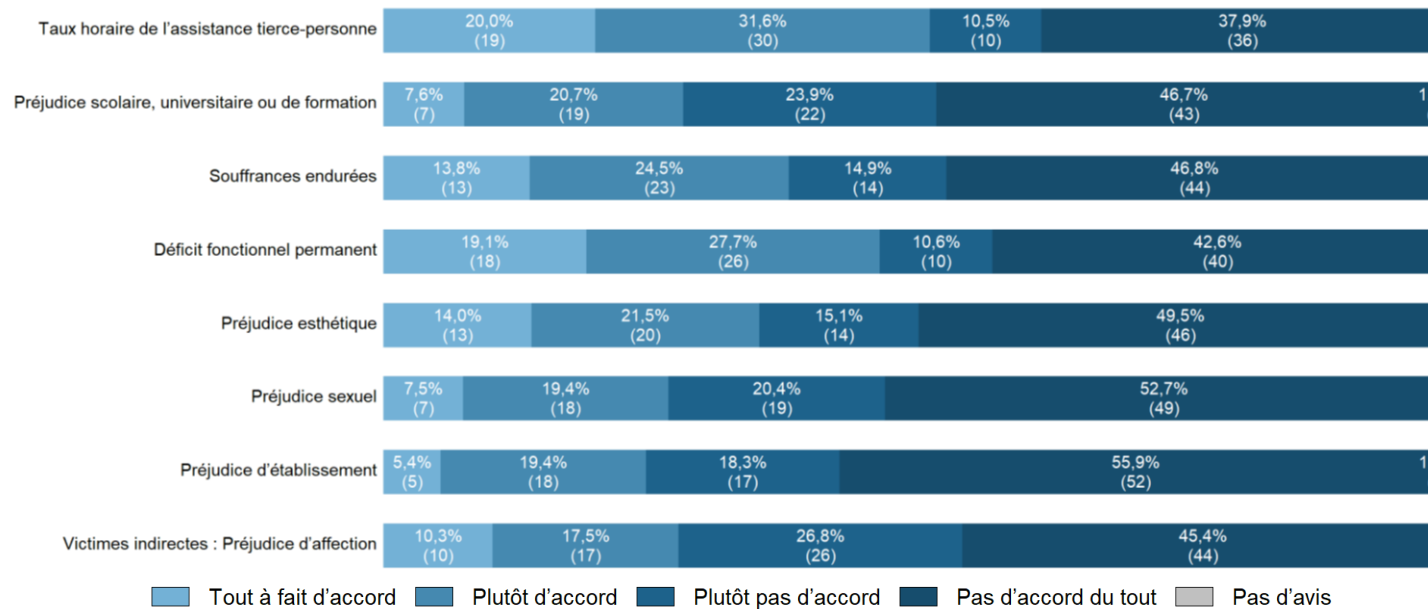


Figure L— Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices – détail des postes de préjudice (avocats – spécialistes du dommage corporel)

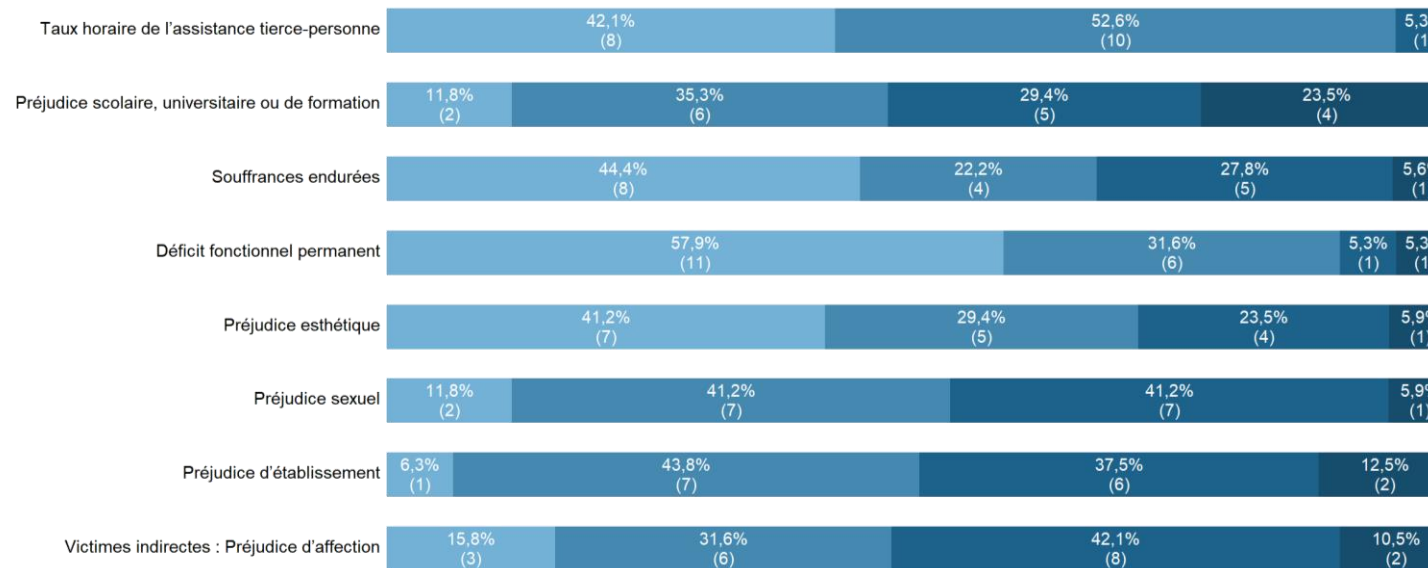


Figure XLIX - Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices – détail des postes de préjudice (avocats – représentants les intérêts des débiteurs)

La possibilité **d'adapter l'indemnisation en fonction de la nature du fait dommageable** (acte de terrorisme, infraction pénale) — et non seulement en fonction de la gravité des atteintes — appelle des réactions contrastées. La diversité actuelle des barèmes conduit pourtant aujourd'hui à une indemnisation variable en fonction de la nature du fait dommageable. Le barème applicable devant le FGTI prévoit une meilleure indemnisation que le barème applicable devant l'ONIAM (pour une atteinte identique). Une telle adaptation de l'indemnisation est majoritairement refusée, mais le partage des points de vue est bien visible. Certains profils de répondants apparaissent particulièrement hostiles à une telle possibilité : les magistrats, spécialement s'ils sont spécialistes du dommage corporel.

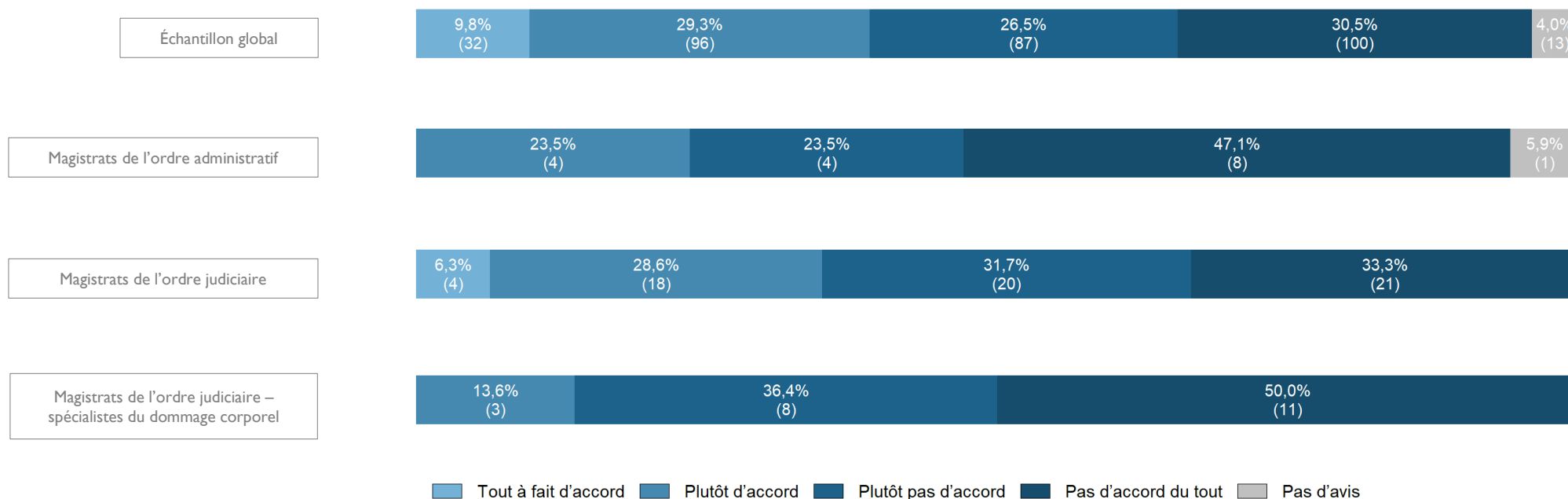


Figure LI — Adaptation de l'indemnisation en fonction de la nature du fait dommageable en fonction des profils

L'utilisation de barèmes d'indemnisation dans la pratique transactionnelle ou juridictionnelle est largement admise. Étonnamment, les avocats spécialistes du dommage corporel ont tendance à moins utiliser les barèmes que leurs confrères non spécialistes, alors que c'est la tendance inverse qui ressort chez les magistrats de l'ordre judiciaire : les magistrats spécialisés utilisent presque systématiquement des barèmes alors que leurs collègues non spécialistes les utilisent moins systématiquement.

Profils des répondants	Usage des barèmes	Non-usage des barèmes	Total
Échantillon total	225 73,8 %	80 26,2 %	305
Avocats	124 71,3 %	50 28,7 %	174
- Dont spécialistes	65 63,1 %	38 36,9 %	103
- Dont non spécialistes	59 83,1 %	12 16,9 %	71
- Dont défendant les intérêts des victimes	69 64,5 %	38 35,5 %	107
- Dont défendant les intérêts des débiteurs	17 85 %	3 15 %	20
Magistrats de l'ordre administratif	14 93,3 %	1 6,7 %	15
Magistrats de l'ordre judiciaire	50 82 %	11 18 %	61
- Dont spécialistes	21 95,5 %	1 4,5 %	22
- Dont non spécialistes	29 74,4 %	10 26,6 %	39
Salariés des sociétés d'assurance et des entreprises mutuelles d'assurance	18 85,7 %	3 14,3 %	21

Figure LII — Usage déclaré des barèmes (oui/non) en fonction des profils

Les répondants ayant déclaré utiliser des barèmes ont ensuite été interrogés quant **au (x) barème(s) qu'ils utilisaient personnellement**. Plusieurs barèmes étaient listés (réponses multiples possibles) et la liste était ouverte, permettant aux répondants d'intégrer un barème non prévu par notre liste. Le barème « intercourts », développé à l'initiative de Benoît Mornet, au niveau des cours d'appel de l'ordre judiciaire est le plus souvent cité.

Figure LIII – Barèmes utilisés, réponses multiples possibles (échantillon total : 221 répondants ont choisi au moins une réponse sur 225 ayant déclaré utiliser les barèmes d'indemnisation)

Les barèmes utilisés par les magistrats apparaissent très homogènes. En effet, sur les 13 magistrats de l'ordre administratif ayant répondu à la question, 12 répondent utiliser le référentiel de l'ONIAM et 10 d'entre eux n'indiquent pas utiliser d'autre barème.

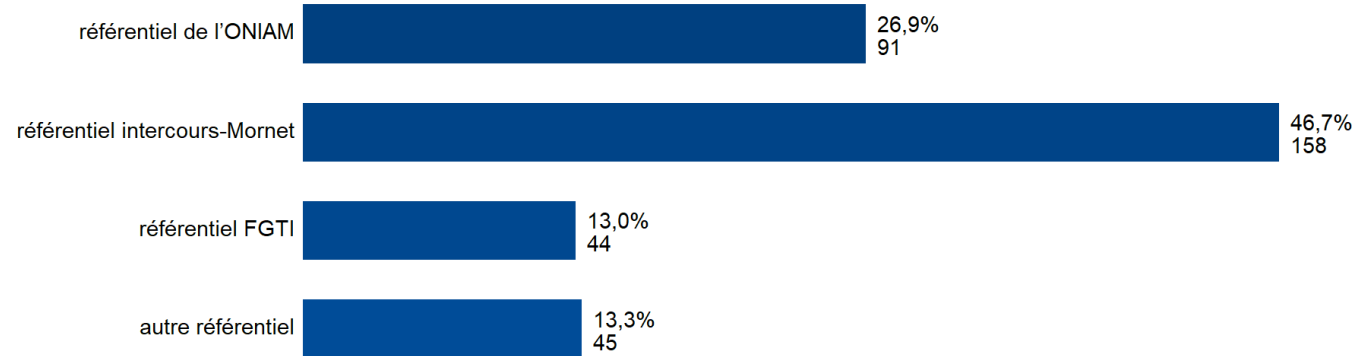
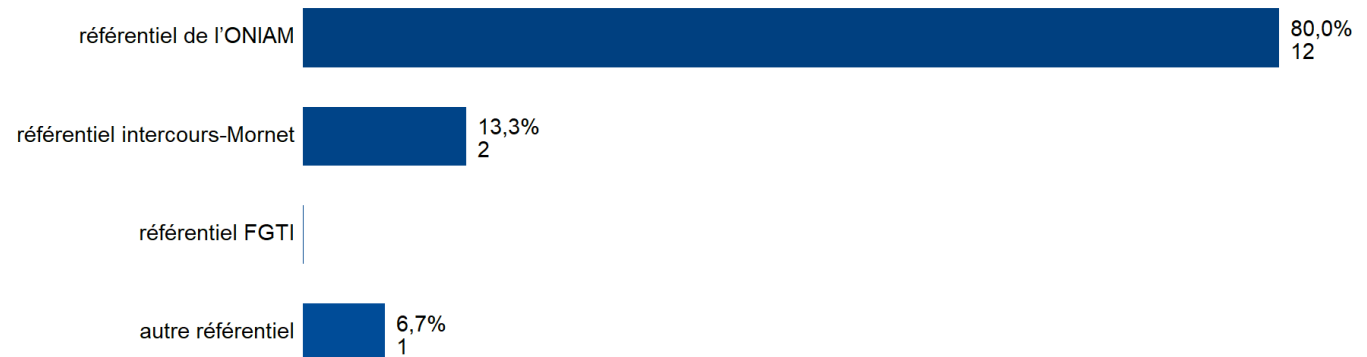


Figure LIV – Barèmes utilisés, réponses multiples possibles (magistrats de l'ordre administratif — 13 répondants ont choisi au moins une réponse sur 14 ayant déclaré utiliser les barèmes d'indemnisation)

À l'inverse, les magistrats de l'ordre judiciaire utilisent très largement le barème intercourts. En effet, sur les 50 magistrats de l'ordre judiciaire ayant répondu à la question, 45 répondent utiliser le référentiel intercourts et 36 d'entre eux



n'indiquent pas utiliser d'autre barème. De plus, dans la catégorie « autre référentiel », se retrouvent soit des barèmes propres à une cour d'appel (deux occurrences) soit le barème « intercour » désigné sous une autre appellation : « référentiel indicatif des cours d'appel », « barème contenu dans le recueil méthodologique commun », « référentiel indicatif régional établi par plusieurs cours d'appel », etc. (5 occurrences au total). En prenant en compte ces derniers cas, seuls trois magistrats n'indiquent pas utiliser l'outil commun aux différentes cours d'appel : soit ils n'appliquent que le barème de l'ONIAM (2 occurrences), soit ils n'appliquent que le barème propre à une cour d'appel (1 occurrence).

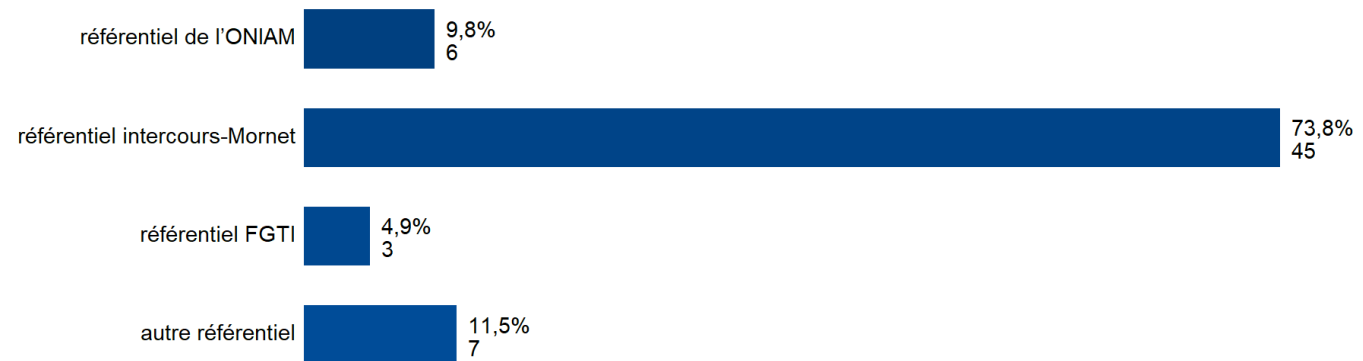


Figure LV - Barèmes utilisés, réponses multiples possibles (magistrats de l'ordre judiciaire — 50 répondants ont choisi au moins une réponse sur 50 ayant déclaré utiliser les barèmes d'indemnisation)

La dispersion des réponses apparaît plus grande chez les avocats. Elle s'explique notamment par la diversité des contentieux auxquels, ils peuvent être confrontés : il est probable qu'ils adaptent les outils utilisés en fonction du contentieux et de la juridiction saisie. La proportion des avocats déclarant utiliser plusieurs barèmes est beaucoup plus grande que celle rencontrée chez les magistrats : 50 avocats utilisent plusieurs barèmes sur 121 avocats ayant répondu à la question. Les réponses « autres » apparaissent d'une grande diversité : barème intercoures formulé sous une appellation, barème du FIVA, barèmes proposés par des éditeurs privés, barèmes propres à certains cours d'appel, renvoi à la jurisprudence, etc.

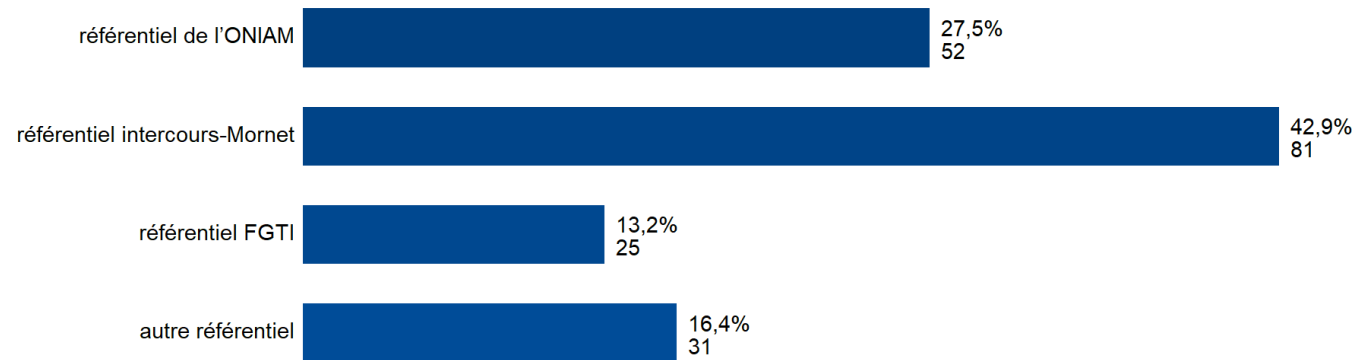


Figure LVI – Barèmes utilisés, réponses multiples possibles (avocats — 121 répondants ont choisi au moins une réponse sur 124 ayant déclaré utiliser les barèmes d'indemnisation)

La formulation des questions ne permettait pas déceler quelle version du barème choisi était utilisée : la plupart des barèmes ont connu plusieurs versions. D'autres recherches, notamment fondées sur des entretiens auprès des magistrats ont montré que des versions pourtant désuètes des barèmes continuaient d'être appliquées malgré l'actualisation de l'outil (cf. Y. Favier, N. Merley, V. Perrocheau, I. Sayn [dir.], *Les barèmes [et autres outils techniques d'aide à la décision] dans le fonctionnement de la justice*, préc., spéc. p. 56 et s.)

Le **soutien l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire**, comme le propose l'article 1271 du projet de réforme de la responsabilité civile (mars 2017) apparaît très variable en fonction des profils des répondants. L'échantillon total apparaît majoritairement favorable à un tel référentiel.

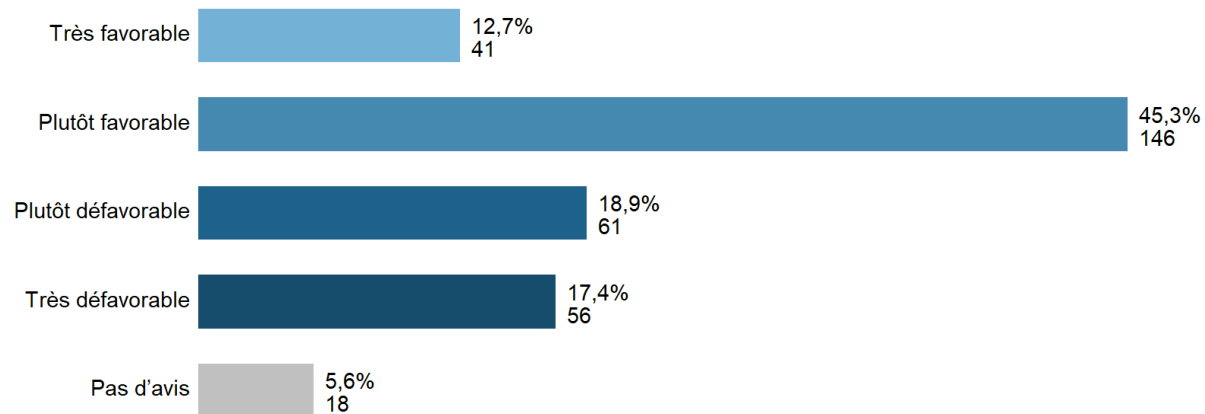


Figure LVII — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (échantillon total)

Mais les avocats apparaissent majoritairement défavorables à un tel référentiel :

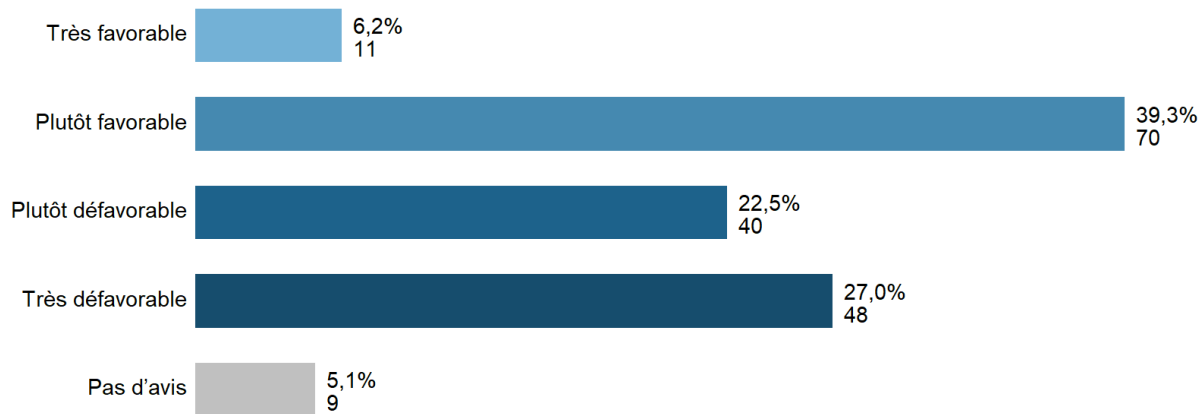


Figure LVIII — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (avocats)

Mais au sein même de la population constituée par les avocats, les réponses dépendent fortement du profil spécifique des avocats : les avocats spécialistes du dommage corporel et ceux défendant à titre principal les victimes apparaissent particulièrement défavorables à l'établissement par voie réglementaire d'un référentiel facultatif d'indemnisation.

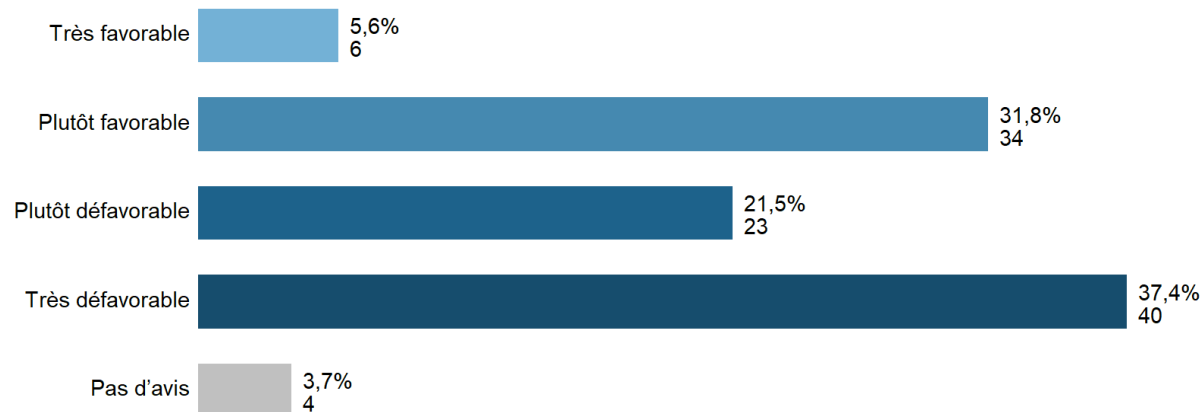


Figure LIX — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (avocats spécialisés en dommage corporel)



Figure LX — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (avocats défendant les intérêts des victimes)

En revanche, les avocats défendant majoritairement les intérêts des débiteurs apparaissent particulièrement favorables à de tels référentiels d'indemnisation.

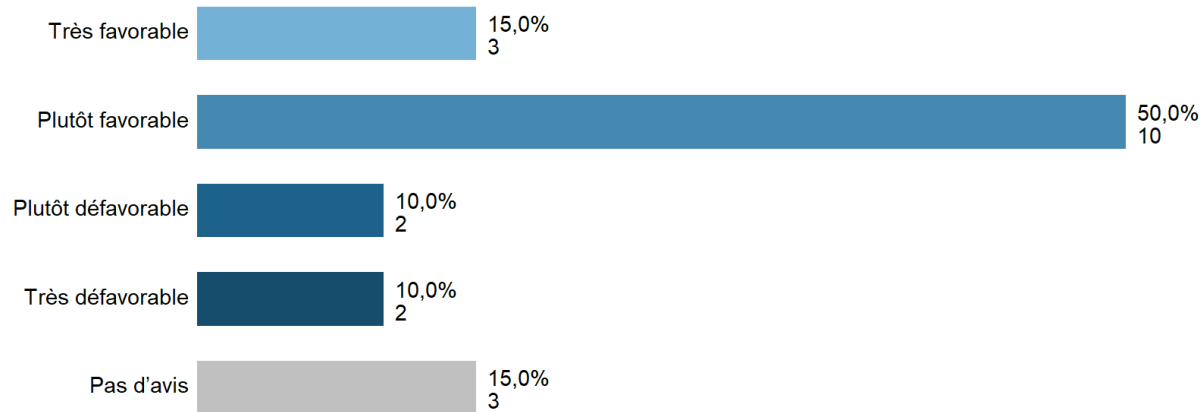


Figure LXI — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (avocats défendant les intérêts des débiteurs)

Les magistrats des deux ordres de juridictions apparaissent favorables à l'établissement d'un tel référentiel par voie réglementaire, ce qui apparaît cohérent avec le large usage qu'ils font des barèmes dans leur pratique.

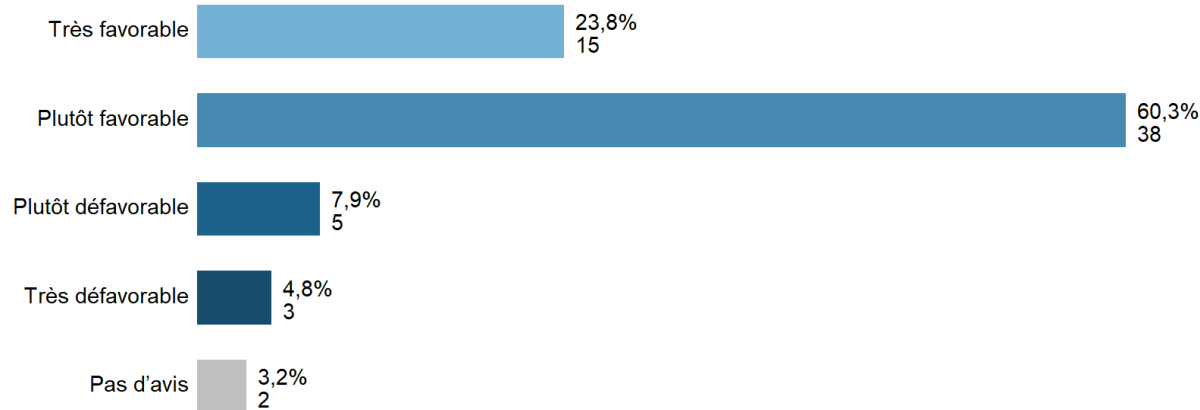


Figure LXII — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (magistrats de l'ordre judiciaire)

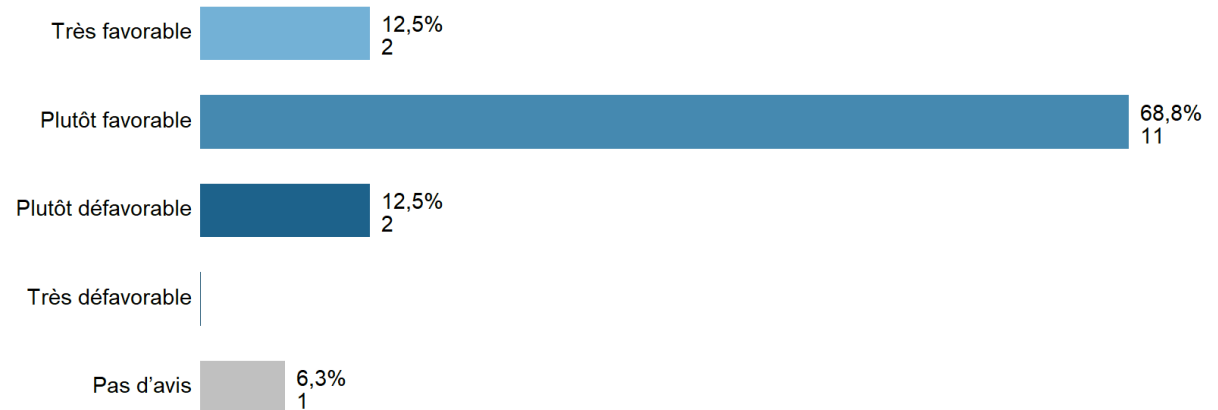


Figure LXIII — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (magistrats de l'ordre administratif)

D — Les tables de capitalisation

Lorsqu'une indemnisation est attribuée sous forme de rente (viagère ou à temps), il est possible de convertir la rente en un capital. Le capital — et les intérêts qu'il est censé produire — est supposé correspondre au versement de la rente pour la durée définie. Des outils — tables de capitalisation — ont été développés pour faciliter ce calcul : l'âge de la victime, éventuellement son genre, et la durée de la rente définissent alors un « euro de rente » : chaque euro de la rente correspond à tel montant capitalisé.

Différents outils ont été développés. La *Gazette du Palais* publie régulièrement des tables de capitalisation. Le référentiel intercourts renvoie à ces tables, de sorte qu'elles sont très fréquemment utilisées devant les juridictions judiciaires. Les fédérations d'assureurs ont développé leurs propres tables (le barème AREDOC – Association française de l'assurance). D'autres outils existent : barèmes de l'Université Savoie Mont Blanc, barèmes de la CPAM, etc. La première interrogation concerne **les tables capitalisation effectivement utilisées par les praticiens.**

Notre étude montre la domination opérée par les tables de la *Gazette du Palais*, en particulier pour les magistrats. Les assureurs se réfèrent plus aisément au barème de l'AREDOC-Association française de l'assurance (c'est l'unique réponse donnée par la Fédération française de l'assurance).

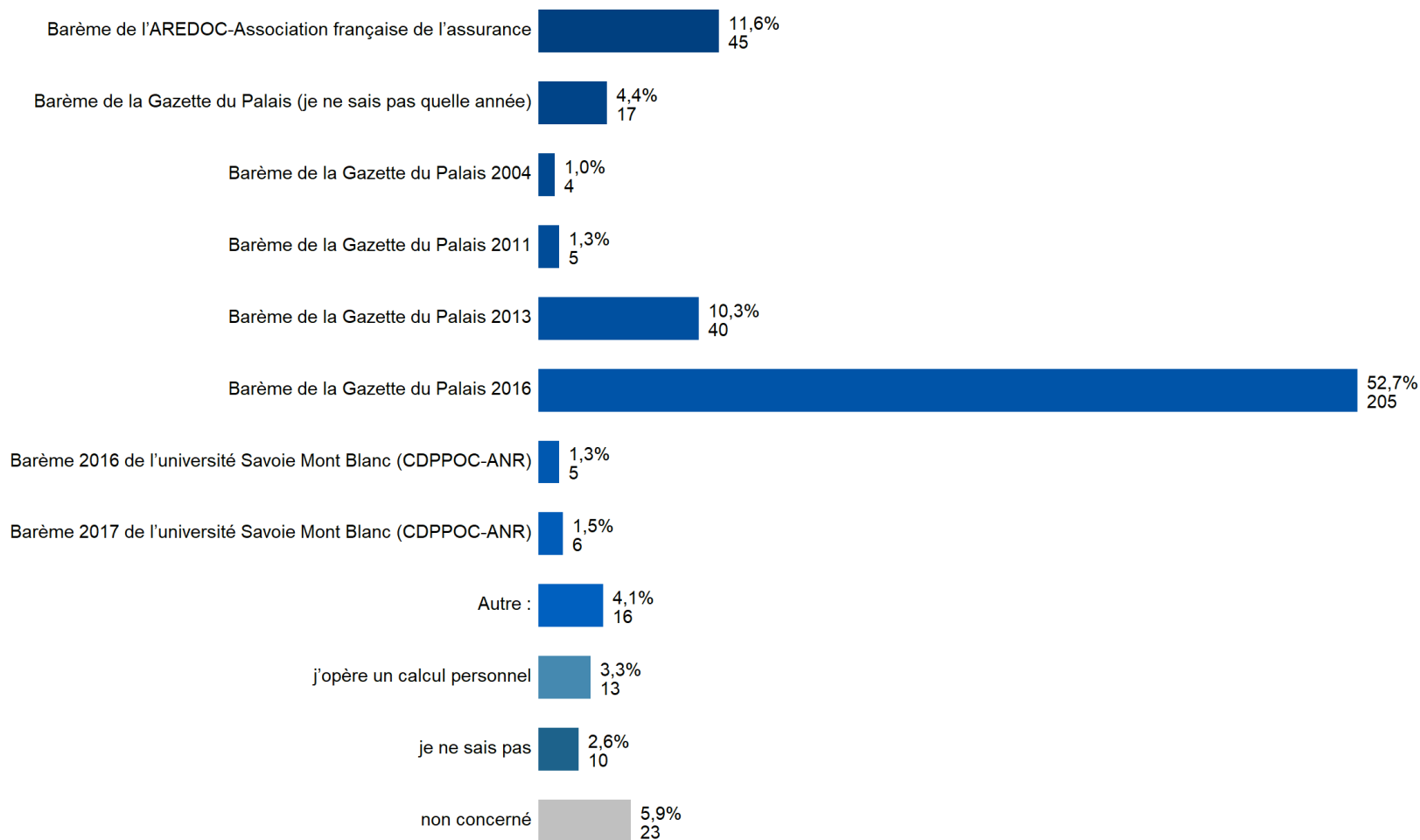


Figure LXIV — Tables de capitalisation utilisées, réponses multiples possibles (échantillon global - 321 répondants ont choisi au moins une réponse)

Figure LXV — Tables de capitalisation utilisées, réponses multiples possibles (magistrats de l'ordre judiciaire - 63 répondants ont choisi au moins une réponse)

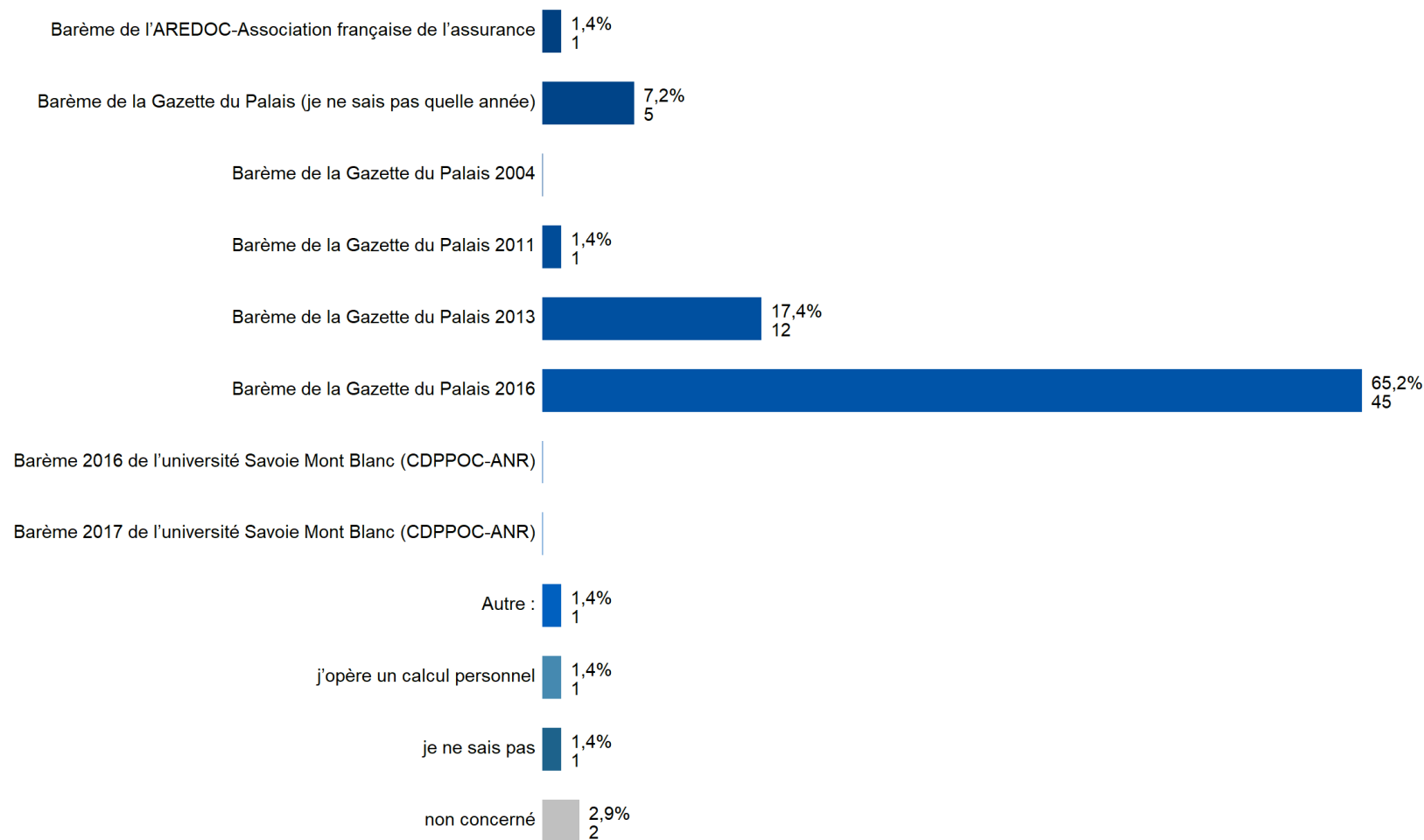


Figure LXVI — Tables de capitalisation utilisées, réponses multiples possibles (magistrats de l'ordre judiciaire, spécialistes du dommage corporel - 22 répondants ont choisi au moins une réponse). Les autres occurrences sont égales à 0.



DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À LA SOCIALIZATION DES RISQUES - ÉTUDES STATISTIQUES

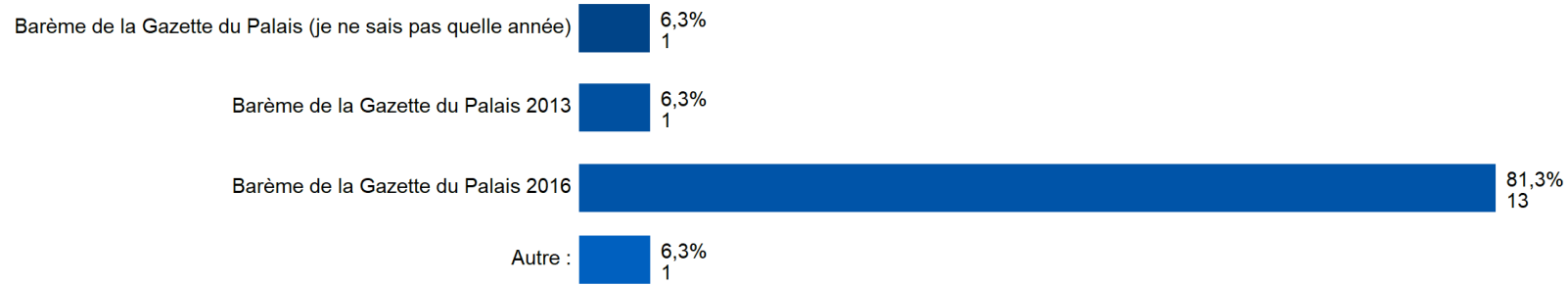


Figure LXVII — Tables de capitalisation utilisées, réponses multiples possibles (magistrats de l'ordre administratif - 15 répondants ont choisi au moins une réponse). Les autres occurrences sont égales à 0

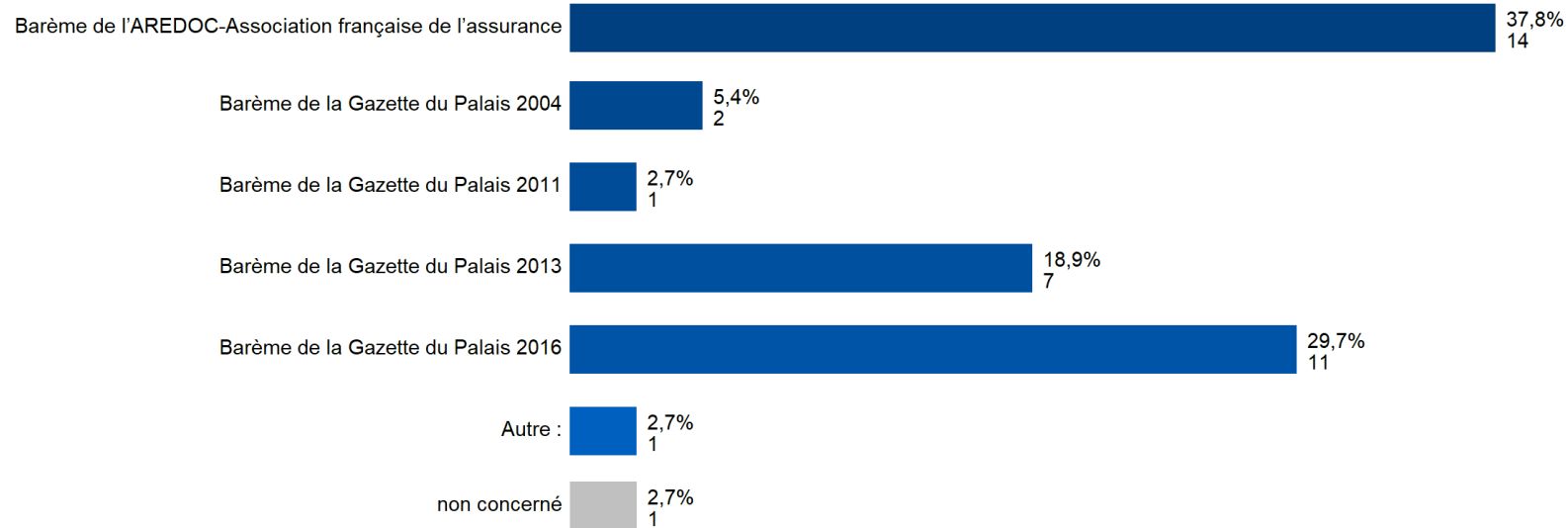


Figure LXVIII — Tables de capitalisation utilisées, réponses multiples possibles (salariés d'une société d'assurance ou d'une entreprise mutuelle d'assurance — 25 répondants ont choisi au moins une réponse). Les autres occurrences sont égales à 0

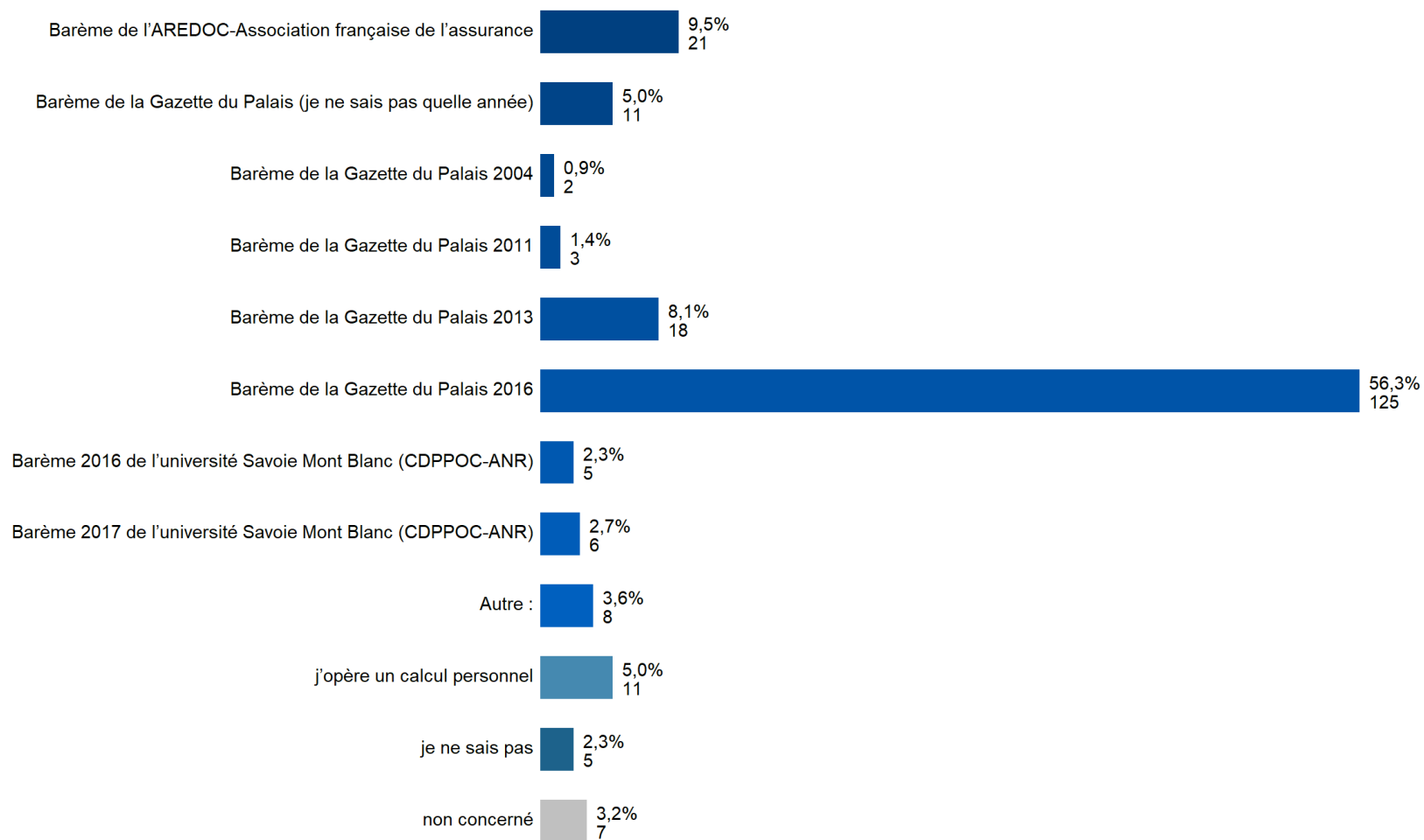


Figure LXIX — Tables de capitalisation utilisées, réponses multiples possibles (avocats - 178 répondants ont choisi au moins une réponse)

À la question de savoir si la **capitalisation doit être considérée comme un droit pour les victimes qui la demandent**, la majorité des répondants répond positivement. Seules deux populations apparaissent majoritairement défavorables à une telle proposition : les magistrats de l'ordre administratif, et les avocats défendant à titre principal les débiteurs.

La capitalisation des rentes est de droit pour les victimes qui le demandent



Figure LXX– La capitalisation, un droit pour les victimes qui la demandent ? Réponses en fonction des profils

En revanche, **accorder la possibilité au débiteur d'imposer la capitalisation d'une rente** est rejetée par une large majorité des répondants, quel que soit leur profil. Les avocats défendant les intérêts des débiteurs apparaissent comme la catégorie la moins fortement opposée à une telle hypothèse.

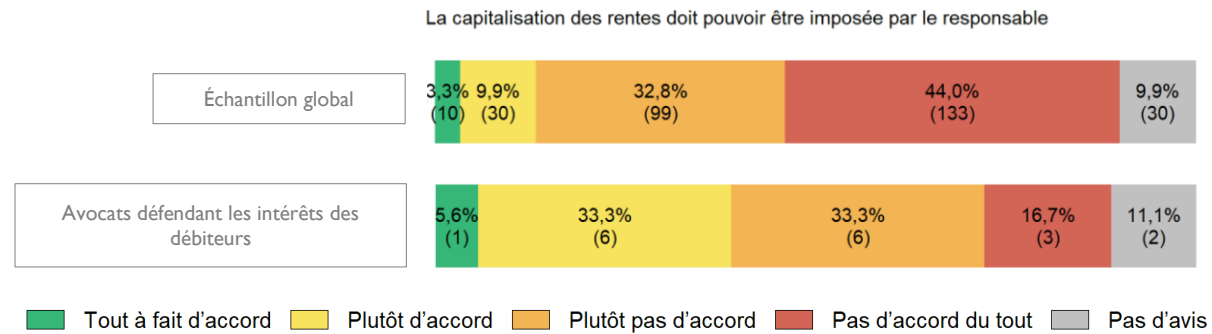


Figure LXXI – La capitalisation peut-elle être imposée par le responsable ? Réponses en fonction des profils

La question de savoir si **une rente à temps doit être capitalisée de manière à tenir compte de la probabilité que la victime décède avant le dernier terme prévu** de la rente appelle des réponses assez éparées, avant un taux assez fort de « sans avis ». Rappelons que les tables publiées par la *Gazette du Palais*, largement utilisées devant les juridictions tiennent compte d'une telle probabilité.

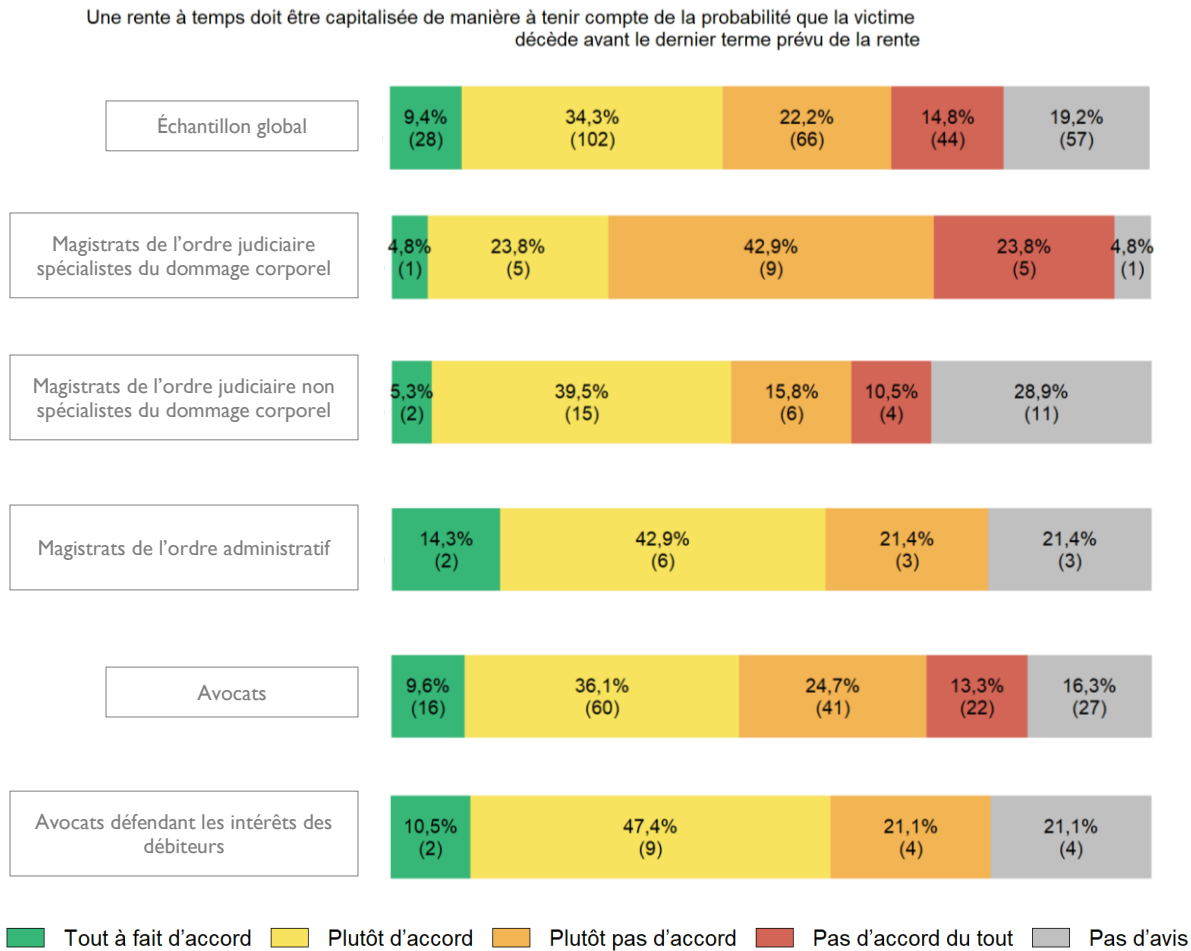


Figure LXXII – Une rente à temps doit-elle être capitalisée de manière à tenir compte de la probabilité que la victime décède avant le dernier terme prévu? Réponses en fonction des profils

La question de savoir si **la capitalisation des rentes génère des effets pervers pour les victimes**, notamment en raison du risque de dilapidation du capital, appelle des réponses partagées. Pour les avocats, les réponses varient beaucoup en fonction des intérêts défendus.

La capitalisation des rentes est génératrice d'effets pervers pour les victimes (dilapidation du capital)

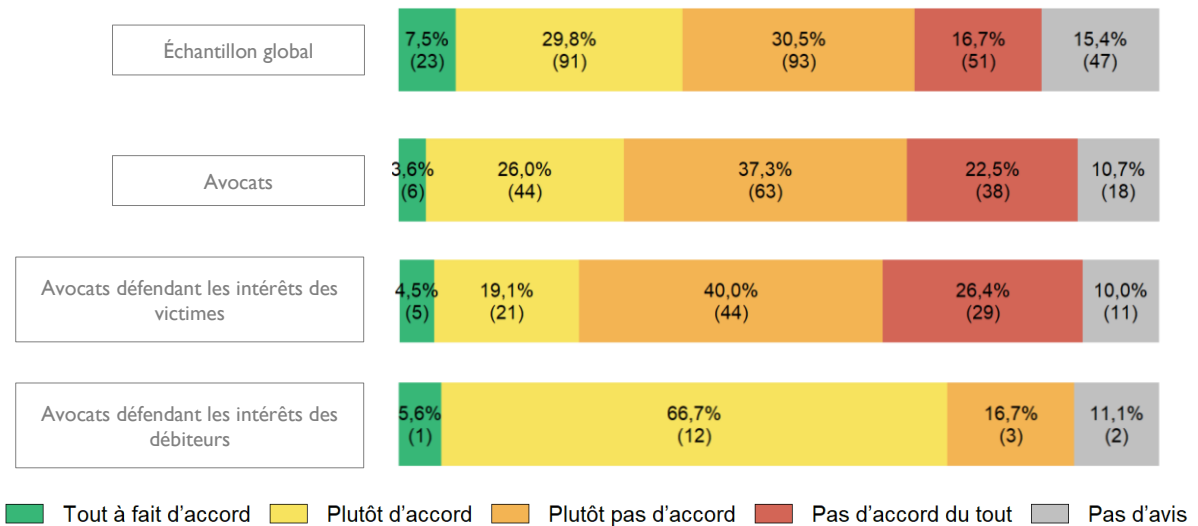


Figure LXXIII – La capitalisation des rentes génère-t-elle des effets pervers pour les victimes (dilapidation du capital) ? Réponses en fonction des profils

La proposition d'un **système alternatif par lequel le responsable verserait le capital représentatif d'une rente entre les mains d'un organisme qui serait chargé de servir la rente à la victime** reçoit un accueil partagé. Une ligne de démarcation traverse les avocats en fonction des intérêts qu'ils représentent majoritairement. Les avocats représentant les intérêts des victimes apparaissent opposés à un tel système quand les avocats des débiteurs apparaissent plus enclins à recevoir une telle proposition.

Que pensez-vous d'un système par lequel le responsable verserait le capital représentatif d'une rente entre les mains d'un organisme qui serait chargé de servir la rente à la victime ?

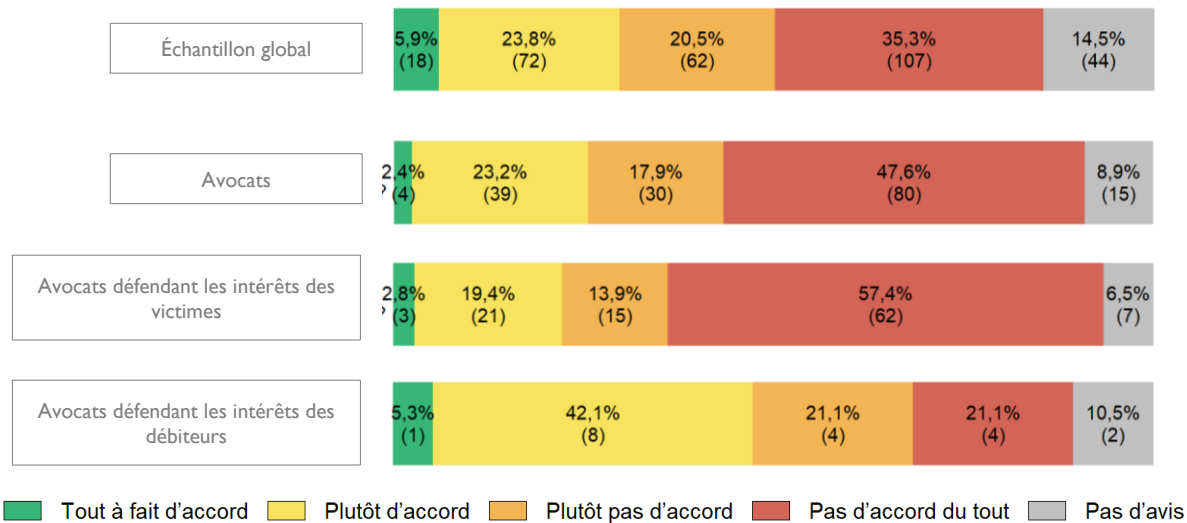


Figure LXXIV – Que pensez-vous d'un système par lequel le responsable verserait le capital représentatif d'une rente entre les mains d'un organisme qui serait chargé de servir la rente à la victime ? Réponses en fonction des profils

L'établissement d'une table de capitalisation à valeur réglementaire comme le propose l'article 1272 du projet de réforme de la responsabilité civile apparaît largement soutenu. Les oppositions de certaines populations d'avocats rencontrées à propos des référentiels d'indemnisation ne se rencontrent pas à propos de son pendant relatif à la capitalisation des rentes. La proposition est très largement soutenue par les magistrats.

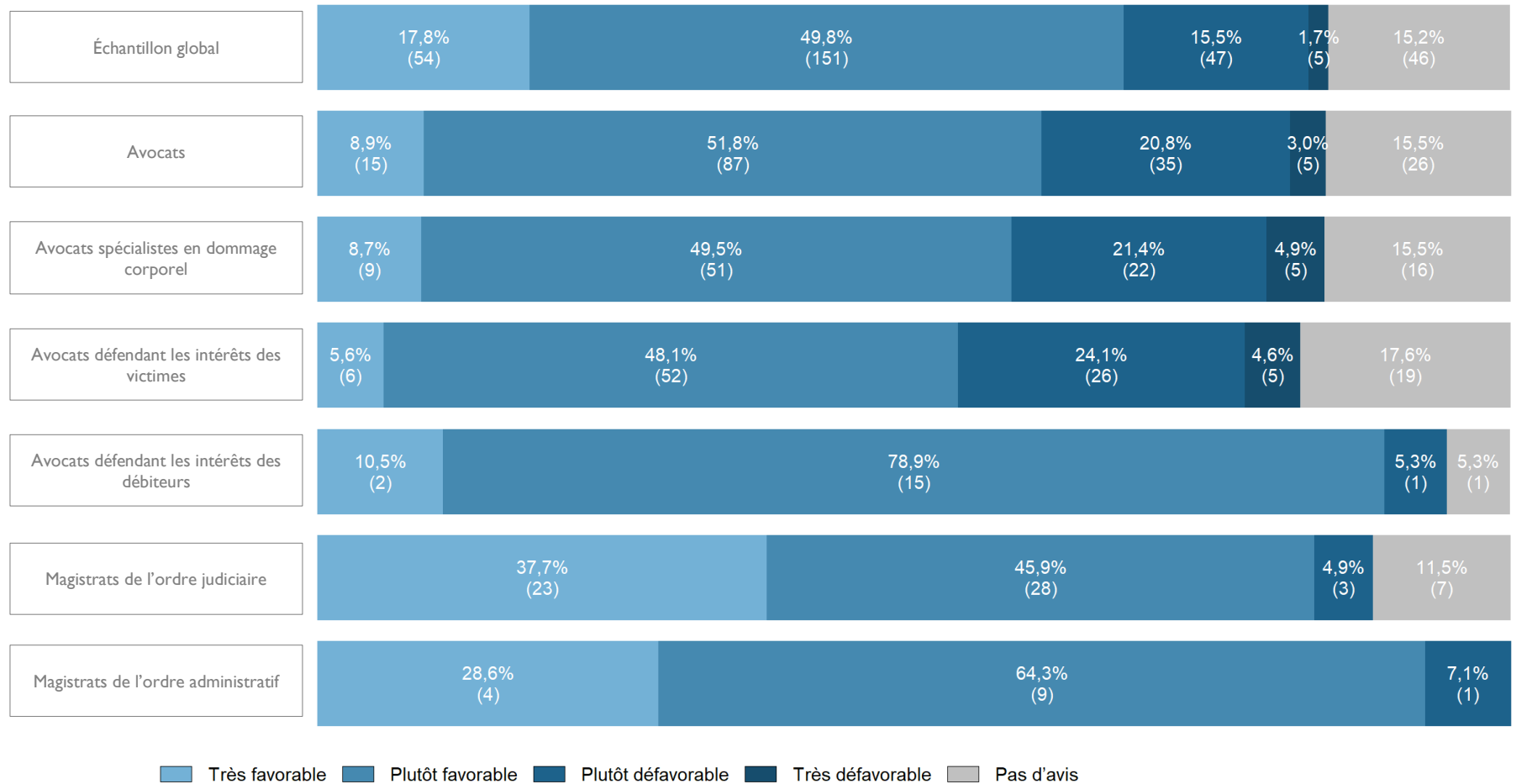


Figure LXXV — Avis sur l'établissement d'une table de capitalisation à valeur réglementaire, en fonction des profils

II — LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION ET LA SOCIALIZATION DES RISQUES

A – La procédure d'indemnisation : présence de l'avocat et procédure d'offre obligatoire

Les premières questions sondaient **l'influence de la présence de l'avocat ou d'une association de victimes durant le processus transactionnel, en particulier quant au succès, à la célérité et au montant de l'indemnisation**. Les réponses varient fortement en fonction des acteurs : les avocats sont presque unanimement d'accord (« tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord ») pour reconnaître une telle influence, y compris les avocats représentant les intérêts des débiteurs. Il en va de même pour les membres et salariés d'association de victimes. En revanche, la Fédération française de l'assurance n'est « plutôt pas d'accord ». Les salariés des sociétés d'assurance et d'entreprises mutuelles d'assurance ne sont pas d'accord pour reconnaître une telle influence sur le succès ou la célérité de la phase transactionnelle, mais ils sont plutôt d'accord pour reconnaître que cela aboutit

à une meilleure indemnisation.

Durant la phase transactionnelle, la présence d'un avocat ou d'une association de victimes, favorise-t-elle :

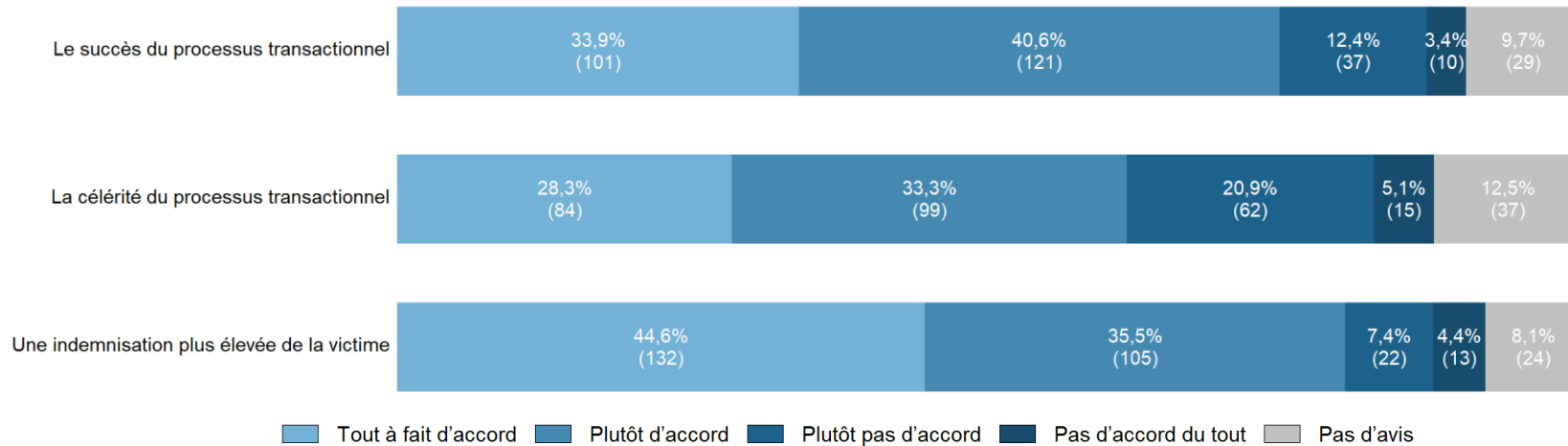


Figure LXXVI — Avis sur l'influence de la présence d'un avocat ou d'une association de victimes durant le processus transactionnel (échantillon global)

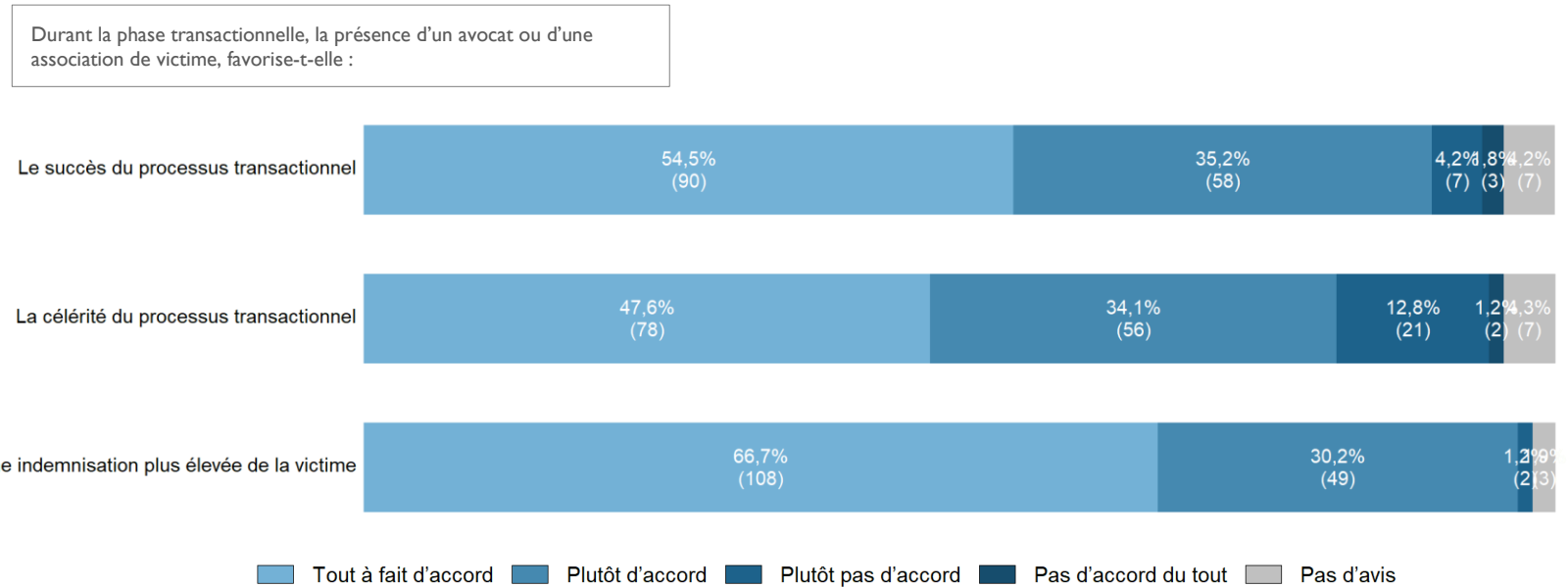


Figure LXXVIII— Avis sur l'influence de la présence d'un avocat ou d'une association de victimes durant le processus transactionnel (avocats)

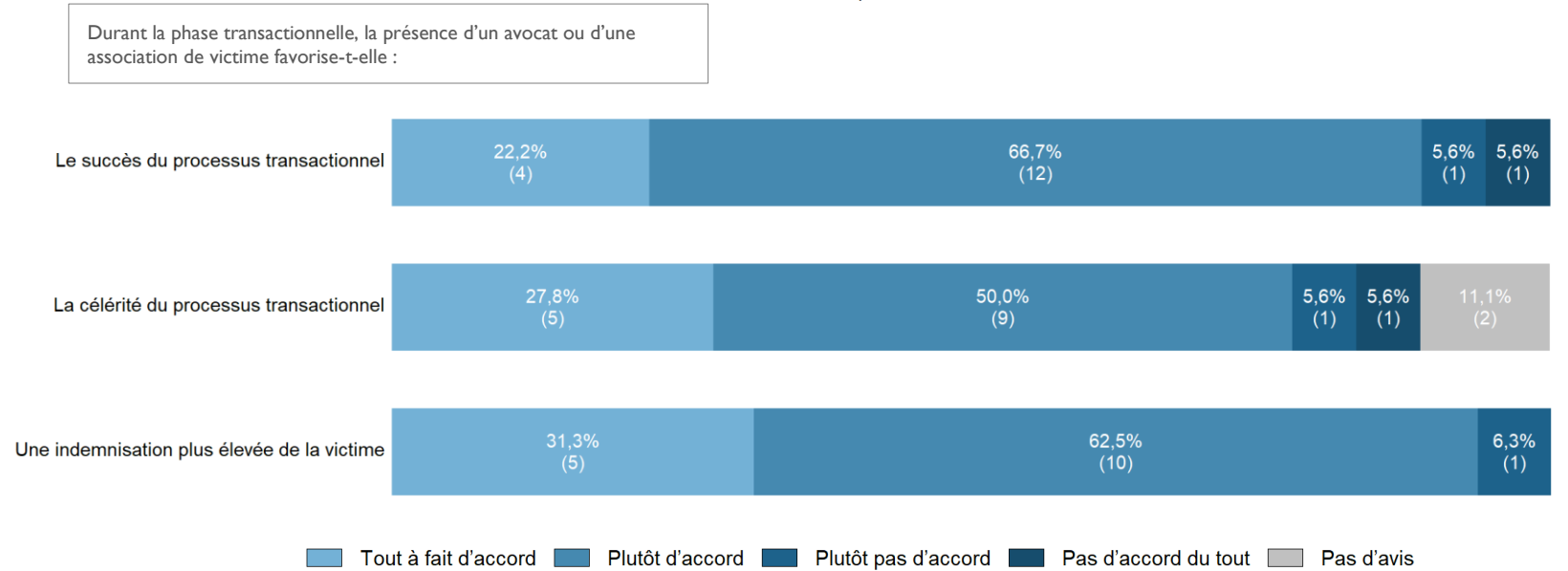


Figure LXXVII— Avis sur l'influence de la présence d'un avocat ou d'une association de victimes durant le processus transactionnel (avocats représentant les intérêts des débiteurs)

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À LA SOCIALIZATION DES RISQUES - ÉTUDES STATISTIQUES

Durant la phase transactionnelle, la présence d'un avocat ou d'une association de victime, favorise-t-elle :

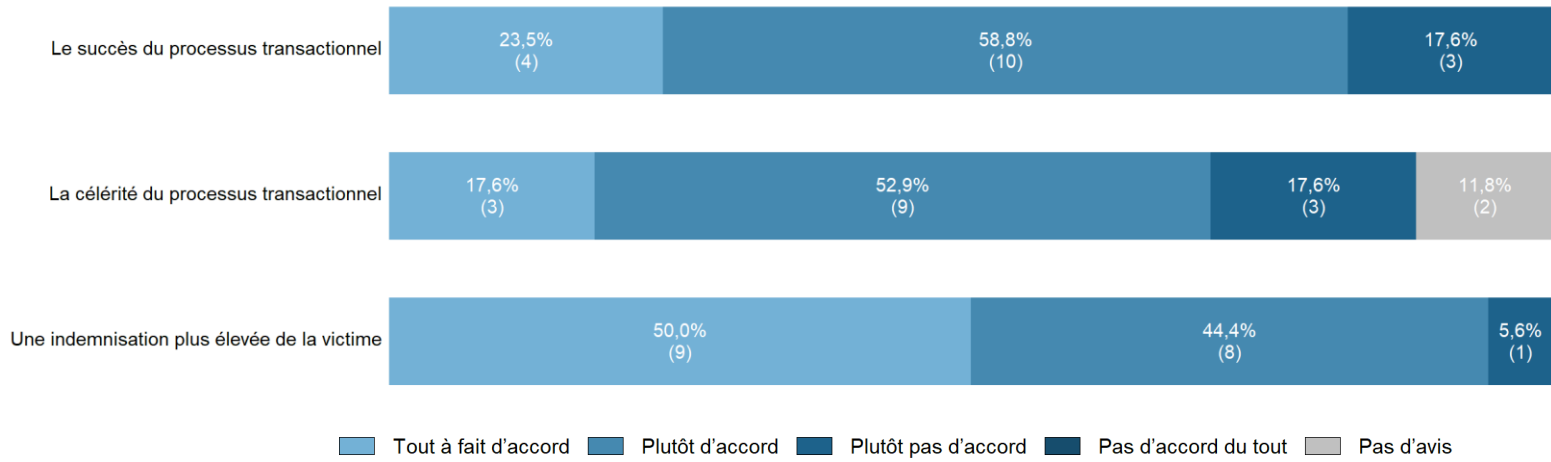


Figure LXXX— Avis sur l'influence de la présence d'un avocat ou d'une association de victimes durant le processus transactionnel (salariés et membres d'associations de victimes)

Durant la phase transactionnelle, la présence d'un avocat ou d'une association de victime, favorise-t-elle :

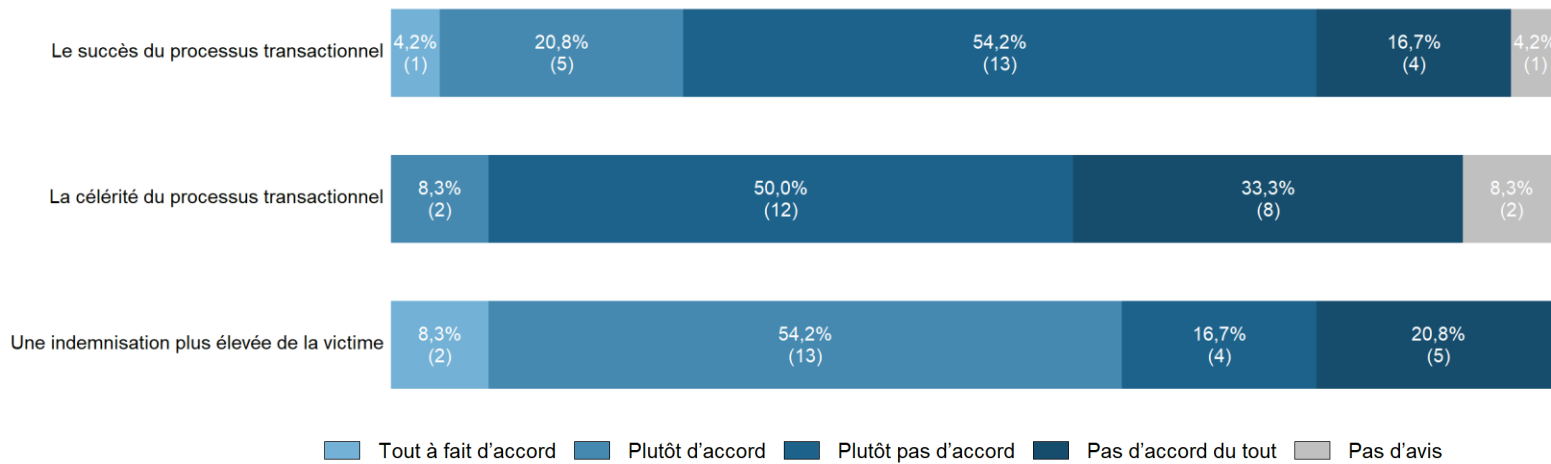


Figure LXXIX — Avis sur l'influence de la présence d'un avocat ou d'une association de victimes durant le processus transactionnel (salariés des sociétés d'assurance et d'entreprises mutuelles d'assurance)

Les mêmes tendances se retrouvent à propos des propositions d'évolution testées. En particulier, **l'opportunité de rendre l'assistance par un avocat obligatoire pour la conclusion d'une transaction** est soutenue par les avocats, quels que soient les intérêts qu'ils représentent ou leur spécialisation. En revanche, elle est rejetée par la Fédération française de l'assurance (FFA) (« pas d'accord du tout ») et les salariés du milieu assurantiel. Les membres et salariés d'associations de victimes sont cependant opposés à une telle proposition alors qu'ils considéraient la présence d'un avocat ou d'une association de victimes comme favorisant le succès, la célérité et le montant de l'indemnisation.

La proposition consistant à **généraliser la procédure d'offre obligatoire (comme en matière d'accidents de la circulation)** reçoit un accueil favorable de tous les publics, à l'exception de la Fédération française de l'assurance qui indique être « pas du tout d'accord » (alors même que les salariés du domaine assurantiel sont plutôt d'accord avec la proposition).

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À LA SOCIALIZATION DES RISQUES - ÉTUDES STATISTIQUES

Pensez-vous opportun de rendre l'assistance par un avocat obligatoire pour la conclusion d'une transaction ?

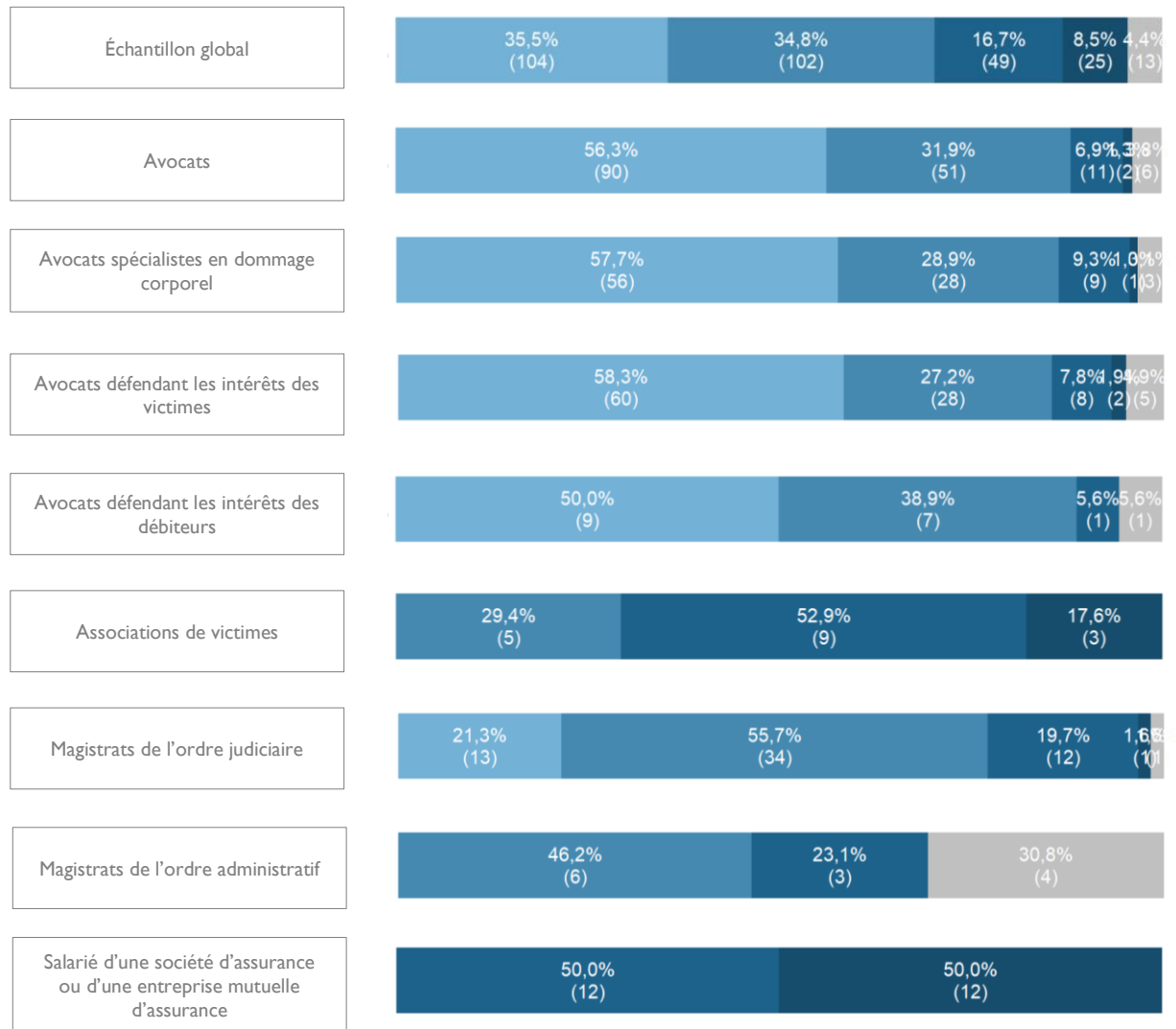


Figure LXXXI — Avis sur l'opportunité de rendre l'assistance par un avocat obligatoire pour la conclusion d'une transaction, en fonction des profils

Tout à fait d'accord Plutôt d'accord Plutôt pas d'accord Pas d'accord du tout Pas d'avis

Lorsque le responsable est assuré, pensez-vous opportune la généralisation d'une procédure d'offre obligatoire (comme c'est le cas en matière d'accident de la circulation) ?

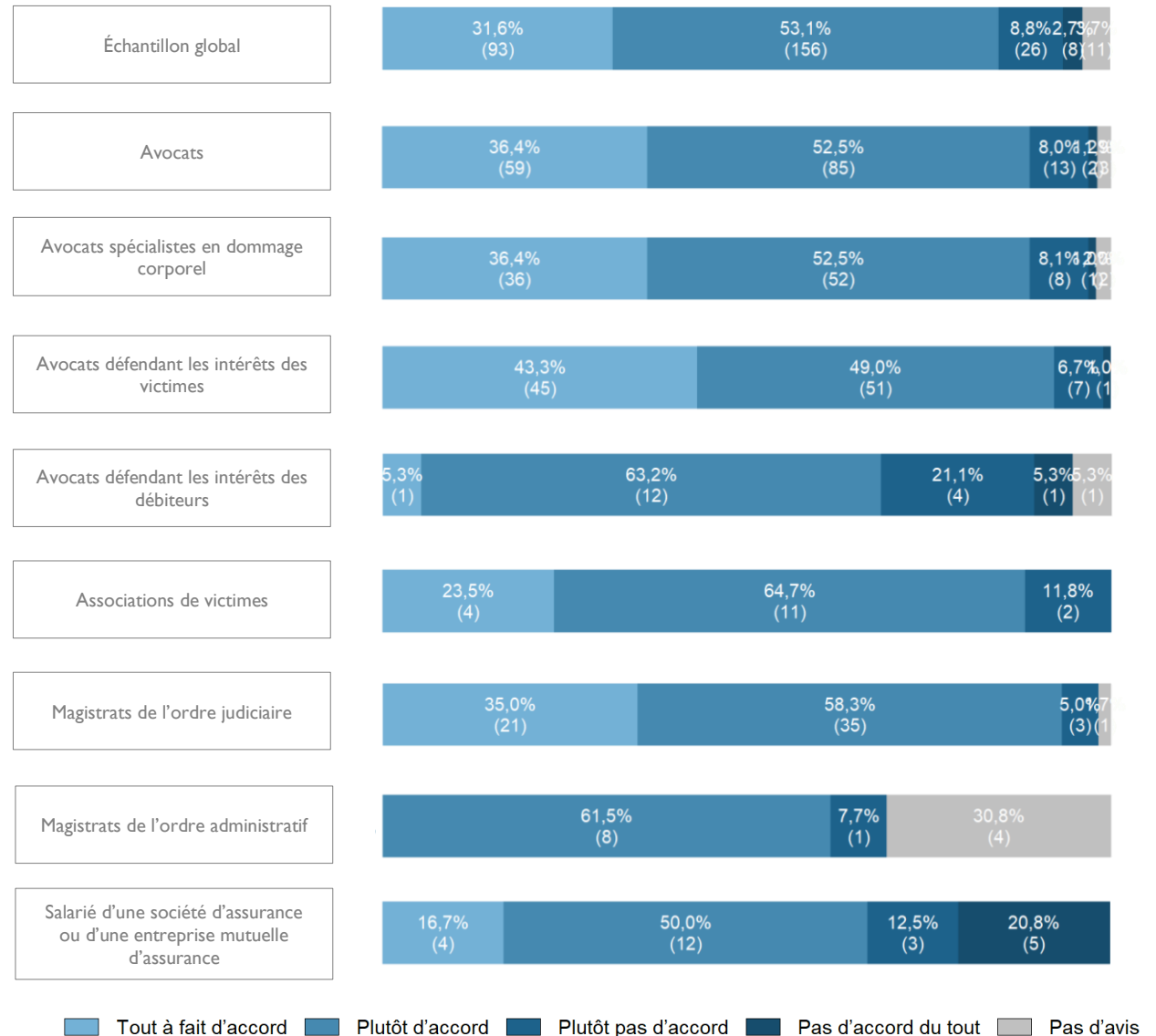


Figure LXXXII— Avis sur l'opportunité de généraliser une procédure d'offre obligatoire, en fonction des profils

B – La socialisation des risques

La socialisation des risques peut prendre différentes formes. Nous avons sondé la possibilité **d’aller au-delà dans la socialisation des risques en remettant en cause soit la responsabilité civile en elle-même, soit en remettant en cause la réparation intégrale** (issue de la responsabilité civile). Trois questions ont ainsi été formulées :

- Pensez-vous acceptable que l’indemnisation soit réduite pour plus de célérité (conférée par un fonds ou une transaction) ?
- Lorsque la solidarité nationale est en jeu, pensez-vous acceptable que certains postes de préjudices ne soient pas réparés ?
- Certains systèmes étrangers ont détaché l’indemnisation des dommages corporels de toute responsabilité, et confié l’indemnisation de ceux-ci à un organisme unique (Nouvelle-Zélande, Québec responsabilité, et confié l’indemnisation de ceux-ci à un organisme unique [Nouvelle-Zélande, Québec en matière d’accidents de la circulation]. Seriez-vous favorable à la transposition d’un tel mécanisme en France ?

La première question reçoit une réponse très largement défavorable, quel que soit le profil des répondants. Les deux questions suivantes reçoivent des réponses très défavorables de la part des avocats ; en revanche, les magistrats apparaissent davantage partagés.

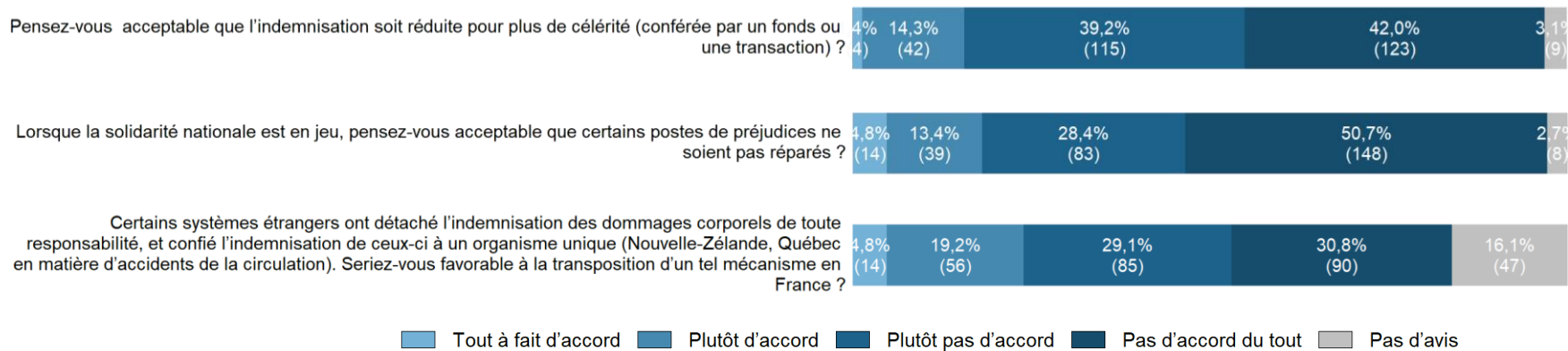


Figure LXXXIII— Avis sur une socialisation des risques plus poussée, échantillon global

PARTIE I – QUESTIONNAIRE REMPLI PAR LES PRATICIENS DU DOMMAGE CORPOREL

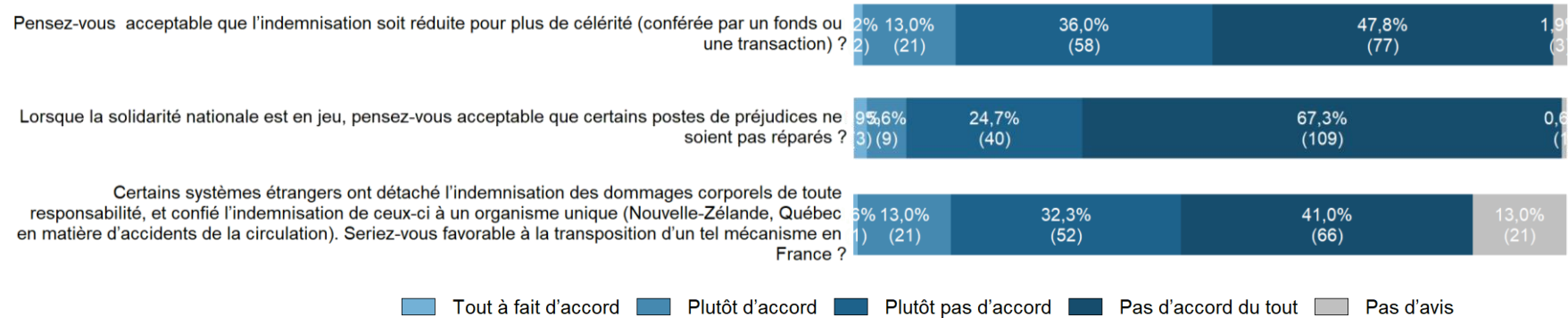


Figure LXXXIV— Avis sur une socialisation des risques plus poussée, avocats

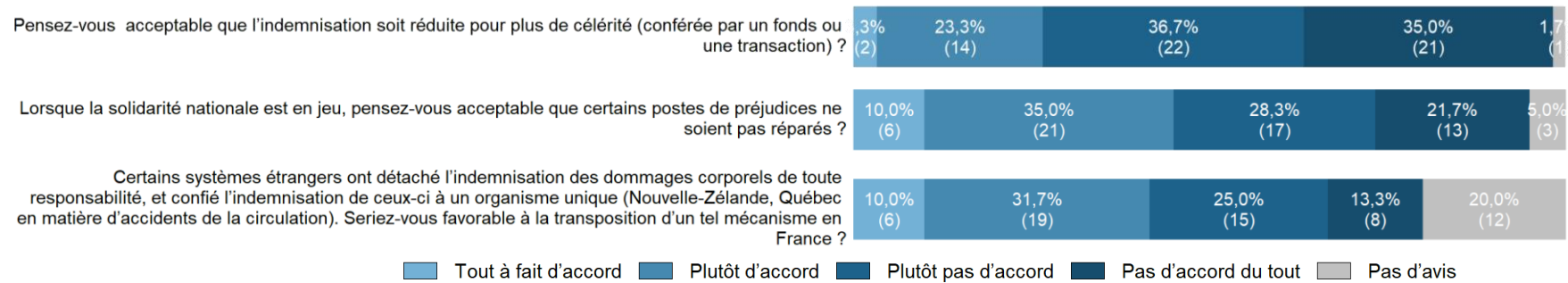


Figure LXXXV — Avis sur une socialisation des risques plus poussée, magistrats de l'ordre judiciaire

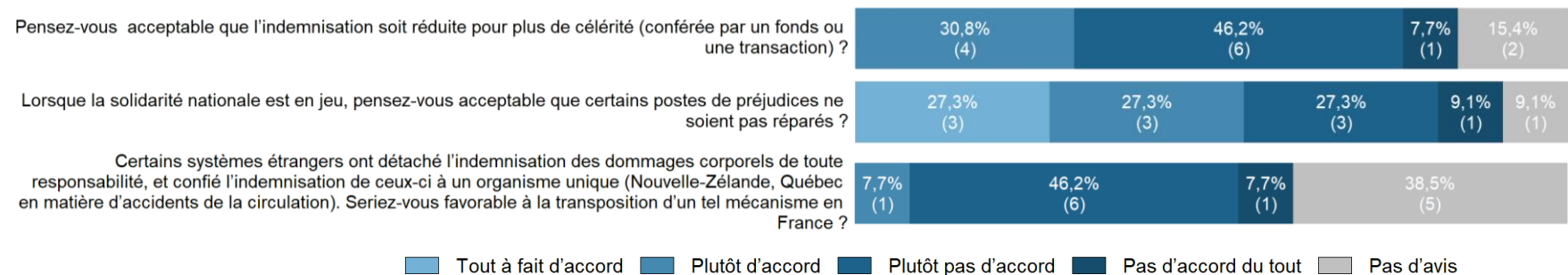


Figure LXXXVI— Avis sur une socialisation des risques plus poussée, magistrats de l'ordre administratif

C — Les recours et le coût des recours

Les actions et les recours ont un coût. Ce coût peut même aller jusqu'à absorber le produit de l'action envisagée. Est-il dès lors opportun d'exercer une telle action ou un tel recours ? La question peut être posée dans deux situations différentes : lorsque c'est la victime qui agit en réparation ou bien lorsque c'est un tiers payeur (Sécurité sociale, etc.) qui agit contre le responsable ou son assurance de responsabilité. Dans les deux cas, la réponse est négative, quel que soit le profil des répondants : il est inopportun d'exercer une telle action. Dans le cas des recours des tiers payeurs, une voie alternative pouvait être recherchée : le recours des tiers payeurs contre les responsables assurés pourrait être supprimé au profit d'une taxe ou d'un prélèvement sur les contrats d'assurance RC (pour un montant annuel équivalent au produit des recours). Les répondants considèrent généralement cette proposition inopportune.



Figure LXXXVII — Avis sur le coût des recours, échantillon total

Figure LXXXIX— Avis sur le coût des recours, avocats

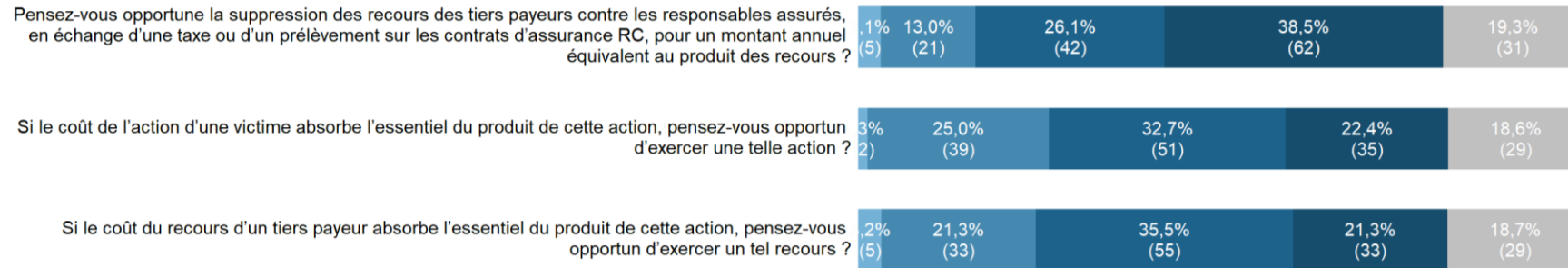


Figure LXXXVIII — Avis sur le coût des recours, magistrats de l'ordre judiciaire

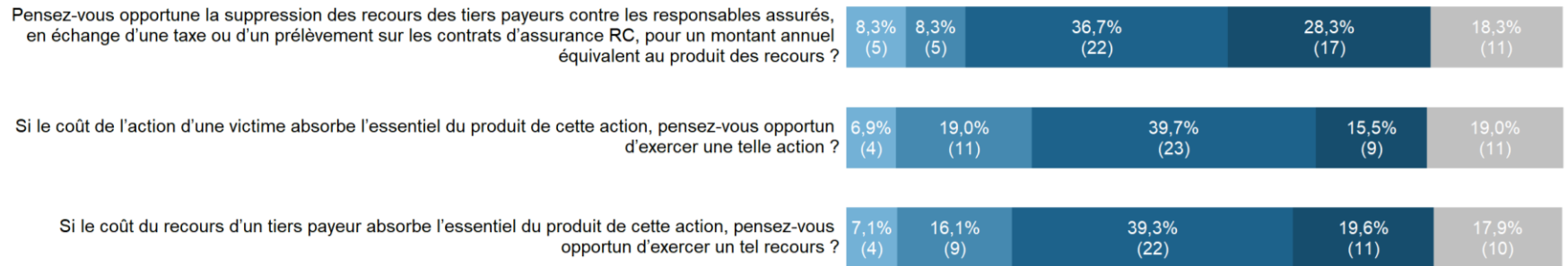
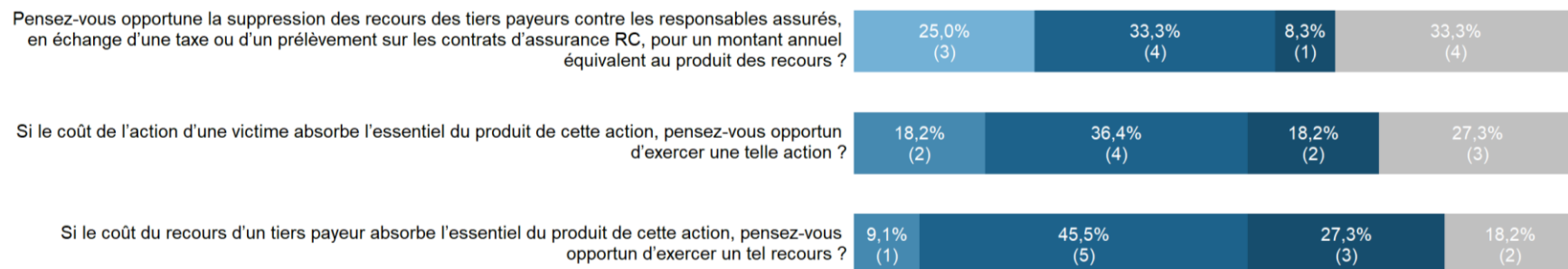


Figure XC— Avis sur le coût des recours, magistrats de l'ordre administratif



DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À LA SOCIALIZATION DES RISQUES - ÉTUDES STATISTIQUES

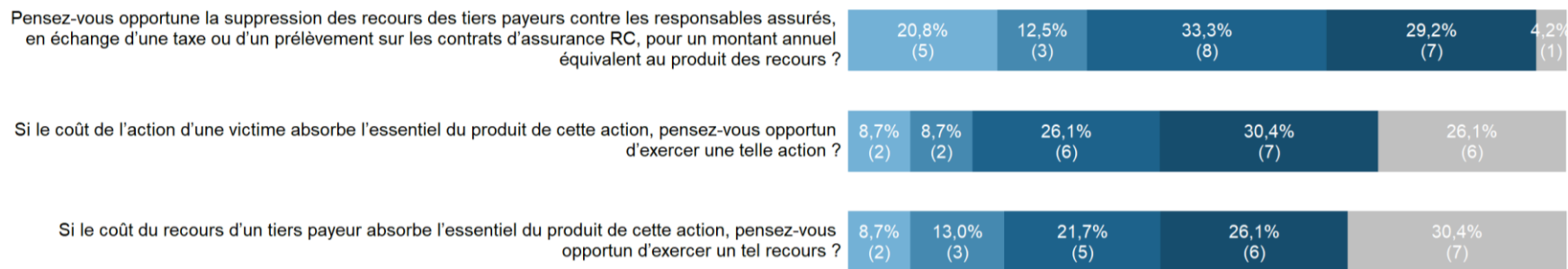


Figure XCI— Avis sur le coût des recours, salariés d'une société d'assurance ou d'une entreprise mutuelle d'assurance

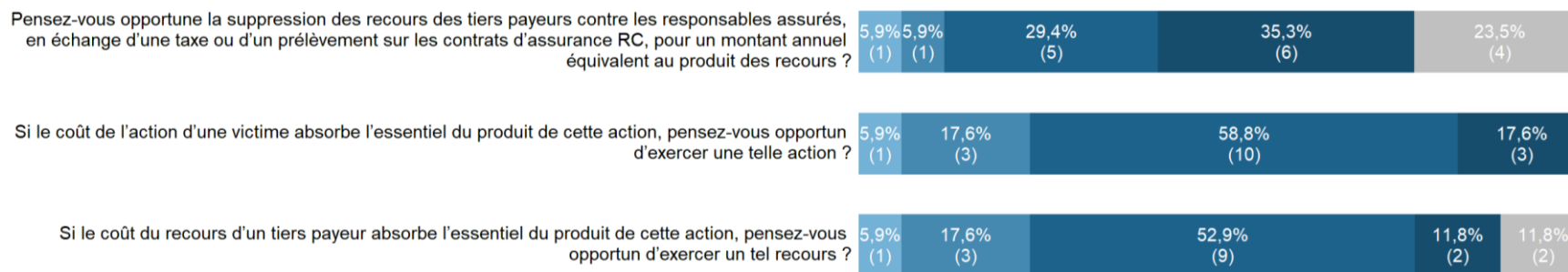


Figure XCII — Avis sur le coût des recours, associations d'aide aux victimes, mandataires de victimes

III – VERBATIM

Le questionnaire se terminait par une question ouverte : « avez-vous d'autres remarques à formuler ? » 52 personnes ont complété le champ. Voici une présentation des principales remarques, avec l'indication du profil de la personne les ayant formulées.

De très nombreuses **réactions à la perspective d'une barémisation réglementaire** ont été formulées, soit pour approuver cette perspective, soit pour la critiquer.

Le **point de vue des magistrats** apparaît relativement mesuré, pesant les arguments en faveur et ceux en défaveur d'une telle réglementation.

« Je suis favorable à un référentiel au nom de la prévisibilité et de l'égalité de traitement mais je ne suis favorable que si demeure une marge d'appréciation pour une adaptation à la marge aux circonstances particulières. » (magistrat)

« Si l'objectif affiché est d'assurer l'égalité entre les victimes et la réparation intégrale de leur préjudice, le meilleur moyen d'y parvenir n'est pas de procéder par voie de barèmes validés par le règlement : combien d'années avons-nous vécu avec le barème annexé à la loi Badinter pour la capitalisation des rentes ? Combien d'années avons-nous vécu avec le barème d'indexation des rentes accident de travail applicable aux accidents de la circulation ? Combien de temps faudra-t-il encore attendre pour uniformiser le régime de la réparation selon le fait dommageable ? » (magistrat)

« Mon domaine d'intervention est plutôt celui des intérêts civils. Si la réglementation de certains préjudices ou de certaines évaluations est bénéfique, elle ne doit pas constituer pour le juge un carcan duquel il n'est pas possible de s'extraire en fonction des circonstances particulières de l'espèce. Toute la réglementation induite de la loi du 5 juillet 1985 n'a pas pour autant supprimé le contentieux judiciaire. Le juge est aussi dans certaines hypothèses celui qui fait progresser raisonnablement le droit à indemnisation et l'étendue de la réparation. » (magistrat)

Les avocats, en particulier lorsqu'ils sont spécialistes du dommage corporel et défendent à titre principal les victimes, expriment fréquemment leur rejet de la barémisation : celle-ci empêche toute individualisation de l'indemnisation, et donc *in fine* une véritable réparation intégrale. Parmi de très nombreuses réactions, on peut citer :

« Vive le sur mesure !

Haro sur le prêt porter indemnitaire !

Individualiser le préjudice, toujours et encore » (avocat, spécialiste, victimes)

« La barémisation n'est pas la solution en matière d'indemnisation du préjudice corporel : chaque victime est différente, chaque organisme réagit différemment, les répercussions psychologiques ne sont pas les mêmes d'une victime à l'autre. » (avocat, non-spécialiste, victimes)

« Adopter un référentiel c'est oublier l'individualité de chacun. À dommage identique, préjudices différents. Barémiser, référencer c'est figer dans le marbre les indemnisations, empêcher l'amélioration de la situation des victimes et leur indemnisation » (avocat, spécialiste, victimes)

D'autres expriment leurs réserves à l'égard des barèmes ou les limites nécessaires à leur usage.

« Sur les barèmes : ils sont utiles à charge pour le juge de se rappeler qu'ils ne sont qu'indicatifs et pour l'avocat de faire son travail en donnant tous éléments pour sortir des barèmes si nécessaire. » (avocat, spécialiste)

« Sur la question des référentiels le point principal est de savoir par qui et comment ils seraient alimentés ! Car cela deviendra vite un enjeu pour les assureurs de les alimenter. » (avocat, spécialiste, victimes)

L'attachement à la réparation intégrale est fréquemment exprimé. Cet attachement est quelquefois argumenté.

« La réparation intégrale du préjudice est une nécessité absolue pour la victime et une nécessité pour la société dans son entier. En effet, une victime bien réparée redevient un véritable acteur de la société et créateur de nouvelles richesses dont tous profitent. La réparation intégrale est salutaire pour tous ; j'en ai l'expérience pratique très régulièrement. » (avocat, spécialiste, victimes)

La défiance à l'égard des barèmes est également exprimée par **d'autres professionnels** du droit du dommage corporel.

« Je regrette l'absence de règles légales en matière d'indemnisation du dommage corporel ce qui ne permet pas de garantir un traitement équitable de toutes les victimes. » (juriste, assurance)

« Il est impensable en France que des barèmes d'indemnisation soient mis en place. Où est sinon l'individualisation de la réparation et la réparation intégrale. » (association de victimes/mandataires)

L'état du droit positif et des pratiques appelle beaucoup de réactions. Les insuffisances ou les lacunes du système actuel sont particulièrement soulignées.

Il peut s'agir de la prise en charge de certaines dépenses ou de certains postes de préjudice :

« Le préjudice psychologique des victimes a tendance à fréquemment être laissé de côté (notamment en raison de la spécialité des experts commis pour réaliser les expertises et des difficultés de quantification de ce préjudice), il faut donc améliorer l'évaluation de ce poste. » (avocat, spécialiste, victimes)

« À quand la prise en charge par l'aide juridictionnelle des médecins recours ou conseil ? » (avocat, spécialiste, victimes)

« Beaucoup de travail à faire afin d'assurer une véritable indemnisation intégrale » (avocat, spécialiste, victimes)

Ou des institutions directement ou indirectement en charge de l'indemnisation :

« Le système des CRCI est très trompeur pour les victimes et doit être revu. » (avocat, spécialiste, victimes)

« La compétence de la CIVI devrait être étendue notamment en cas de SE [souffrances endurées] ou préjudice professionnel importants » (avocat, spécialiste)

« C'est tout le domaine de l'indemnisation du préjudice corporel y compris celui relevant du contentieux administratif qu'il faudrait confier aux juridictions civiles » (avocat, spécialiste, victimes)

Quelques voix, parmi les magistrats, s'élèvent pour considérer le système actuel trop favorable aux victimes ou pour mettre l'accent sur le contrôle nécessaire de certains postes de préjudice :

« La jurisprudence de la Cour de cassation est devenue beaucoup trop favorable aux victimes d'accident de la circulation lorsque le payeur est un assureur » (magistrat)

« [Il faudrait] contrôler de manière plus stricte certains postes de préjudice à très forte valeur ajoutée pour les victimes, comme l'ATP, dont les montants sont souvent élevés et source en général d'effets d'aubaine. [La] capitalisation [est] à éviter, sauf pour les dépenses de santé dont il est certain qu'elles seront exposées, pour protéger la victime et éviter pareillement les effets d'aubaine pour les héritiers en cas de décès prématuré. » (magistrat)

Certaines de nos questions ou propositions appellent des réactions, notamment quant à la **procédure d'indemnisation**.

« *L'intervention d'un avocat en phase transactionnelle n'augmente pas systématiquement le montant de l'indemnisation mais la réclamation est souvent plus complète donc l'indemnité plus élevée.* » (salarié assurance/mutuelle)

« *Concernant la "célérité" d'une transaction : comme en amour, trop vite c'est pas toujours bien... et les provisions permettent de ne pas être sous l'eau plutôt que d'accepter une indemnisation au rabais.* » (avocat, spécialiste, victimes)

L'influence de la nature du fait dommageable sur l'évaluation des préjudices a suscité de nombreuses remarques.

« *Enfin, force est de constater que lors de la liquidation des préjudices on tend à indemniser les conséquences mais aussi les circonstances. Cette évolution est-elle souhaitable ?* » (salarié assurance/mutuelle)

« *La question "À préjudices équivalents, pensez-vous acceptable que l'indemnisation soit plus élevée en raison de la nature du fait dommageable..." comporte un évident postulat... Pour connaître nombre de dossiers de terrorisme et l'incongruité des échelles de préjudices (notamment pour les souffrances endurées sur 7), il est complètement faux de comparer les "taux".* » (avocat, spécialiste, victimes)

« *Concernant l'infraction pénale ou civile : certains postes doivent être indemnisés de la même façon et d'autres doivent tenir compte de la violence découlant de l'existence d'une infraction pénale. Dommage que les indemnisations au pénal (sur intérêts civils) soient moindres que celles données par les juridictions civiles.* » (avocat, spécialiste)

« *Les postes de préjudice indemnisables doivent être les mêmes pour tous que le dommage soit d'un tiers identifié ou pas, et quel que soit le fait dommageable. Un préjudice spécifique lié à l'acte de terrorisme peut s'envisager. Mais le préjudice d'angoisse et d'anxiété n'a pas à être exclusif de certains actes. En revanche, quel que soit le préjudice, il doit toujours pouvoir être évalué en fonction de la situation particulière de la victime.* » (association de victimes/mandataires)

Alors que la responsabilité civile a largement été objectivée au cours du XXe siècle, la question de **l'influence de la faute sur l'indemnisation, en particulier des préjudices extrapatrimoniaux**, est avancée par deux personnes.

« Je suis contre un barème fixe et contre une indemnisation déconnectée de la faute du responsable. » (avocat, non-spécialiste, victimes)

« Les préjudices extrapatrimoniaux ne devraient à mon sens jamais être indemnisés hors responsabilité pour faute, le corps se retrouve patrimonialisé et c'est scandaleux, si on poursuit dans cette voie un jour on indemniserà les bébés moches pour le préjudice esthétique permanent » (avocat, spécialiste, victimes)

Plusieurs réflexions plus générales sur **l'articulation entre la réparation des dommages corporels, la responsabilité civile et la socialisation des risques** ont été formulées.

« La proposition d'un règlement homogène de l'indemnisation des victimes indépendamment du fait générateur vient perturber la notion de responsabilité civile et de réparation intégrale qui lui est attachée. Bien que cela soit souhaitable d'un point de vue égalitaire, cela ne l'est pas tant que des enjeux financiers et opportunistes, à travers cette volonté d'égalité, sont agissants. » (association de victimes/mandataires)

« À mon sens il ne faut pas aboutir à une déresponsabilisation civile des auteurs/responsables du préjudice corporel par le biais d'un automatisme de réparation unique par un barème automatique et ne pas négliger, pour les victimes, le sentiment qu'ils sont dans un processus impersonnel ne prenant pas en compte la particularité de leur ressenti et leur besoin de reconnaissance de leur qualité de victime. » (« avocat, non-spécialiste, victimes)

« Je serai favorable à une responsabilité objective en toute matière concernant les dommages corporels, mais non je ne suis pas favorable à la création d'un fonds type ONIAM qui serait une voie de garage pour les victimes et serait susceptible d'obéir à des politiques ou des influences de pouvoir » (avocat, spécialiste, victimes)

PARTIE II — ANALYSE DE DÉCISIONS DE JUSTICE

NOTE MÉTHODOLOGIQUE — INTRODUCTION

I. Objectifs de la recherche et données accessibles

Les objectifs de cette recherche résident dans une meilleure connaissance de l'indemnisation des préjudices résultant d'un dommage corporel et la manière dont cette indemnisation prend en compte et s'articule avec les mécanismes de socialisation des risques.

La connaissance de la pratique de l'indemnisation demeure un angle mort du système d'indemnisation du dommage corporel en France. Cette faible connaissance trouve sa cause dans plusieurs éléments.

Le premier élément tient à un certain désintérêt des juristes universitaires français pour ces questions. Les analyses dans les principaux manuels vont rarement au-delà de l'explication du principe de la réparation intégrale et de la nomenclature Dintilhac en matière de dommages corporels. Certains travaux empiriques existent cependant en matière de dommage corporel. Ainsi, en matière d'indemnisation consécutive à un accident médical, une recherche a été menée cadre d'une recherche impulsée par GIP Droite et Justice⁵.

Le second élément réside dans les difficultés d'accès aux données relatives à cette indemnisation. En théorie, lorsque le dommage corporel résulte d'un accident de la circulation, les données relatives à l'indemnisation devraient être disponibles à travers le « Fichier

⁵ S. PORCHY-SIMON, O. GOUT, Ph. SOUSTELLE, et al., Étude comparative des indemnisations des dommages corporels devant les juridictions judiciaires et administratives en matière d'accidents médicaux, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice. 2016, <[halshs-01360837](#)>

des victimes indemnisées » géré par Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA)⁶. La loi du 5 juillet 1985 impose une telle obligation à la fois pour les indemnités résultant d'un jugement ou d'une transaction⁷. La mise en œuvre de cette obligation comprend tant de limites qu'en tirer des connaissances certaines est impossible. D'une part, l'exhaustivité du fichier est très incertaine. Seules les indemnités consécutives à une incapacité permanente ou au décès de la victime sont versées. Seules les indemnités des 36 derniers mois sont disponibles. A priori, sont exclues du fichier les indemnités survenues trop longtemps après le fait générateur. D'autre part, l'interrogation et le contenu de ce fichier sont très frustes. L'âge de la victime n'est pas connu précisément⁸. Seuls certains postes de préjudice sont présents⁹. En cas d'indemnité judiciaire, seule la date de la décision est connue ; la juridiction est inconnue.

En dehors du champ de la loi du 5 juillet 1985, aucune base de données publique n'est relative à l'indemnité du dommage corporel. L'information relative à l'indemnité transactionnelle est inaccessible : les transactions ne sont pas publiques et les assureurs refusent de donner accès à ces données¹⁰. Les décisions de justice, depuis la 1^{re} instance jusqu'à la Cour de cassation ou le Conseil d'État sont théoriquement publiques ; leur diffusion publique n'est cependant pas mise en œuvre. Seules les décisions des juridictions suprêmes sont librement accessibles¹¹. Mais le contentieux y est très limité et restreint aux questions de droit, quand le

⁶ <https://www.victimesindemniees-fvi.fr/>

⁷ Article 26 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnité, depuis codifié à l'article L. 211-23 du Code des assurances : « Sous le contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions. »

⁸ Le fichier doit être interrogé en renseignant l'âge de la victime, mais les résultats sont étendus à une tranche d'âge.

⁹ Lorsque la victime directe est atteinte d'une incapacité permanente, sont renseignées l'indemnité et la cotation expert du déficit fonctionnel permanent, des souffrances endurées, du préjudice esthétique permanent, ainsi que l'indemnité du préjudice d'agrément ; n'y figure aucun chef de préjudice patrimonial. Lorsque la victime directe est décédée, figurent pour chacune des victimes indirectes, son âge, son lien de parenté avec la victime directe, son indemnité au titre de la perte de revenu et celle au titre de ces préjudices d'affection et d'accompagnement (regroupés) ; figure également l'indemnité au titre des frais d'obsèques.

¹⁰ Rencontre à la FFA du 6 mars 2017. Les arguments avancés sont essentiellement d'ordre matériel. Il s'agit en réalité de données particulièrement sensibles, dans un contexte de concurrence entre assureurs. De plus, dans le cadre de la négociation inhérente à la transaction, l'inégalité des parties dans la connaissance des montants habituels d'indemnité est certainement un avantage. Cette position n'a pas toujours été celle des assureurs ; cf. l'étude suivante dans laquelle les chercheurs avaient eu un accès très large aux données des assureurs : E. SERVERIN, B. BERTIN, S. ELBAZ, S. JULLIOT, *L'accident corporel de la circulation, entre transactionnel et judiciaire*, Rapport de recherche, Ministère de la Justice, 1997, <[halshs-01024055](#)>

¹¹ L'*open data* de toutes les décisions de justice a été affirmé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et remodelé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il n'est pas encore mis en œuvre.

montant d'une indemnisation relève avant tout des éléments factuels. Les décisions des cours d'appel sont partiellement disponibles sur les ressources publiques ou commerciales. La Cour de cassation comme le Conseil d'État ont cependant développé des bases de données exhaustives pour les décisions rendues par certaines juridictions du fond ; l'accès est cependant restreint. La base de données développée par le Conseil d'État — « Ariane Archive » — comprend l'ensemble des décisions des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Celle développée par la Cour de cassation — « JuriCa » — comprend l'ensemble des décisions rendues en matière civile par les Cours d'appel. Deux conventions ont été conclues avec la Cour de cassation et le Conseil d'État pour accéder à ces ressources.

Au-delà de la connaissance des pratiques de l'indemnisation par les juridictions, cette recherche a pour objectif d'intégrer les éléments tenant aux mécanismes de socialisation des risques. Dans les décisions étudiées, ces mécanismes passent essentiellement par le recours des tiers payeurs. La victime ayant déjà été indemnisée par un organisme d'une partie de ces préjudices, la prestation déjà versée est décomptée de son indemnisation telle que prononcée par la juridiction ; le but est d'éviter une double indemnisation. Pour autant, les décisions ne représentent pas nécessairement fidèlement ces mécanismes. D'une part, et malgré le décompte effectué, la décision ne préjuge en rien de l'exercice effectif du recours ouvert à l'organisme. D'autre part, l'existence même de ce décompte peut conduire une victime à ne pas solliciter l'indemnisation de chefs de préjudice déjà indemnisés.

2. Interrogation des bases de données

Contraintes. L'interrogation des bases de données a largement dépendu de leur mode d'alimentation et de fonctionnement. S'agissant de deux bases différentes, avec leurs caractéristiques propres, il a été nécessaire de s'assurer de leur interrogation identique, et donc de s'aligner sur la base moins documentée et avec le mode d'interrogation le moins performant.

C'est donc la base JuriCa qui a calibré notre interrogation des bases de données. Celle-ci ne comprend que les décisions de Cour d'appel. Il a donc été décidé de n'interroger la base Ariane Archive que pour les décisions des Cours administratives d'appel. Cette restriction constitue certainement un biais dans notre analyse. Toutes les indemnisations ne donnent pas lieu à décision de justice ; lorsque la justice est sollicitée, ce n'est pas nécessairement pour la détermination du montant de l'indemnisation ; toutes les indemnisations ne donnent pas lieu à une décision d'appel. Toutes ces étapes conduisent à concentrer devant les juridictions d'appel

les affaires dans lesquelles l'enjeu financier est le plus important¹² et dans lesquelles les parties sont le plus à même de supporter les coûts inhérents à la procédure d'appel. Ce biais conduit également à des décisions probablement de meilleure qualité qu'en première instance. Les magistrats des Cours d'appel sont plus expérimentés et leurs fonctions sont moins diversifiées que devant certaines juridictions de première instance. De même, ces magistrats sont davantage susceptibles d'appliquer le référentiel réalisé par un regroupement de cours d'appel judiciaires en matière de réparation du dommage corporel. Ces biais constituent cependant, à certains égards, des facteurs permettant une analyse plus facilement réalisable. La meilleure qualité des décisions conduit à une certaine uniformité rédactionnelle offrant un modèle pour construire une grille d'analyse performante. Ainsi, la liquidation des préjudices suit, dans une large mesure, la nomenclature Dintilhac ; cette nomenclature a donc constitué le squelette de notre grille d'analyse (cf. infra).

La période de référence choisie pour effectuer la recherche est constituée par la dernière année complète (2016) au moment où l'interrogation des bases de données a été effectuée (au printemps 2017). La base JuriCa n'a donc été interrogée que pour l'année de référence. La base Ariane Archive ne permet pas de délimiter une période temporelle d'interrogation, mais n'en ont été extraites et analysées que les décisions rendues au cours de l'année 2016 ; pour les juridictions administratives, ont également été extraites les décisions rendues au début de l'année 2017, mais elles n'ont pas été analysées.

Modes d'interrogation.

- JuriCa

Devant les juridictions civiles du fond, dans une perspective statistique, est utilisée une nomenclature des affaires civiles (« NAC ») qui permet une classification des contentieux en fonction de la demande principale et en fonction du type de décision rendue. L'usage d'une telle nomenclature aurait été intéressant, permettant de limiter le champ des décisions extraites en fonction du fondement de la demande et en fonction du type de décision rendue, notamment en limitant l'interrogation décisions statuant sur le fond dans les contentieux de la responsabilité civile. Cependant, la base JuriCa ne peut pas être interrogée en fonction de cette nomenclature ; sur certaines décisions figure un code NAC, mais cela n'est pas suffisamment systématique pour que l'interrogation en plein texte puisse se fier à cette nomenclature. C'est donc une interrogation en plein texte des décisions qui a été décidée. Pour cela, plusieurs mots-clés et expressions ont été essayés.

¹² Au-delà même des considérations tenant au taux de ressort (4000 euros en appel).

Nous avons interrogé la base JuriCa, pour la période 01/01/2016-31/12/2016, à l'aide des expressions et des opérateurs booléens suivants :

- Déficit fonctionnel OU perte de gains professionnels : 2420 arrêts
- Déficit fonctionnel OU perte de gains professionnels OU préjudice d'affection : 2479 arrêts
- Déficit fonctionnel OU perte de gains professionnels OU préjudice d'affection OU souffrances endurées : 2691 arrêts

Nous retenons le mode d'interrogation le plus large (Déficit fonctionnel OU perte de gains professionnels OU préjudice d'affection OU souffrances endurées). Cela permet d'embrasser la plupart des situations : indemnisation de la victime directe comme indirecte, préjudices patrimoniaux comme extrapatrimoniaux, préjudices temporaires comme permanents.

En revanche, une telle interrogation ne permet pas de discriminer entre les décisions avant dire droit et celles statuant sur le fond. En particulier, se trouvent incluses dans le périmètre de la recherche des décisions dans lesquelles l'un des mots-clés n'est présent que dans l'exposé des prétentions des parties, mais non dans les motifs ou le dispositif de la décision. Ainsi ont été extraites des décisions ordonnant une expertise ou, statuant sur le fond, excluant toute indemnisation (rejet du principe même de la responsabilité du défendeur). Les tentatives d'exclusion des décisions comportant des expressions typiques de la décision ordonnant une expertise (à l'aide de l'opérateur booléen « sauf ») n'ont pas été retenues, car elles conduisaient à exclure des décisions liquidant certains préjudices patrimoniaux (lorsque la décision statuant sur le fond reprend de longs extraits d'un jugement de 1^{re} instance ou un arrêt avant dire droit ordonnant une telle expertise).

De manière réglementaire, et pour exclure certaines décisions potentiellement confidentielles, la Cour de cassation a opéré un filtre après notre interrogation (pour exclure de l'extraction, les décisions comportant, en plein texte, les expressions suivantes « chambre de l'instruction » ou « prononcé hors de la présence du public »). Ainsi 2683 décisions des Cours d'appel judiciaires ont été extraites (le filtre imposé ne conduisant à écarter que 8 décisions).

- **Ariane Archive**

De manière à ce que les extractions soient équivalentes pour les deux ordres de juridictions, les mêmes mots-clés ont été utilisés dans le cadre d'une recherche en plein texte sur la base Ariane Archive.

Cependant l'usage de la nomenclature Dintilhac est moins ancré devant les juridictions administratives que devant les juridictions judiciaires. Le risque était que certaines décisions soient exclues de notre extraction en raison du vocabulaire propre aux juridictions administratives. Nous avons donc procédé à certaines vérifications.

À l'aide des termes utilisés dans le cadre de la recherche « accidents médicaux »¹³, deux recherches ont été effectuées, en intégrant les expressions et opérateurs booléens suivants :

Recherche 1 : « préjudice personnel » ET « hôpital » SAUF « déficit fonctionnel » SAUF « perte de gains professionnels » SAUF « préjudice d'affection » SAUF « souffrances endurées »

Recherche 2 : « préjudice personnel » ET « hospitalier » SAUF « déficit fonctionnel » SAUF « perte de gains professionnels » SAUF « préjudice d'affection » SAUF « souffrances endurées »

Une telle interrogation ne donne aucun résultat pertinent. Ne ressortent que des arrêts hors champ ou des arrêts très anciens qui se réfèrent à l'incapacité temporaire ou permanente plutôt qu'au déficit fonctionnel.

Une autre recherche a été menée pour vérifier que ne sont pas exclues des décisions utilisant un vocabulaire généralement désuet. Ainsi, il a été procédé à l'interrogation suivante : « incapacité permanente » SAUF « déficit fonctionnel ». Une telle interrogation conduit à de nombreux résultats, mais aucun n'est pertinent : contentieux de la fonction publique, des pensions handicaps, etc. Éventuellement des mesures d'expertise, mais aucune décision liquidant un préjudice.

Extraction.

Pour la base JuriCa, des simulations d'extraction ont été réalisées au sein du service de documentation, des études et du rapport le 4 avril 2017. L'extraction a été réalisée par les services informatiques de la Cour de cassation puis nous a été envoyée sous forme de CD gravé. Chaque décision constitue un fichier PDF ; l'intitulé du fichier comprend la date à laquelle le fichier a été versé dans la base et le siège de la Cour d'appel. ») Ainsi **2683 décisions des Cours d'appel judiciaires** ont été extraites.

Pour la base Ariane Archive, un accès intranet nous a été ouvert au tribunal administratif de Grenoble (grâce à une convention avec le Conseil d'État). L'interrogation ne pouvait inclure une restriction de date et l'extraction en masse des résultats était impossible. Le tri des résultats pouvant être opéré de manière chronologique, les décisions répondant à l'interrogation ont été extraites une à une lorsqu'elles répondaient à la période temporelle décidée. L'interrogation et l'extraction ont été réalisées le 24 avril 2017. Ainsi

¹³ S. PORCHY-SIMON, O. GOUT, Ph. SOUSTELLE, et al., Étude comparative des indemnités des dommages corporels devant les juridictions judiciaires et administratives en matière d'accidents médicaux, préc. ("préjudice personnel" ET "hôpital" (ou "hospitalier")).

322 décisions des Cours administratives d'appel ont été extraites au titre de l'année 2016, et 92 pour les premiers mois de l'année 2017.

3. Construction de la grille d'analyse

3.1. Exigences.

La construction de la grille d'analyse devait répondre à une double exigence. D'une part, permettre une objectivation suffisante des différents éléments de chacune des décisions pour permettre leur comparaison. Il fallait réduire une décision individuelle en une pluralité de critères et de données comparables. Pour que les résultats de la grille soient exploitables, le nombre d'entrées devait demeurer limité. D'autre part, être suffisamment précise pour que la comparaison menée soit fiable ; la perte d'éléments induite par la première nécessité ne devait pas conduire à omettre des éléments nécessaires pour expliquer une divergence d'indemnisation.

D'un point de vue technique, il a été décidé d'utiliser le logiciel gratuit LimeSurvey pour construire la grille d'analyse. S'il nécessite une installation sur un serveur externe, il permet de construire une grille performante, incluant des réponses.

La grille est conçue pour une seule victime directe, et pour un nombre de victimes indirectes allant jusqu'à 5. S'il y a plus d'une victime directe, la grille doit être complétée à plusieurs reprises, une fois pour chaque victime directe. Si le nombre de victimes indirectes est supérieur à 5, seules 5 ont été saisies.

3.2. Structure de la grille

Les principaux éléments qui structurent la grille sont les suivants :

Contexte de l'affaire, identification de la décision.

Identification de la décision d'indemnisation et éléments généraux : identité de la personne procédant à la saisie, numéro attribué à la décision par nos soins, origine de la décision d'indemnisation (CA, CAA, transaction), date de la décision, numéro de requête/de rôle, ressort de la CA ou de la CAA, et le cas échéant juridiction judiciaire ayant statué en première instance

Fait dommageable : date du fait dommageable, fait dommageable (et fondement de la responsabilité civile)

Les parties : débiteur(s) de l'indemnisation demandée, appelant principal, intimé, nombre de victime(s) directe(s) et indirecte(s)

L'indemnisation de la victime directe

Identité de la victime directe et éléments généraux : sexe, année de naissance, décès éventuel de la victime directe, date de consolidation des dommages (ou date du décès), présence et proportion d'éléments réduisant la réparation intégrale (perte de chance, faute de la victime directe), part des préjudices indemnisés

NB : il a été décidé que la saisie de l'indemnisation se ferait sur la base d'une indemnisation intégrale. Le montant de l'indemnisation effective octroyée à la victime étant obtenu par la multiplication des montants saisis (réparation intégrale) et la part des préjudices indemnisés. De même est saisi le montant avant déduction des montants avancés par les tiers payeurs. L'indemnisation effective est donc obtenue par soustraction au montant saisi des montants déduits de la créance de la victime car payés par un ou plusieurs tiers payeurs.

Indemnisation des différents postes de préjudices. Dans la mesure où la nomenclature Dintilhac structure largement la liquidation des postes de préjudice, la grille d'analyse suit cette nomenclature. Les entrées de la grille diffèrent en fonction des types de postes de préjudices.

Pour les préjudices patrimoniaux temporaires (dépenses de santé actuelles, frais divers, perte de gains professionnels actuels) : montant de l'indemnisation (intégrale avant toute déduction), montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers payeur, identité du (des) tiers payeur(s). Lorsque les frais divers comprennent une assistance tierce-personne, des questions supplémentaires portent sur le montant de cette indemnisation, le taux horaire retenu en fonction du type d'assistance et la précision du caractère familial de l'assistance.

Pour l'indemnisation des préjudices patrimoniaux permanents, plusieurs difficultés naissent en raison de l'indemnisation de préjudices futurs et des différentes modalités que cette indemnisation peut prendre. Pour chacun de ces préjudices (Dépenses de santé futures, Frais de logement adapté, Frais de véhicule adapté, Assistance tierce personne, Perte de gains professionnels futurs, Incidence professionnelle, Préjudice scolaire, universitaire ou de formation), l'interrogation dépend du mode d'indemnisation :

- L'indemnisation est versée sous forme de rente : montant des arrérages échus, montant annuel de la rente, durée de la rente (pour les arrérages échus et le montant annuel de la rente : questions sur l'imputation des avances par les tiers payeurs)

- L'indemnisation est versée sous forme de rente capitalisée : montant des arrérages échus, montant annuel de la rente, durée de la rente, montant du capital accordé (au titre de la rente), prix de l'euro de rente retenu (pour les arrérages échus et le montant du capital accordé [au titre de la rente] : questions sur l'imputation des avances par les tiers payeurs)
- L'indemnisation est versée sous forme de capital : montant du capital (et imputation des avances par les tiers payeurs)
- Pas d'indemnisation accordée (rejet de la demande)

NB : pour l'incidence professionnelle et le préjudice scolaire, universitaire ou de formation, l'indemnisation prend nécessairement la forme d'un capital (grille simplifiée : pas de choix de la modalité)

NB : Pour l'assistance tierce-personne, des questions supplémentaires portent sur le taux horaire retenu en fonction du type d'assistance et la précision du caractère familial de l'assistance

Pour l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux temporaires ou permanents : montant de l'indemnisation à propos de chacun des postes de préjudice (Déficit fonctionnel temporaire, Souffrances endurées Préjudice esthétique temporaire ; Déficit fonctionnel permanent, Préjudice d'agrément, Préjudice esthétique permanent, Préjudice sexuel, Préjudice d'établissement, Préjudices permanents exceptionnels ; Préjudices liés à des pathologies évolutives). Lorsque l'appréciation de l'importance du préjudice est susceptible de dépendre d'une cotation déterminée par un expert, le degré ou le pourcentage retenu est demandé (Souffrances endurées, Préjudice esthétique temporaire, Déficit fonctionnel permanent, Préjudice esthétique permanent). L'imputation des avances versées par les tiers payeurs étant exceptionnelle, la question de l'imputation de leurs prestations sur le montant de l'indemnisation versée est posée une seule fois, de manière globale pour tous les postes de préjudices extrapatrimoniaux.

En raison du caractère ouvert de la nomenclature, la grille prévoit deux possibilités *d'autres postes de préjudices*. Est alors demandé : l'intitulé du poste, le montant de l'indemnisation et les questions relatives à l'imputation des sommes versées par les tiers payeurs. La grille est conçue pour n'accueillir dans ces autres postes que des indemnisations sous forme de capital (pas de possibilité de saisir une rente ou une rente capitalisée).

L'indemnisation des victimes indirectes

Identité de la victime indirecte et éléments généraux : sexe, année de naissance, lien avec la victime directe, cohabitation avec la victime directe.

Indemnisation des préjudices patrimoniaux : Frais d'obsèques (en cas de décès), Perte de revenus des proches (dans tous les cas), Frais divers (dans tous les cas). La grille comprend l'imputation possible des avances des tiers payeurs sur la créance de la victime. Pour

les pertes de revenus et les frais divers, la grille prévoit plusieurs modalités possibles d'indemnisation (rente, rente capitalisée, capital) sur le même modèle que les préjudices patrimoniaux permanents des victimes directes (cf. supra).

Indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux : Préjudice d'accompagnement (en cas de décès de la victime directe), préjudice d'affection (dans tous les cas), préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels (en cas de survie). Seul le montant de l'indemnisation est demandé : pas de tiers payeurs, pas de rente ou de rente capitalisée.

Deux autres postes de préjudice sont ouverts pour tenir compte du caractère ouvert de la nomenclature.

Ce schéma est répété 5 fois (nombre maximal possible de victimes indirectes qu'il est possible de saisir)

Les outils d'aide à la décision

Plusieurs questions relatives aux outils d'aide à la décision sont posées.

S'agissant de l'usage de la nomenclature des préjudices, des éléments vous semblent-ils remarquables ? (Ex. la Nomenclature Dintilhac n'est pas utilisée, la demande met en avant des postes de préjudices non prévus, la définition ou l'intitulé de certains postes est déformé, etc.)

S'agissant de l'usage des barèmes médicaux, des éléments vous semblent-ils remarquables ? (Ex. discussion des taux retenus par l'expert)

Si une rente a été capitalisée, quelle table de capitalisation a été utilisée ? (liste des principales tables et commentaire libre)

S'agissant des rentes, des modalités de révisions sont-elles demandées et/ou accordées ? (absence de révision, indexation sur un indice, clause de révision)

S'agissant des rentes et de leur éventuelle capitalisation, d'autres éléments vous semblent-ils remarquables ? (Ex. discussion autour de la table de capitalisation utilisée, discussion des critères de la capitalisation, etc.)

D'autres éléments vous semblent-ils remarquables ? (Ex. décalage entre l'offre ou la demande et la décision du juge [infra ou ultra petita])

4. Analyse et saisie des décisions

Une fois l'extraction réalisée, et la grille d'analyse construite (et testée), le travail d'analyse a pu être réalisé.

3010 décisions ont été extraites. Elles ont été analysées dans l'ordre chronologique de leur prononcé, à partir du 1^{er} janvier 2016. L'analyse a été réalisée par Lola Wrembicki-Giely, assistante de recherche, entre octobre 2017 et mars 2018.

Nous présenterons successivement la manière dont, sur le corpus extrait, les décisions ont été sélectionnées pour être analysées (4.1.), puis la manière dont le travail d'analyse a été mené et certains éléments remarquables (4.2.).

4.1. Critères de sélection des décisions pour analyse

En raison de la manière dont l'interrogation des bases de données a été réalisée (cf. supra), de nombreuses décisions extraites n'ont pas été analysées.

D'une part, certaines décisions sont apparues hors champ, c'est-à-dire ne liquidant pas les préjudices consécutifs à un dommage corporel. Il s'agit principalement de décisions avant dire droit ordonnant une expertise, ou d'arrêts rejetant purement et simplement les demandes indemnitaires (la responsabilité du défendeur n'est pas retenue).

D'autre part, en raison du contentieux analysé [cour d'appel], certaines décisions comprenaient trop peu d'éléments pour que leur analyse présente un intérêt. Ces éléments tiennent essentiellement à des éléments personnels relatifs à la victime directe, en particulier son année de naissance ou la date de consolidation de ses dommages. La date de consolidation correspond au moment où l'état de la victime n'est plus susceptible ni de s'améliorer ni de s'aggraver. Elle constitue une étape charnière dans le processus d'indemnisation, permettant l'indemnisation des postes de préjudices dits futurs. Lorsque l'absence d'information quant à la date de consolidation ne tient pas à une omission de la mention dans la décision, mais à l'état de la victime qui empêche toute consolidation, les décisions ont pu être analysées [les pathologies évolutives dans le contexte des victimes de l'amiante ne sont pas susceptibles de consolidation].

En considération du temps alloué à l'analyse [CDD de 6 mois], les décisions qui ont pu être examinées et, le cas échéant, analysées sont celles qui ont été rendues entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2016.

	Décisions analysées	Décisions rejetées [hors champ ou informations insuffisantes]	Total des décisions examinées
Cours d'appel judiciaires	1064	1108	2172
Cours administratives d'appel	96	154	250
Total	1160	1262	2357

4.2. Indications sur l'analyse

L'analyse a suivi la grille dont la construction a été décrite ci-dessus [et qui est reproduite en annexe].

Face à certains arrêts ou à certaines espèces aux faits singuliers, certaines options ont été retenues s'agissant du remplissage de la grille d'analyse, elles sont expliquées ci-dessous.

Les éléments de contexte de l'affaire

À propos du fait dommageable, lorsque le dommage s'est réalisé *in utero* [victimes du Distilbène en particulier], la date retenue pour le fait dommageable est celle de la naissance de la victime directe.

À propos de l'identité du débiteur de l'indemnisation demandée, la question offrait une liste ouverte de réponses et plusieurs réponses pouvaient être choisies. Lorsque l'action était dirigée contre plusieurs débiteurs [à titre principal et/ou subsidiaire], n'ont été renseignés que le(s) débiteur(s) contre le(s) quel(s) l'action prospérait.

La structure des décisions

La grille d'analyse se fonde concernant l'identification des différents postes de préjudice sur la nomenclature Dintilhac. L'immense majorité des cours d'appel judiciaires suivent cette nomenclature.

Certaines adaptations ont toutefois été nécessaires.

D'une part, l'indemnisation de l'assistance tierce personne temporaire est l'une des composantes du poste « frais divers » au sein de la Nomenclature Dintilhac ; elle fait cependant fréquemment l'objet d'une indemnisation autonome par les juridictions. Ce phénomène ayant été anticipé, à l'intérieur du poste « frais divers », étaient prévues des questions relatives à l'indemnisation de la tierce personne à titre temporaire. Lorsque le juge n'intégrait pas l'indemnisation de l'assistance tierce personne temporaire dans le total alloué au titre des frais divers, mais les traitait comme deux postes de préjudices distincts, cette indemnisation a été réintégrée dans le poste « frais divers » dans l'analyse de la grille.

D'autre part, la nomenclature étant ouverte, la grille intégrait des possibilités d'autres postes de préjudice. Ceux-ci apparaissent de manière marginale devant les cours d'appel judiciaires. À titre d'illustration, nous pouvons citer l'indemnisation d'un préjudice d'agrément temporaire¹⁴ [préjudice normalement indemnisé au titre du Déficit fonctionnel temporaire] ou l'incidence professionnelle temporaire¹⁵.

Les juridictions de l'ordre administratif n'appliquent pas systématiquement la nomenclature Dintilhac. Dans les décisions examinées [année 2016], elles utilisent encore largement l'avis Lagier, spécifiquement s'agissant des postes de préjudices extrapatrimoniaux, souvent indemnisés de manière globale sous l'appellation « préjudices personnels ». Certains postes même au sein de l'avis Lagier peuvent être fusionnés ; ainsi, les troubles dans les conditions d'existence et le préjudice d'affection peuvent être réparés par une seule et même indemnité.

La cotation par le médecin expert

Le rapport d'expertise médicale constitue un support important du juge afin de déterminer les préjudices effectivement subis par la victime. Le médecin-expert a pour mission d'évaluer l'ensemble des répercussions physiques et morales du fait dommageable pour la victime directe. De manière générale, les juridictions alignent leur appréciation du préjudice sur l'avis du médecin-expert et son

¹⁴ *Cour d'appel de Chambéry, arrêt du 14/01/2016, RG n° 14/02367*

¹⁵ *Cour d'appel de Dijon, arrêt du 05/01/2016, RG n° 13/01563*

rapport. Cependant, nous avons pu relever des décisions dans lesquelles les juges estiment que l'évaluation faite par l'expert ne correspond pas à la réalité des préjudices subis par la victime directe¹⁶.

Contrairement au préjudice esthétique permanent qui est systématiquement coté sur une échelle de 1 à 7, le préjudice esthétique temporaire l'est rarement. La grille prévoyait tout de même de pouvoir renseigner cet élément. Sur les 262 décisions qui réparent un préjudice esthétique temporaire, 102 ne reposent sur aucune « cotation expert ». Ce poste de préjudice est alors caractérisé en fonction des faits d'espèce [plaie, cicatrice, attelle...] et défini en termes de durée.

Le barème de capitalisation

Pour les préjudices patrimoniaux permanents, les juridictions peuvent décider de convertir la rente indemnitaire [mensuelle, trimestrielle ou annuelle] en un capital. Elles s'appuient alors sur un barème de capitalisation qui propose une conversion de la rente en un capital. Ces barèmes de capitalisation prennent généralement en compte la durée de la rente [durée fixe ou viagère], de l'âge et du sexe du débiteur. Plusieurs barèmes de capitalisation existent et sont à la disposition des juridictions. Nous avons pu observer que le barème de capitalisation de la Gazette du Palais de 2013 [reposant sur un taux de 1,20 %] est le barème le plus utilisé dans l'échantillon analysé. Ce barème a cependant été actualisé et publié par la revue le 26 avril 2016, offrant un taux d'intérêt de 1,04 %. Ce nouveau barème ne se retrouve que dans 8 des décisions analysées. Par ailleurs, on trouve trace d'anciens barèmes : le barème de capitalisation de la Gazette du Palais de 2004 a été utilisé dans 3 décisions et celui de la Gazette du Palais 2011 à 4 reprises.

Analyse qualitative

Des questions ouvertes d'ordre qualitatif figuraient à la fin de la grille d'analyse. Ainsi, lorsqu'une illustration ou une précision est nécessaire, celle-ci est apportée à ce moment-là de l'analyse. Ces remarques permettent d'expliquer certaines décisions indemnitaires, notamment en ce qui concerne le rejet de certaines demandes, ou la manière dont ont été déterminées les indemnités

¹⁶ *Arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 05/01/2016, RG n° 12/00425* – L'expert retient un taux de DFP à 15 %. La Cour, jugeant cette évaluation insuffisante, estime que la victime supporte un DFP de 20 %.

Arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 05/01/2016, RG n° 13/01563 – L'expert évalue et détermine les périodes du déficit fonctionnel temporaire, total et partiel. La Cour estime son évaluation erronée et détermine à nouveau les périodes composant ce poste.

Arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 26/05/2016, RG n° 14/21941 – Sur la base d'éléments apportés par la victime, notamment un rapport d'ergothérapeute, la Cour estime que le besoin en tierce personne temporaire est supérieur à celui fixé par l'expert et augmente donc celui-ci.

allouées. Les remarques concernent par exemple des hypothèses dans lesquelles un taux de perte de chance spécifique est retenu pour les « pertes de gains professionnels futurs » ou lorsque plusieurs éléments composent le poste « incidence professionnelle ».

I — LES DÉCISIONS ANALYSÉES

Sur les 2357 décisions étudiées, seules 1143 ont été analysées, les autres ayant été écartées de l'étude en ce qu'elles ne tranchaient pas l'indemnisation d'un préjudice corporel. Sur ces décisions, 1055 proviennent d'une Cour d'appel judiciaire, 88 d'une cour administrative d'appel.

Ces décisions représentent un total de 260 670 007,80 € de préjudices identifiés. Sur ce total, 53 723 640,99 € sont alloués au recours des tiers payeurs.

A) La répartition géographique des décisions analysées

Ces décisions ne sont pas uniformément réparties sur le territoire, mais la prédominance n'est pas parisienne ; pour les Cours d'appel judiciaires c'est la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui, largement, a rendu le plus de décisions, parmi les arrêts analysés.

Tableau 1 — Répartition géographique des arrêts étudiés, Cours d'appel judiciaires

	Nombre d'arrêts étudiés		Nombre d'arrêts étudiés
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	249	Cour d'appel de Montpellier	16
Cour d'appel de Paris	108	Cour d'appel de Colmar	14
Cour d'appel de Lyon	77	Cour d'appel de Poitiers	13
Cour d'appel de Douai	69	Cour d'appel de Reims	13
Cour d'appel de Versailles	47	Cour d'appel de Bastia	12
Cour d'appel de Nancy	43	Cour d'appel de Besançon	10
Cour d'appel de Rennes	41	Cour d'appel d'Angers	10
Cour d'appel de Rouen	35	Cour d'appel de Limoges	9
Cour d'appel de Grenoble	31	Cour d'appel d'Amiens	9
Cour d'appel de Metz	30	Cour d'appel de Basse-Terre	6
Cour d'appel de Caen	27	Cour d'appel de Saint-Denis	5
Cour d'appel de Pau	26	Cour d'appel d'Agen	5
Cour d'appel de Chambéry	25	Cour d'appel de Nouméa	4
Cour d'appel de Nîmes	25	Cour d'appel de Papeete	4
Cour d'appel de Bordeaux	25	Cour d'appel de Bourges	3
Cour d'appel de Toulouse	24	Cour d'appel d'Orléans	1
Cour d'appel de Riom	22	Cour d'appel de Fort-de-France	1
Cour d'appel de Dijon	16		

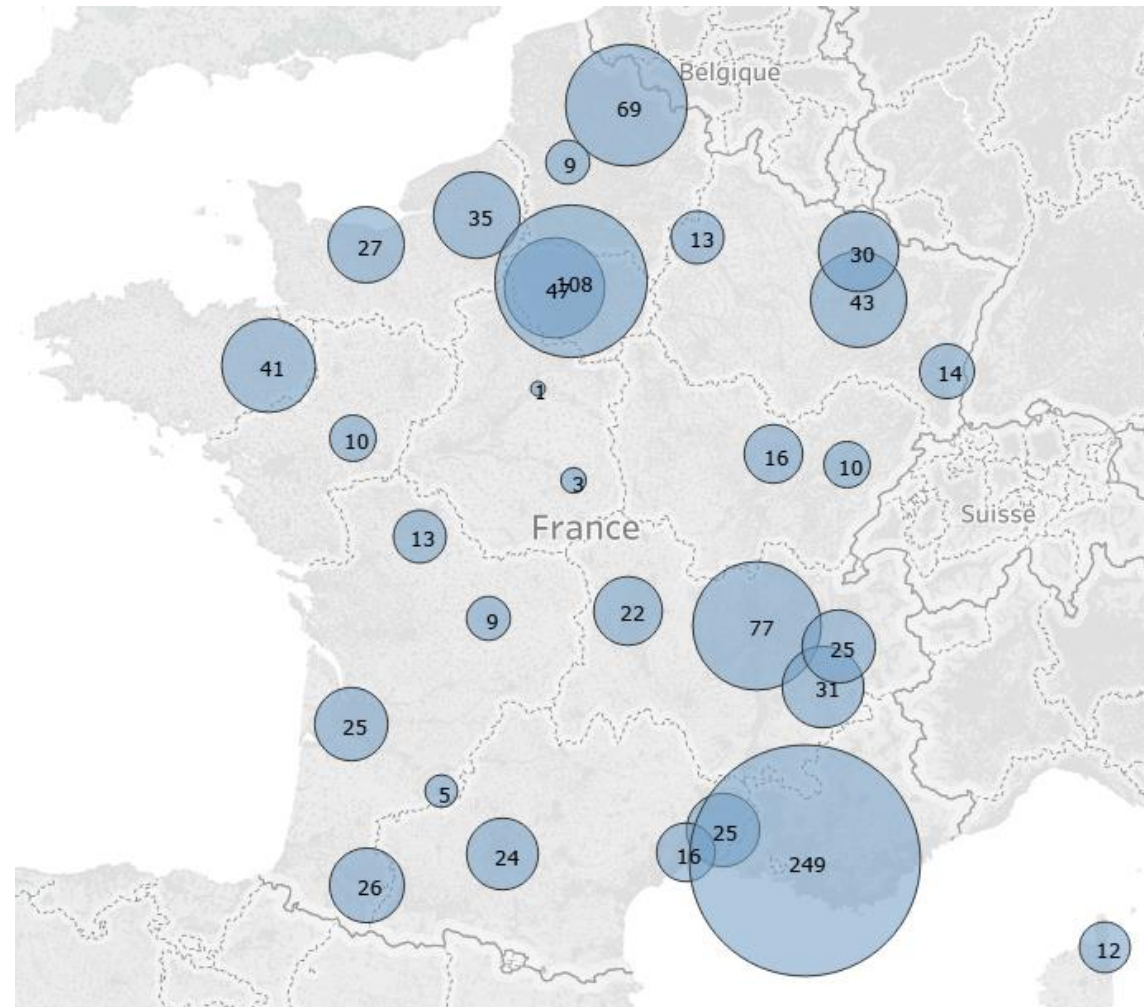


Figure XCIII - Répartition géographique des arrêts étudiés, rendus par les Cours d'appel judiciaire (n'apparaissent pas sur la carte les cours d'appel de Basse-Terre, Saint-Denis, Nouméa, Papeete, Fort-de-France)

Quant à la répartition des décisions de Cours administratives d'Appel, celle-ci est très « provinciale ».

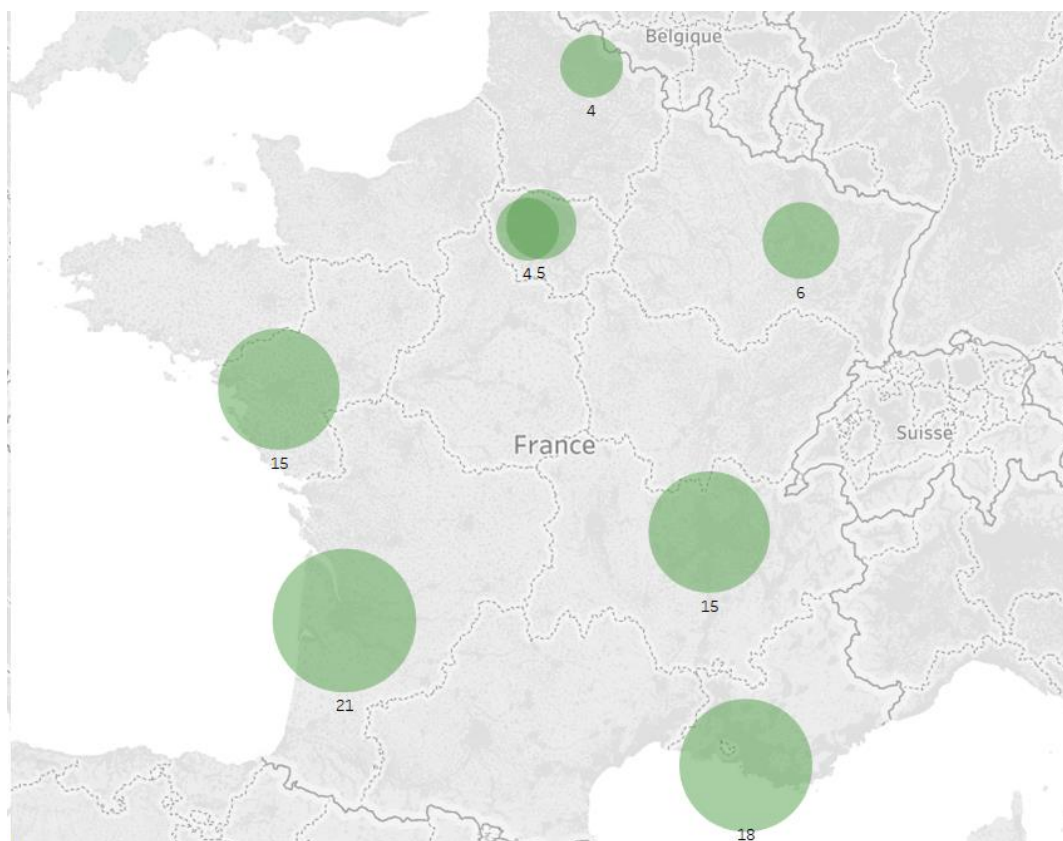


Figure XCIV — Répartition géographique des arrêts étudiés, rendus par les cours administratives d'appel

Cette répartition reflète celle de l'extraction menée sur la base Ariane : si, pour chaque cour administrative, une partie des décisions a été écartée en raison de l'impossibilité de la coder selon la grille d'analyse, ou de l'absence d'indemnisation d'un préjudice, le taux de décisions écartées n'est pas sensiblement différent d'un ressort à l'autre. Nous n'avons guère d'explications à la surreprésentation du contentieux intéressant ce rapport dans certaines juridictions, mais il est possible néanmoins de constater que, d'une manière générale, les affaires sont mieux distribuées entre les Cours administratives d'appel du territoire, qu'entre les Cours d'appel judiciaires.

Tableau 2 — Affaires traitées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, par Cour administrative d'appel (source : Rapport 2017 du Conseil d'État, p. 38, http://www.ladocumentationfrancaise.fr/docfra/rapport_telechargement/var/storage/rapports-publics/174000512.pdf)

Bordeaux	4013
Douai	2123
Lyon	4057
Marseille	5371
Nancy	2721
Nantes	3792
Paris	4617
Versailles	3911

B) La répartition thématique des décisions étudiées

Une première approche de la répartition thématique peut être faite en considérant la juridiction (ou l'organe, le FIVA n'étant pas à proprement parler une juridiction, mais ses offres peuvent être contestées devant les Cours d'appel) dont la décision est entreprise.

Les décisions pénales sont rares, en ce que la base de données utilisée, Jurica, ne comprend que les décisions civiles, à l'exclusion de la matière pénale. Sont toutefois incluses les décisions statuant sur les seuls intérêts civils.

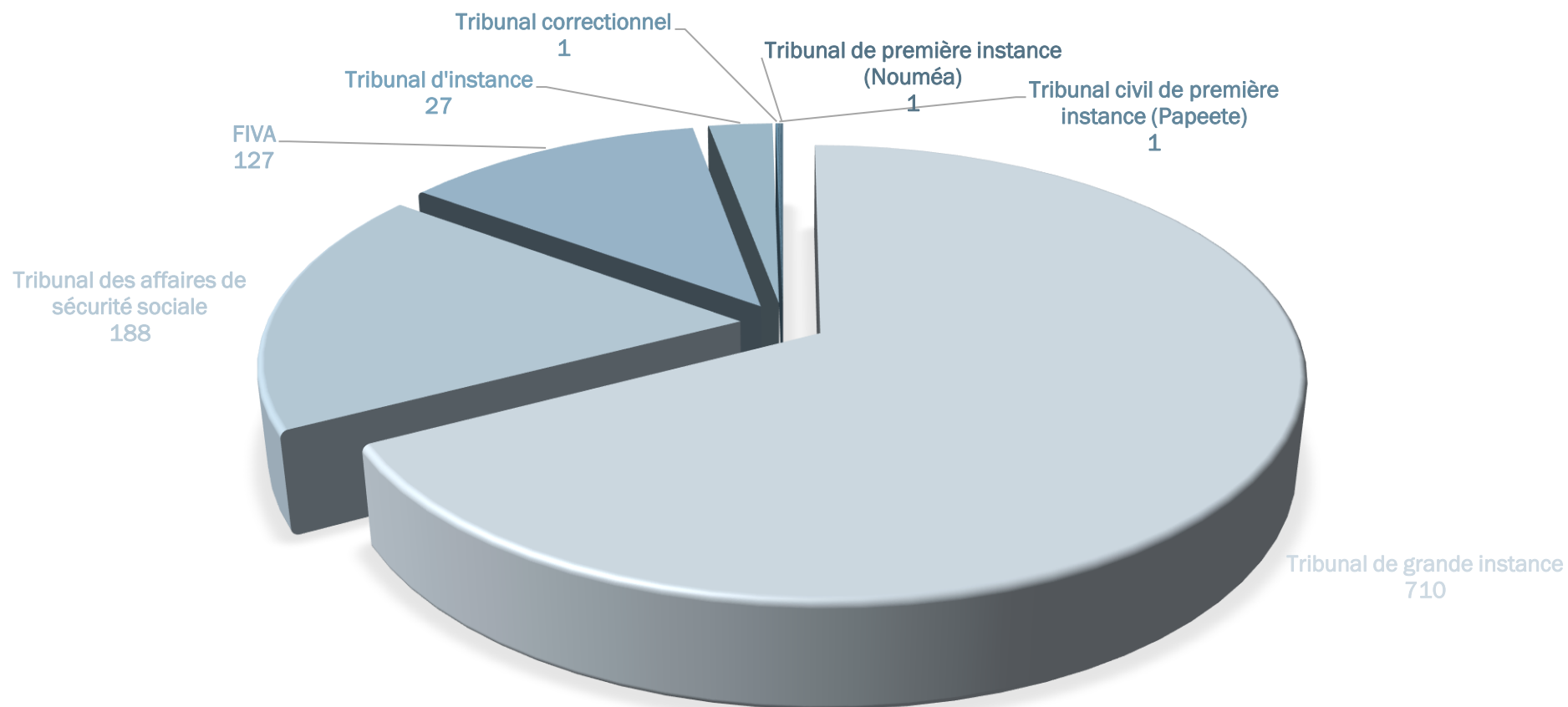
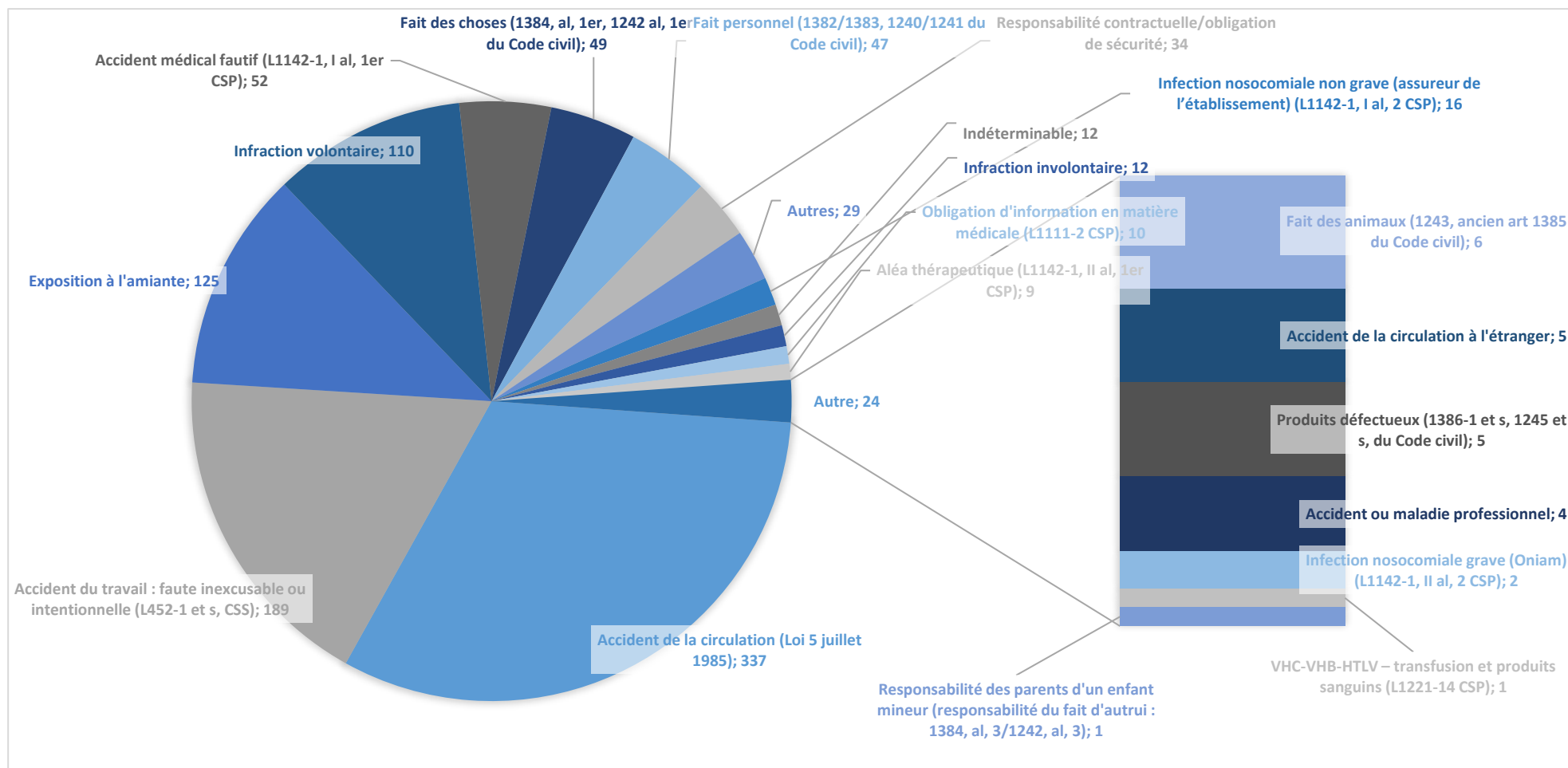


Figure XCV — Répartition des arrêts étudiés selon la juridiction ou l'organe ayant rendu la décision entreprise (Cours d'appel judiciaires)

Une approche plus fine a été réalisée en établissant, pour chaque arrêt, quel était le fait générateur de responsabilité, ou, pour le dire autrement, le fondement sur lequel l'indemnisation était accordée ou refusée. Il est frappant de constater que la très grande majorité du contentieux émane de domaines dans lesquels existent des mécanismes de socialisation des risques (par l'assurance obligatoire, par la sécurité sociale, par un fonds d'indemnisation) qui ont pour but notamment de réduire le recours au juge. La responsabilité pour faute personnelle est presque anecdotique.

Figure XCVI
—
Répartition des arrêts étudiés selon le fait générateur (Cours d'appel judiciaires).



Parmi les « autres », se trouvent notamment la responsabilité du fait des animaux, la responsabilité de l'agent de voyage, la responsabilité du transporteur aérien international, la responsabilité de l'aéroclub ([L.310-I, L.I 10-I et D. 510-7 de l'ancien code de l'aviation civile]).

Le croisement des données géographiques et celles sur le fait générateur permet de réaliser que certains contentieux sont surreprésentés dans certaines régions. Tel est le cas par exemple de l'amiante.

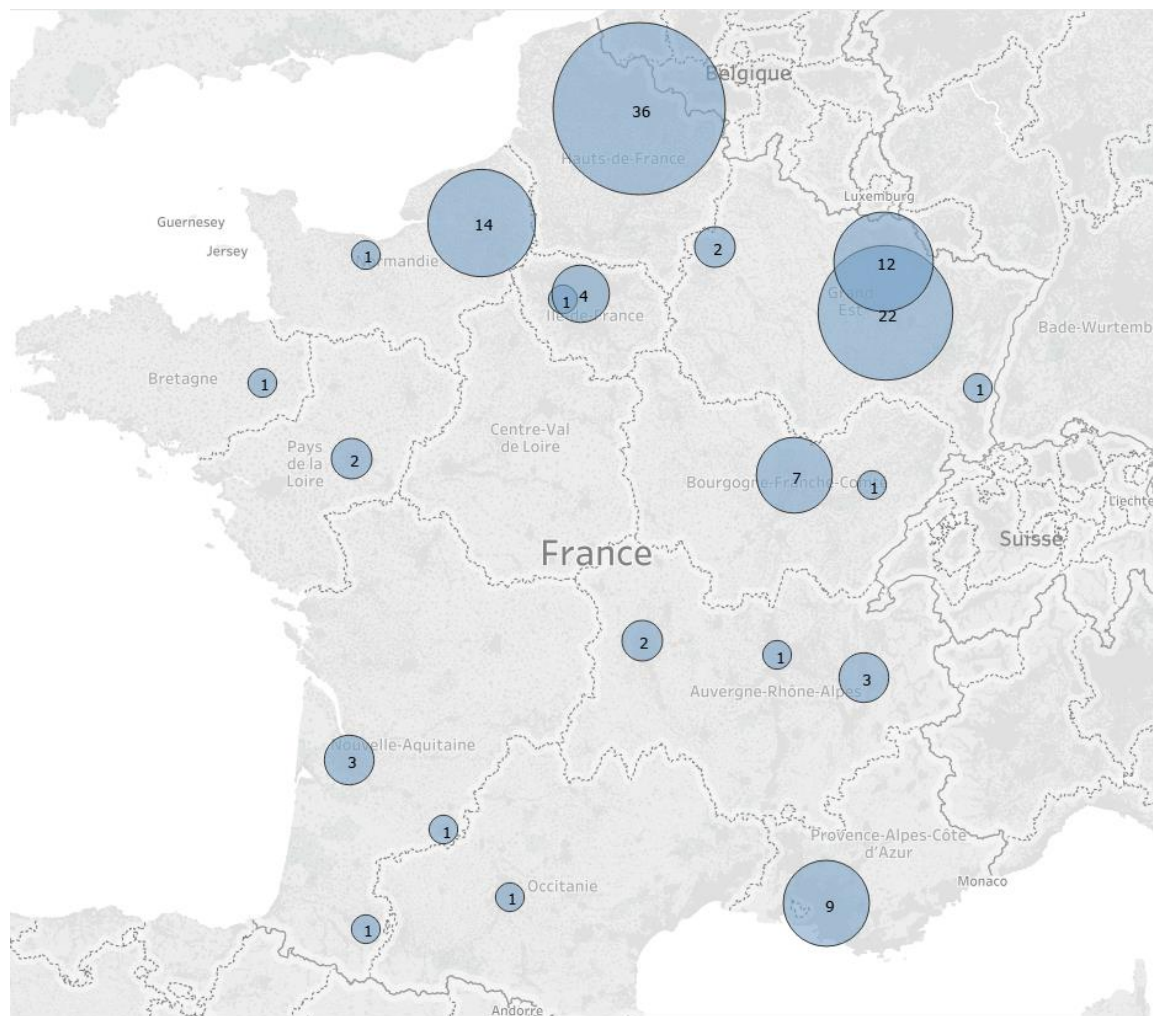
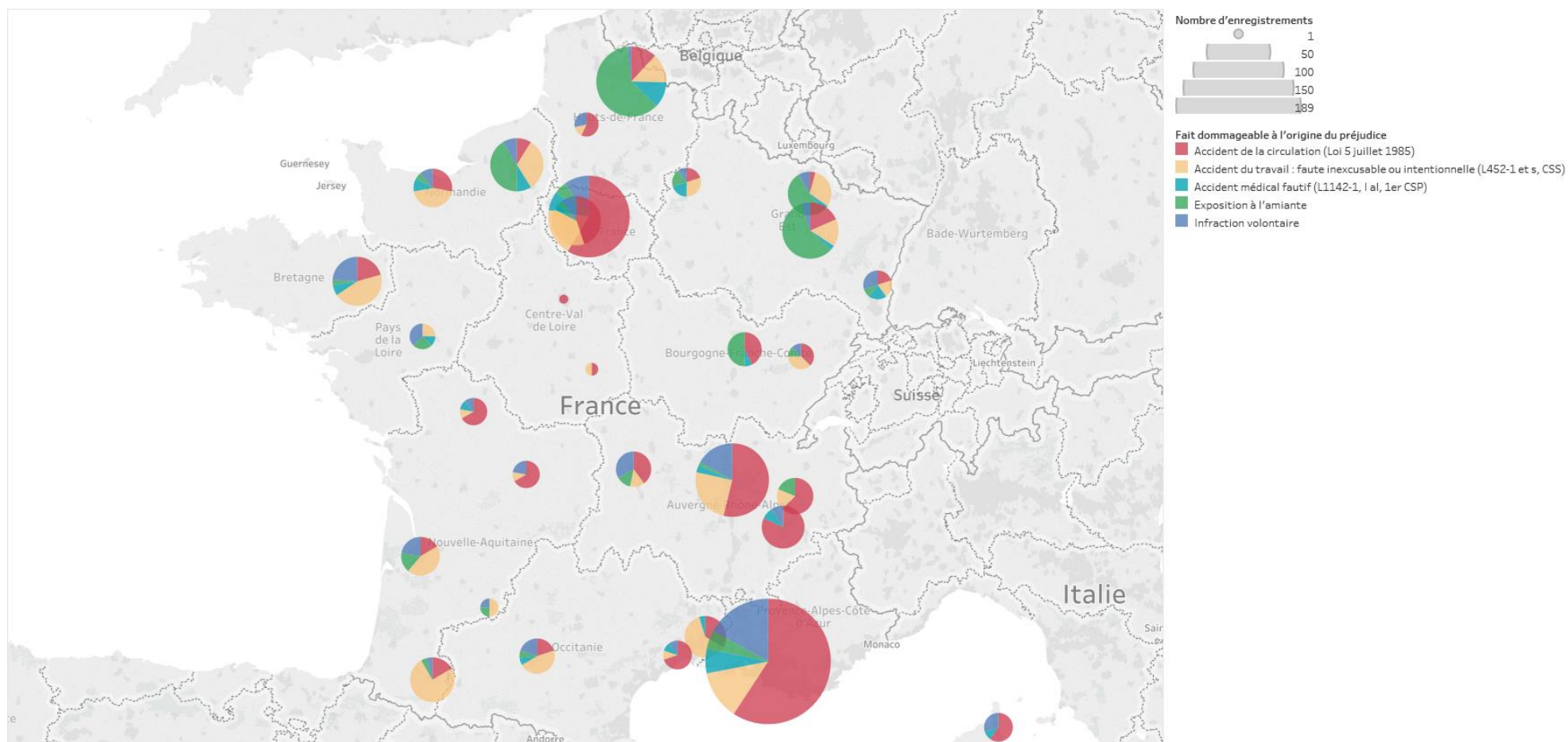


Figure XCVII — Répartition géographique des arrêts de Cour d'appel judiciaire, relatifs à l'exposition à l'amiante

En affectant une couleur aux contentieux prédominants, il est possible de visualiser sur une carte la surpondération des contentieux dans certaines Cours d'appel.



Carte basée sur les Longitude (générée) et Latitude (générée). La couleur affiche des détails associés au/à la Fait dommageable à l'origine du préjudice. La taille correspond au/à la somme de Nombre d'enregistrements. Les détails affichés sont associés au/à la Ressort de la cour d'appel (judiciaire). La vue est filtrée sur le/la Latitude (générée), Longitude (générée) et Fait dommageable à l'origine du préjudice. Le filtre Latitude (générée) conserve les valeurs non-null uniquement. Le filtre Longitude (générée) conserve les valeurs non-null uniquement. Le filtre Fait dommageable à l'origine du préjudice conserve Accident de la circulation (Loi 5 juillet 1985), Accident du travail : faute inexcusable ou intentionnelle (L452-1 et s, CSS), Accident médical fautif (L1142-1, I al, 1er CSP), Exposition à l'amiante et Infraction volontaire.

Figure XCVIII — Représentation colorisée des cinq contentieux les plus fréquents dans les cours d'appel judiciaires métropolitaines.

La répartition des faits générateurs traités par les Cours administratives d'appel montre nettement une surreprésentation des dommages liés à l'activité médicale, qui semble monopoliser l'étude.

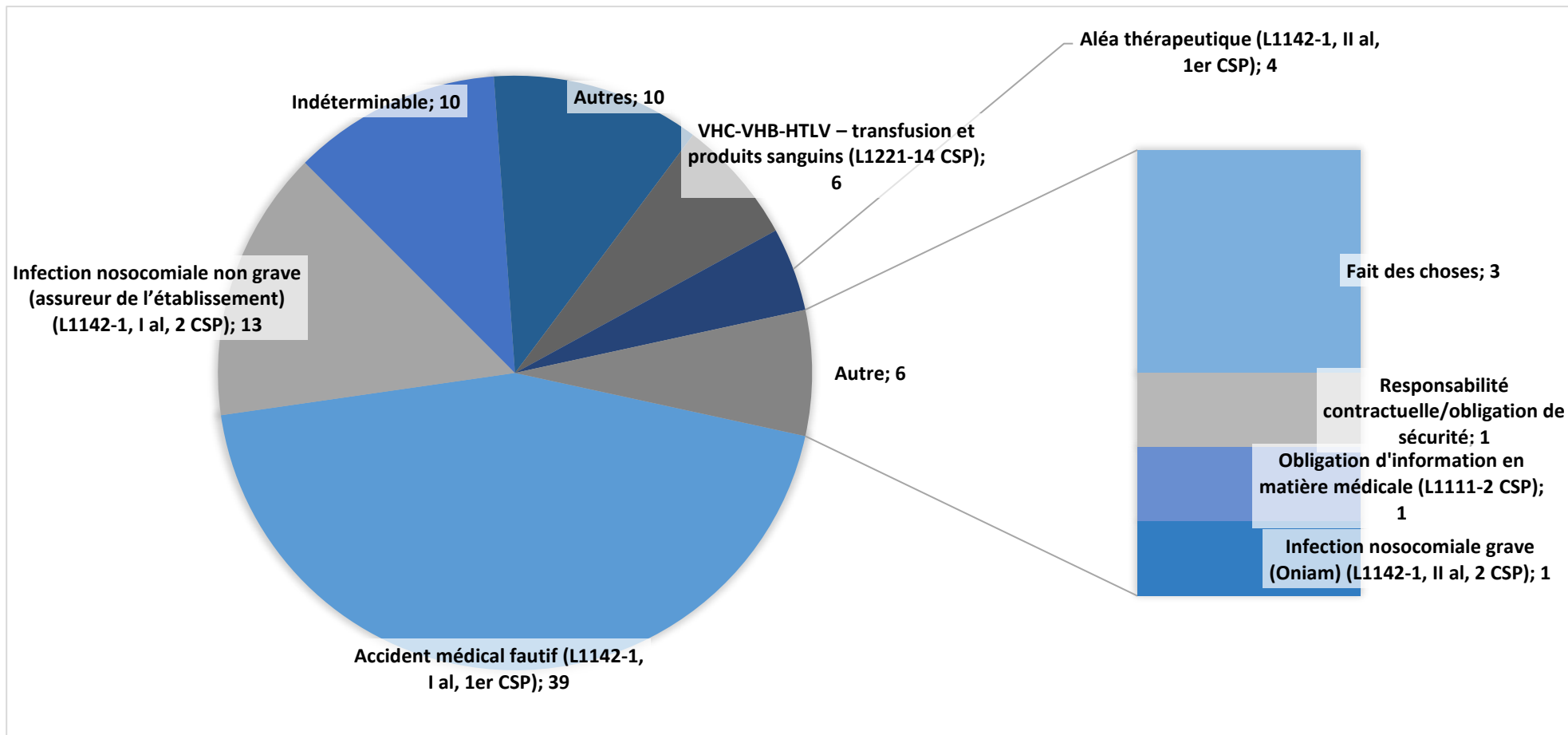


Figure XCIX — Répartition des arrêts en fonction du fait générateur (Cours administratives d'appel)

Parmi les « autres », figurent notamment la faute de service, l'accident de service, le défaut d'entretien normal d'un ouvrage public, les dommages de travaux publics.

C) De l'ancienneté du fait dommageable

La répartition des décisions selon la date du fait dommageable permet de visualiser une sorte de cloche, dont le point le plus haut se situe en 2009, soit 7 ans avant la décision de Cour d'appel, étant entendu que certains dossiers, parce qu'ils reviennent en aggravation, par exemple, ou concernent une exposition ancienne à l'amiante, ont une antériorité bien plus grande. Lorsque le dommage a été subi in utero (par exemple, exposition au DES, la date de naissance est retenue).

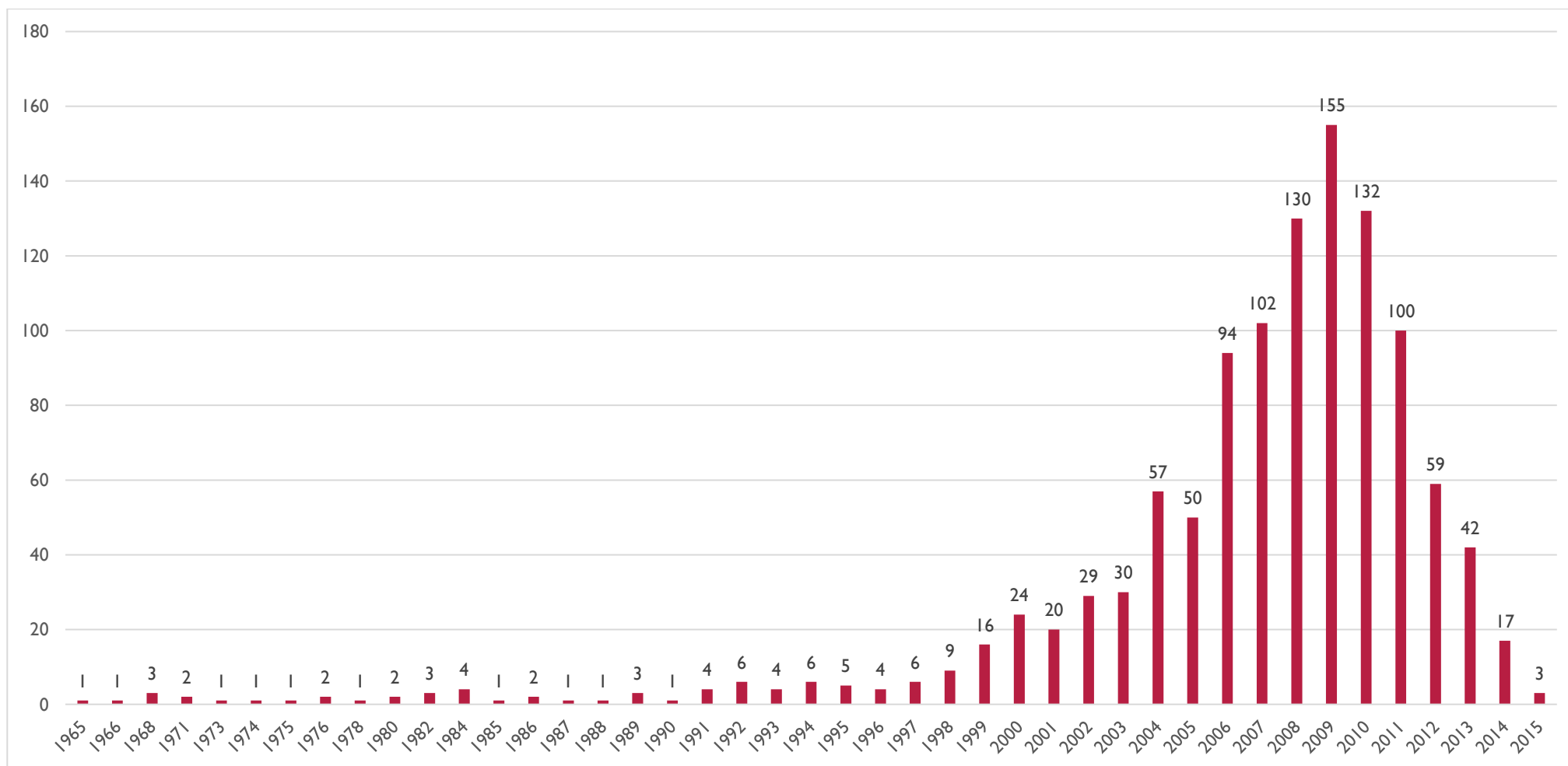


Figure C — Répartition des arrêts étudiés selon la date du fait dommageable

II — LES DOMMAGES ET INDEMNISATIONS, PRIS DANS LEUR GLOBALITÉ

Dans cette partie, les rentes ont été traitées comme des capitaux lorsqu'elles étaient capitalisées, et ne sont pas prises en compte lorsqu'elles sont ordonnées sous forme de rentes. En cas de perte de chance, le dommage final est pris en compte ; en cas de faute de la victime également.

A) Les dommages des victimes

À l'échelle de l'ensemble des arrêts étudiés, les dommages reconnus aux victimes directes sont très supérieurs aux victimes par ricochet. Toutefois, à l'échelle d'un unique arrêt, la tendance est très variable, dans la mesure où un décès immédiat de la victime directe se traduit par une indemnisation se portant pour sa plus grande part sur les victimes indirectes exerçant leur action propre.

Lorsqu'une perte de chance a été reconnue, le préjudice final a ici été pris en compte.

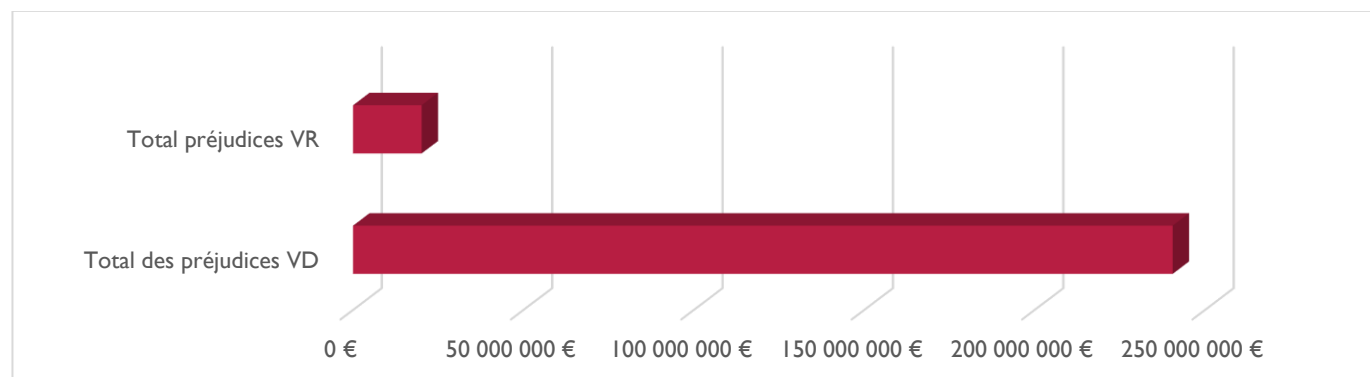


Figure C1 — Totaux des préjudices reconnus pour l'ensemble des victimes par ricochet et pour l'ensemble des victimes directes

Pour les victimes directes, la part des préjudices patrimoniaux représente environ les $\frac{3}{4}$ de leurs préjudices. Ces préjudices sont, d'après la nomenclature Dintilhac (qui est une nomenclature ouverte), des préjudices temporaires (avant consolidation) les dépenses de santé actuelles, les frais divers, les pertes de gains professionnels actuels, et des préjudices permanents (après consolidation) : Dépenses de santé futures, Frais de logement adapté, Frais de véhicule adapté, Assistance par tierce personne, Pertes de gains professionnels futurs, Incidence professionnelle, Préjudice scolaire, universitaire ou de formation. Les préjudices extrapatrimoniaux sont, à titre temporaire, le déficit

fonctionnel temporaire, les souffrances endurées, le préjudice esthétique temporaire, et, à titre permanent, le déficit fonctionnel permanent, le préjudice d'agrément, le préjudice esthétique permanent, le préjudice sexuel, le préjudice d'établissement, d'éventuels préjudices exceptionnels ; avec en outre l'existence de préjudices liés à des pathologies évolutives.

En revanche, pour les victimes indirectes, ou par ricochet, l'indemnisation s'équilibre globalement entre la part des préjudices patrimoniaux (frais d'obsèques, pertes de revenus des proches temporaire et permanente, frais divers) et extrapatrimoniaux (préjudice d'accompagnement, préjudice d'affection, préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels).

Figure CII — Répartition des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux de la victime directe

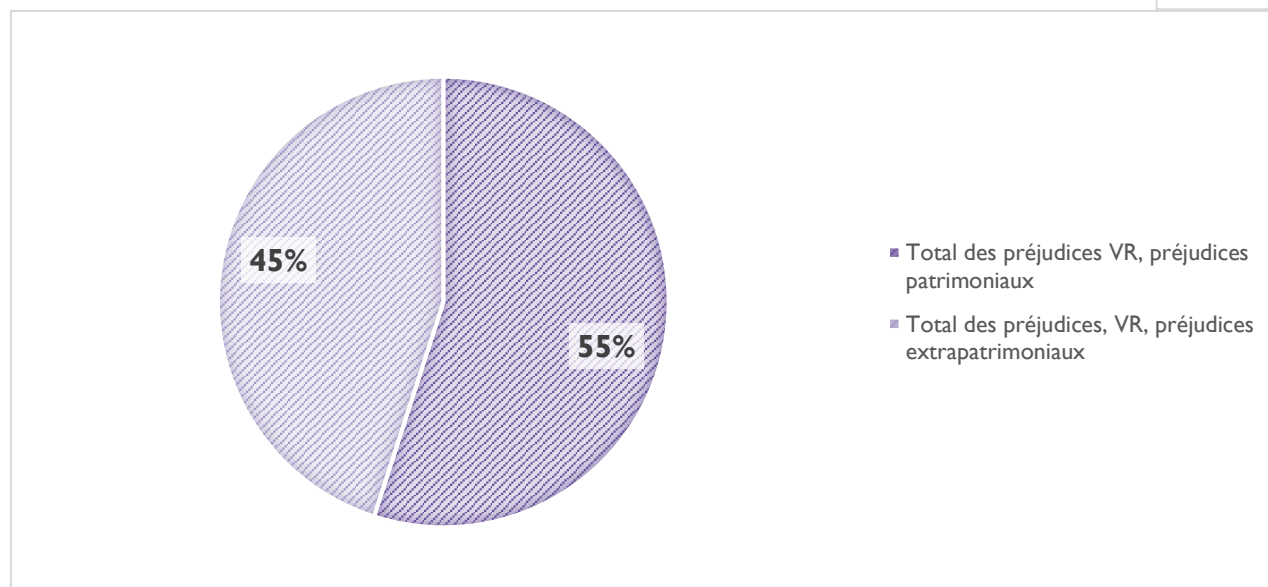
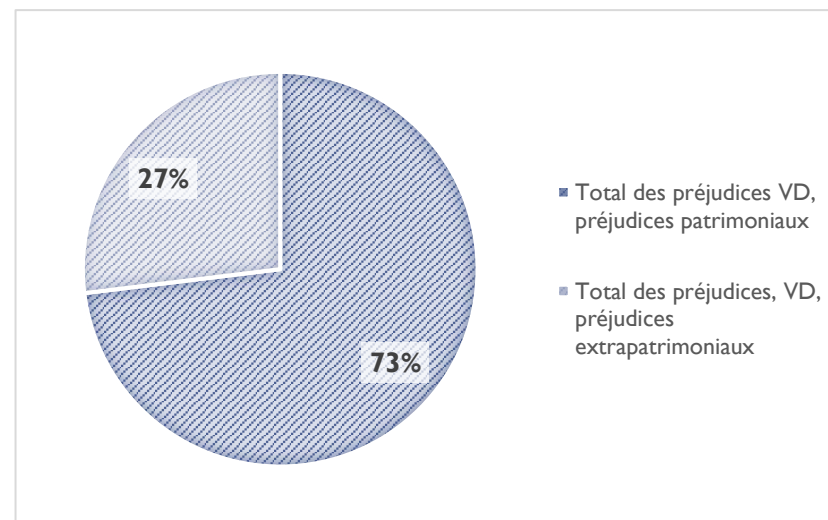


Figure CIII — Répartition des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux de la victime par ricochet (ou victime indirecte)

Tous les postes de préjudice n'ont pas le même « poids » dans l'indemnisation globale des victimes. Ainsi, en matière de préjudices patrimoniaux de la victime directe, c'est l'assistance tierce personne, puis la perte de gains professionnels, qui concentre l'essentiel des préjudices.

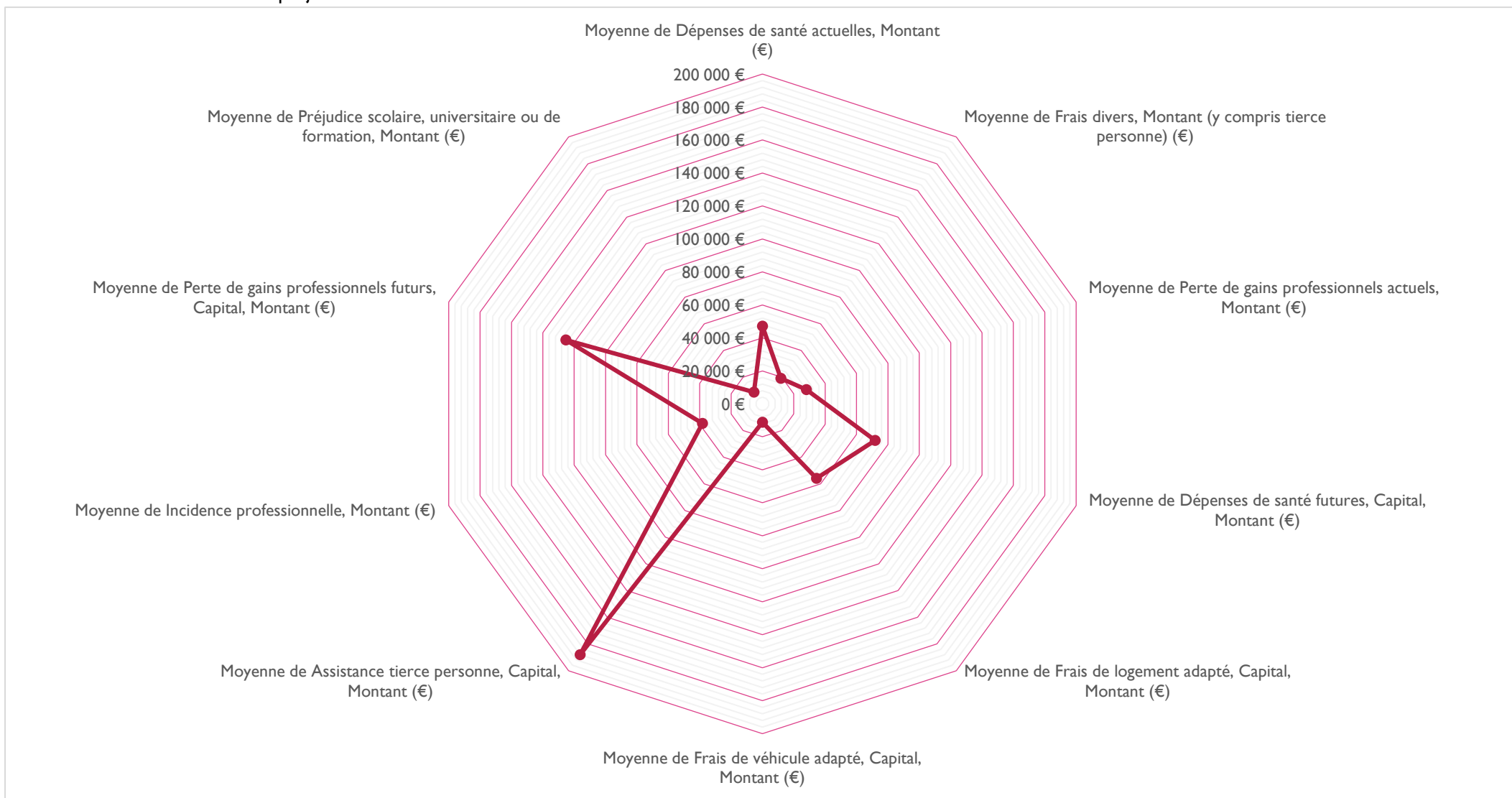
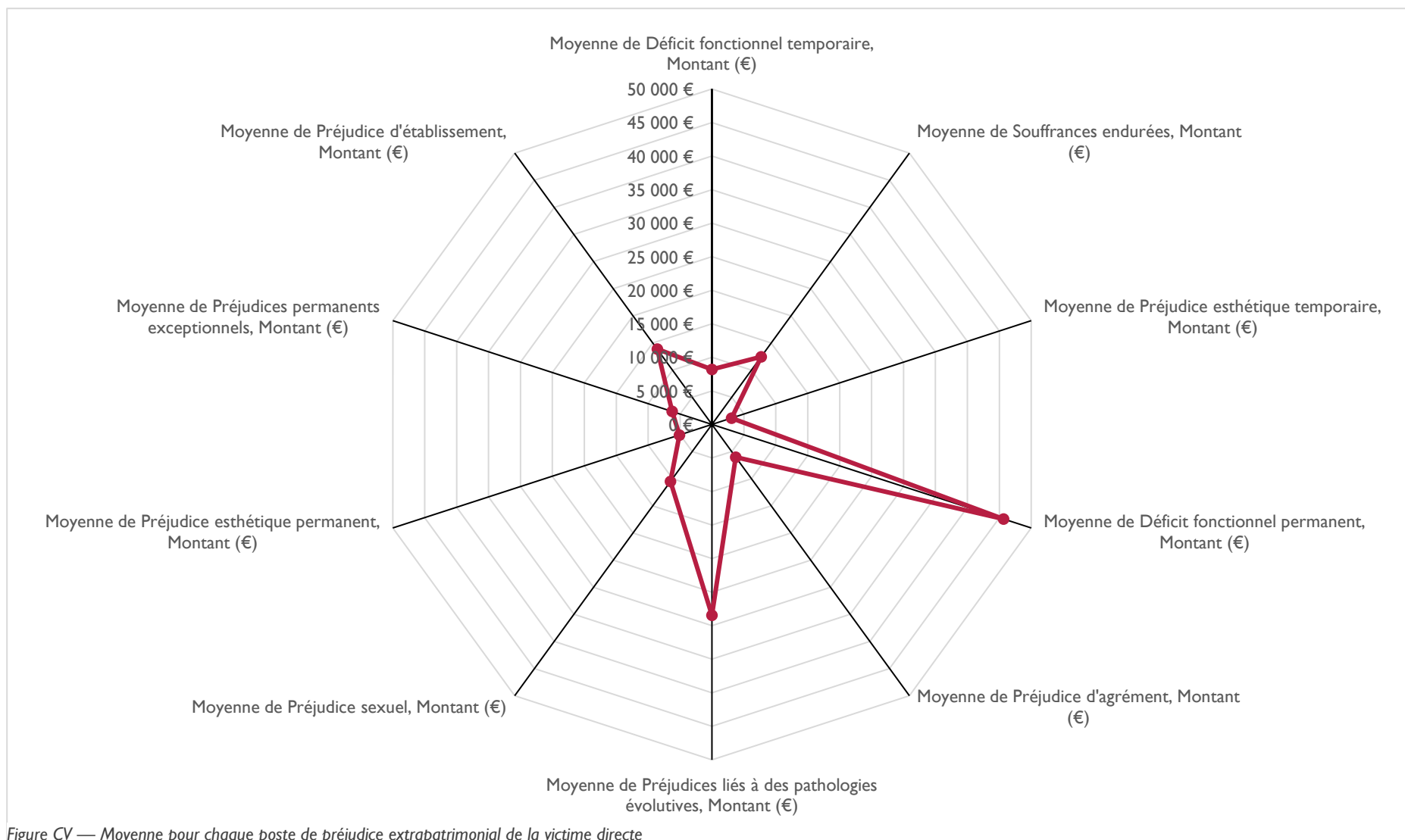


Figure CIV — Moyenne pour chaque poste de préjudice patrimonial de la victime directe (Seuls les arrêts indemnisant un poste sont pris en compte)

Pour les préjudices extrapatrimoniaux de la victime directe, les sommes sont considérablement moins élevées, la moyenne ne dépassant les 30 000 Euros que pour le déficit fonctionnel permanent (par moyenne, entendre moyenne des sommes allouées lorsque le préjudice est reconnu).

Quant au préjudice patrimonial des proches (en prenant en compte la première victime indirecte mentionnée dans l'arrêt), la situation est très différente selon que la victime indirecte est un conjoint, ou non, de la victime directe : dans l'affirmative, le principal poste est la perte de revenus des proches.



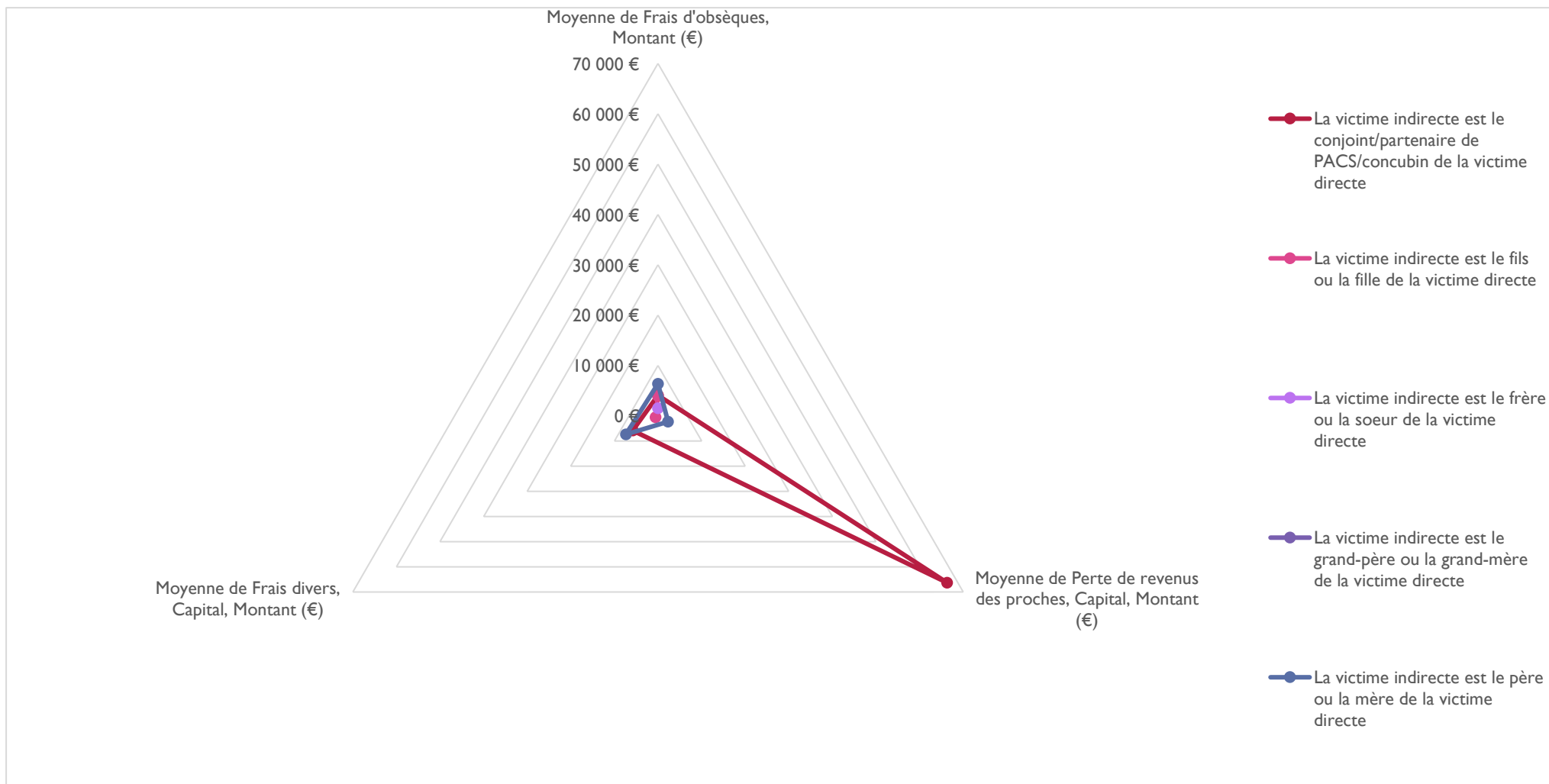


Figure CVI — Moyenne pour chaque poste de préjudice extrapatrimonial de la première des victimes indirectes, selon son lien de parenté

Quant au préjudice extrapatrimonial des proches, il est encore à noter une meilleure indemnisation du conjoint, par rapport aux autres proches.

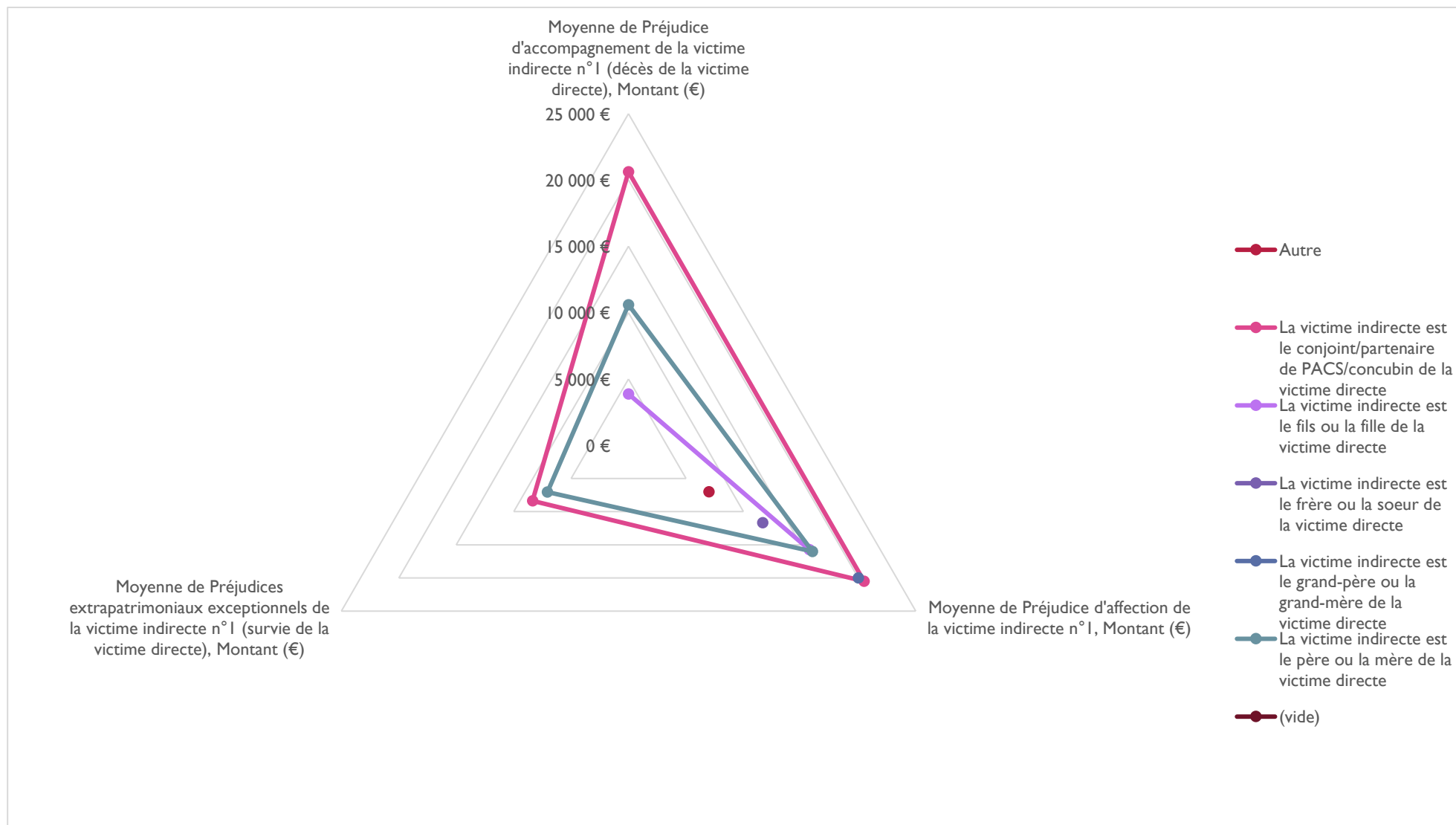


Figure CVII — Moyenne pour chaque poste de préjudice extrapatrimonial de la victime indirecte, selon son lien de parenté

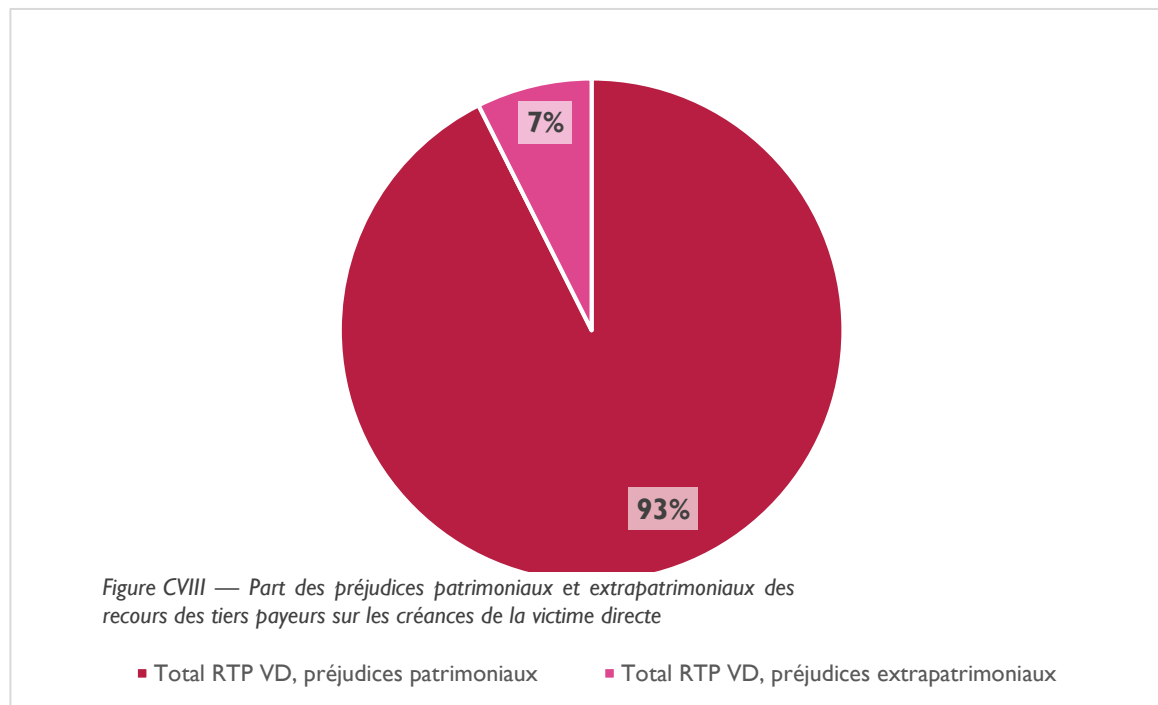
B) Le recours des tiers payeurs

Les tiers payeurs ne peuvent recourir dans les mêmes conditions sur les postes de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux, ces derniers entendus comme « préjudices à caractère personnel ». En effet, selon l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 « *Les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel. [...]* »

Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice. » Il en résulte que le recours sur les postes à caractère personnel des victimes par ricochet est parfaitement anecdotique, et que le recours, pour les victimes directes, se fait essentiellement sur les postes patrimoniaux.

Au total, les recours des tiers payeurs représentent un élément non négligeable de leur financement. La pertinence de ces recours peut être discutée dans la mesure où le coût de ces recours est sans aucun

doute élevé, et que le produit peut, dans certains dossiers, être faible. Elle peut encore l'être lorsqu'un organisme de socialisation des risques, par exemple la sécurité sociale, recourt contre un autre organisme de socialisation des risques, par exemple l'ONIAM. Même lorsque le recours est dirigé contre un assureur, il est certainement possible de souhaiter que se multiplient des conventions, ou qu'apparaissent des règles générales, substituant aux recours des paiements annuels forfaitaires représentatifs des produits de ces recours. La tendance est en tous cas à la recherche d'une croissance des profits des recours. En 2017, l'IGAS et d'autres inspections ont rendu une revue de dépenses



établissant les conditions de tels recours, mais tout en concluant qu'il n'y a pas de potentiel significatif d'accroissement des sommes recouvrées¹⁷.

Sur la palette d'arrêts analysés, il apparaît que les recours absorbent une part significative, mais non prépondérante, des préjudices des victimes.

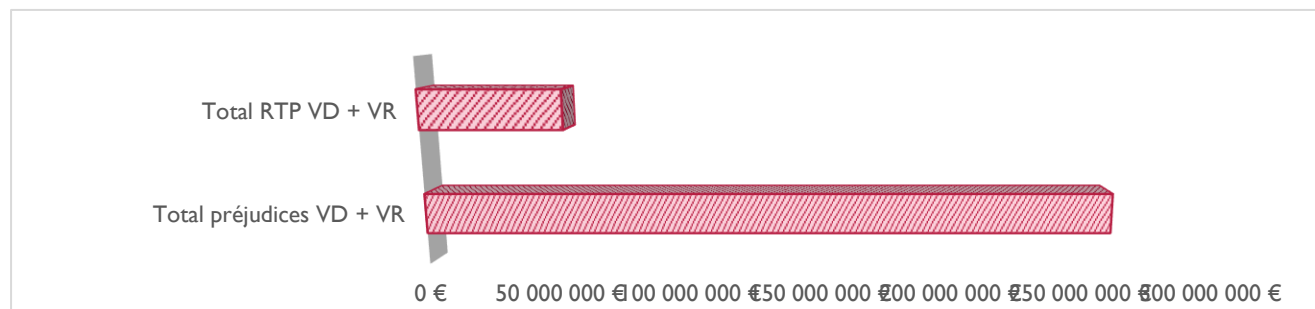


Figure CIX — Comparaison entre les préjudices et les recours, victimes directes et par ricochet confondues

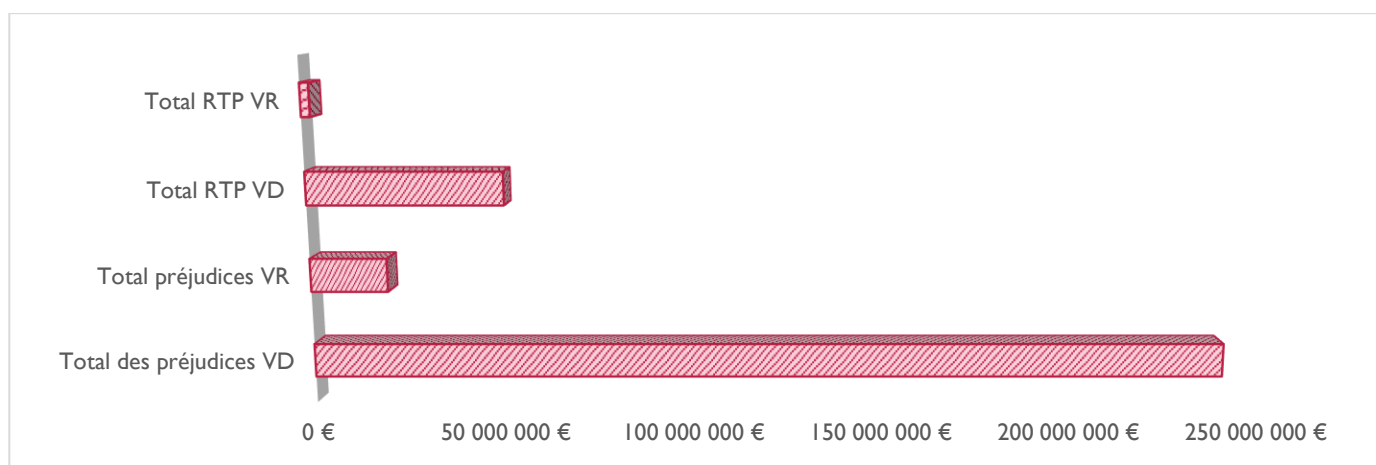


Figure CX — Comparaison entre les préjudices et les recours, victimes directes et victimes par ricochet distinguées

¹⁷ <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/RdD2017-recours-contre-tiers-web.pdf>

Le recours des tiers payeurs est possible, avec des conditions restrictives, sur les postes de préjudices extrapatrimoniaux. En pratique, la fréquence de ce mécanisme est faible.

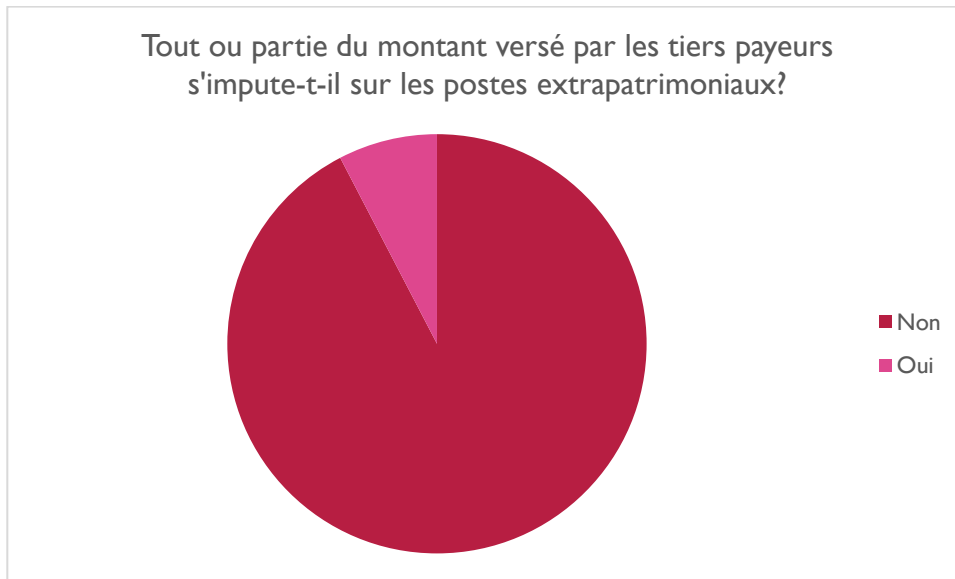


Figure CXI — Imputation sur les postes extrapatrimoniaux du recours des tiers payeurs

C) Les payeurs

L'idée qui a été au cœur de la réflexion dans le projet « De la responsabilité civile à la socialisation des risques » peut être formulée ainsi : si le système de la réparation des dommages est pensé essentiellement selon les seuls mécanismes de responsabilité civile, et selon l'idée de

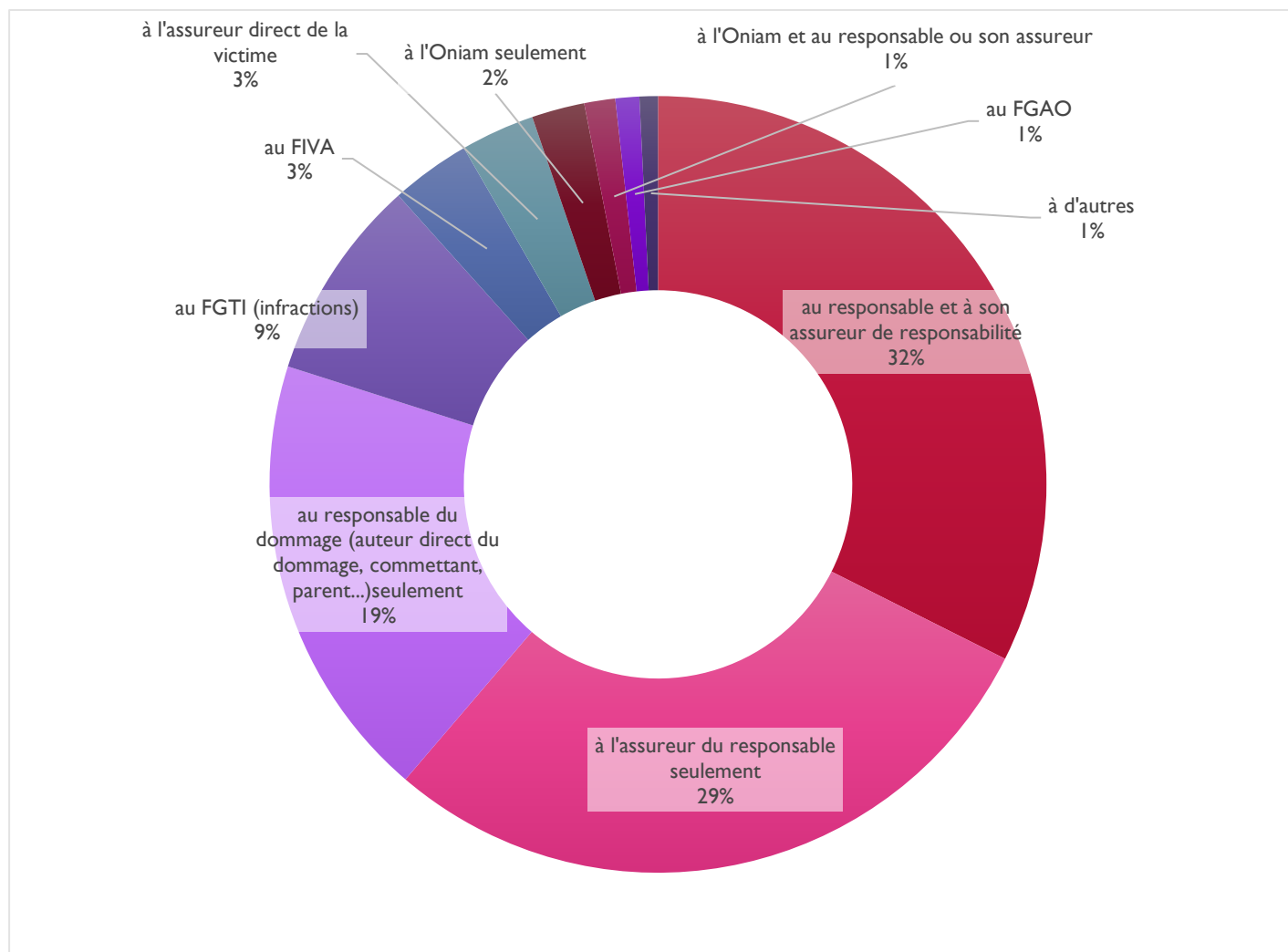


Figure CXII - Préjudices reconnus de la victime directe selon le payeur auquel est demandée réparation

mettre à la charge de celui à qui l'on impute l'origine du dommage la charge de celui-ci, il fonctionne en réalité comme un mécanisme de socialisation des risques. La figure ci-dessous représente les sommes demandées aux différents payeurs : peu nombreuses sont celles dans lesquels le responsable apparaît seul (sans assureur)... et ce responsable n'est pas nécessairement l'auteur du dommage, et il faut noter que les autres modes de réparation se réalisent normalement sans recours au juge, et que ce n'est pas parce que le responsable apparaît seul à l'instance qu'un assureur ne pourra pas, par la suite, intervenir. La responsabilité civile, telle qu'enseignée, n'est donc qu'une petite part de la réparation des dommages.

III — LA RECHERCHE DE FACTEURS NON JURIDIQUES IMPACTANT L'INDEMNISATION EN GÉNÉRAL

A) L'indemnisation selon le fait dommageable

La ventilation de la totalité des préjudices reconnus pour une victime selon le fait dommageable montre que certains faits générateurs conduisent à une indemnisation plus élevée que d'autres ; la variabilité est importante pour les préjudices extrapatrimoniaux. Les données concernant des faits générateurs peu représentés dans cette étude doivent être prises avec précaution. Particulièrement, les infractions pénales donnent lieu à une indemnisation relativement importante des préjudices patrimoniaux.

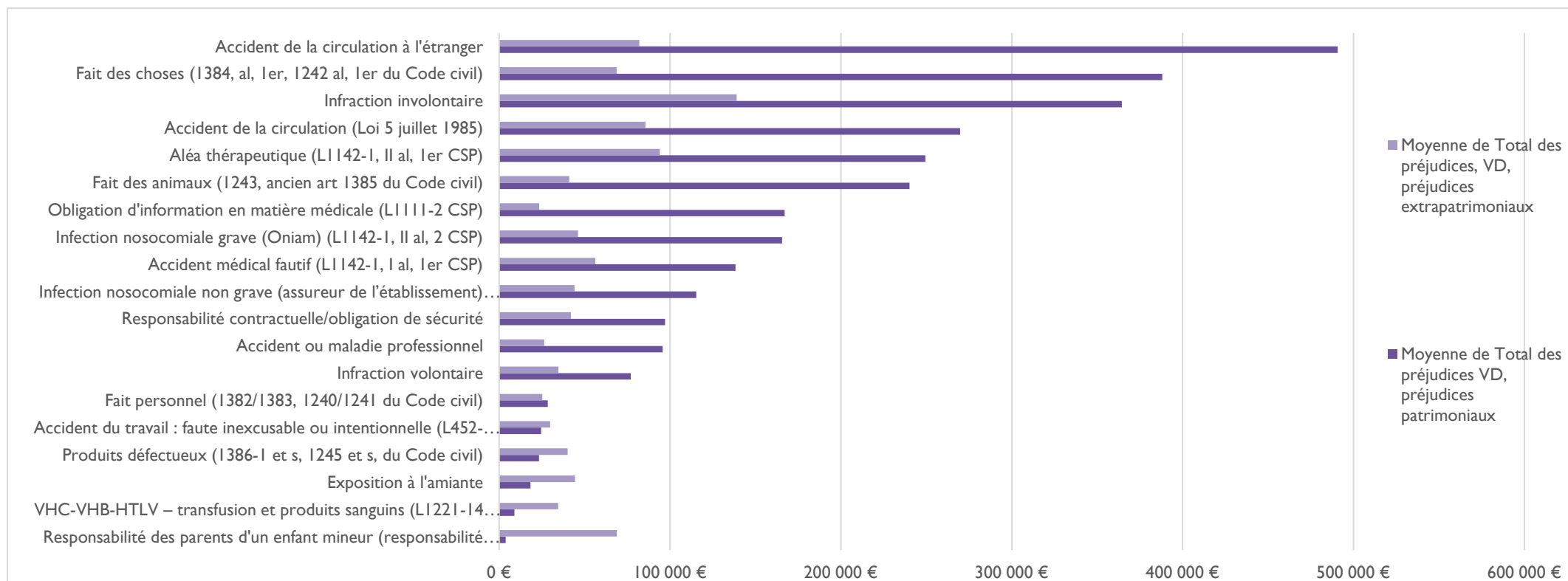


Figure CXIII — Moyennes des préjudices reconnus de la victime directe, selon le fait générateur, préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux distingués

Le rapport entre les sommes allouées au titre des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux est très variable selon le fait générateur.

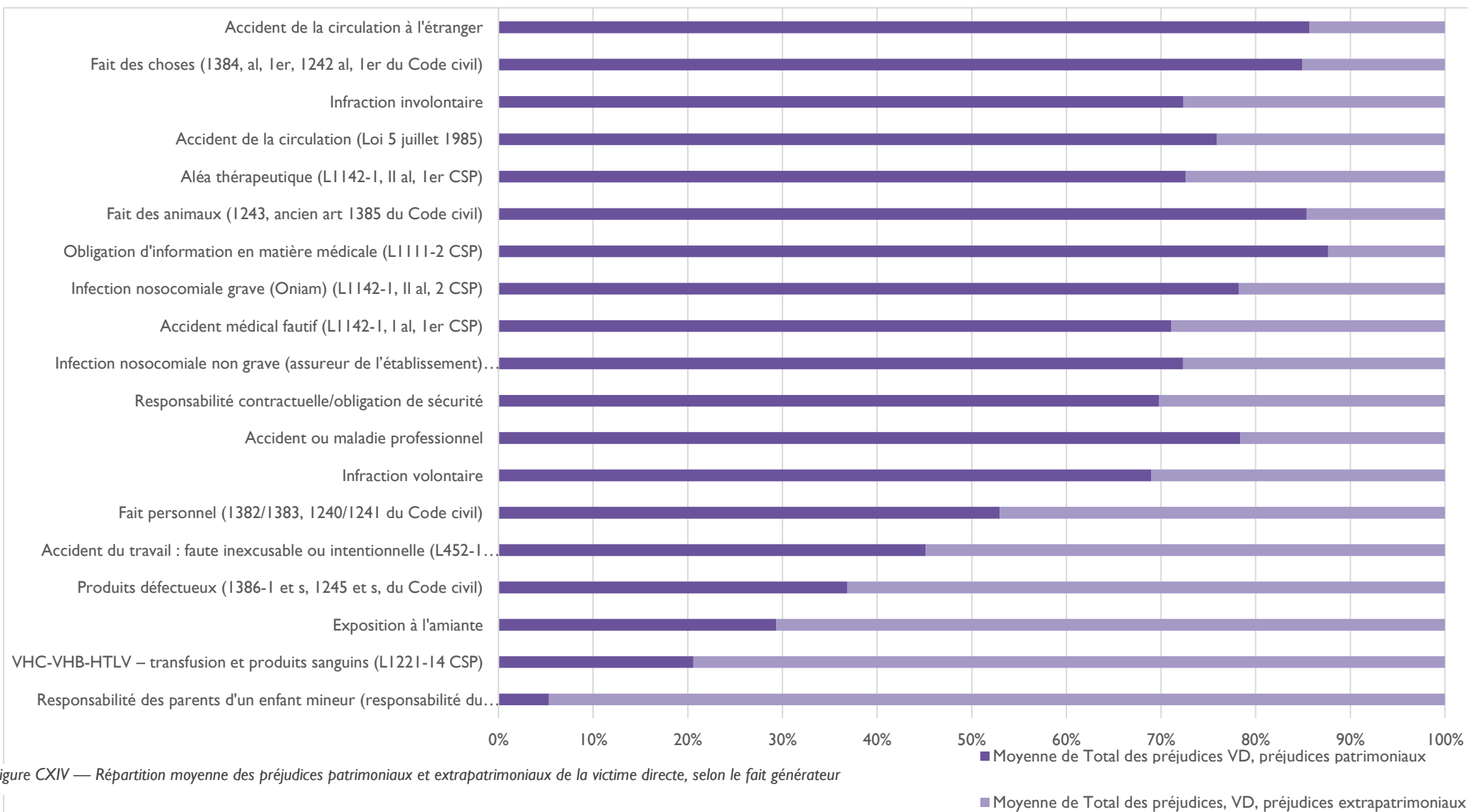


Figure CXIV — Répartition moyenne des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux de la victime directe, selon le fait générateur

Pour les victimes par ricochet, il n’y a guère de sens à chercher les comparaisons, selon le fait générateur, entre les préjudices patrimoniaux reconnus (trop de variables autres affectent cela). En revanche, il est possible de constater que l’évaluation des préjudices extrapatrimoniaux des victimes par ricochet, en cas de décès de la victime directe, est variable selon le fait générateur.

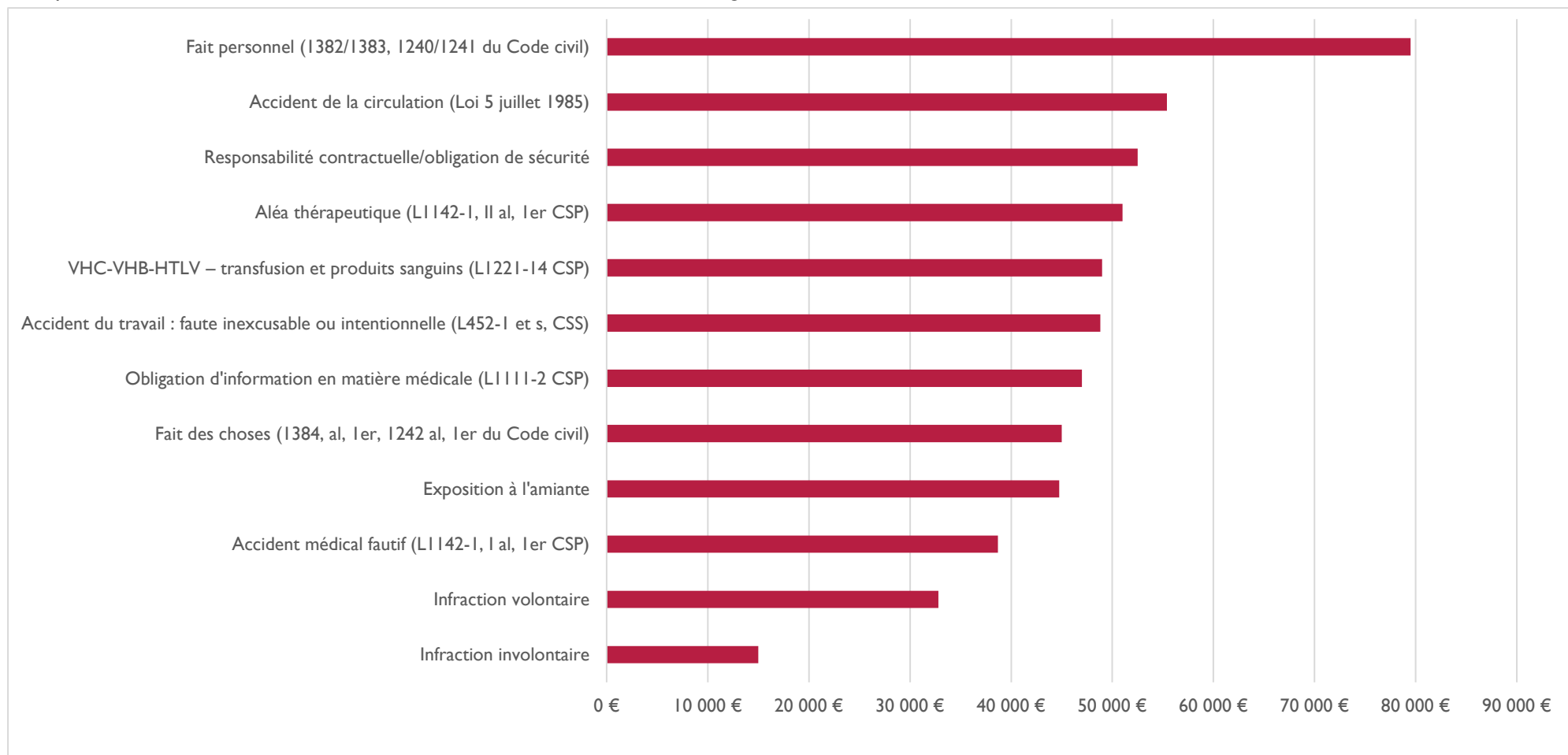


Figure CXV — Moyennes des totaux de l'indemnisation des postes extrapatrimoniaux des victimes indirectes, en cas de décès de la victime directe

B) L'indemnisation selon le payeur

Le montant comme la physionomie des préjudices devant être indemnisés varient selon le payeur ; lorsque l'indemnisation est demandée seulement à l'assureur du responsable seulement, les préjudices sont en moyenne bien plus élevés que lorsque la victime est face à un assureur ou à un fonds. Dans l'éventail des préjudices reconnus, certains payeurs sont plutôt concernés par des préjudices patrimoniaux, d'autres, comme le FIVA, par des préjudices extrapatrimoniaux.

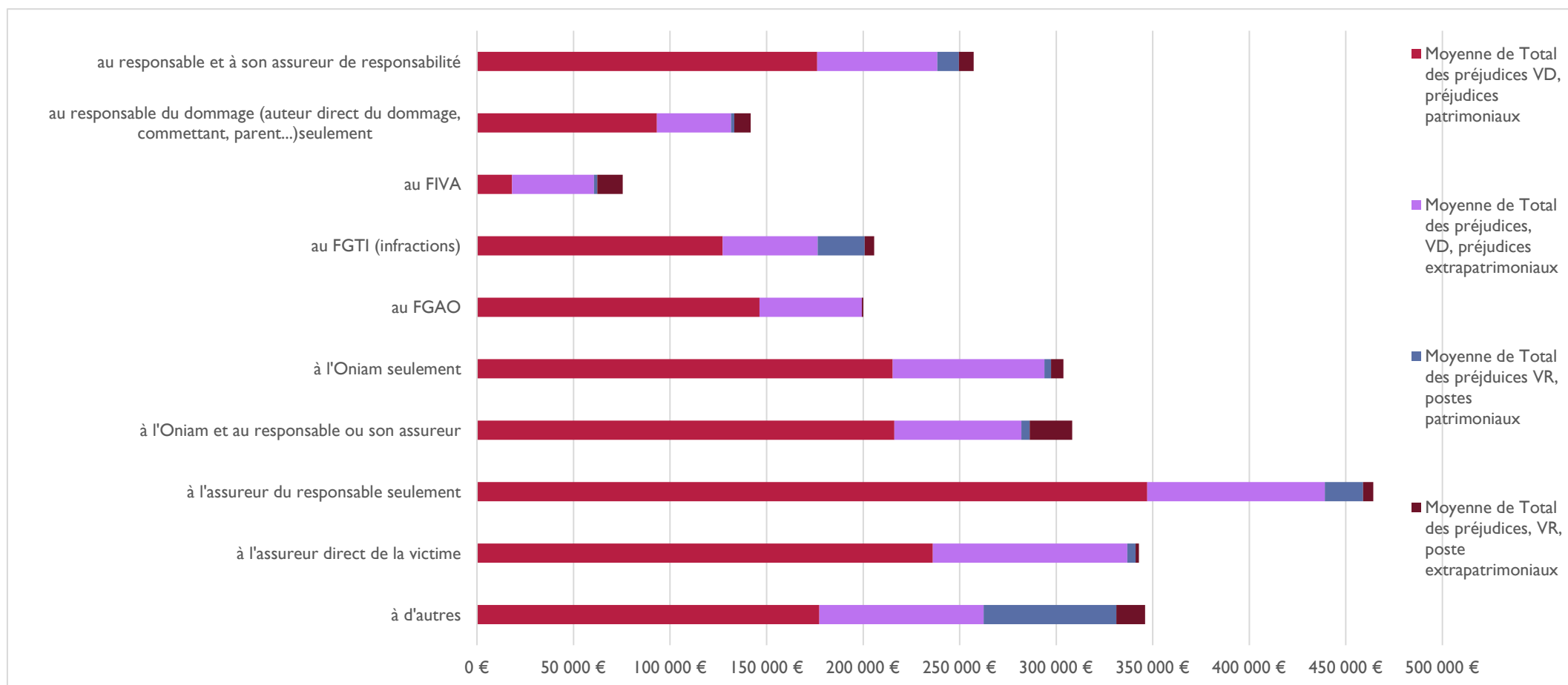


Figure CXVI — Moyenne des totaux des postes de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux des préjudices des victimes directes et indirectes, selon le payeur auquel l'indemnisation est demandée.

C) Selon le sexe de la victime directe

Que l'on considère l'indemnisation des postes de préjudices patrimoniaux ou extrapatrimoniaux, l'indemnisation est plus élevée lorsque la victime directe est un homme : non seulement l'indemnisation versée à cette victime est plus élevée, mais en outre, l'indemnisation versée à ses proches l'est aussi. À remarquer que, pour la victime indirecte, lorsqu'une femme est victime directe, les préjudices extrapatrimoniaux excèdent les préjudices patrimoniaux, et que la situation est inverse lorsqu'un homme est victime directe.

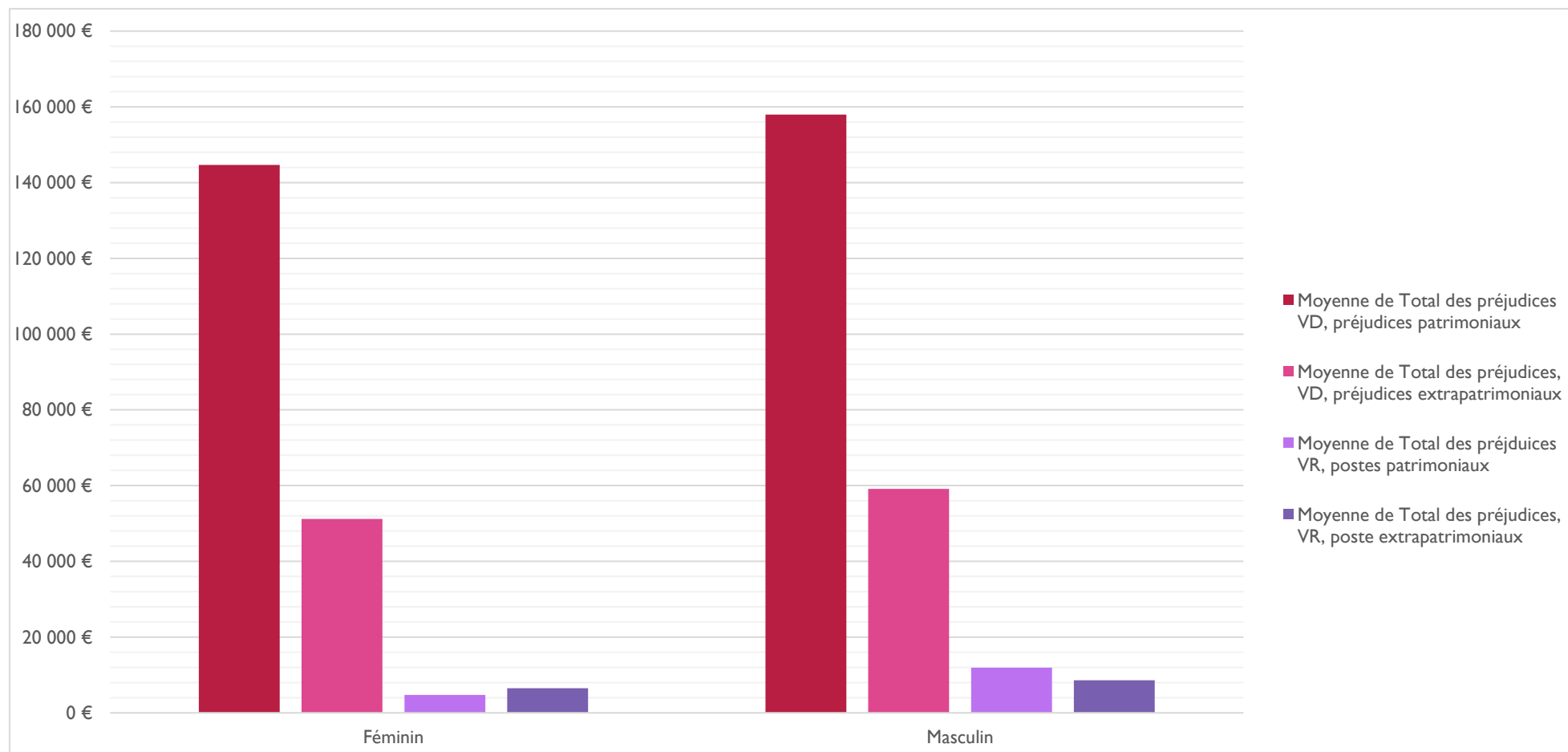


Figure CXVII — Moyennes des postes de préjudice reconnus à la victime directe ou à la victime indirecte, selon le sexe de la victime directe

Ces premières données doivent toutefois être affinées, notamment en distinguant selon que la victime directe est décédée lors ou à cause de l'accident. En effet, dans les arrêts étudiés, la mortalité des victimes directes de sexe masculin est très supérieure à la mortalité des victimes directes de sexe féminin.

Figure CXVIII — Proportion de décès selon le sexe de la victime

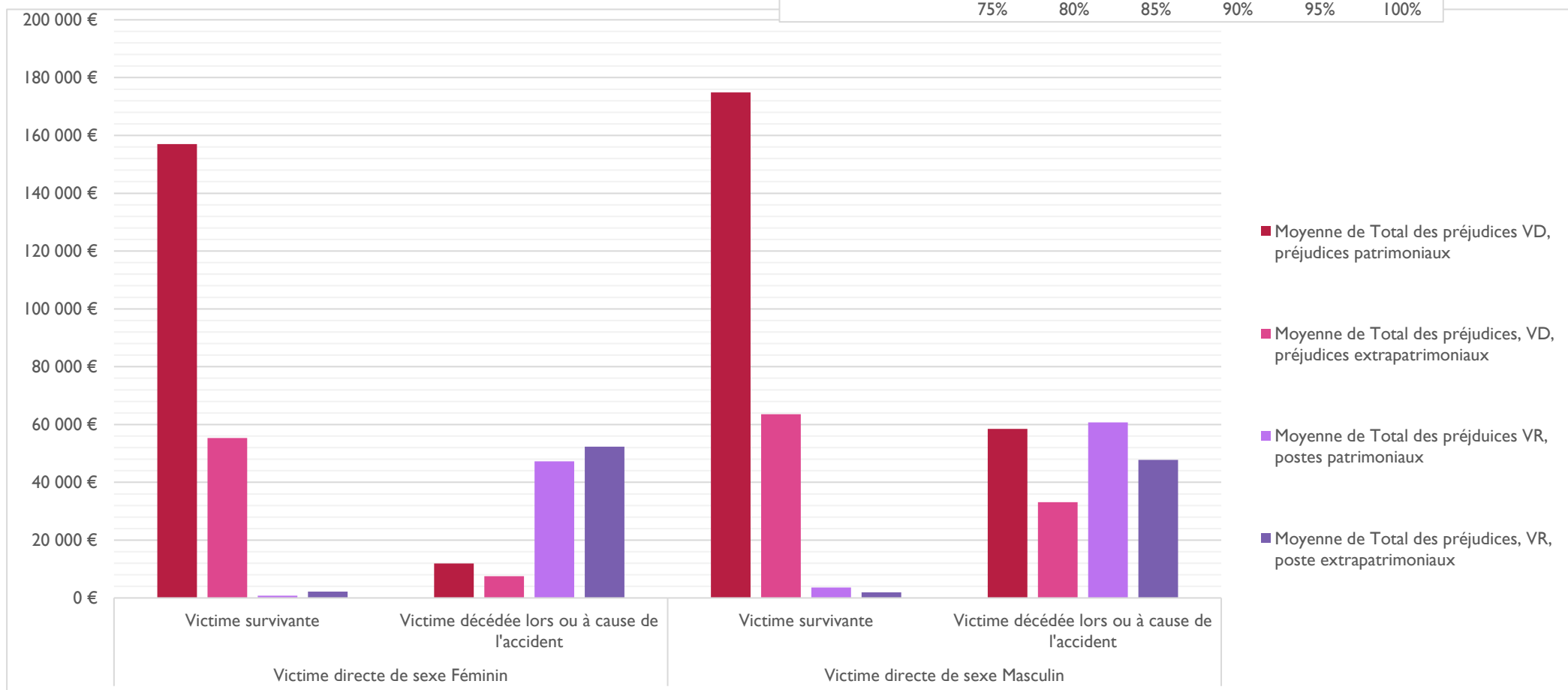
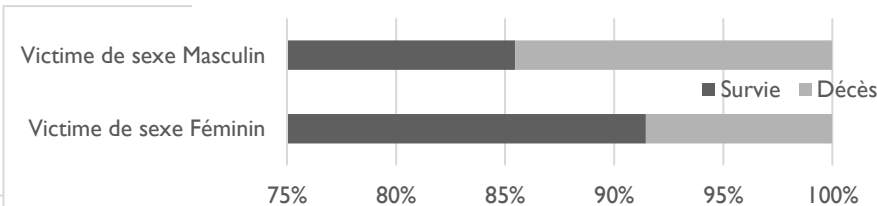


Figure CXIX — Moyennes des postes de préjudice reconnus à la victime directe ou à la victime indirecte, selon le sexe de la victime directe, et selon la survie ou le décès de la victime directe

D) Selon l'âge de la victime directe

Les victimes sont les bébés – préjudices dès la naissance – rarement des enfants. À partir de l'adolescence, et jusqu'à l'âge de la retraite, le nombre de victimes selon l'âge est à peu près constant dans les arrêts étudiés. Les dommages subis in utero (par exemple, exposition au DES), sont comptés comme des dommages subis à la naissance.

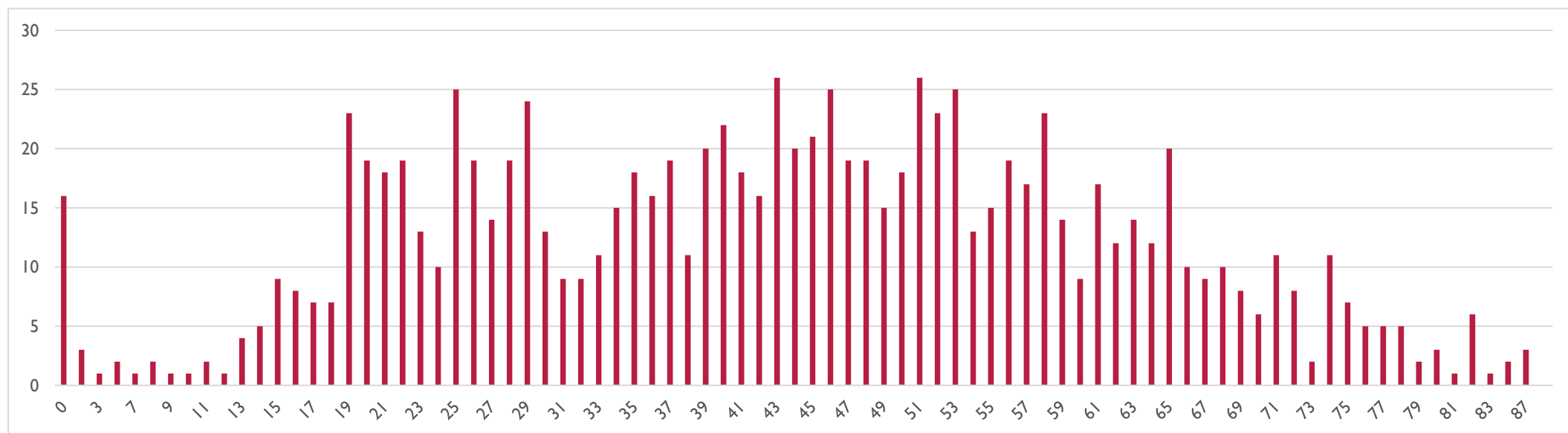


Figure CXXI — Répartition des victimes selon leur âge l'année du fait dommageable

En se focalisant sur les seules victimes décédées, lors ou à la suite de l'événement dommageable, la répartition est plus homogène.

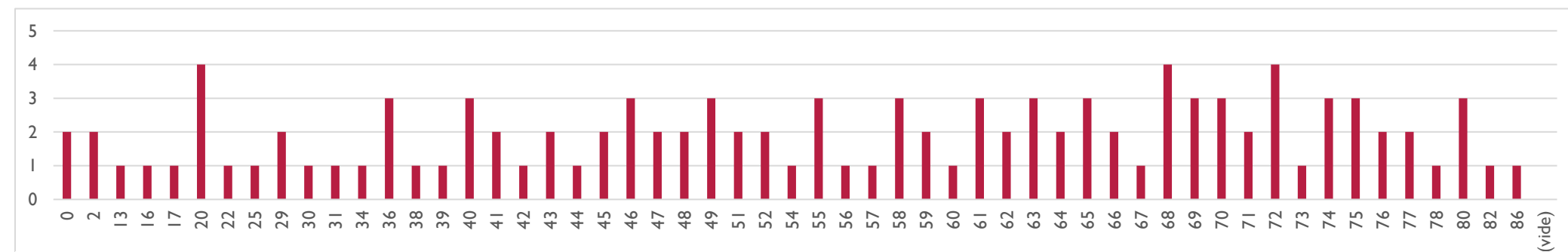


Figure CXX — Répartition des victimes décédées selon leur âge l'année du fait dommageable

IV — LES FACTEURS JURIDIQUES IMPACTANT L'INDEMNISATION

A) La perte de chance

La perte de chance n'est pas fréquemment retenue : 5 % seulement des décisions analysées estiment que la victime n'a fait que perdre une chance d'éviter un dommage ou de réaliser un gain.

Lorsque l'on s'attache à distribuer les décisions par faits générateurs, il apparaît que dans l'échantillon étudié, la perte de chance est essentiellement utilisée en matière médicale. Les sources de préjudice non représentées n'ont jamais donné lieu à l'indemnisation d'une perte de chance, dans l'échantillon étudié.

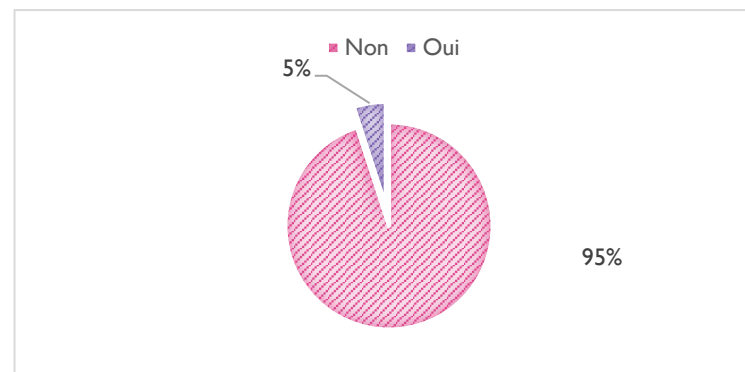


Figure CXXIII — Part des décisions admettant la perte de chance.

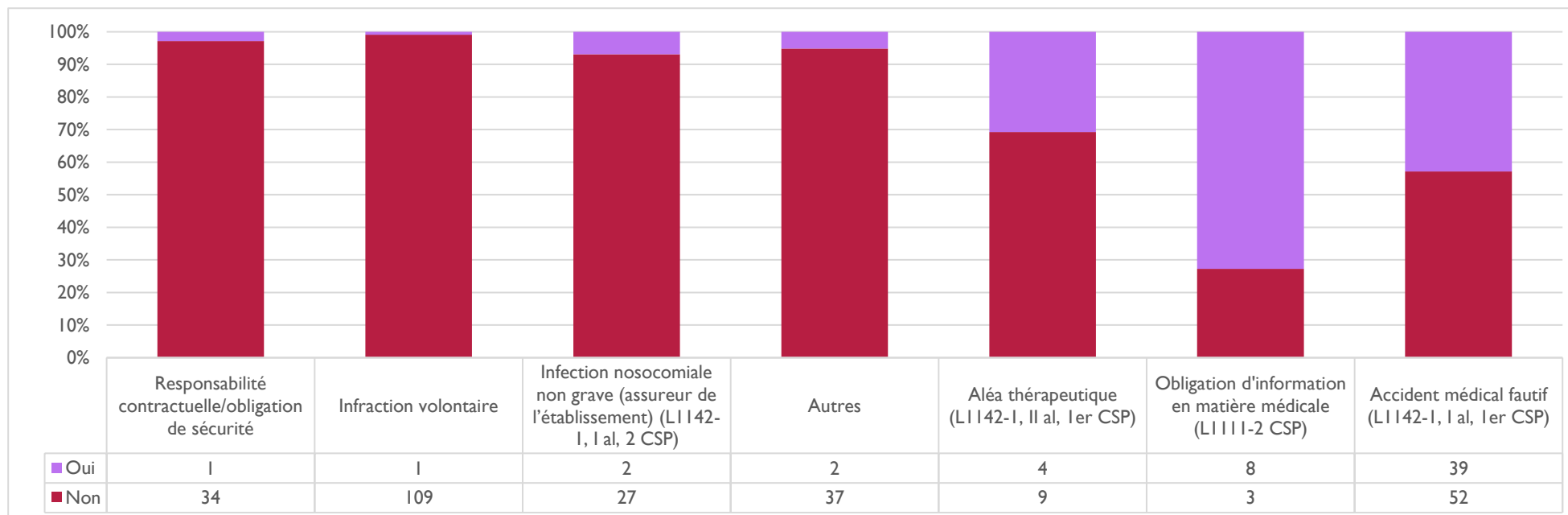


Figure CXXII — Part des décisions admettant une perte de chance, selon le fait générateur.

Les juges du fond déterminent souverainement le taux de la perte de chance. Il apparaît qu'ils se servent de cette liberté pour retenir des taux assez divers, de 10 % à 90 % dans l'échantillon étudié.

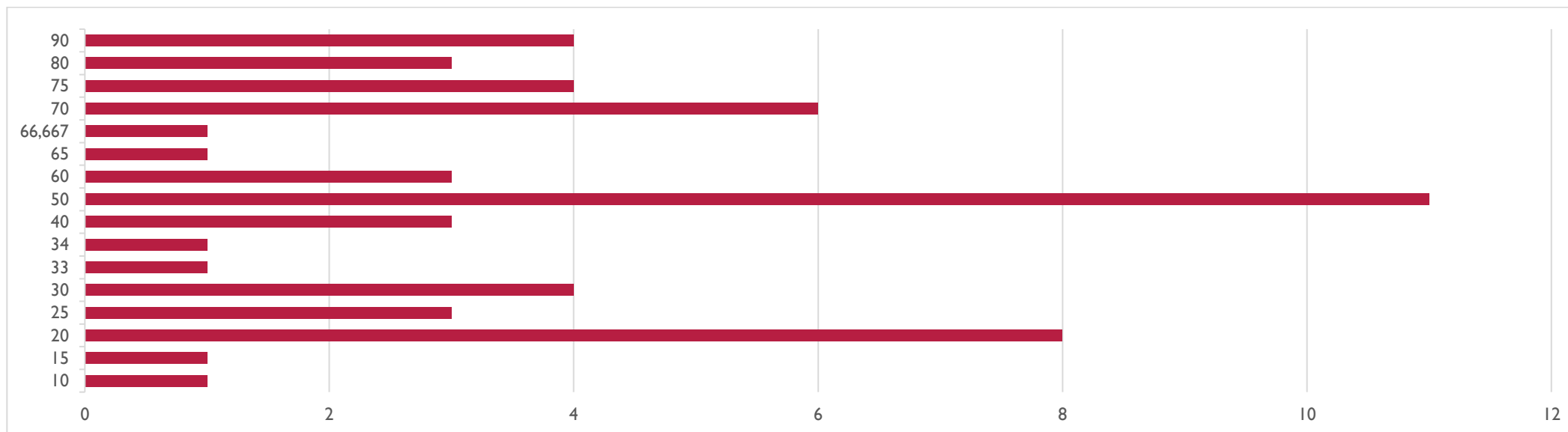
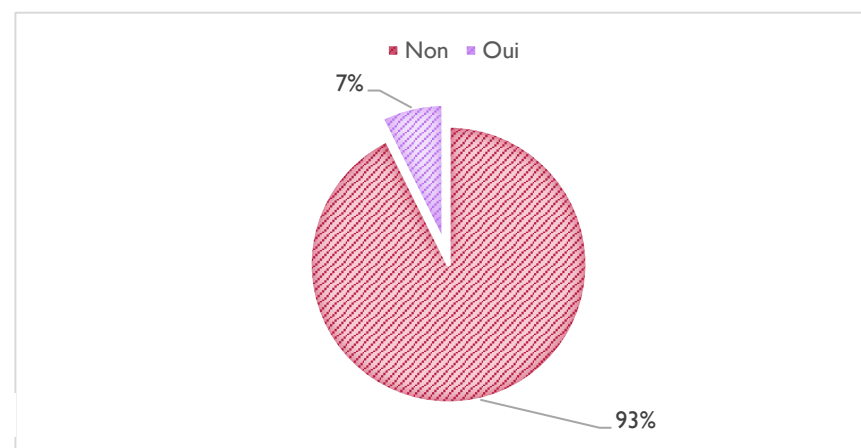


Figure CXXIV — Nombre de décisions selon le taux retenu de perte de chance.

B) La faute de la victime

La faute de la victime est un second facteur de réduction de l'indemnisation qui lui est versée. En droit positif, même la faute simple est opposable à la victime directe, et aux victimes par ricochet, y compris en matière de réparation du préjudice corporel. La faute de la victime directe n'est retenue que dans 7 % des arrêts étudiés.

Figure CXXV — Part des arrêts retenant une faute de la victime.



Comme en matière de perte de chance, la nature du fait dommageable impacte la prise en compte de la faute de la victime, et certains faits dommageables, dans l'échantillon étudié, ne donnent pas lieu à ce que cette faute soit retenue.

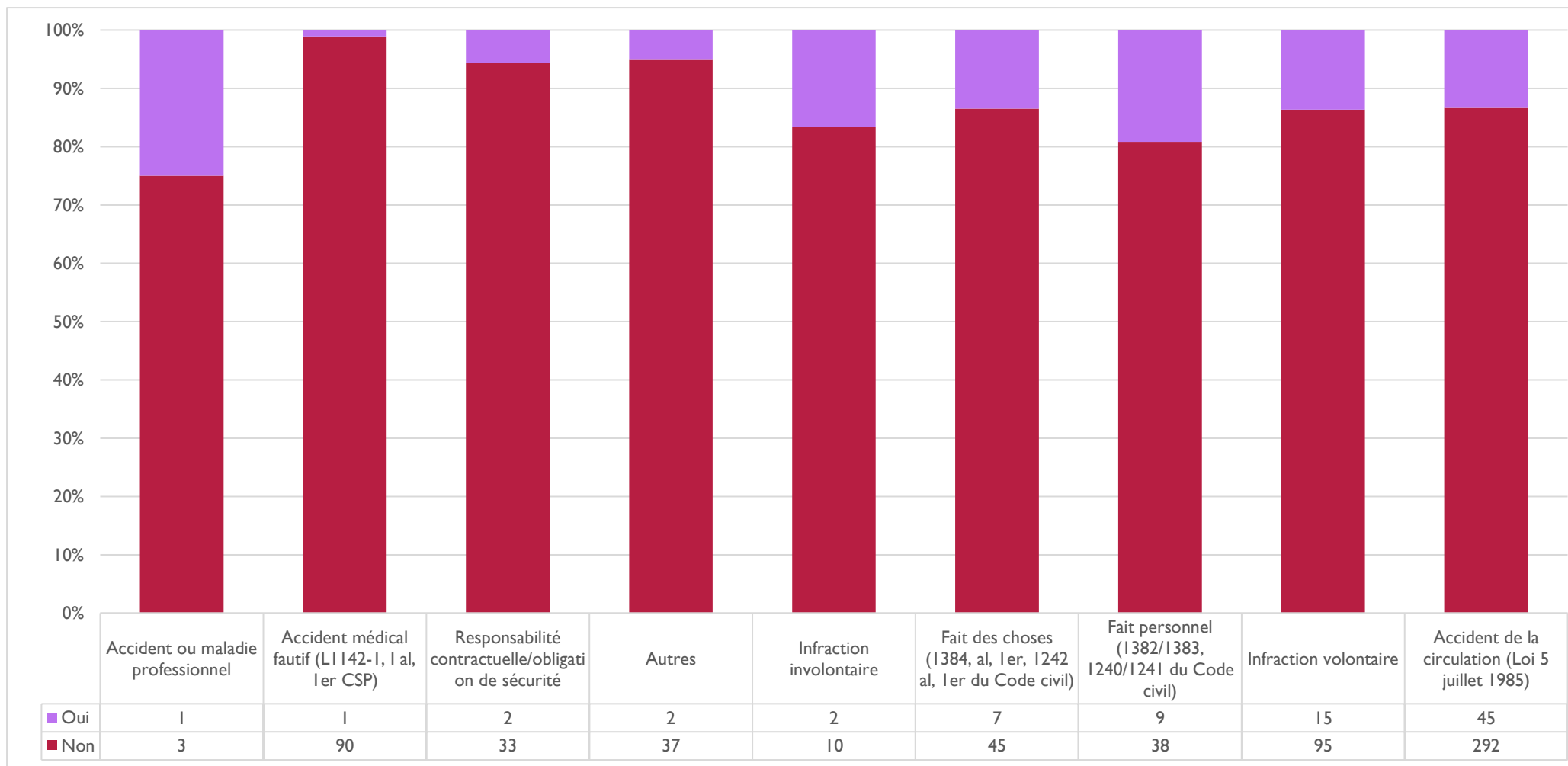


Figure CXXVI — Part des décisions admettant une faute de la victime, selon le fait générateur.

L'identité du payeur influence fortement sur le fait que la faute de la victime soit, ou non, retenue. Si l'on comprend que l'ONIAM ne peut guère opposer sa faute à la victime, le FGTI le fait souvent avec succès.

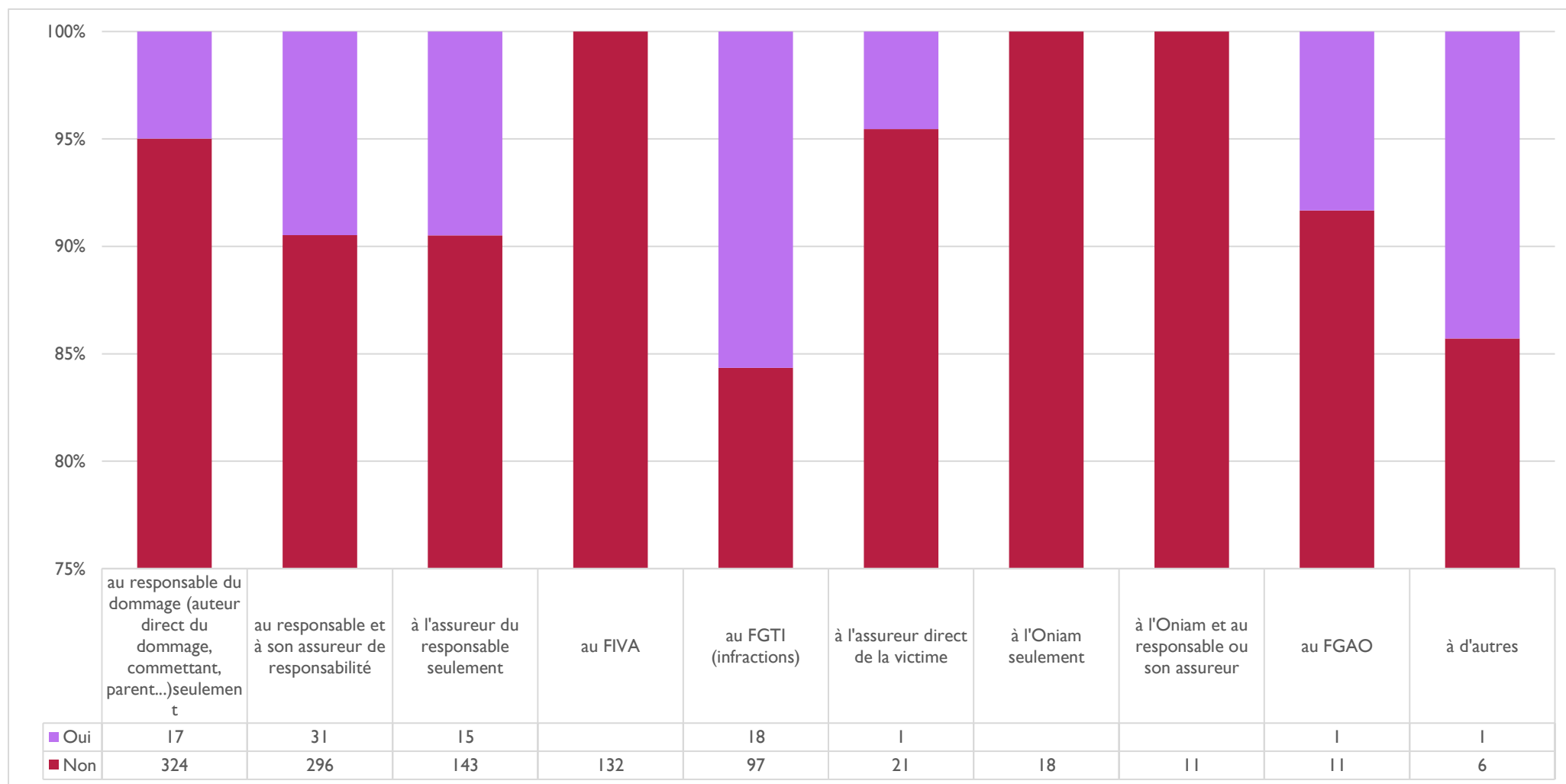
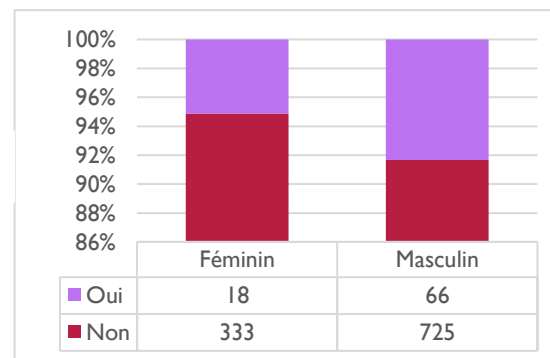


Figure CXXVII — Par des décisions admettant une faute de la victime, selon le payeur.

Le sexe de la victime directe est un élément relativement peu significatif pour la caractérisation de sa faute : dans l'échantillon étudié, la différence est de 2,5 points environ.

Figure CXXVIII — Part des décisions admettant la faute de la victime selon le sexe de la victime directe.



Lorsque des victimes par ricochet demandent à être indemnisées, la faute de la victime directe leur est opposable. Dans l'échantillon étudié — et bien que les effectifs invitent à prendre ce résultat avec prudence — la faute est proportionnellement moins facilement retenue lorsque la victime directe est décédée.

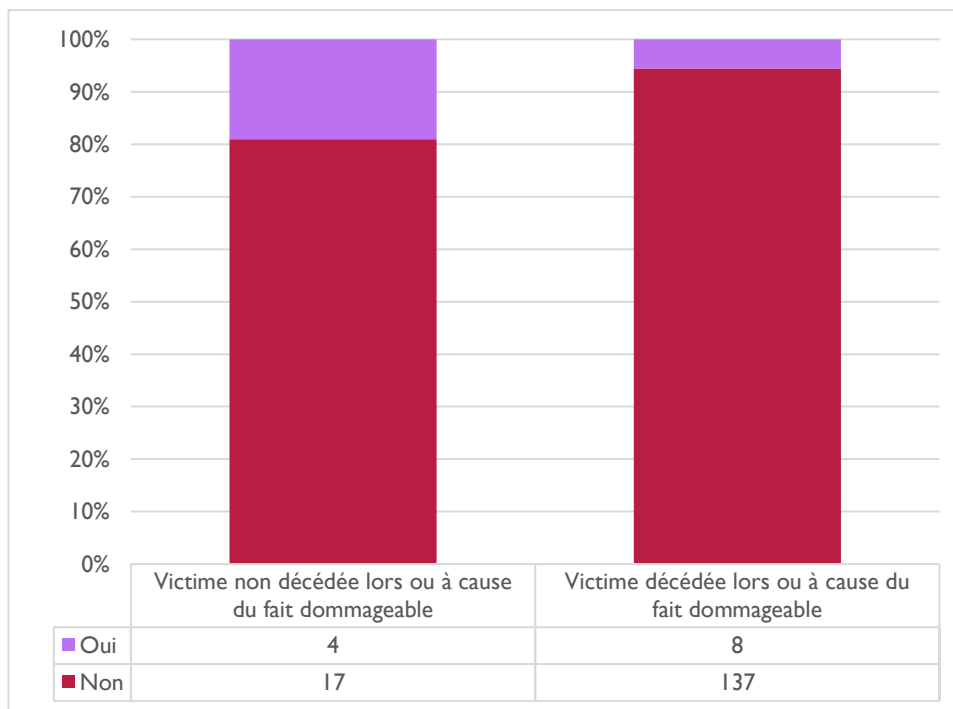


Figure CXXIX — Part des décisions admettant la faute de la victime directe, lorsque la victime indirecte demande réparation, selon que la victime directe est décédée ou non lors ou à cause du fait dommageable.

Les juges du fond ont toute latitude pour apprécier le quantum de la réduction de l'indemnisation en raison de la faute de la victime, en droit commun comme dans nombre de droits spéciaux, comme les accidents de la circulation — pour peu qu'ils ne prennent pas en compte le comportement des autres protagonistes et, en droit commun, qu'ils ne suppriment pas l'indemnisation de la victime fautive sans constater que les éléments de la force majeure sont réunis. Il s'avère que la réduction de moitié de l'indemnisation exerce une grande force d'attraction.

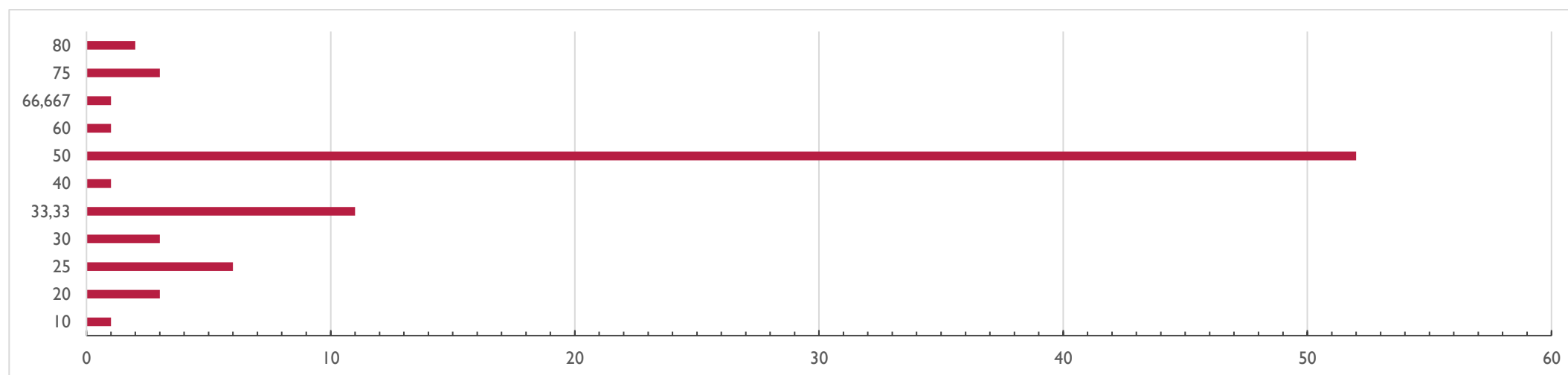


Figure CXXX — Répartition des décisions acceptant de reconnaître la faute de la victime, selon le taux de diminution de l'indemnisation retenu.

V — LES POSTES DE PRÉJUDICE

Cette partie traite de l'indemnisation poste par poste.

A) Les postes de la victime directe

I) Les dépenses de santé actuelles

Ces dépenses correspondent aux frais liés aux soins médicaux avant la consolidation. Très fréquemment, la plus grande partie de ces sommes a été acquittée par une caisse de sécurité sociale. Par exemple, dans l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, 3^{ème} Chambre, 30 mars 2016,

n° 15/01835, la CPAM est accueillie dans sa demande de paiement d'une somme de 639 287,06 €, quand la victime expose avoir supporté des frais de 76 € de chaussures orthopédiques.

Lorsque, pour une raison ou pour une autre, la caisse de sécurité sociale n'est pas partie à l'instance, et que la prise en charge a été totale (par exemple, Cour d'appel de Paris, Chambre 3, 24 octobre 2016, n° 15/12189), ou presque totale (par exemple, Cour d'appel de Rennes, 5ème Chambre, 17 février 2016, n° 14/04001), ce poste de préjudice est déduit à néant, ou presque. De la sorte, des repères chiffrés sont extrêmement compliqués à donner, et ne sont pas porteurs de sens.

Les tiers payeurs sont divers, alors même que la CPAM en est le principal représentant.

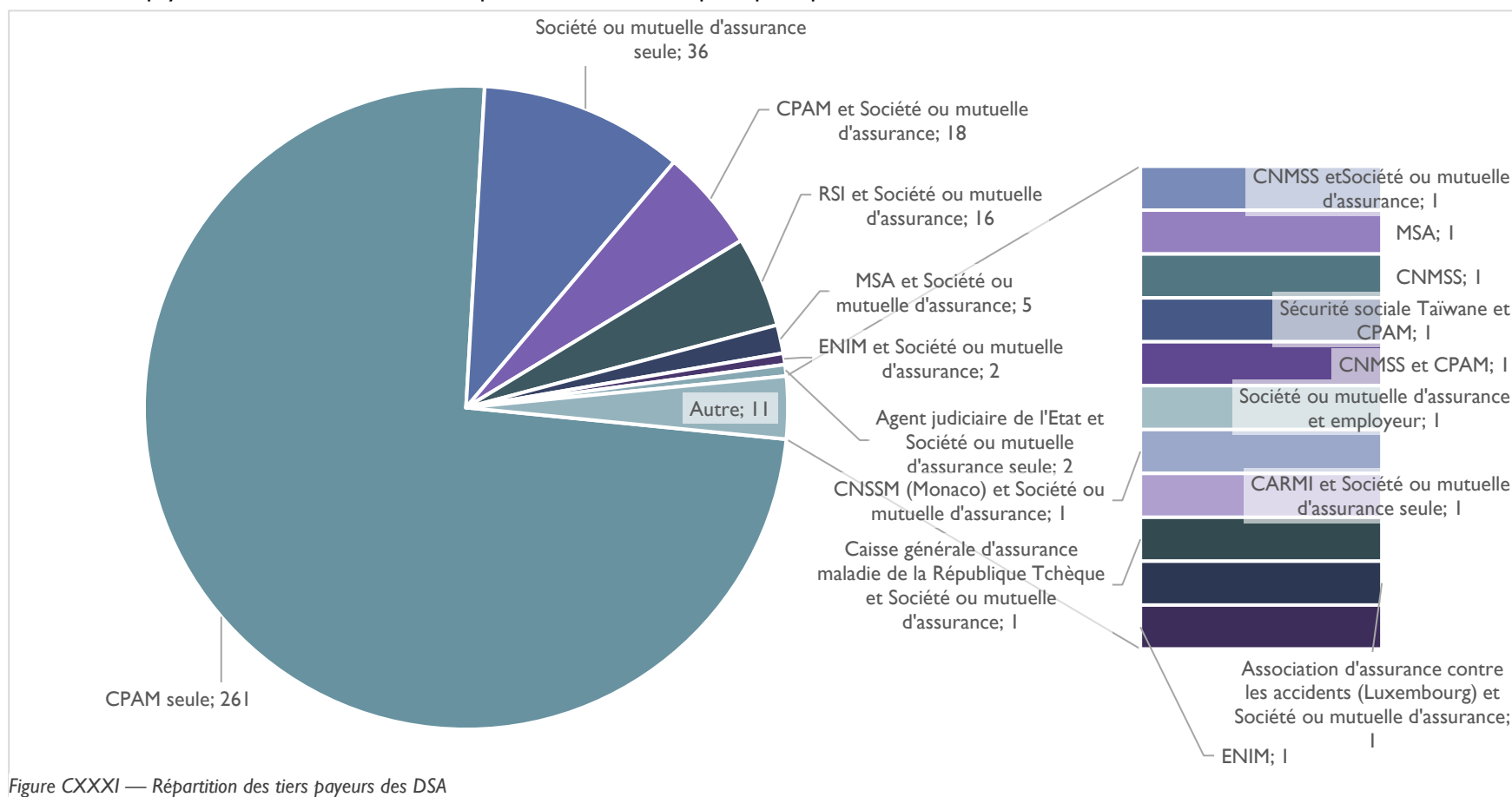


Figure CXXXI — Répartition des tiers payeurs des DSA

2) Les frais divers

Ce poste inclut tant les dépenses qui ne trouvent pas de qualification particulière (frais de transport, par exemple), que les dépenses de tierce personne avant consolidation, qui n'ont curieusement pas leur place dans la nomenclature.

Souvent, les montants sont modestes, mais certains arrêts conduisent à des indemnisations très élevées sur ce poste : la moyenne pour les arrêts étudiés est à 16 726 €, mais la médiane simplement à 2780 €. Cela s'explique car quelques indemnisations très élevées tirent la moyenne vers le haut. Par exemple, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, (10ème Chambre, 26 mai 2016, n° 14/21941) a évalué ce poste de préjudice à 251 302,50 € : cette somme élevée s'explique en ce que la victime était un enfant atteint à sa naissance, qui a été consolidée à sa majorité, et donc les conséquences de l'accident ont nécessité une aide humaine : l'assistance tierce personne constitue l'intégralité de ce poste.

L'assistance tierce personne avant consolidation représente l'essentiel de ce poste : cela semble être un argument très fort en faveur de l'autonomisation de l'assistance tierce personne temporaire dans la nomenclature.

Le taux horaire de la tierce personne est donc un paramètre essentiel de la détermination du montant des frais divers.

Certaines juridictions prennent en compte un reste à charge pour la victime, après intervention d'aides du Conseil général (aujourd'hui Conseil départemental), par exemple, la Cour d'appel de Grenoble (Cour d'appel de Grenoble, 2ème Chambre, 10 mai 2016, n° 12/05409) a pu retenir un taux horaire de 5,20 €.

Les taux de l'assistance tierce personne avant consolidation varient nettement selon le type d'assistance, ce qui est normal, mais aussi d'une décision à l'autre.

Les magistrats peuvent avoir tendance à faire varier le montant de l'indemnisation de la tierce personne selon le caractère familial de l'aide ; les tierces personnes familiales représentent une part non négligeable des cas.

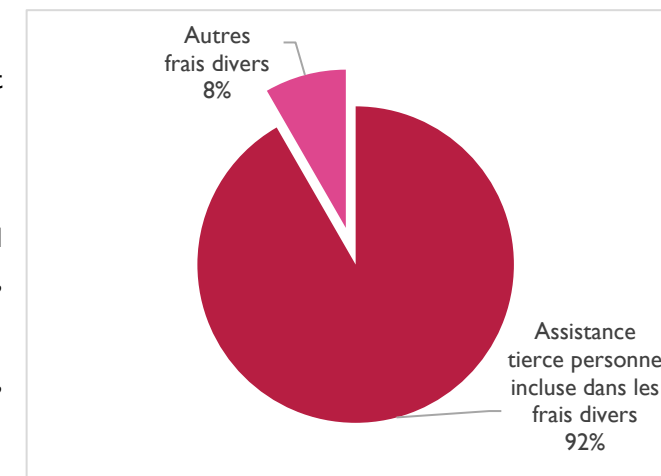


Figure CXXXII - Parts de l'assistance tierce personne temporaire et de autres frais dans les préjudices « frais divers »

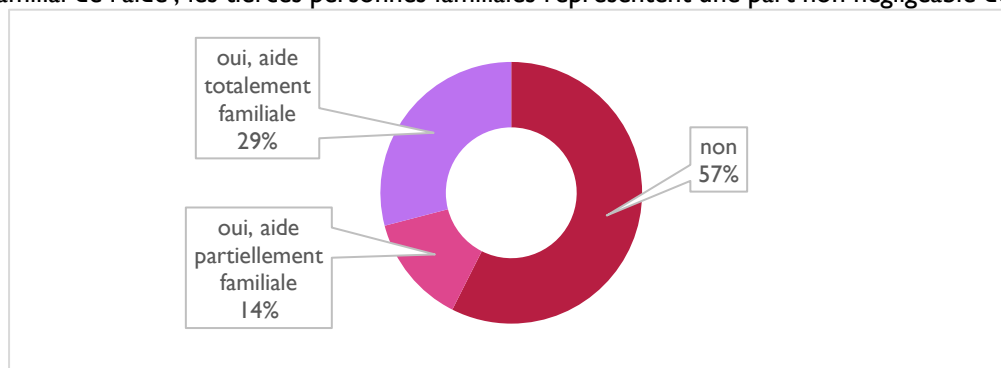


Figure CXXXIII — Précision apportée quant au caractère familial de l'assistance tierce personne

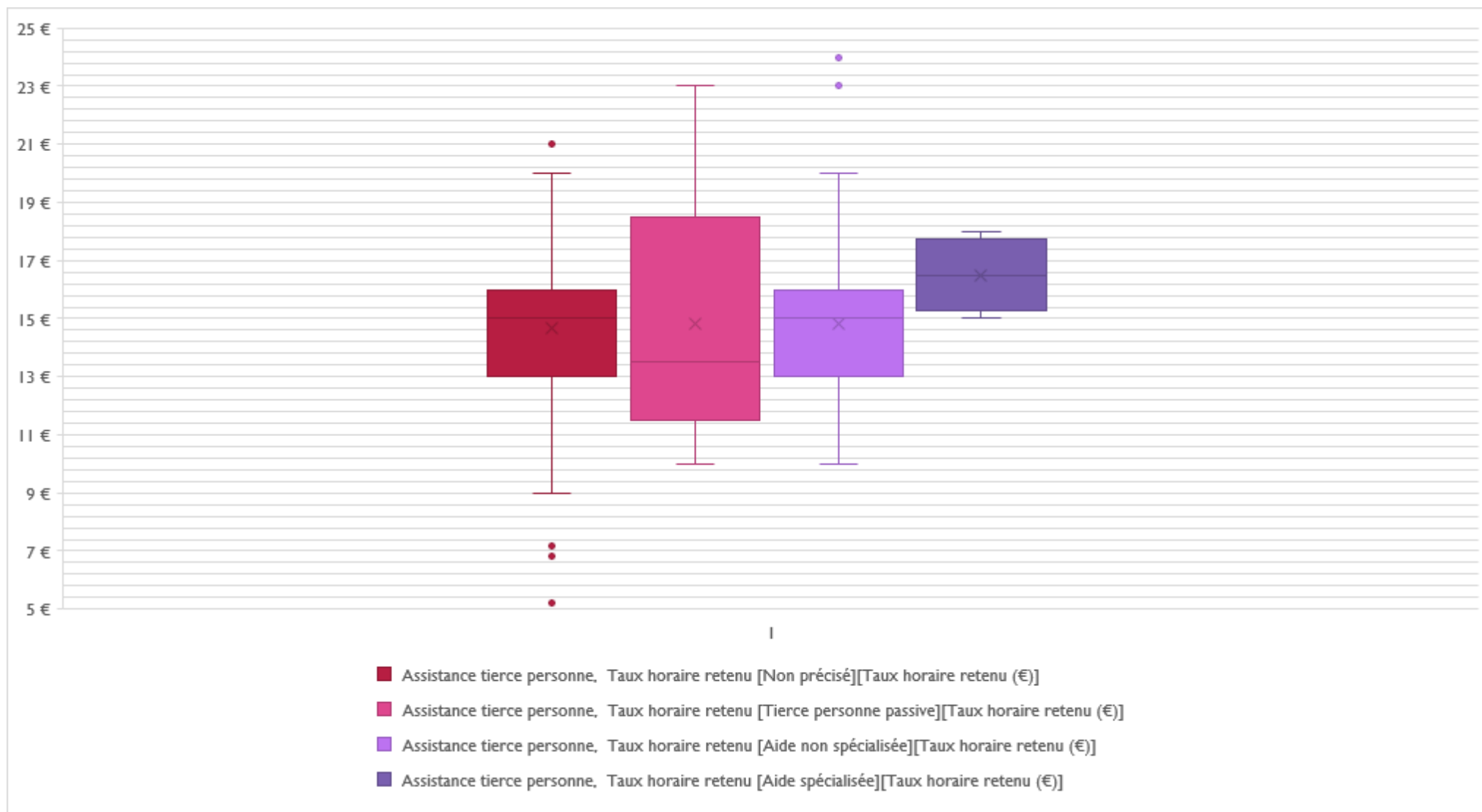
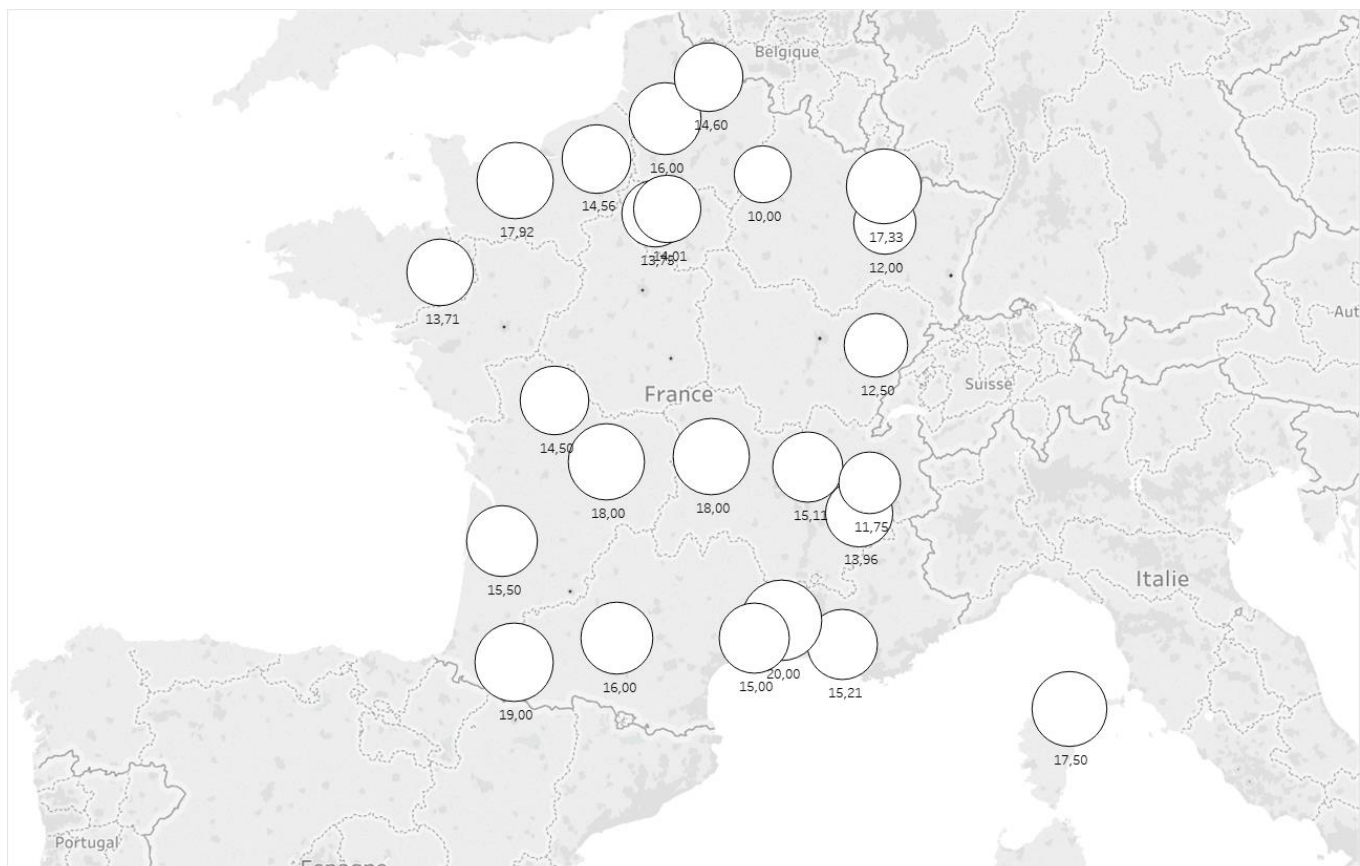


Figure CXXXIV — Taux horaire de l'assistance tierce personne temporaire incluse dans les frais divers

Figure CXXXV - Indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels

Des divergences s'observent d'une Cour d'appel à l'autre.

La Carte ci-contre illustre les taux horaires moyens retenus pour la tierce personne temporaire lorsque sa nature (passive, active, spécialisée ou non, n'est pas précisée).



Carte basée sur les Longitude (générée) et Latitude (générée). La taille correspond au/à la moyenne de `Assistancetiercepersonne,Tauxhoraireretenu(Nonprécisé)`(`Tauxhoraireretenu(€)`). Les détails affichés sont associés au/à la `Ressortdelacourd'appel(judiciaire)`.

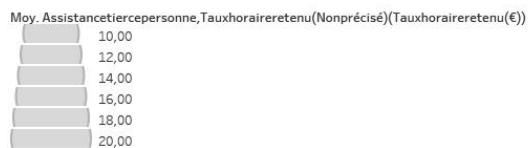


Figure CXXXVI — Taux horaires moyens pour la tierce personne temporaire (sans indication sur son activité ou sa spécialisation), dans les différentes cours d'appel judiciaire.

3) Les pertes de gains professionnels actuels

Les pertes de gains professionnels actuels correspondent, pour la victime directe, aux baisses de revenus d'activité entre l'accident et la consolidation. Ceux-ci sont souvent compensés par des tiers payeurs, en totalité, ou presque. La figure ci-contre montre que pour l'essentiel des victimes, à 3000 € près, les tiers payeurs ont compensé la perte. Celles qui figurent en positif sont celles pour lesquelles les PGPA excèdent les prestations des tiers payeurs, celles qui figurent en négatif sont celles pour lesquelles les prestations excèdent les PGPA retenus par les juridictions.

Ces tiers payeurs sont divers, la CPAM en représentant l'immense majorité, en termes de nombre de cas.

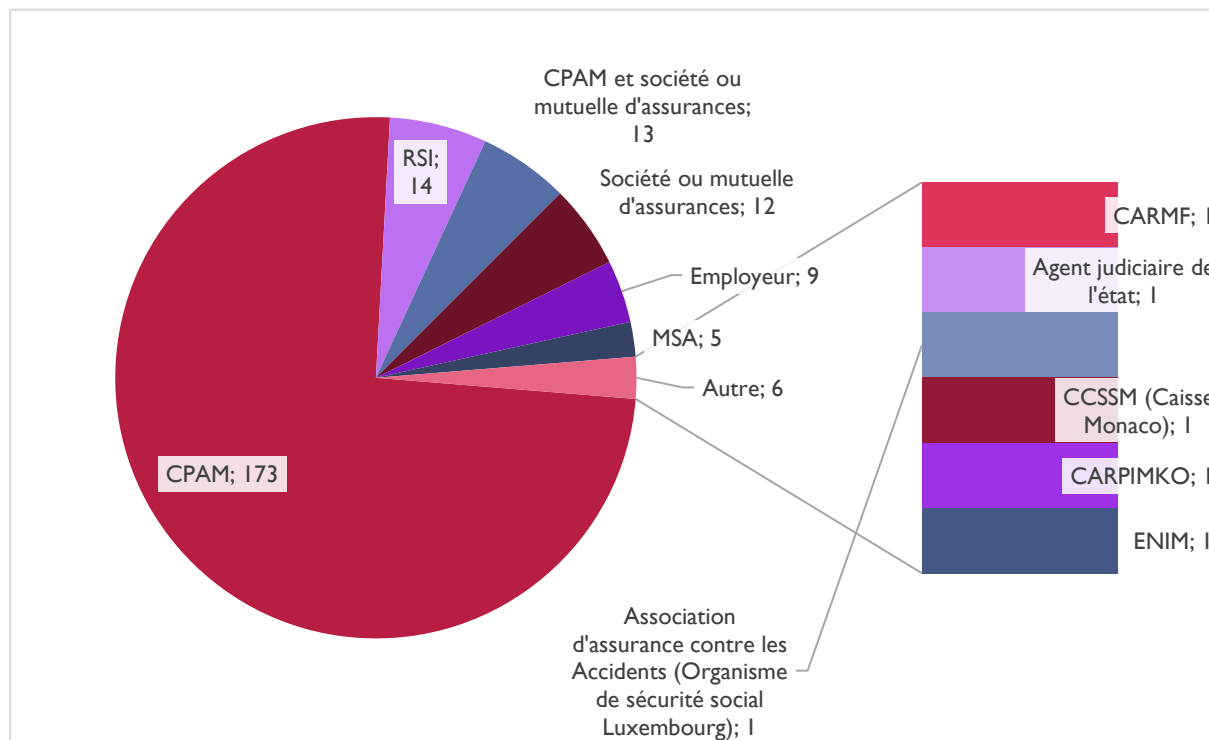


Figure CXXXVIII — Répartition des arrêts en fonction de l'identité du tiers payeur intervenant sur les PGPA.

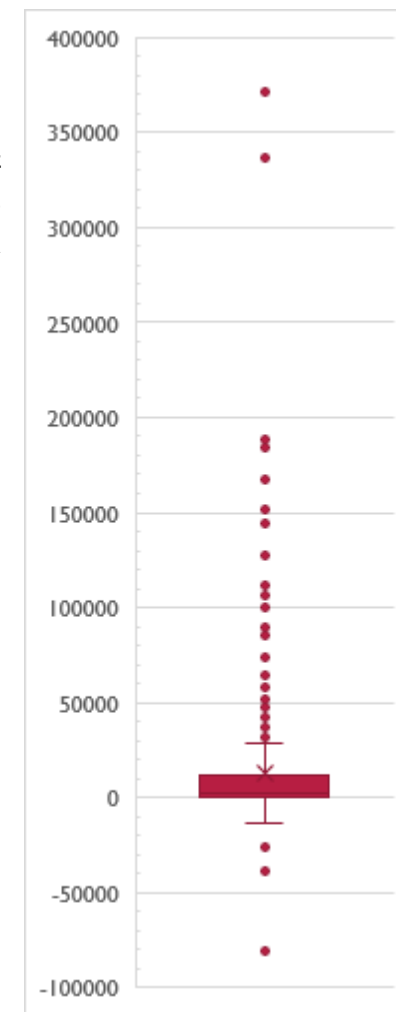


Figure CXXXVII — Manque à la victime sur le poste PGPA après imputation des créances des tiers payeurs.

En termes de sommes versées, si la CPAM reste le pourvoyeur prédominant des prestations, le RSI, qui représentait une part non négligeable du nombre de cas, devient un acteur minoritaire.

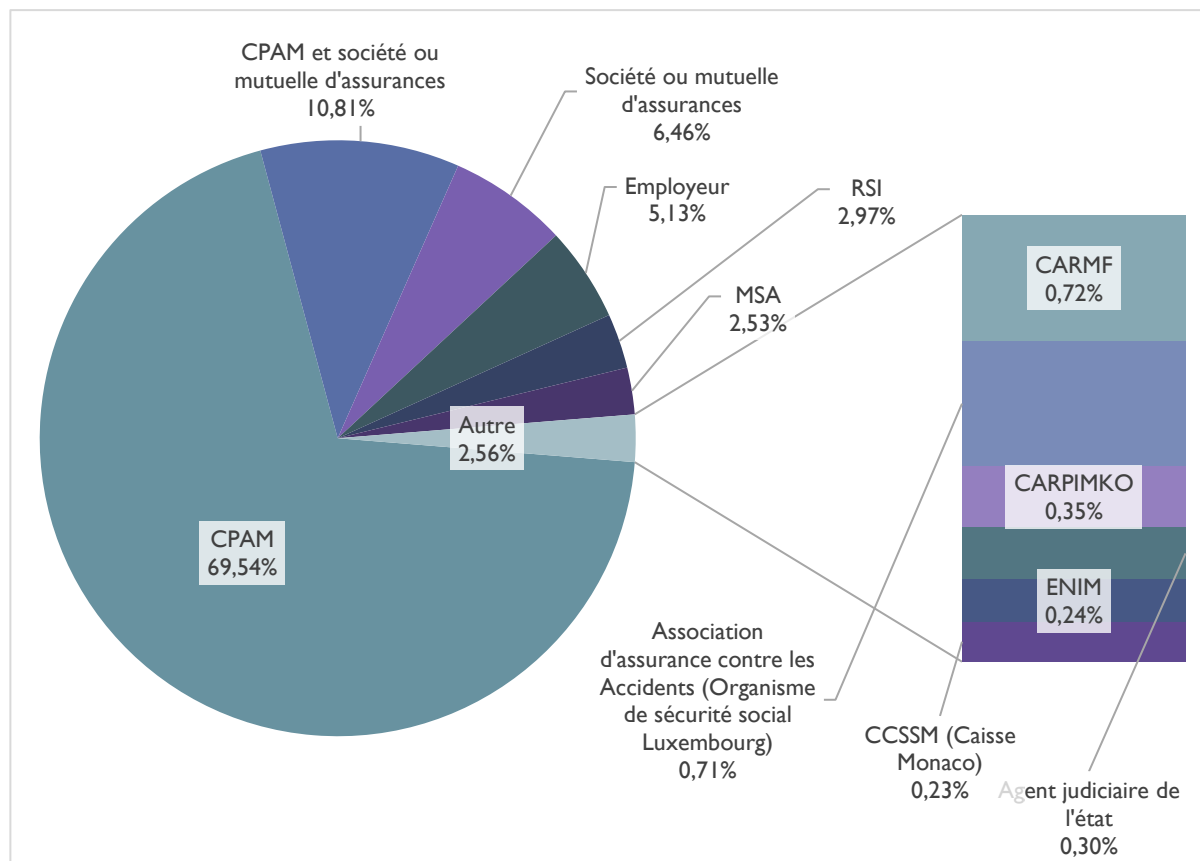


Figure CXXXIX — Part de chaque tiers payeur dans le total des prestations versées au titre des PGPA dans les arrêts étudiés

4) Les dépenses de santé futures

La nomenclature Dintilhac définit ce poste ainsi : « Les dépenses de santé futures sont les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels mais médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation. Ils sont postérieurs à la consolidation de la victime, dès lors qu'ils sont médicalement prévisibles, répétitifs et rendus nécessaires par l'état pathologique permanent et chronique de la victime après sa consolidation définitive ».

Leur indemnisation peut se faire par rente ou par capital, étant entendu que les sommes exposées entre la consolidation et le jugement sont bien des dépenses de santé futures, mais qu'elles doivent être indemnisées sans être capitalisées.

La rente, qui devrait devenir, si la réforme de la responsabilité civile était adoptée en l'état, le mode d'indemnisation de référence, est pour l'instant parfaitement anecdotique. Le graphique ici à gauche reflète, lorsque des DSA étaient demandées, le mode d'indemnisation accordé.

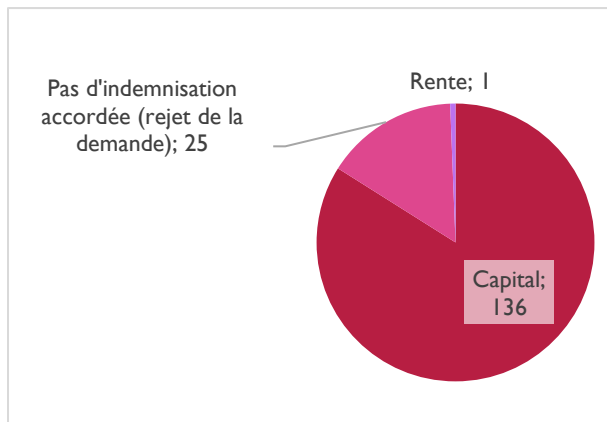


Figure CXL — Répartition des arrêts pour lesquels des DSA étaient demandées, en fonction du mode d'indemnisation

La méthode idoine pour calculer le montant de ce poste de préjudice serait de l'évaluer dans son entier, pour en déduire les sommes versées par différents tiers payeurs. Or, un nombre appréciable de juridictions ne font que s'appuyer sur le reste à charge de la victime, notamment pour évaluer la rente annuelle éventuellement à capitaliser. Par conséquent, il arrive que la rente annuelle ne soit valorisée qu'à quelques dizaines voire centaines d'euros. D'autres décisions procèdent de manière plus orthodoxe, et pour un reste à charge parfois minime pour la victime, évaluent des rentes à plusieurs dizaines de milliers d'euros annuels, ainsi que l'illustre le graphique ici à droite (attention, pour des questions de lisibilité, les trois décisions valorisant la rente à plus de 10 000 €, dont un à près de 60 000 €, sont pris en compte dans les calculs des moyennes et médianes, mais ne sont pas représentées).

Dans les arrêts étudiés, les rentes accordées (éventuellement capitalisées), étaient viagères sans exception.

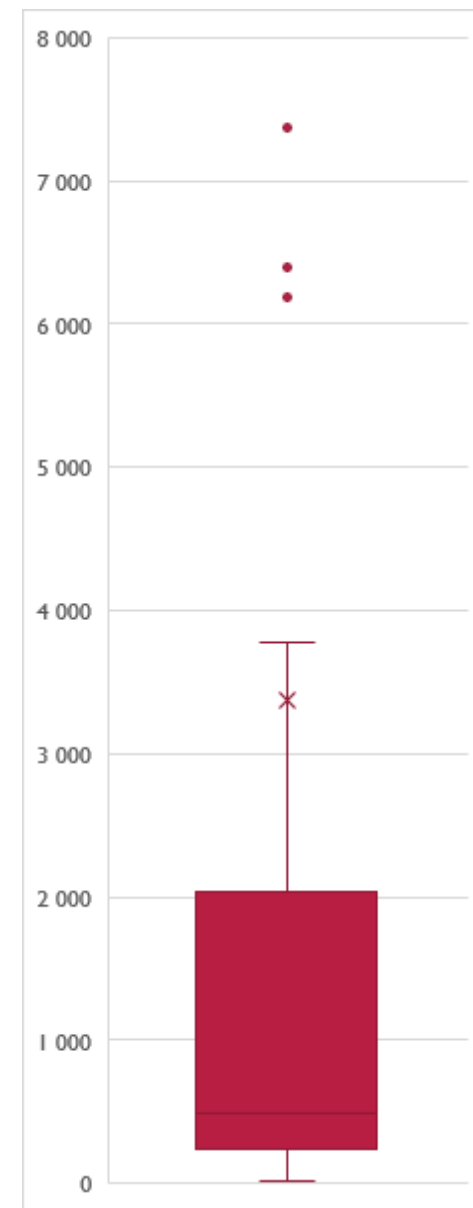


Figure CXLI — Réparation des arrêts selon le montant de rente annuelle calculée pour les DSA

5) Les frais de logement adapté

Dans les décisions étudiées, les frais de logement adapté ont toujours été indemnisés sous forme de capital.

Dans ces décisions, des frais de logement adaptés ont été accordés à 19 femmes et 34 hommes. Sans que la raison en apparaisse clairement, une grande variabilité selon le sexe des victimes directes peut être relevée.

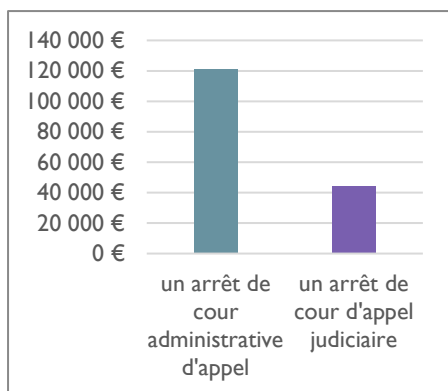


Figure CXLIII — Moyenne des indemnisations de frais de logement adapté selon la juridiction ayant statué

8 arrêts proviennent de cours administratives d'appel, 45 de cours d'appel judiciaire. Ces effectifs faibles n'offrent qu'une preuve fragile, mais suffisante pour souligner la générosité des cours administratives d'appel sur ce poste.

Sans surprise, le montant moyen des frais de logement adapté est corrélé à l'incapacité retenue au titre du DFP. La redescente de la courbe pour les taux les plus hauts peut s'expliquer soit par le faible effectif de cette catégorie rendant délicate l'interprétation des données, soit par l'institutionnalisation de ces personnes avec de très lourdes séquelles, rendant l'aménagement du logement inutile.

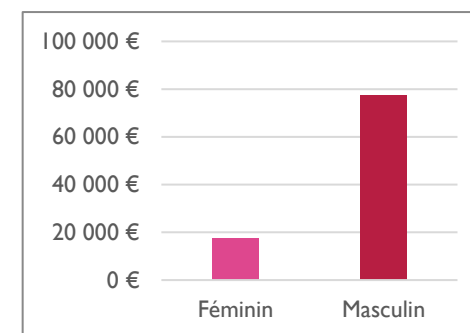


Figure CXLII — Moyenne des indemnisations de frais de logement adapté selon le sexe

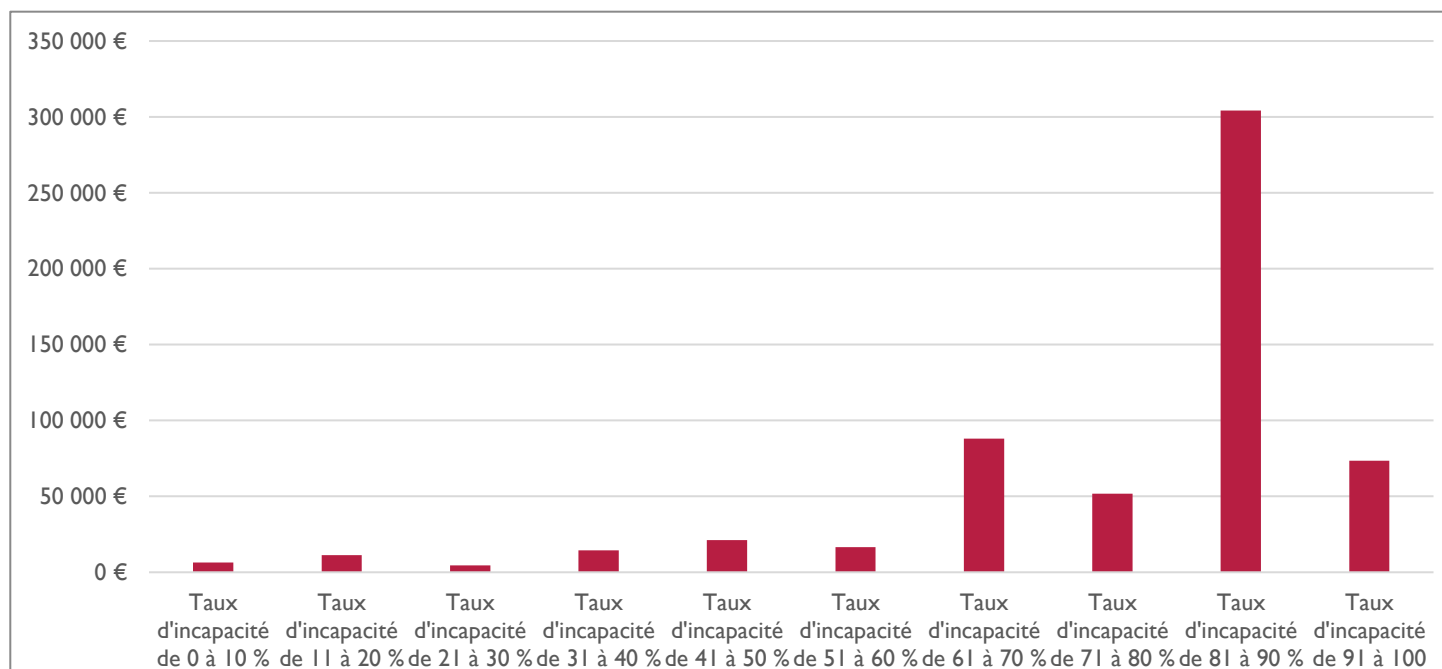


Figure CXLIV — Montant moyen des FLA en fonction du taux d'incapacité de la victime retenu pour le DFP

6) Les frais de véhicules adaptés

La durée de vie des véhicules étant limitée, les frais d'adaptation des véhicules se présentent comme une dépense récurrente.

L'adaptation peut s'entendre soit de celle pour permettre à une personne de conduire moyennant quelques aménagements, soit d'être conduite par un tiers — ce qui peut supposer l'aménagement du véhicule.

Dans l'étude, aucune adaptation n'a été ordonnée pour un déficit excédant les 90 %, ou inférieur à 10 %. Le coût moyen de l'aménagement, tel qu'exprimé par la renté annuelle, est corrélé avec l'importance de l'incapacité.

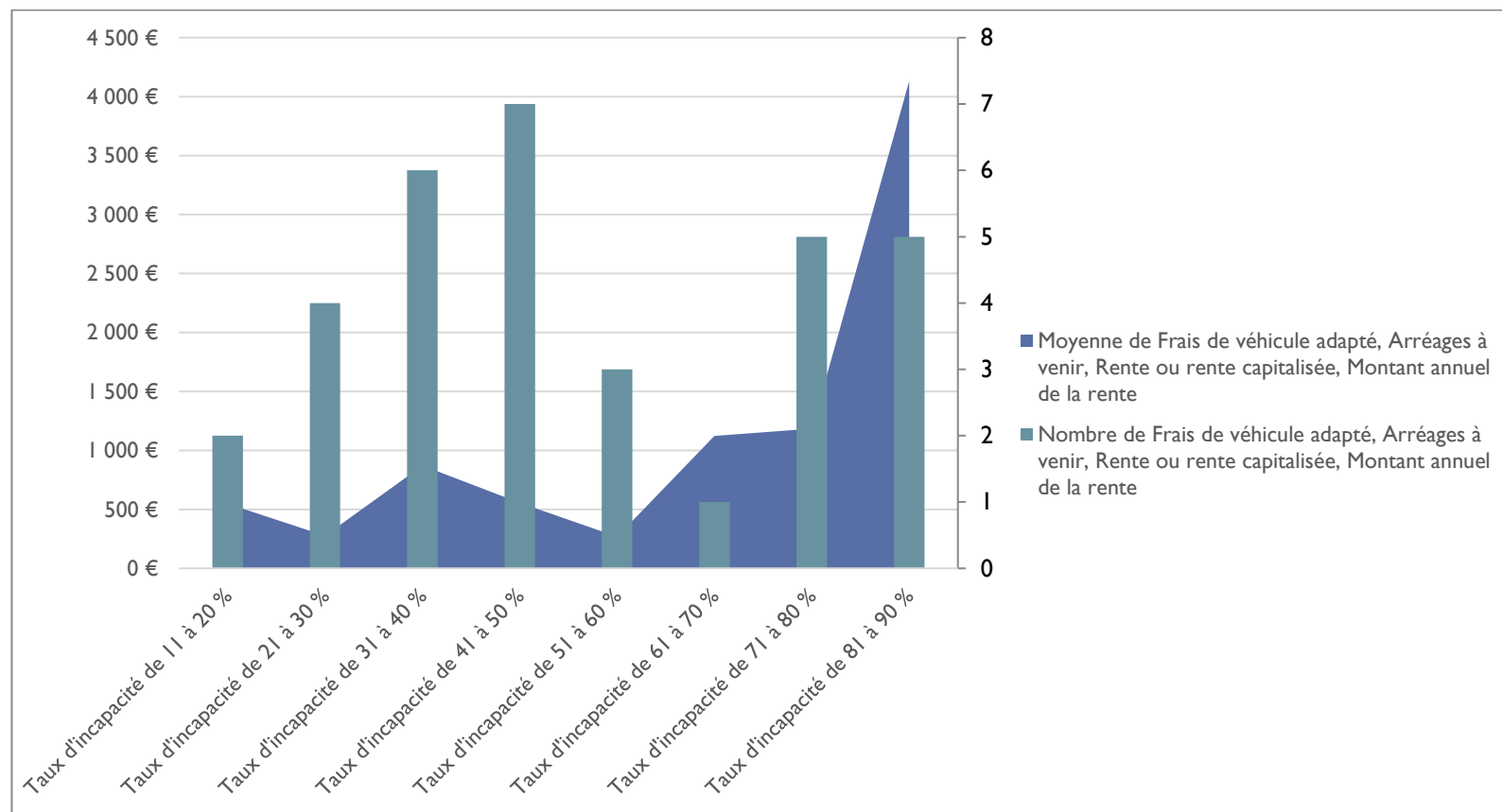


Figure CXLV — Nombre et moyen annuel moyen des rentes ou rentes capitalisées octroyées au titre des FVA, selon l'incapacité de la victime

7) L'assistance tierce personne

L'assistance tierce personne est l'un des postes de préjudice les plus importants.

Dans la grande majorité des cas, lorsque ce poste de préjudice est demandé, un capital est octroyé.

Le montant total des rentes capitalisées est souvent important, et est corrélé avec la sévérité de l'incapacité (encore que les incapacités les plus graves, générant souvent des hospitalisations en continu, sont moins génératrices de tels besoins).

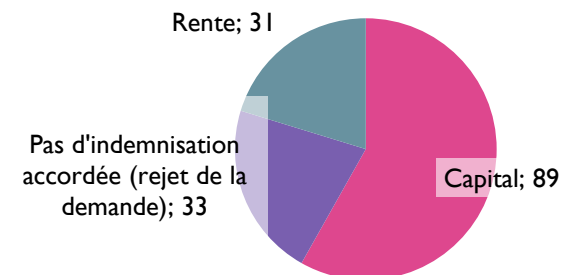


Figure CXLVII — Répartition des arrêts étudiés selon la réponse faite à la demande d'une ATP

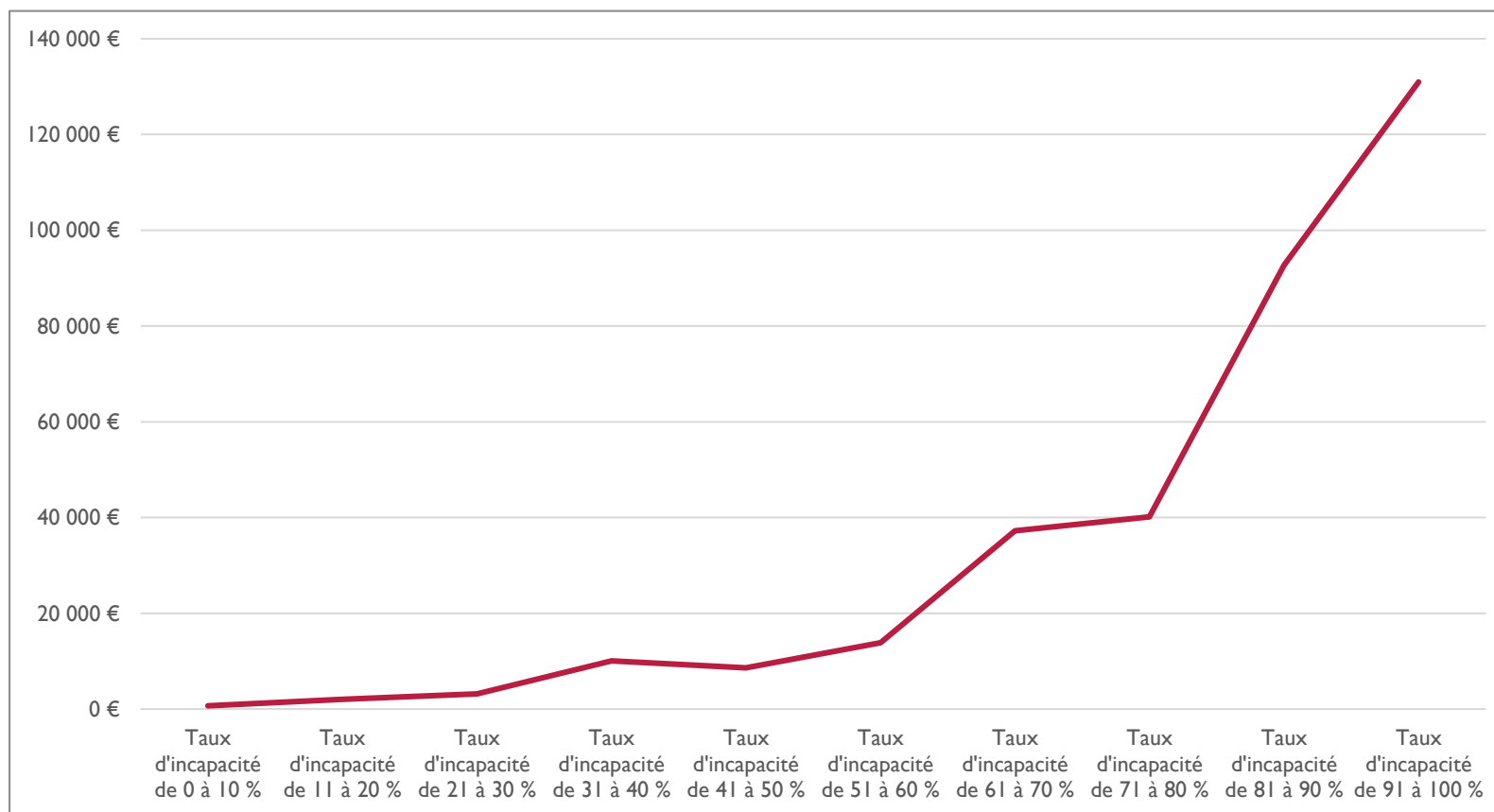


Figure CXLVI — Moyenne des montants annuels des rentes ATP en fonction de l'incapacité de la victime

La capitalisation fréquente des rentes ATP a pour conséquence de relier l'âge et le montant du capital représentatif octroyé (dans le graphique ci-dessous, la pointe aux âges élevés est due à un artefact statistique, cette tranche d'âge étant peu représentée).

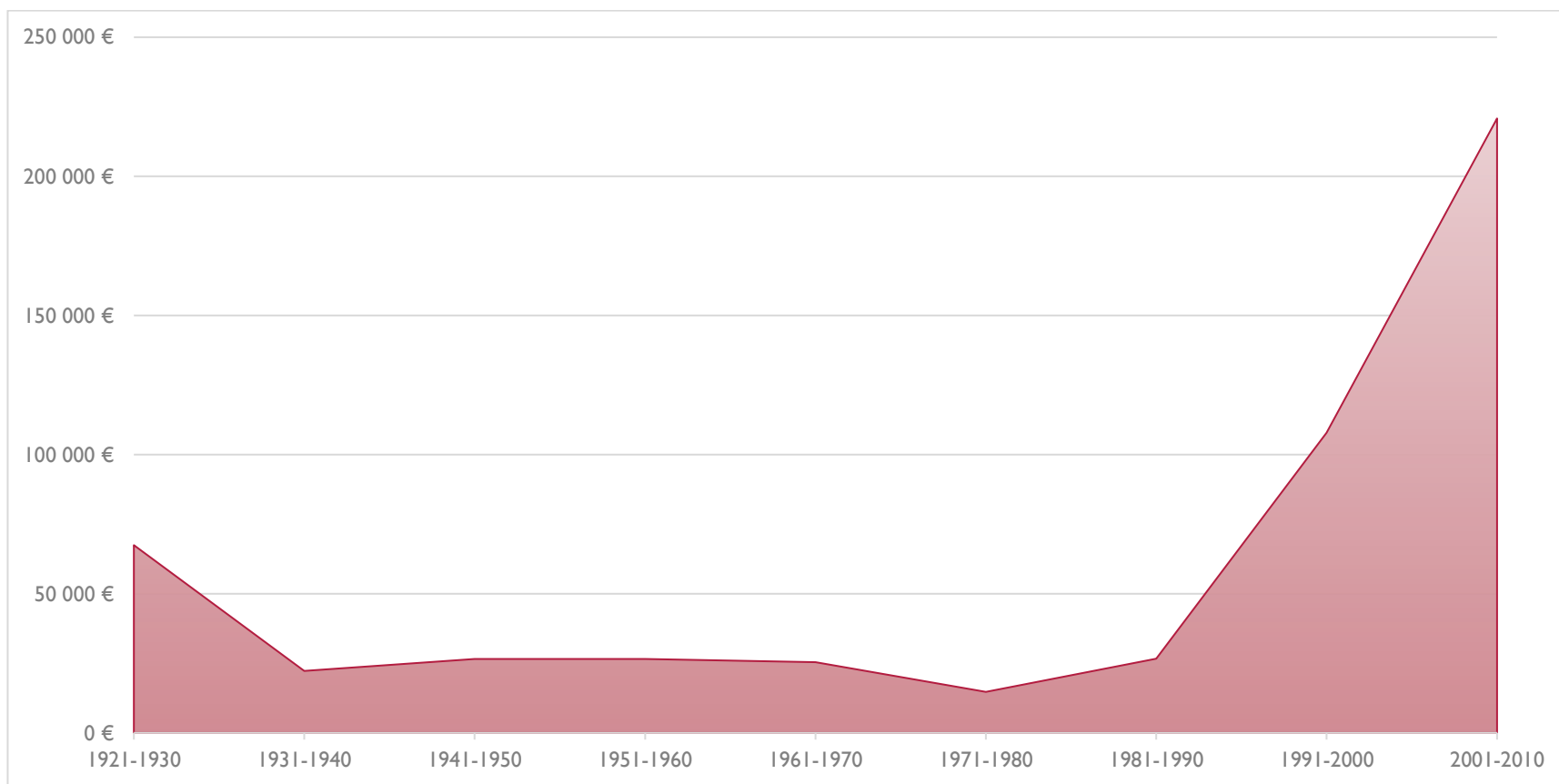


Figure CXLVIII — Valeur moyenne de la rente annuelle ATP selon l'année de naissance de la victime directe.

Le taux horaire de la tierce personne est encore un paramètre essentiel à la détermination de l'indemnisation.

Les taux sont à comparer pour l'assistance tierce personne avant consolidation, au titre des frais divers (cf supra) qui suppose des justificatifs.

Ces montants sont variables selon le ressort des cours d'appel judiciaires.

Dans l'échantillon étudié, aucune rente à temps n'a été ordonnée ; toutes étaient viagères.

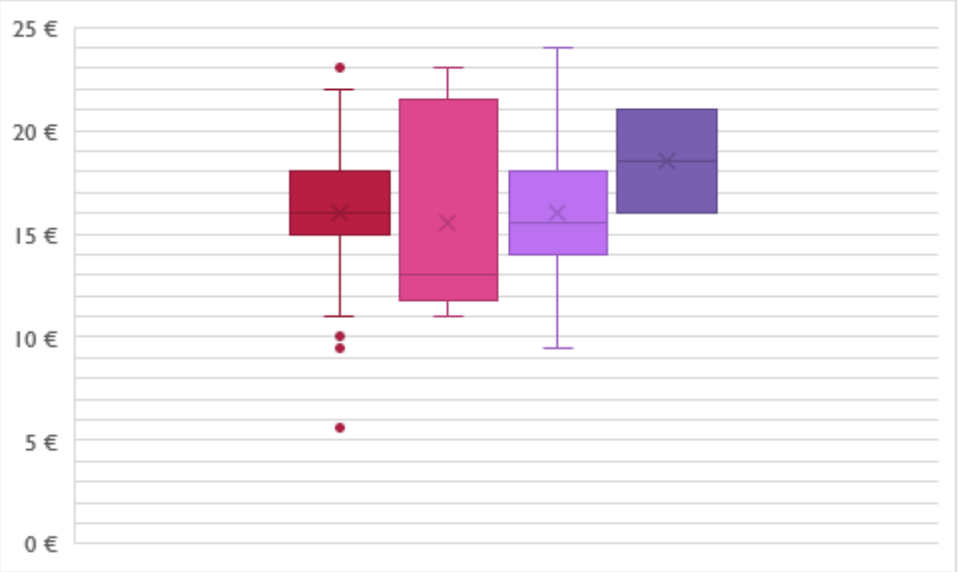


Figure CXLIX — Taux horaire de l'assistance tierce personne, pour les arrrages à échoir, respectivement indéterminée, passive, non-spécialisée, et spécialisée

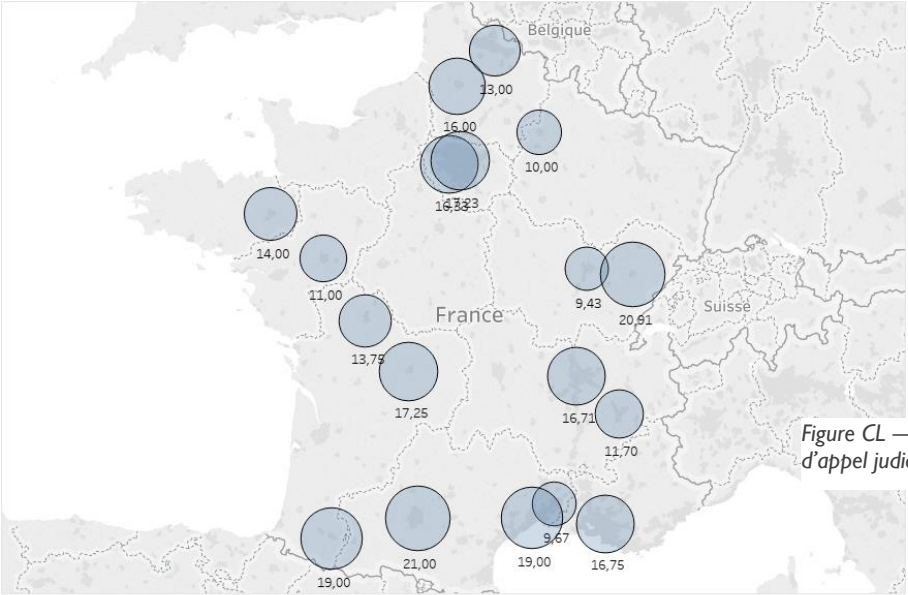
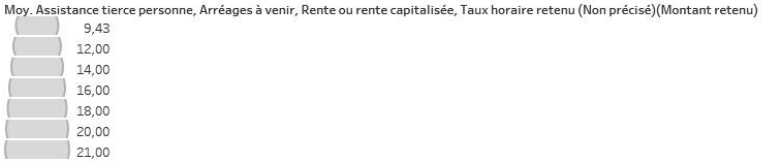
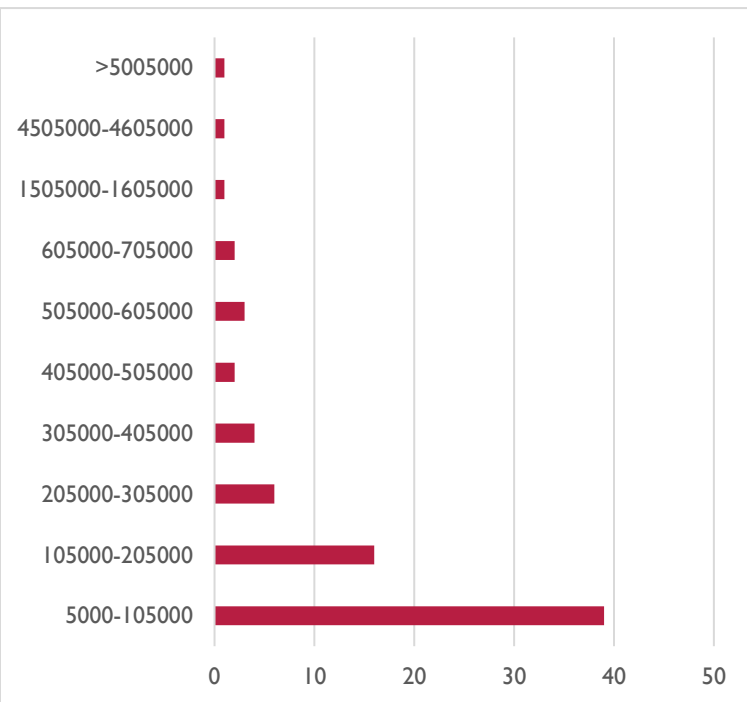


Figure CL — Montant moyen du taux horaire de la tierce personne indéterminée, selon les cours d'appel judiciaires, arrrages à échoir





La capitalisation peut laisser espérer à la victime des fortes sommes ; cela doit être à relativiser : si, dans l'échantillon étudié, un capital représentatif a dépassé les 5 000 000 €, la plupart des arrêts concernent des sommes plus modestes.

Figure CLI — Nombre d'arrêts selon le montant du capital représentatif des arrérages de l'ATP à échoir

8) Les pertes de gains professionnels futurs

L'indemnisation de ce poste de préjudice serait parfaitement envisageable par une rente, la périodicité de celle-ci correspondant à celle des revenus remplacés. Ce n'est pourtant que de manière assez anecdotique que cette modalité est choisie : le capital est préféré.

Qu'une rente, ou qu'une rente capitalisée, soit ordonnée, la rente est tantôt à temps, tantôt viagère.

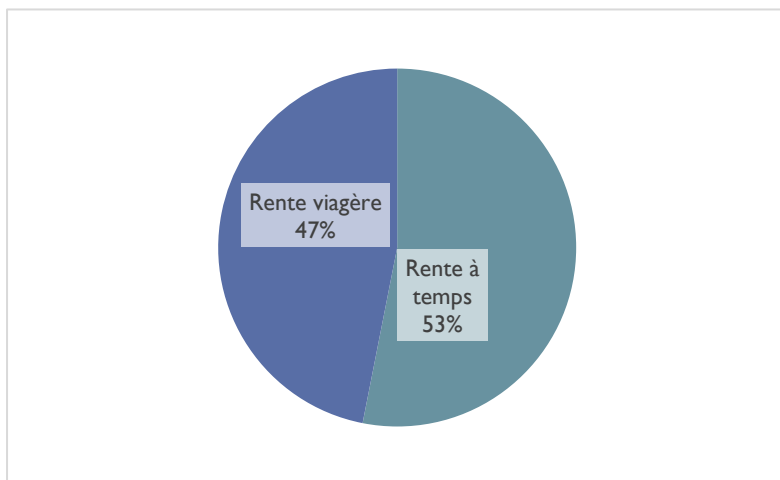


Figure CLIII - Répartition des décisions ordonnant une rente à temps ou une rente capitalisée selon la durée de la rente

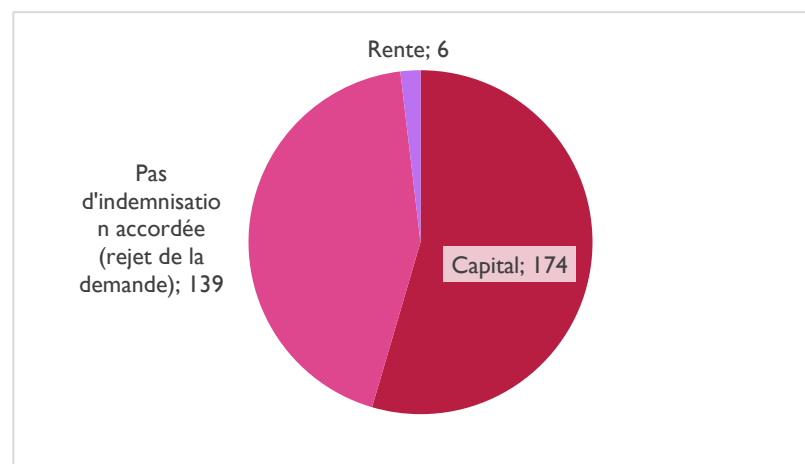


Figure CLII — Répartition des décisions étudiées selon la modalité de réparation des PGPF

Par le jeu de la capitalisation, les sommes peuvent, là encore, être très élevées. Néanmoins, il est possible que des tiers payeurs interviennent, et que leur recours absorbe ce poste de préjudice.

Le graphique ci-contre représente la différence entre ce poste de préjudice, lorsqu'une rente capitalisée est ordonnée, et le montant des créances produites par le tiers payeur. Lorsque le solde est négatif, cela signifie que la prestation versée excède les PGPF subies, et s'imputera, dans cet ordre, sur l'incidence professionnelle, puis éventuellement sur le déficit fonctionnel permanent.

Parmi ces tiers payeurs, celui qui prédomine nettement est la CPAM.

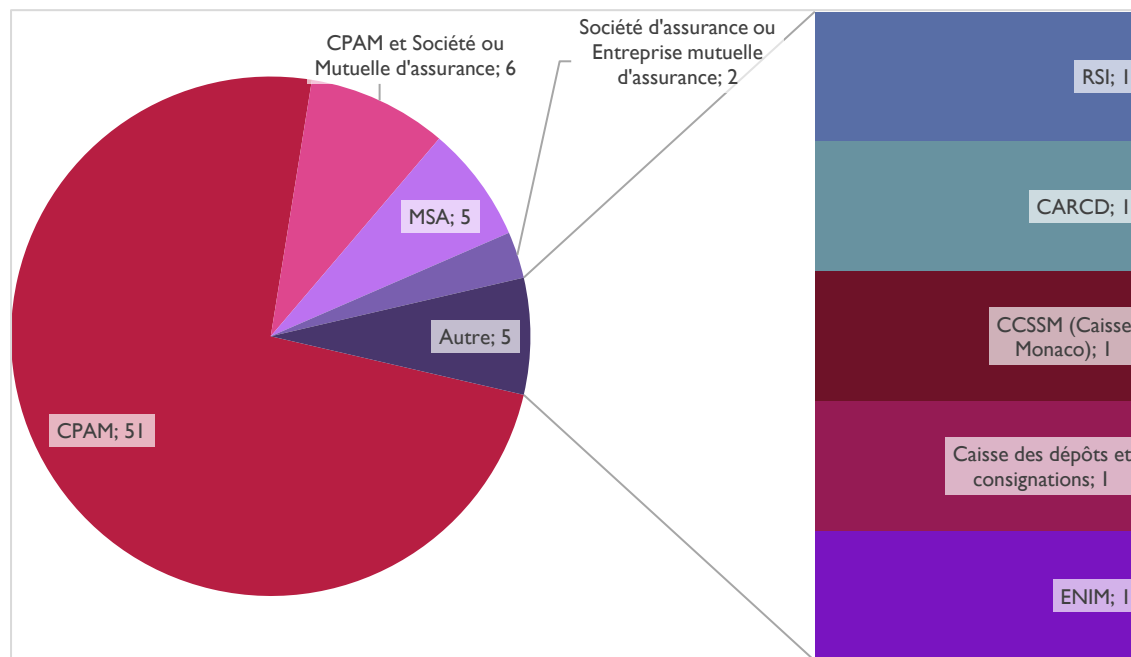


Figure CLV - Répartition des tiers payeurs intervenant sur le poste PGPF dans les arrêts étudiés

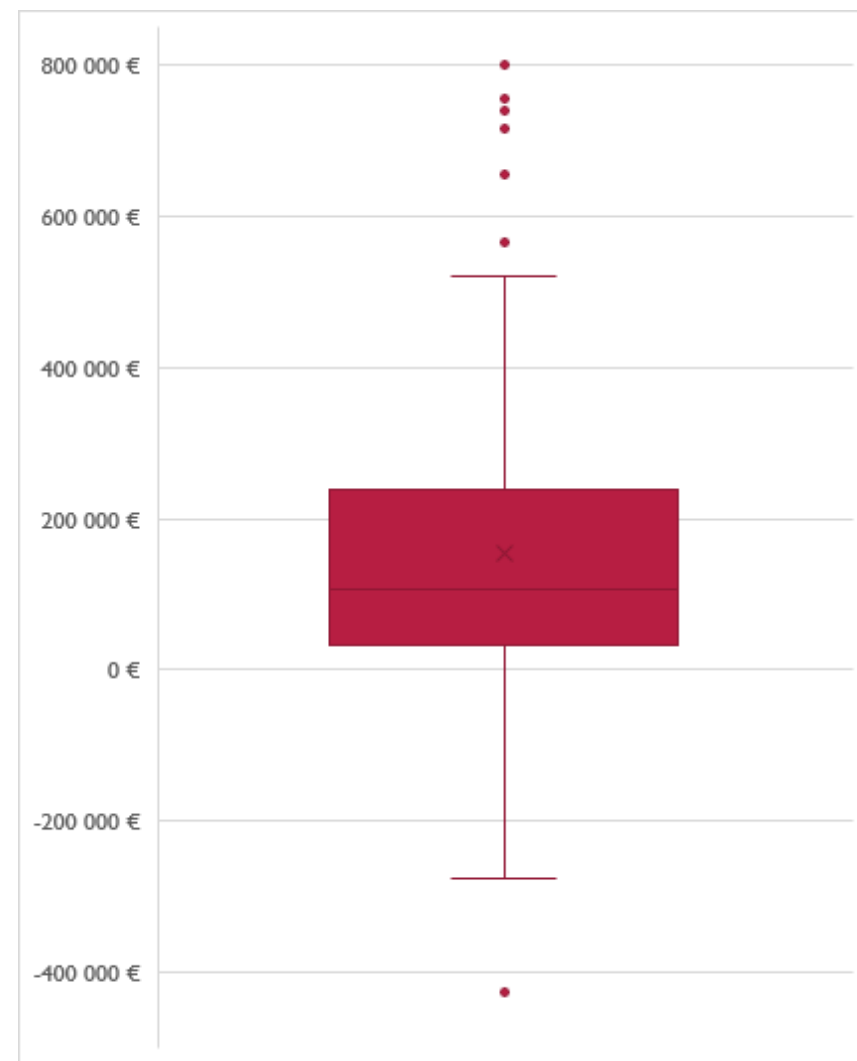


Figure CLIV - Solde entre les PGPF capitalisés et la prestation des tiers payeurs

9) L'incidence professionnelle

Selon la nomenclature des postes de préjudices corporels, l'incidence professionnelle « a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a du choisir en raison de la survenance de son handicap ». Le référentiel indicatif d'indemnisation des cours d'appel ne donne pas d'estimation chiffrée.

On aurait pu songer que la l'incidence professionnelle – qui est certes propre à chaque situation évaluée in concreto – soit néanmoins en partie déterminée par l'âge de la victime, et son taux d'incapacité. L'étude des arrêts contenant ces informations ne va pas en ce sens.

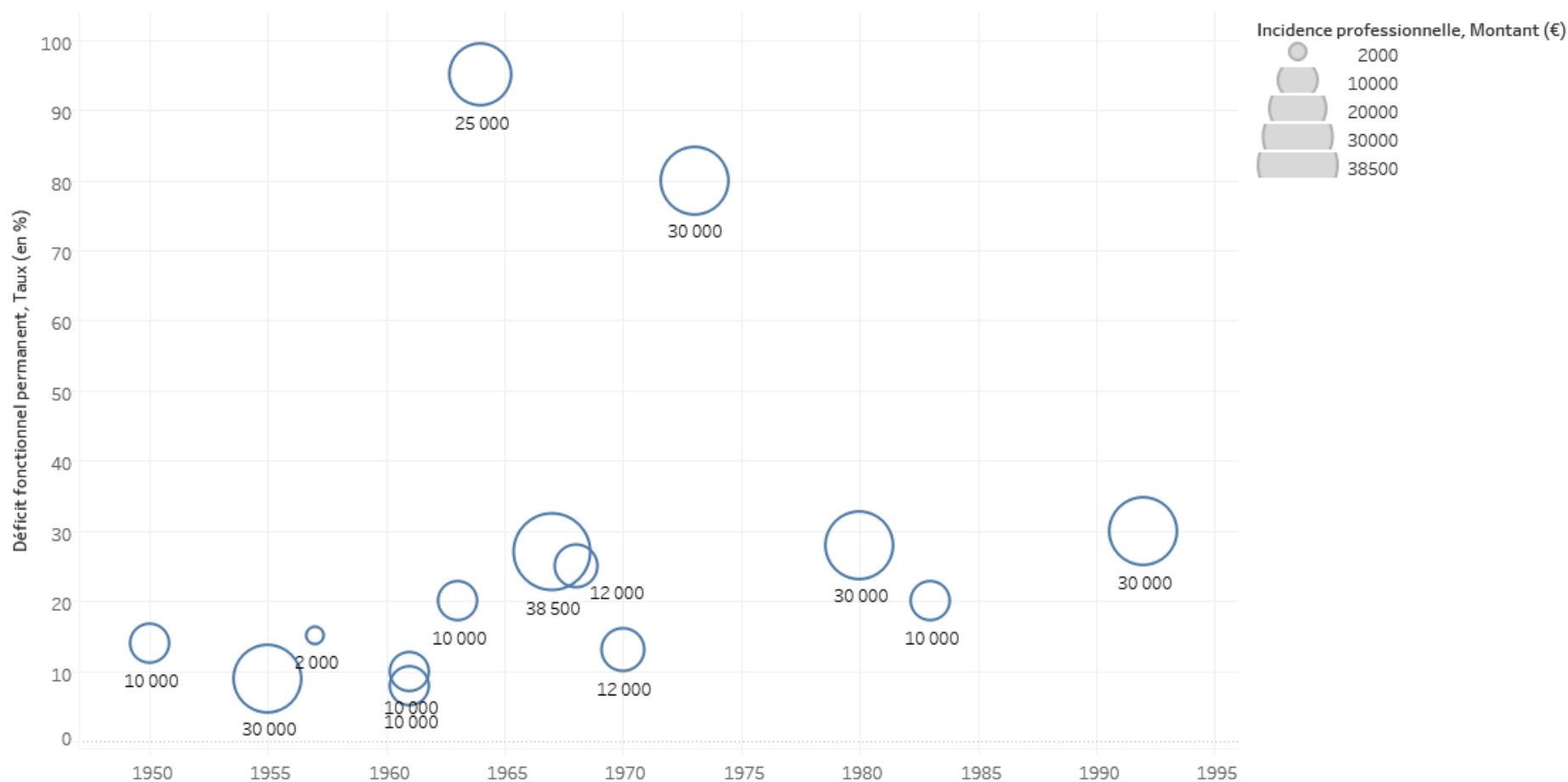


Figure CLVI - Indemnisation de l'incidence professionnelle en fonction de l'âge de la victime et de son taux d'incapacité

10) Le préjudice scolaire, universitaire, de formation

Dans les arrêts étudiés, ce poste a été demandé à trois reprises ; l'une des demandes a été rejetée, les deux autres ont donné lieu à une indemnisation de 5000€ et 18000€. Ces effectifs ne permettent aucune déduction statistique.

11) Le déficit fonctionnel temporaire

Le déficit fonctionnel temporaire est le premier des postes extrapatrimoniaux temporaires. L'apprécier suppose de connaître la durée de consolidation, c'est-à-dire le nombre de jours entre l'accident et la consolidation.

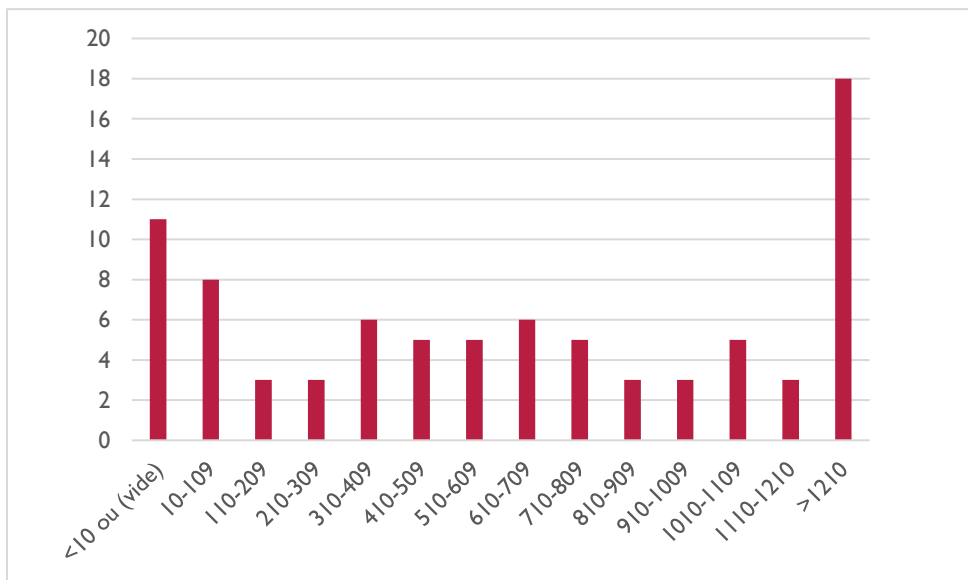


Figure CLVII - Répartition des arrêts selon le délai de consolidation

Il apparaît des arrêts étudiés que le prix par jour du DFP est non seulement très variable, mais encore qu'il est relativement éloigné de l'idée d'un prix de journée de 20 à 30 € (un prix de journée apparaît à 108 €, pour un DFP de 2500 € pour 23 jours avant consolidation, il n'est pas représenté sur le graphique.)

Dans les arrêts étudiés, un certain nombre de consolidations sont fixées au jour même de l'accident, ou dans les jours qui suivent immédiatement – il s'agit, pour l'essentiel, des victimes décédées le jour où dans les jours suivant l'accident. Dans un tel cas, il n'est pas donné de DFP, ou alors, pour une somme modeste (par exemple, 50 euros pour trois jours).

D'après sa définition, le déficit fonctionnel temporaire inclut la perte de la qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante entre le moment de l'accident et celui de la consolidation, ainsi que les postes qui n'existent pas dans leur version « temporaire », comme le préjudice d'agrément ou le préjudice sexuel.

Le référentiel indicatif des cours d'appel indique la méthode suivante : une base de 600€ à 900€ par mois est multipliée par le nombre de mois ante consolidation, et par un pourcentage en cas d'invalidité partielle. Évidemment, les causes habituelles de réduction de l'indemnisation (perte de chance, faute de la victime...) minorent le montant obtenu. Dès lors,

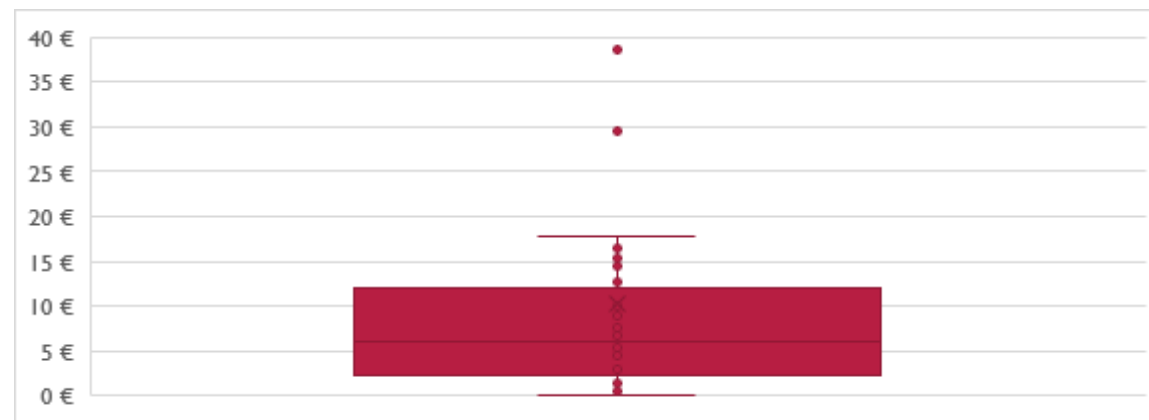


Figure CLVIII - Prix de journée du DFT - quotient de l'indemnisation du DFT par le nombre de jours entre l'accident et la consolidation

12) Les souffrances endurées

Ce poste représente les souffrances tant physiques que morales qui sont endurées par la victime entre l'accident et la consolidation, que ce soit par les conséquences de l'accident, que par celles des traitements et soins qui sont liés. Les chambres civiles de la Cour de cassation, contrairement à la chambre criminelle, intègrent dans ce poste l'angoisse de la conscience de sa propre mort, pour les victimes décédées.

La pratique veut que les experts cotent ces souffrances sur une échelle de 1 à 7, et le référentiel d'indemnisation des cours d'appel, dans sa version de 2016, propose les montants suivants :

1/7 Très léger	Jusqu'à 2.000 euros
2/7 Léger	2.000 à 4 000 euros
3/7 Modéré	4 000 à 8 000 euros
4/7 Moyen	8 000 à 20 000 euros
5/7 Assez important	20 000 à 35 000 euros
6/7 Important	35 000 à 50 000 euros
7/7 Très important	50 000 à 80 000 euros
Tout à fait exceptionnel	80 000 euros et plus

Il apparaît dans les arrêts analysés que les fourchettes d'indemnisation prononcées sont relativement plus larges. Pour le dire autrement, la cotation médico-légale n'épuise pas le débat : le montant de l'indemnisation peut être inférieur, pour un degré plus élevé, et réciproquement.

Il apparaît encore que les indemnisations obtenues devant les cours administratives d'appel sont inférieures à celles obtenues devant les cours d'appel judiciaires.

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À LA SOCIALIZATION DES RISQUES - ÉTUDES STATISTIQUES

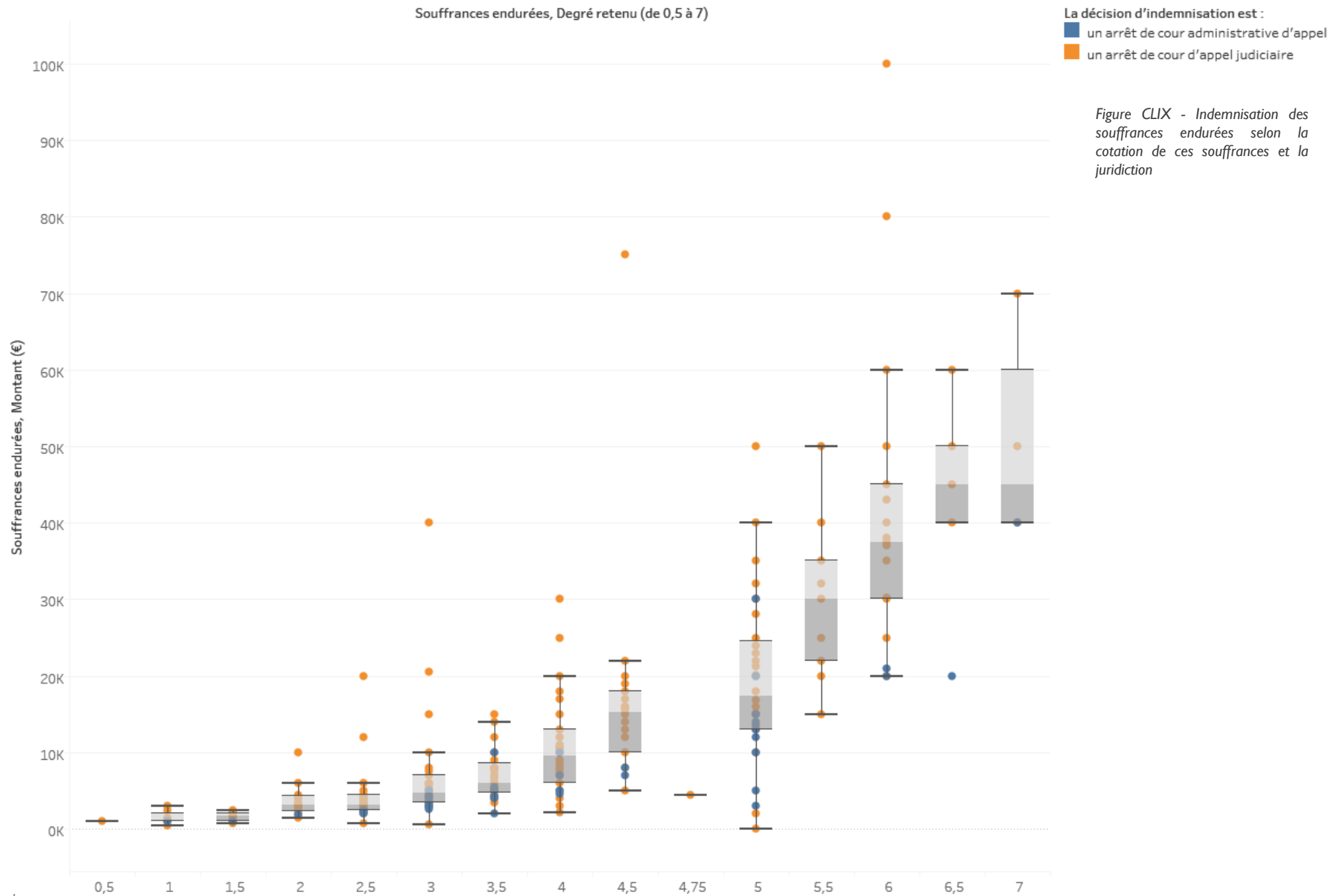
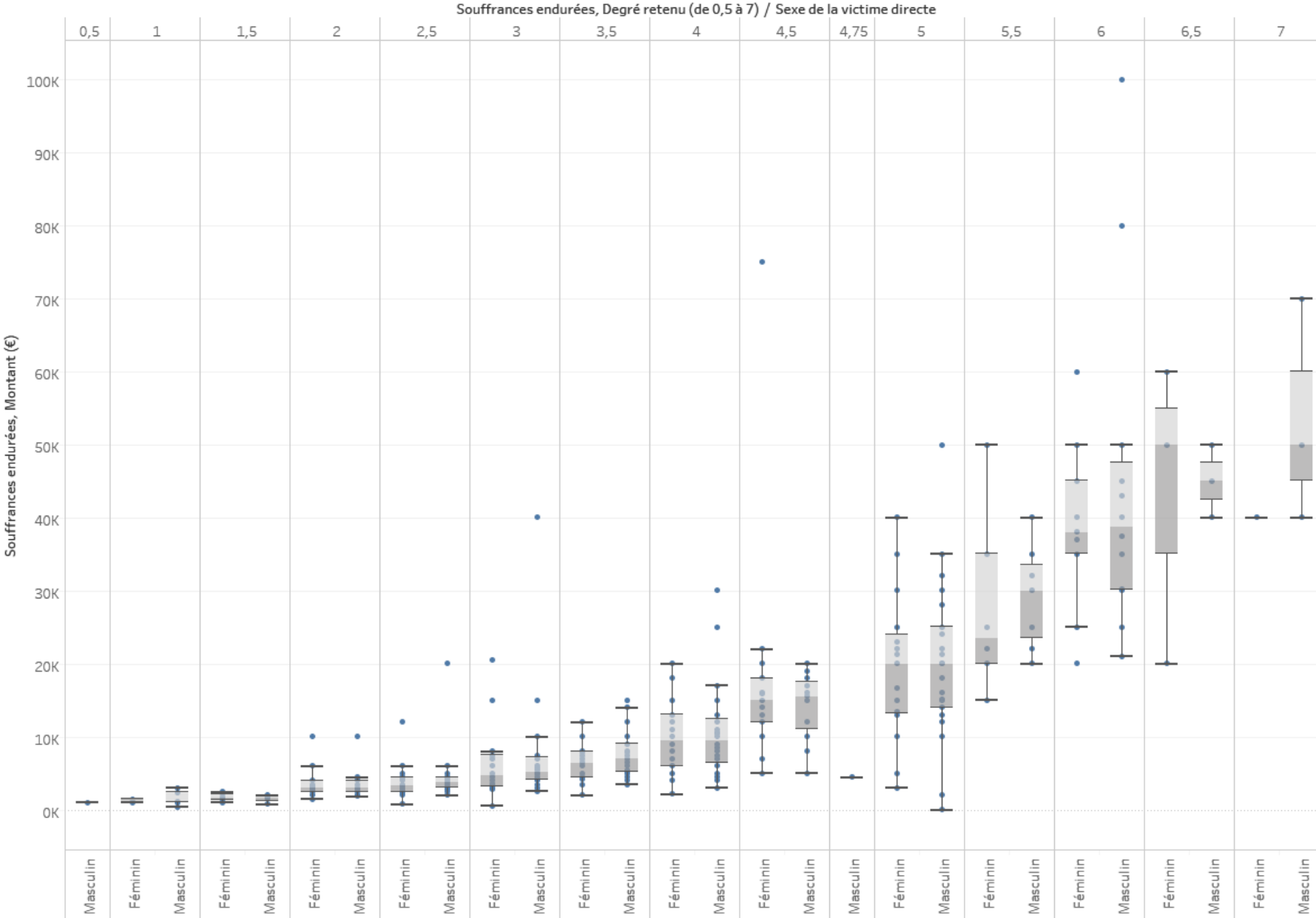


Figure CLIX - Indemnisation des souffrances endurées selon la cotation de ces souffrances et la juridiction

Une inégalité de genre se dessine, les hommes étant plutôt moins bien indemnisés que les femmes sur ce poste.

Figure CLX - Indemnisation des souffrances endurées selon la gravité de ces souffrances et le sexe de la victime



Il est encore possible de remarquer que le « prix du point » est progressif. Le référentiel est en ce sens, en ce que si les premiers échelons attribuent une valeur de 2000 € par point environ, les échelons les plus élevés sont à près de 10 000 € par point. Le graphique suivant montre le « prix du point » selon la cotation des souffrances. Là encore, les « prix de point » les plus faibles se retrouvent devant les juridictions administratives.

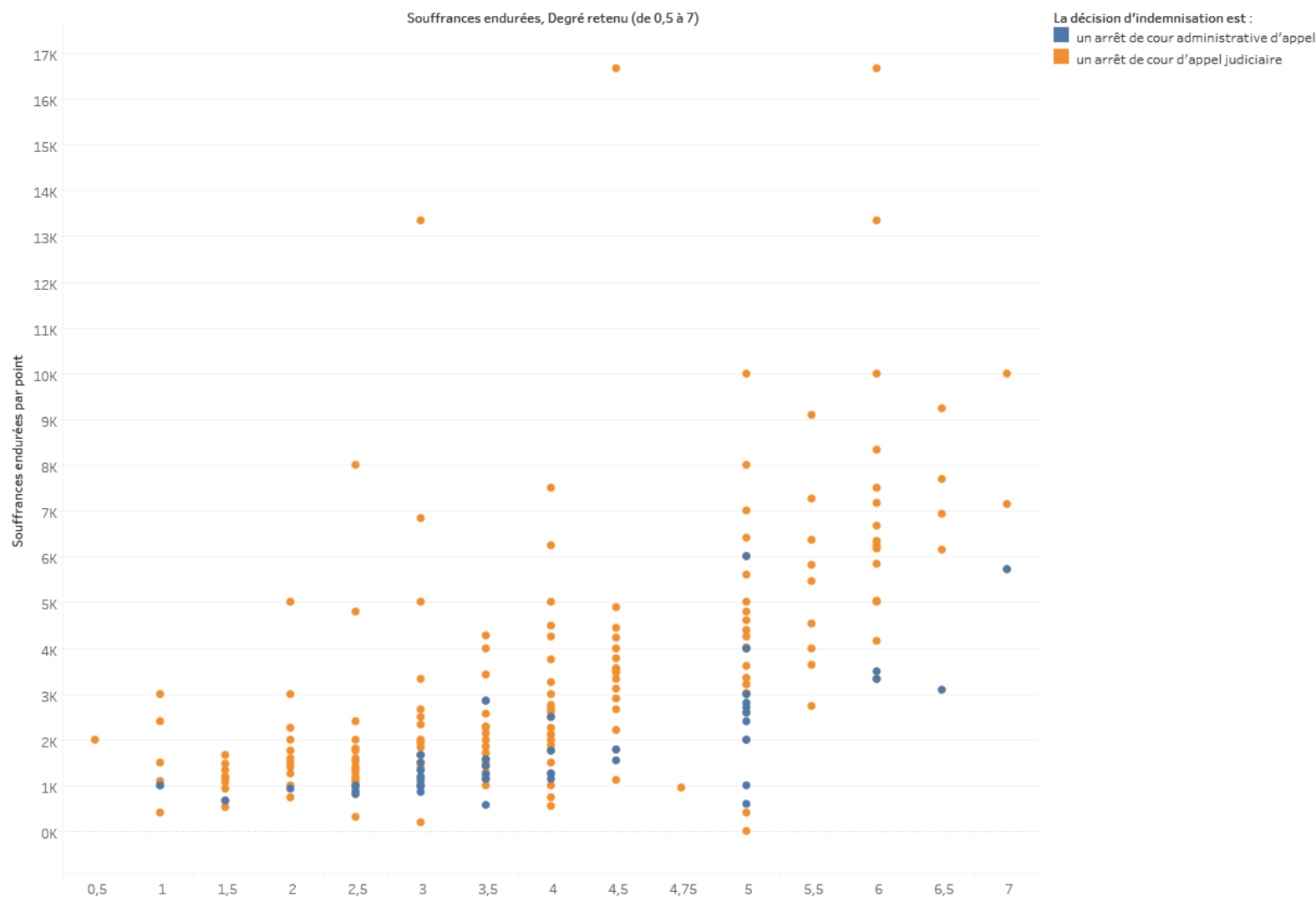


Figure CLXI - Prix du point des souffrances endurées selon la gravité de ces souffrances et la juridiction

Il serait attendu que le prix du point des souffrances endurées croisse avec les degrés de ces souffrances, et avec la durée du délai de consolidation. La sensibilité à ces deux paramètres est réelle, mais faible : les juges ne sont pas réticents à accorder des indemnisations élevées pour des souffrances intenses, mais peu étalées dans le temps.

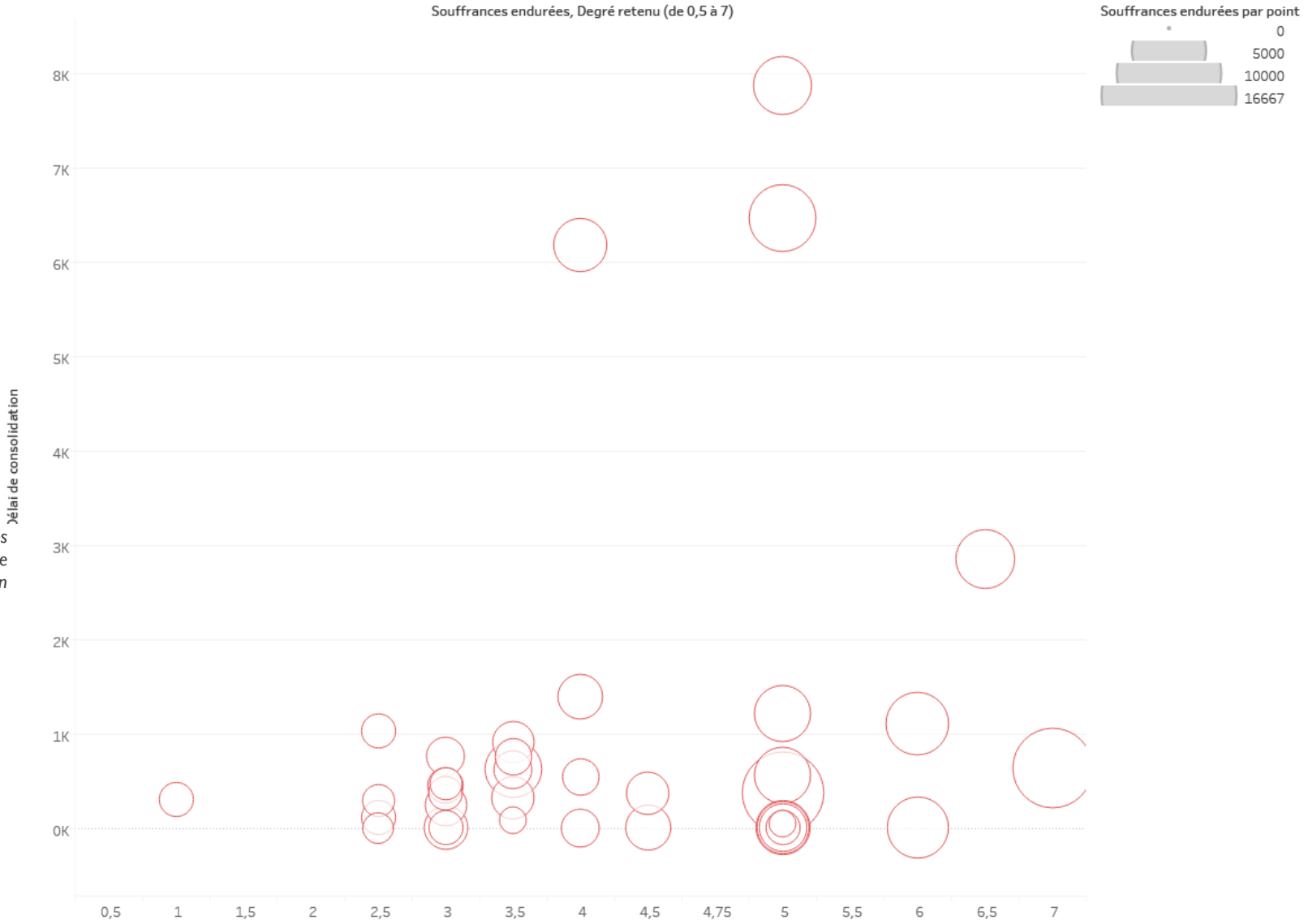


Figure CLXII - Prix du point des souffrances endurées selon l'intensité de ces souffrances et le délai de consolidation

13) Le préjudice esthétique temporaire

Selon la nomenclature dite Dintilhac, il s'agit d'un préjudice lié à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers, pendant la maladie traumatique. Le référentiel d'indemnisation des cours d'appel évoque une évaluation similaire sur les mêmes bases que celles du préjudice esthétique permanent, mais en tenant compte du caractère temporaire. Sur ce poste particulier, aucune fourchette ou directive d'évaluation n'est donnée (il serait envisageable de proratiser le poste permanent selon la durée de la phase ante consolidation).

En pratique, ce poste de préjudice est souvent, mais non systématiquement, évalué à partir d'une cotation médico-légale à 7 degrés.

Lorsqu'une cotation est proposée, la différence d'appréciation selon le sexe de la victime est négligeable.

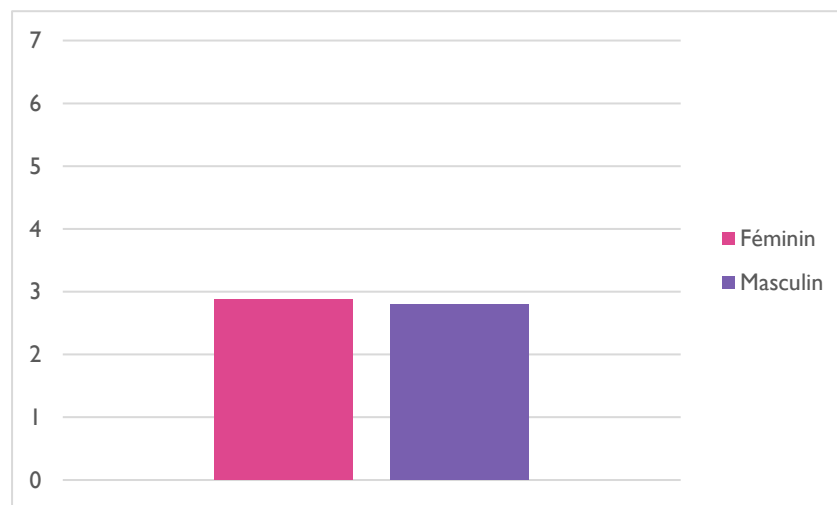


Figure CLXIV - Degré moyen du préjudice esthétique temporaire selon le sexe

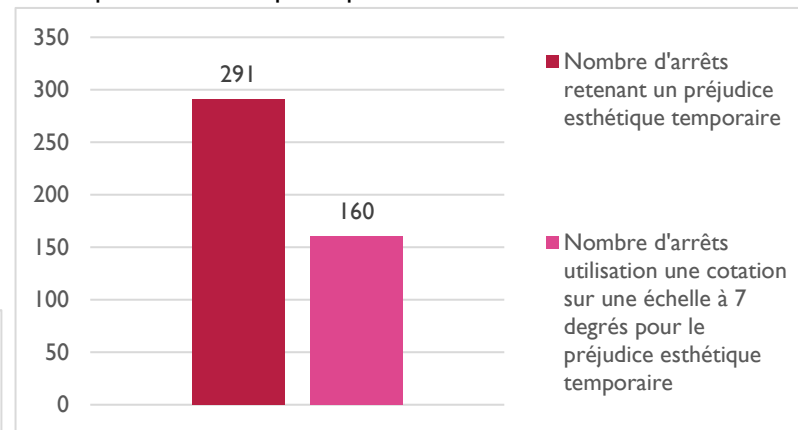


Figure CLXIII - Comparaison entre le nombre d'arrêts retenant un préjudice esthétique temporaire et le nombre d'arrêts utilisant une cotation médico-légale à 7 degrés pour ce poste

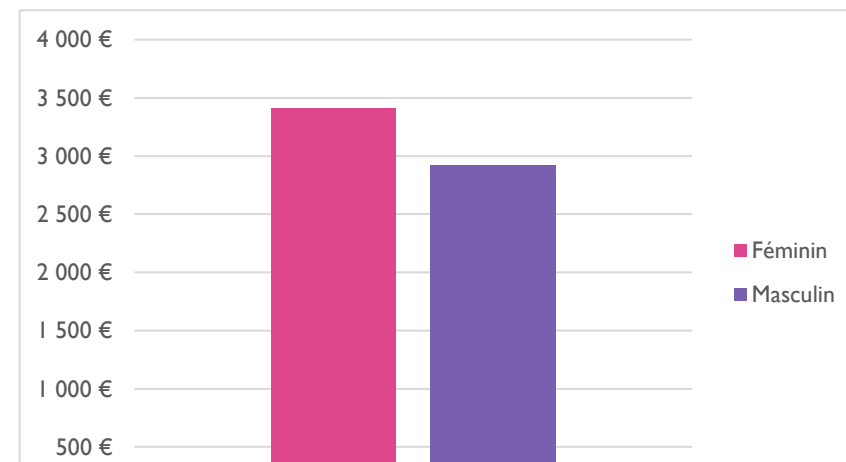


Figure CLXV - Indemnisation moyenne du préjudice esthétique temporaire selon le sexe

En revanche, dans les arrêts étudiés, l'indemnisation de ce poste de préjudice est moindre chez les hommes, et cela, quel que soit le degré retenu, lorsqu'il est indiqué. Les arrêts des cours administratives d'appel comptent parmi les indemnisations les moins élevées.

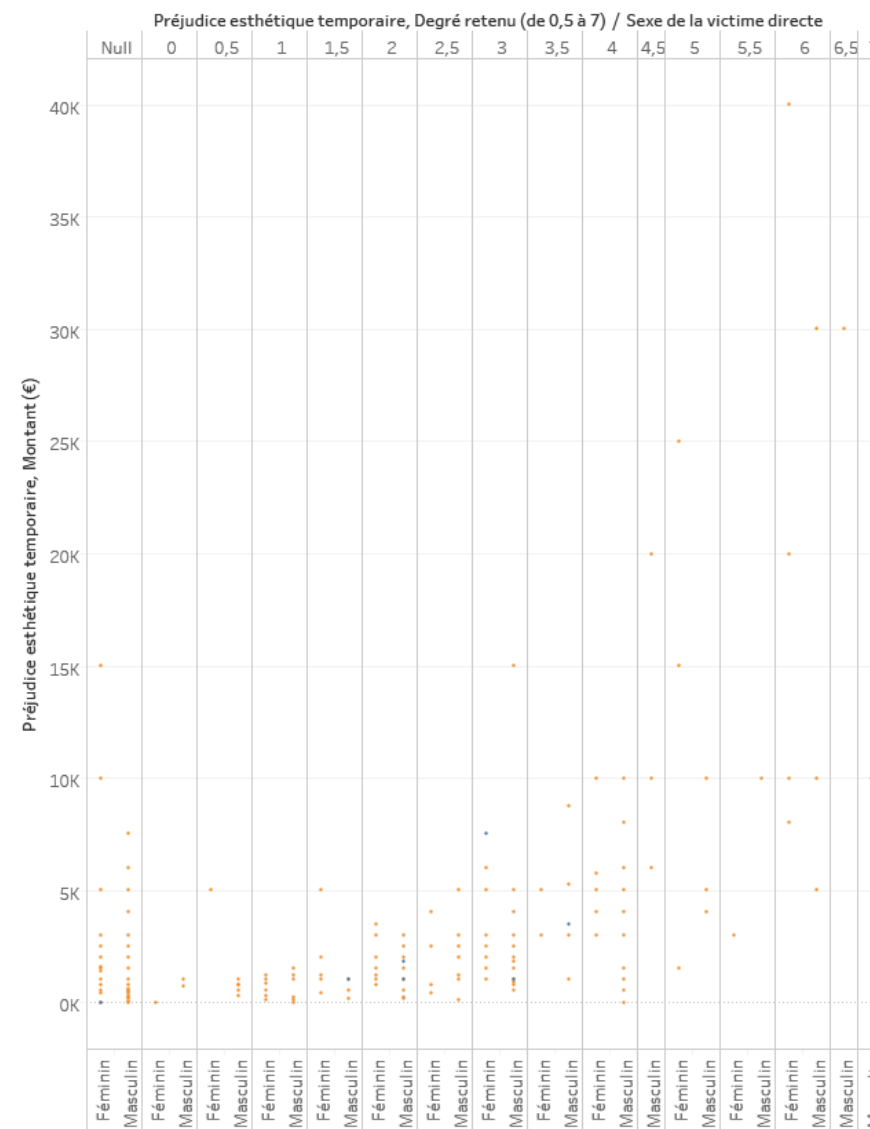


Figure CLXVI - Indemnisation du préjudice esthétique temporaire, selon le sexe, le degré retenu (Null = aucune indication de degré), l'origine de la décision

La décision d'indemnisation est :
■ un arrêt de cour administrative d'appel
■ un arrêt de cour d'appel judiciaire

14) Le déficit fonctionnel permanent

Ce poste est défini comme réparant « non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation.

L'expert fixe un taux, exprimé en %, de déficit fonctionnel permanent. Bien que certains conseils cherchent à faire admettre une indemnisation en référence à un prix de journée capitalisé, la pratique la plus courante, recommandée par le référentiel indicatif des cours d'appel, consiste à se référer à un prix du point, déterminé par un tableau en fonction de l'incapacité d'une part, de l'âge de la victime d'autre part. Le tableau retenu par la version 2016 de ce tableau est reproduit ci-dessous :

2013	0 à 10 ans	11 à 20 ans	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	51 à 60 ans	61 à 70 ans	71 à 80 ans	81 ans et plus
1 à 5 %	2.100	1.950	1.780	1.610	1.440	1.270	1.100	950	800
6 à 10 %	2.425	2.250	2.050	1.850	1.640	1.420	1.200	1.025	850
11 à 15 %	2.750	2.550	2.320	2.090	1.840	1.570	1.300	1.100	900
16 à 20 %	3.075	2.850	2.590	2.330	2.040	1.720	1.400	1.175	950
21 à 25 %	3.400	3.150	2.860	2.570	2.240	1.870	1.500	1.250	1.000
26 à 30 %	3.725	3.450	3.130	2.810	2.440	2.020	1.600	1.325	1.050
31 à 35 %	4.050	3.750	3.400	3.050	2.640	2.170	1.700	1.400	1.100
36 à 40 %	4.375	4.050	3.670	3.290	2.840	2.320	1.800	1.475	1.150
41 à 45 %	4.700	4.350	3.940	3.530	3.040	2.470	1.900	1.550	1.200
46 à 50 %	5.025	4.650	4.210	3.770	3.240	2.620	2.000	1.625	1.250
51 à 55 %	5.350	4.950	4.480	4.010	3.440	2.770	2.100	1.700	1.300
56 à 60 %	5.675	5.250	4.750	4.250	3.640	2.920	2.200	1.775	1.350
61 à 65 %	6.000	5.550	5.020	4.490	3.840	3.070	2.300	1.850	1.400
66 à 70 %	6.325	5.850	5.290	4.730	4.040	3.220	2.400	1.925	1.450
71 à 75 %	6.650	6.150	5.560	4.970	4.240	3.370	2.500	2.000	1.500
76 à 80 %	6.975	6.450	5.830	5.210	4.440	3.520	2.600	2.075	1.550
81 à 85 %	7.300	6.750	6.100	5.450	4.640	3.670	2.700	2.150	1.600
86 à 90 %	7.625	7.050	6.370	5.690	4.840	3.820	2.800	2.225	1.650
91 à 95 %	7.950	7.350	6.640	5.930	5.040	3.970	2.900	2.300	1.700
96 % plus	8.200	7.650	6.910	6.170	5.240	4.120	3.000	2.375	1.750

La comparaison avec les moyennes observées dans les arrêts étudiés montre, d'une part, que si la progressivité est globalement respectée, et, d'autre part, que les indemnisations offertes par les cours d'appel judiciaires sont inférieures à celles des cours administratives d'appel. Les deux tableaux ci-dessous ont été remplis en faisant, pour chaque case, la moyenne des quotients entre le préjudice retenu au titre du DFP et le taux de DFP dans les différents arrêts (remarque : certaines cases sont établies à propos d'une unique décision. Leur valeur probante est donc faible ; des chiffres extrêmement bas peuvent venir s'immiscer, et minorer l'indemnisation, lorsque la victime est décédée entre la consolidation et la décision).

Taux de déficit en %	0 à 10 ans	11 à 20 ans	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	51 à 60 ans	61 à 70 ans	71 à 80 ans
1-6	1813	1732	1443	1463	2005	1348	1107	1012
6-11	2250	2195	1749	1675	1449	1352	1300	621
11-16		1658	1990	1687	1432	1394	727	1189
16-21		2644	2234	1959	1579	1413	1181	1175
21-26		2300	1900	2254	1934	1680	1500	
26-31		2961	2189	2255	2107	1945	1640	645
31-36		3424	2848	2099	2570	2170	1525	
36-41		2925	3074	2897	2200	1573	1795	800
41-46			3480	3500	2583	2185	1684	
46-51		4350	3357	3000	2234	2108		
51-56	4800	4975	3200	3755				
56-61			4750		2770	2168	2240	
61-66		4462		381	3606			
66-71		5850		362	2082	2021	1200	
71-76		5530	4643	3390	1887			
76-81			5150	4700	3520	3520		595
81-86			6000	5318		2405		
86-91		6000		72	4333		3187	
91-96					1175			
96-100	486		5000		163	1139	167	189

Figure CLXVII - Prix de point de DFP, Cours d'appel judiciaires, obtenu par quotient entre l'indemnisation du DFP et taux de déficit – tableau

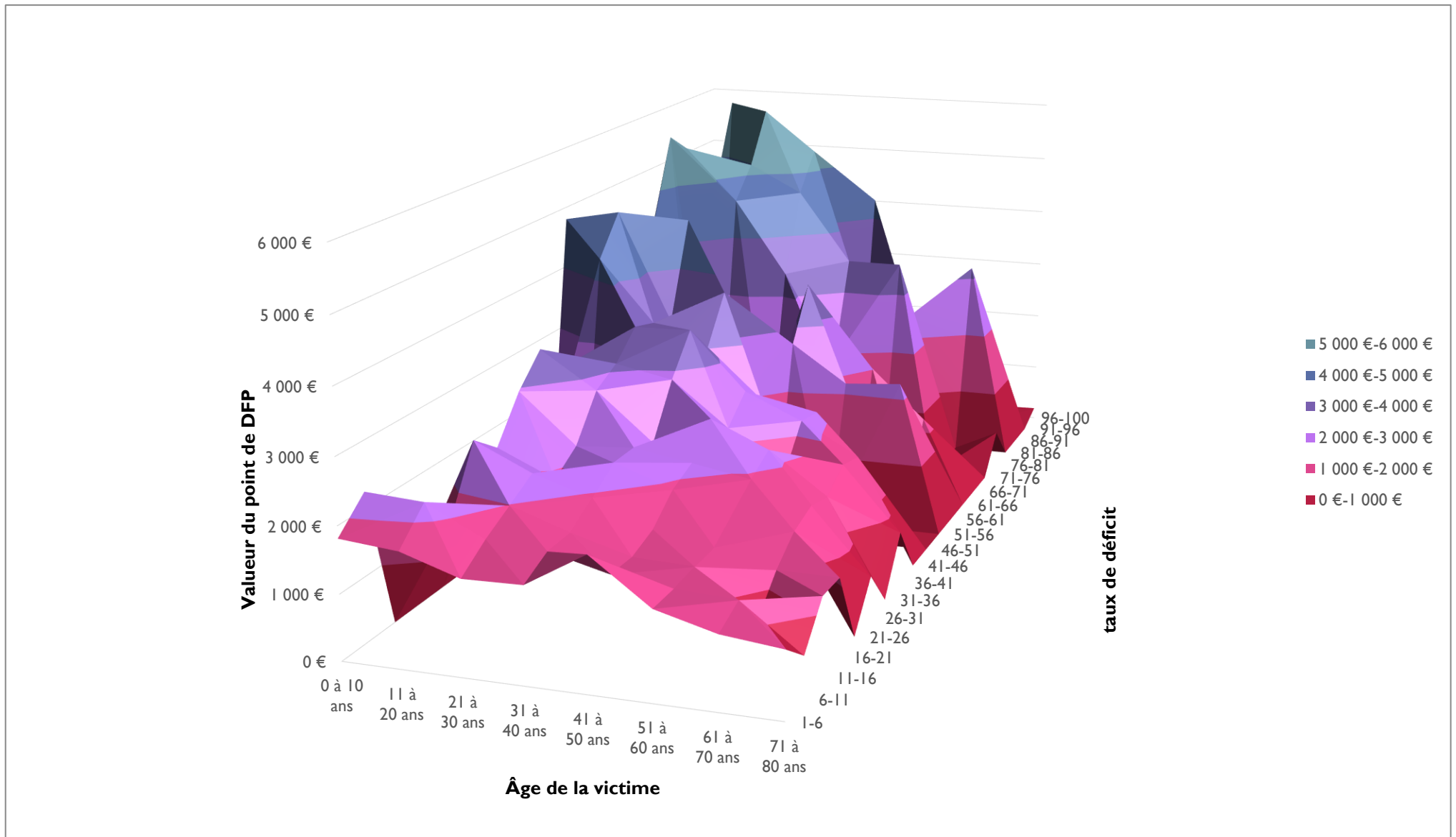


Figure CLXVIII - Prix de point de DFP, Cours d'appel judiciaires, obtenu par quotient entre l'indemnisation du DFP et taux de déficit – représentation graphique

Taux de déficit en %	11 à 20 ans	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	51 à 60 ans	61 à 70 ans	71 à 80 ans
1-6				940	500		
6-11				1350	991		
11-16			1546	1200	1143		
16-21		1750	700	1343	1225		
21-26			1600			1500	
26-31	3333	1607	1667				
31-36						1257	
51-56							1455
76-81			3250				
81-86				2706			
86-91	483			2556			
91-96				3684			

Figure CLXIX - Prix de point de DFP, Cours administratives d'appel, obtenu par quotient entre l'indemnisation du DFP et taux de déficit

15) Le préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément, selon la nomenclature des chefs de préjudice, vise à réparer l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité de sport ou de loisirs, il doit être apprécié in concreto. Le réréfentiel indicatif des cours d'appel ne donne pas d'exemple chiffré. La jurisprudence a ajouté que ce préjudice inclut la limitation de l'activité antérieure¹⁸.

Il s'agit d'un poste extrapatrimonial, néanmoins, lorsque des sommes très élevées sont atteintes (par exemple, 141 829,08 €), c'est que les juges ont intégré dans ce poste des composantes patrimoniales, comme l'acquisition, l'entretien et le renouvellement de matériel adapté pour le ski, la randonnée, ou le cyclisme¹⁹. Le poste apparaît donc mixte, dans un tel cas.

Le reste du temps, les sommes allouées sont très modestes.

L'indemnisation peut varier en fonction de l'âge de la victime directe, en ayant à l'esprit que les jeunes victimes n'ont guère d'activités antérieures à faire valoir, et que les plus âgées devaient subir une limitation due à l'âge.



Figure CLXX - Indemnisation du préjudice d'agrément

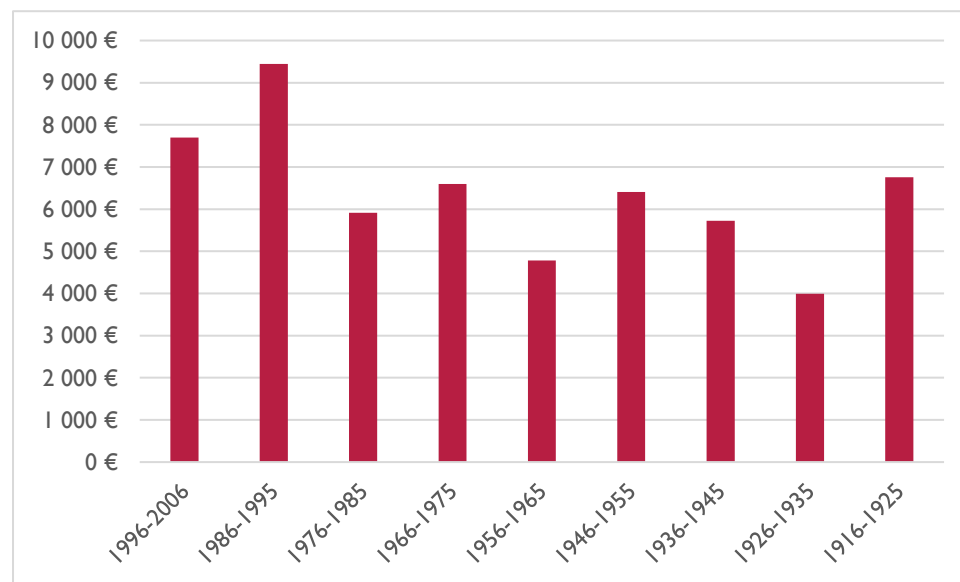


Figure CLXXI - Indemnisation moyenne du préjudice d'agrément, selon la date de naissance de la victime

¹⁸ Cass. Civ. 2, 29 mars 2018, 17-14.499

¹⁹ CA Chambéry, Chambre Sociale, 8 mars 2016, n° 15/01034.

Le sexe est une variable importante.

Sur ce poste de préjudice en particulier, l'indemnisation moyenne est très variable d'une Cour d'appel à l'autre probablement en raison de l'inclusion, ou non, des aspects patrimoniaux dans ce poste.



Figure CLXXIII - Indemnisation du préjudice d'agrément selon le sexe

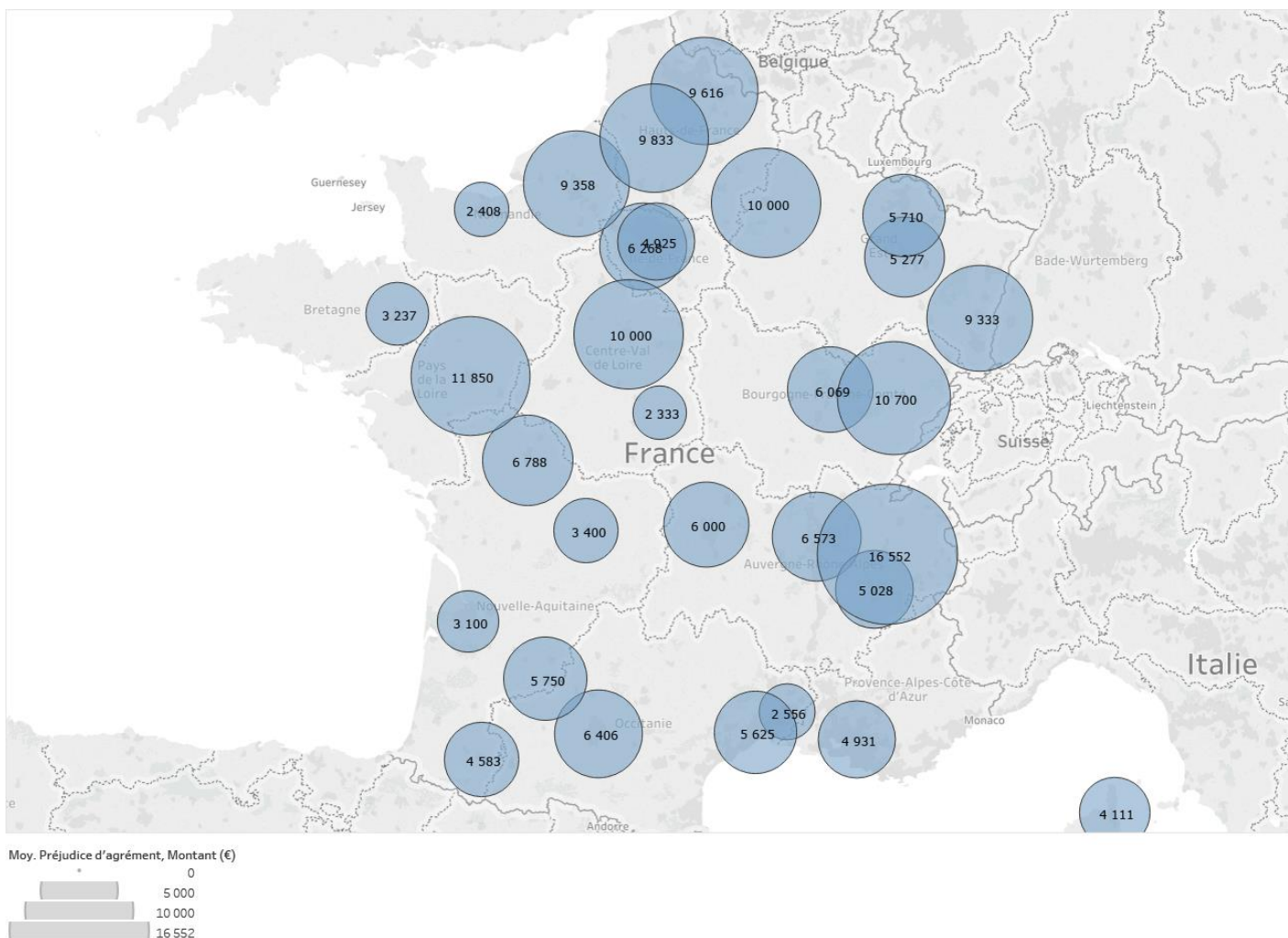


Figure CLXXII - Indemnisation moyenne du préjudice d'agrément, selon le ressort de la Cour d'appel judiciaire

16) Le préjudice esthétique permanent

Contrairement au préjudice esthétique temporaire, ce poste fait l'objet d'indications chiffrées dans le référentiel des cours d'appel, dont un extrait de la version 2016 est reproduit ici :

Dans les arrêts étudiés, les sommes allouées sont en général inférieures à 10 000 €, mais peuvent dépasser ce chiffre.

La cotation médico-légale retenue est relativement identique, en moyenne, pour les hommes et les femmes. En revanche, les montants alloués en moyenne sont plus importants pour les hommes que pour les femmes.

1/7	Très léger	Jusqu'à 2.000 euros
2/7	Léger	2.000 à 4 000 euros
3/7	Modéré	4 000 à 8 000 euros
4/7	Moyen	8 000 à 20 000 euros
5/7	Assez important	20 000 à 35 000 euros
6/7	Important	35 000 à 50 000 euros
7/7	Très important	50 000 à 80 000 euros
Tout à fait exceptionnel		80 000 euros et plus

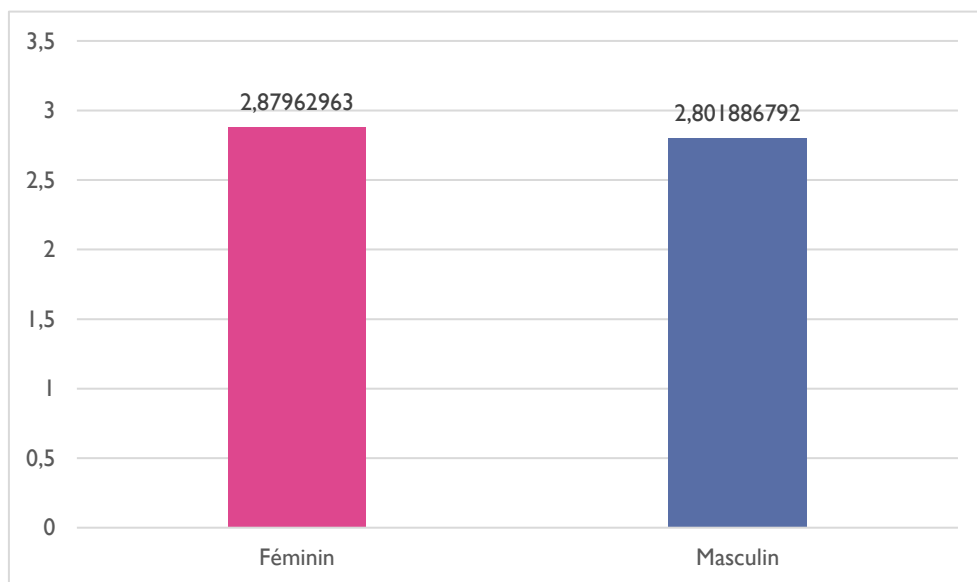


Figure CLXXIV - Moyenne de la cotation du préjudice esthétique permanent, selon le sexe

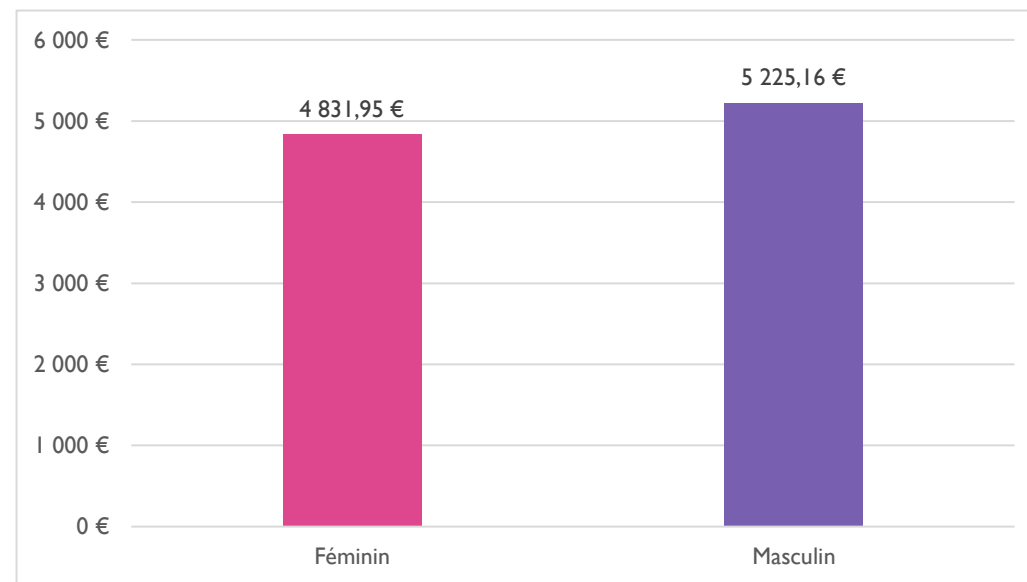


Figure CLXXV - Moyenne de l'indemnisation du préjudice esthétique permanent, selon le sexe

Les arrêts étudiés ont été ordonnés pour permettre la comparaison avec les indications du référentiel des cours d'appel : il apparaît que les bornes maximum et minimum sont souvent dépassées.

Degré retenu de PE	Moyenne des sommes allouées	Nombre d'arrêts à ce degré	Indemnisation minimum à ce degré	Indemnisation maximum à ce degré
0,5	813,28€	68	165€	2000€
1	1511,28€	81	600€	4000€
1,5	1957,50€	50	600€	4000€
2	2876,11€	82	354€	6000€
2,5	3940,54€	37	2000€	8000€
3	5697,33€	69	150€	15000€
3,5	8521,41€	27	500€	22000€
4	14790,32€	31	1500€	40000€
4,5	15444,44€	9	5000€	25000€
5	27500,00€	16	15000€	40000€
5,5	29497,24€	4	7989€	60000€
6	34505,28€	8	3472€	70000€
7	25829,56€	2	11659€	40000€

Figure CLXXVI - Tableau des montants moyens, minimums et maximums d'indemnisation du préjudice esthétique permanent, selon la cotation

Les moyennes se situent dans les fourchettes indicatives.

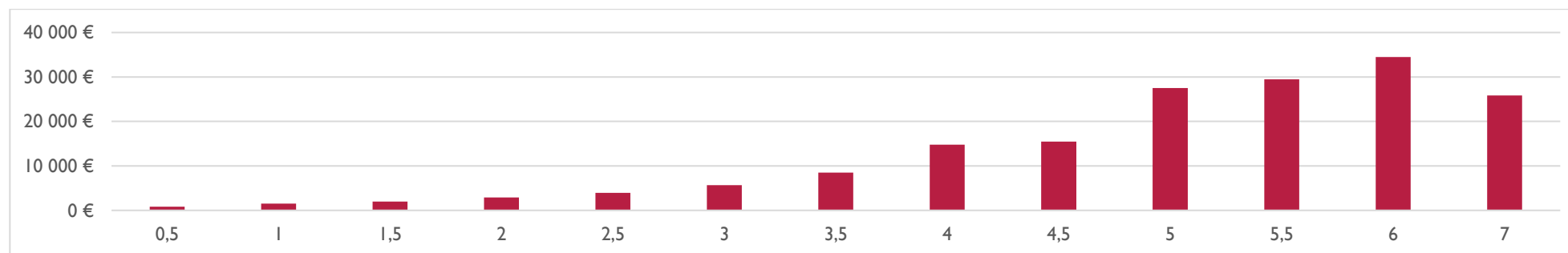
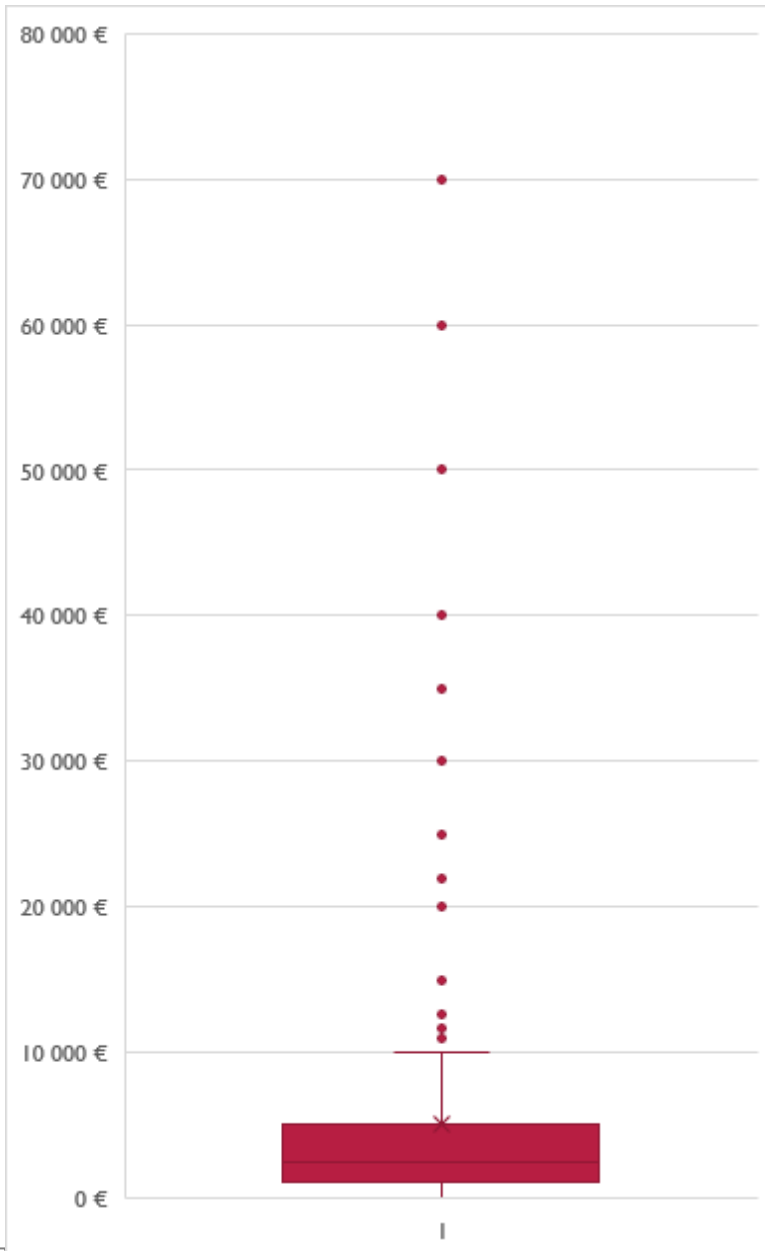


Figure CLXXVII - Montants moyens d'indemnisation du préjudice esthétique permanent, selon la cotation



Tous degrés confondus, ce poste de préjudice apparaît comme donnant lieu à des indemnisations très variables. Là encore, l'indemnisation offerte pas les cours administratives d'appel est inférieure à celle des cours d'appel judiciaires.

Figure CLXXVIII - Indemnisation du préjudice esthétique permanent

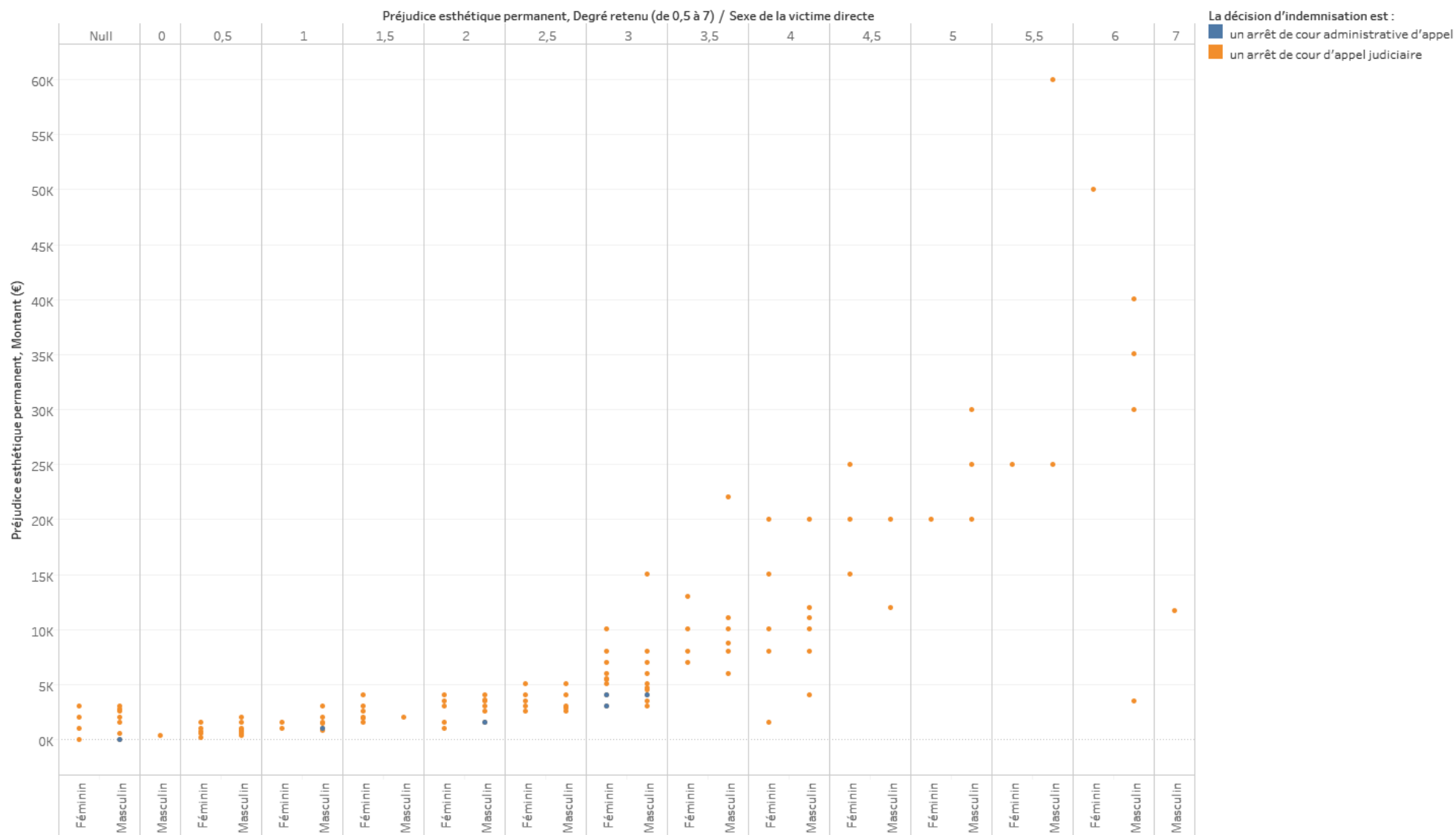


Figure CLXXIX - Indemnisation du préjudice esthétique permanent selon le degré, le sexe, et la juridiction

17) Le préjudice sexuel

Le préjudice sexuel est polymorphe, la nomenclature des chefs de préjudice corporel insiste sur l'appréciation in concreto tenant compte des particularités personnelles de chaque victime. Le référentiel indicatif relève qu'il n'existe pas de cotation médico-légale, que l'évaluation se fait au cas par cas, et peut atteindre 50 000 euros pour une atteinte aux trois dimensions de ce préjudice chez une personne jeune.

Dans les arrêts étudiés, si la plupart des indemnisations sont très en-dessous, quelques cas ont pu donner lieu à des indemnisations plus généreuses.

L'indemnisation est, dans les arrêts étudiés, en moyenne plus faible pour les femmes que pour les hommes.

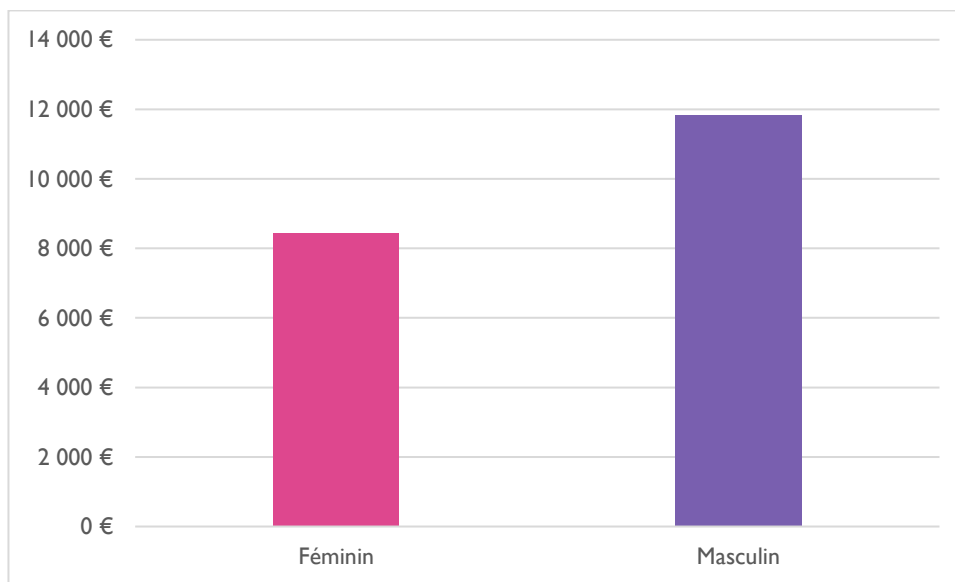


Figure CLXXXI - Indemnisation moyenne du préjudice sexuel selon le sexe



Figure CLXXX - Montants alloués pour l'indemnisation du préjudice sexuel

Le préjudice sexuel est variable selon l'âge de la victime, les montants alloués ayant tendance à décroître avec le temps, et cela, plus rapidement pour les femmes que pour les hommes. Parmi les arrêts étudiés, aucun n'a accordé de préjudice sexuel aux enfants de 10 ans au plus, nonobstant des demandes.

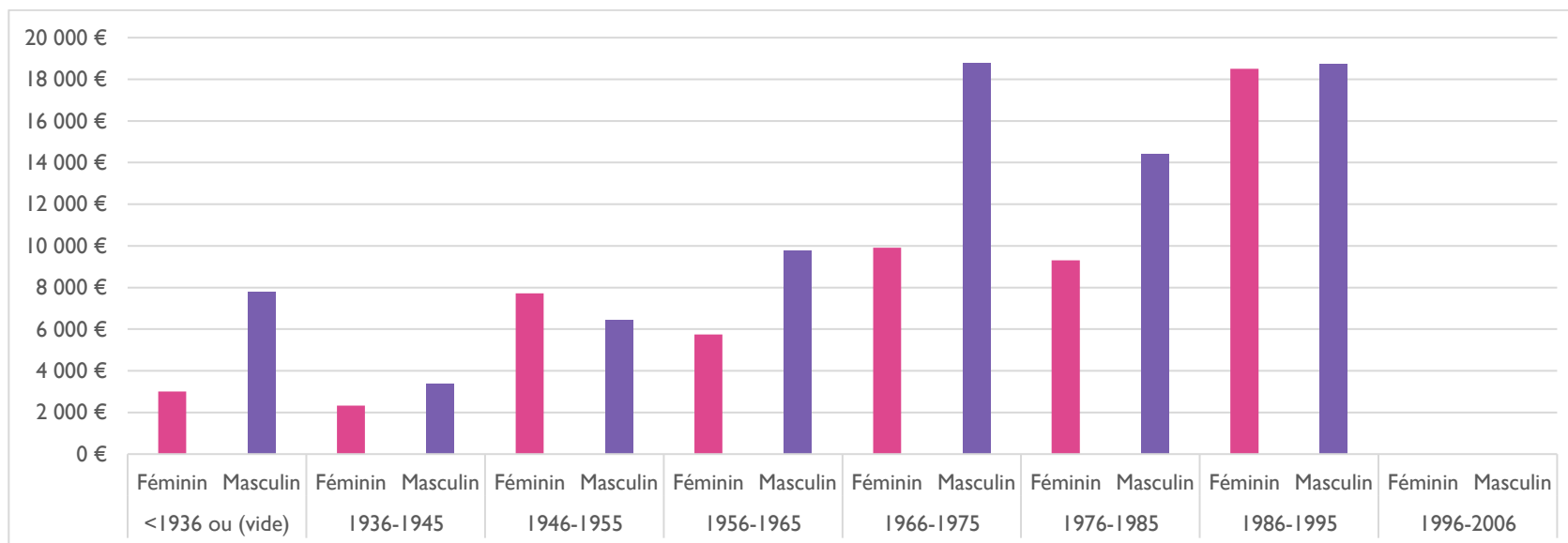


Figure CLXXXII - Évaluation moyenne du préjudice sexuel, selon la tranche d'âge et le sexe de la victime

18) Le préjudice d'établissement

Pour ce poste de préjudice encore, la nomenclature des postes de préjudice corporel insiste tant sur la nécessité d'une évaluation personnalisée pour chaque victime, que sur la prise en compte de son âge. Le référentiel indicatif des cours d'appel ne donne pas de chiffrage.

Ce poste n'est pas fréquemment retenu ; son chiffrage est généralement modeste, mais peut néanmoins atteindre des niveaux assez élevés.

Ce préjudice est en moyenne mieux indemnisé chez les hommes que chez les femmes, et est réservé aux personnes jeunes – il n'a pas été invoqué pour les victimes les plus jeunes.

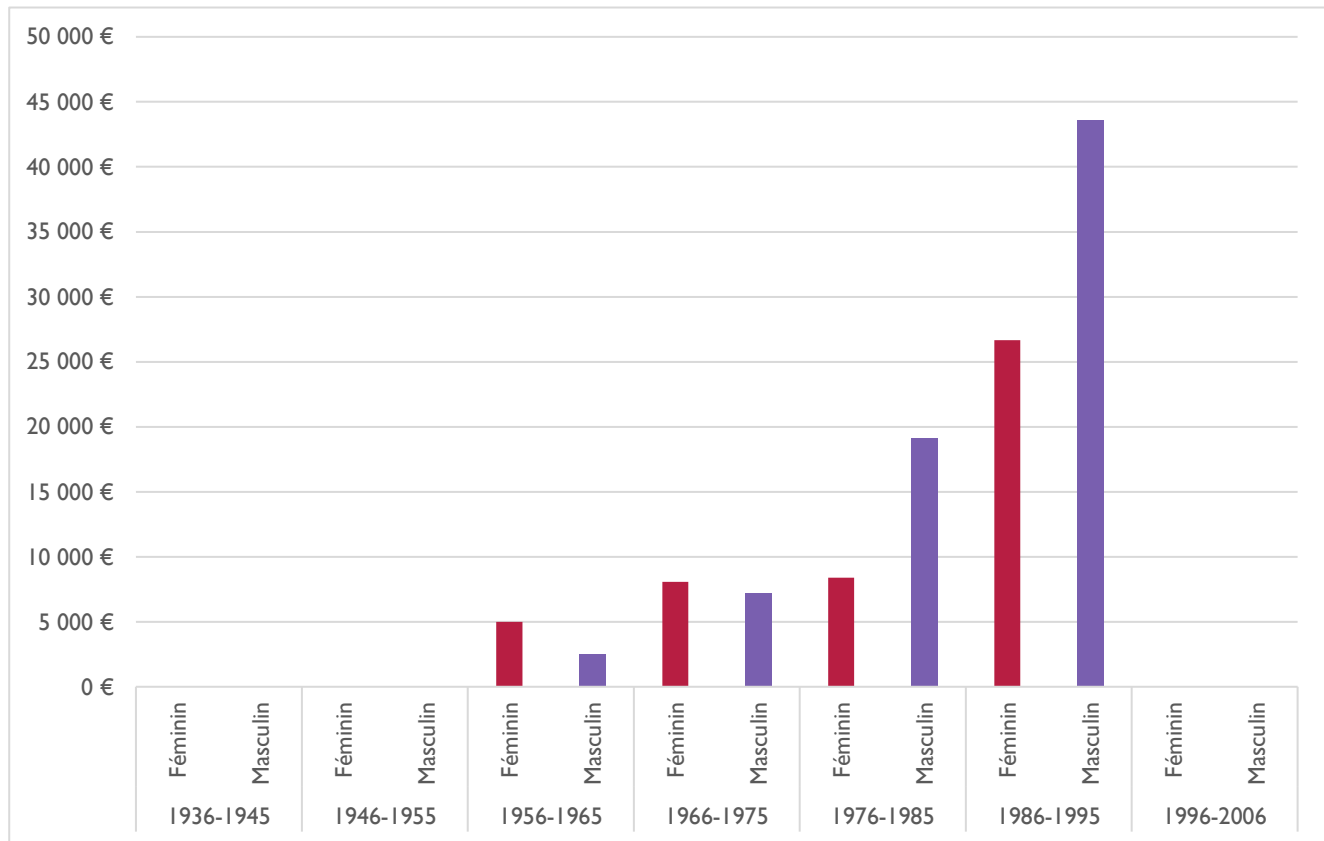


Figure CLXXXIII - Indemnisation moyenne du préjudice d'établissement, selon l'âge et le sexe de la victime

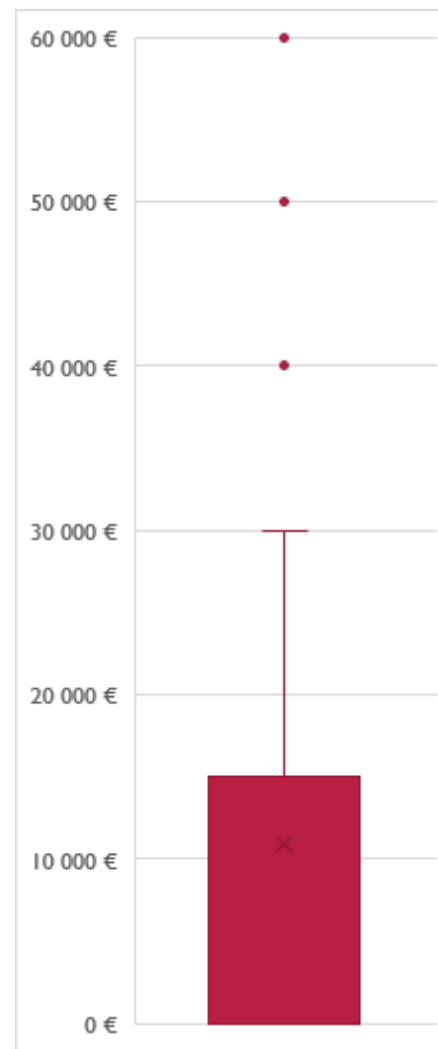


Figure CLXXXIV - Montants alloués pour l'indemnisation du préjudice sexuel

19) Préjudices permanents exceptionnels

Par ce poste se révèle le caractère ouvert de la nomenclature. La diversité de tels préjudices ne permet guère d'en faire une étude statistique, sauf à considérer que, sans être souvent très élevé, leur montant n'est pas anecdotique. Parmi les arrêts étudiés, ce poste a été sollicité 27 fois, et indemnisé 10 fois.

20) Préjudices liés à des pathologies évolutives

Ce poste concerne les pathologies ne consolidant pas. Le référentiel d'indemnisation ne donne pas de directives d'évaluation. Parmi les arrêts étudiés, il a été sollicité 78 fois, et indemnisé 75 fois. Essentiellement, il s'agit des conséquences de l'exposition à l'amiante. Les indemnisations peuvent être relativement élevées.



Figure CLXXXV - Indemnisation du poste préjudices permanents exceptionnels

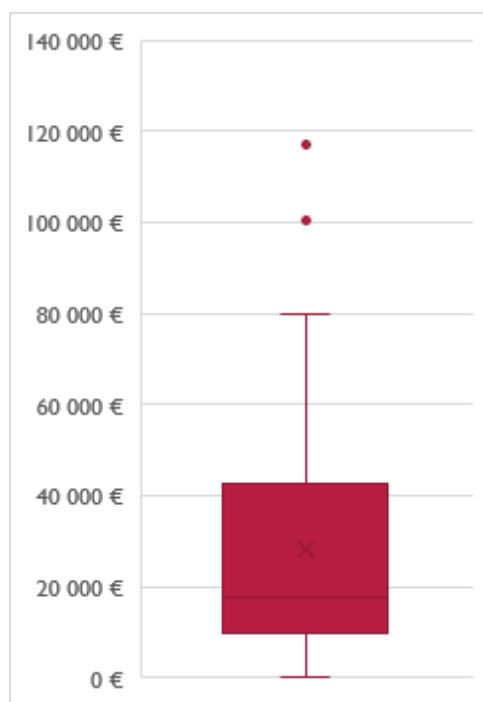


Figure CLXXXVI - Indemnisation du poste Préjudices liés à des pathologies évolutives

21) Les autres postes de préjudice de la victime directe

Les cours d'appel ont liberté pour ajouter à la nomenclature des chefs de préjudice. Voici un tableau mettant en correspondance les intitulés et les montants alloués.

Ressort de la cour d'appel (judiciaire)	Numéro de la requête (CAA) ou numéro de rôle (CA)	Intitulé des préjudices hors nomenclature	Indemnisation (une case vide correspond à un préjudice sollicité, mais non retenu)
Cour d'appel de Rennes	15/00942	Aides matérielles	107654,88€
Cour d'appel de Montpellier	13/08853	Aides techniques	357455,89€
Cour d'appel de Chambéry	15/01034	Aides techniques	199869,93€
Cour d'appel de Besançon	13/01903	Aides techniques	106997,22€
Cour d'appel de Lyon	15/01563	Assistance tierce personne (temporaire et permanente)	521090,02€
CAA Nantes	14NT01461	Assistance tierce personne temporaire et permanente	4969,60€
CAA Lyon	14LY01767	Autres dépenses liées au dommage corporel (frais d'assistance par médecin conseil)	972,00€
CAA Lyon	14LY02920	Déficit fonctionnel permanent (20%) et préjudice d'agrément	31000,00€
Cour d'appel de Lyon	13/04004	Dépenses consécutives à la perte d'autonomie (+ rente annuelle de 1040€)	306960,16€
CAA Marseille	14MA00835	Dépenses de santé	55796,00€
CAA Lyon	13LY01628	Dépenses de santé	33814,50€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	15/10384	Dépenses de santé actuelles et frais divers	2345,60€
CAA Marseille	14MA01537	Dépenses de santé actuelles et futures	34669,28€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	15/06229	Dépenses de santé actuelles et futures	776,72€
Cour d'appel de Rennes	14/03129	Frais d'assistance tierce personne (temporaire et permanent)	471620,80€
Cour d'appel de Metz	13/02090	Frais d'avocat (première instance et appel)	2400,00€
Cour d'appel de Paris	14/14209	Frais de déménagement	2242,50€
Cour d'appel de Lyon	14/09105	Frais de déplacement (post consolidation)	750,00€
Cour d'appel de Douai	15/01283	Frais de déplacement futurs	9382,00€
CAA Nantes	14NT02692	Frais de garde d'enfance (au titre des postes patrimoniaux permanents)	18714,13€
Cour d'appel de Rouen	13/06686	Frais de garde d'enfant	-€
Cour d'appel de Lyon	14/01908	Frais de logement temporaire	5700,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	15/00157	Frais de petits matériel	5232,40€
Cour d'appel de Douai	15/01283	Frais de vêtements	1250,00€

Cour d'appel de Rennes	13/08270	Frais d'entretien du jardin	11363,24€
Cour d'appel de Riom	15/00376	Frais d'hébergement	1798145,91€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	13/18928	Frais divers (après consolidation)	5750,54€
Cour d'appel de Nancy	14/02680	Frais divers (de logement et de véhicule adapté)	15000,00€
Cour d'appel de Nancy	15/00552	Frais divers après consolidation	446,00€
Cour d'appel de Nancy	15/01686	Frais divers après consolidation	-€
Cour d'appel de Paris	14/14209	Frais divers post consolidation	12236,47€
Cour d'appel de Paris	14/13153	Frais futurs (coiffeur)	27176,40€
CAA Paris	12PA03723	Frais liés au handicap	286534,44€
CAA Nantes	14NT01799	Frais liés au handicap	6370,79€
Cour d'appel de Paris	14/20595	Frais matériel (vestimentaire) (préjudice patrimonial temporaire)	500,00€
Cour d'appel de Dijon	13/01563	Incidence professionnelle temporaire	3000,00€
Cour d'appel de Metz	15/00596	Issue du litige retardé en raison de la faute de l'assureur	4000,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	15/07426	Perte de chance de survie	-€
Cour d'appel de Bordeaux	14/00914	Perte de gains professionnels futurs/incidence professionnelle	365125,34€
Cour d'appel de Lyon	14/08894	Perte de valeur des actions	272000,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	13/21261	Perte financière sur le fonds de commerce	350000,00€
Cour d'appel de Nancy	15/02981	Pertes de gains professionnels	11413,06€
Cour d'appel de Metz	16/00275	Pertes de gains professionnels futurs et incidence professionnelle	347860,00€
CAA Marseille	12MA00033	Pertes de revenus	471258,32€
Cour d'appel de Paris	14/01257	Préjudice connexe	-€
Cour d'appel de Dijon	07/01822	Préjudice consécutif au défaut d'information	5000,00€
CAA Lyon	14LY01784	Préjudice d'agrément et préjudice sexuel	60000,00€
Cour d'appel de Chambéry	14/02367	Préjudice d'agrément temporaire	500,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	14/21862	Préjudice d'agrément temporaire	-€
Cour d'appel de Paris	14/15577	Préjudice d'agrément temporaire	1000,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	15/11094	Préjudice d'agrément temporaire	-€
Cour d'appel de Lyon	15/02833	Préjudice d'agrément temporaire	135,00€
Cour d'appel de Paris	15/00019	Préjudice d'angoisse de mort imminente	10000,00€
CAA Marseille	14MA00933	Préjudice d'angoisse de mort imminente	5000,00€

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À LA SOCIALIZATION DES RISQUES - ÉTUDES STATISTIQUES

CAA Paris	13PA00806	Préjudice d'angoisse et préjudice moral en raison du défaut de sollicitation de son consentement au traitement	3000,00€
CAA Marseille	14MA02929	Préjudice de contamination	2500,00€
Cour d'appel de Nancy	15/02199	Préjudice de contamination	10000,00€
Cour d'appel de Lyon	14/02615	Préjudice de désœuvrement	-€
Cour d'appel de Grenoble	12/02259	Préjudice de la douleur permanente	1300,00€
CAA Bordeaux	14BX02313	Préjudice de mort imminente	-€
Cour d'appel de Rennes	14/06597	Préjudice de retraite	20803,00€
Cour d'appel de Versailles	14/06184	Préjudice de vie	-€
Cour d'appel de Nîmes	14/01987	Préjudice de vie abrégée	-€
Cour d'appel de Douai	14/06032	Préjudice d'impréparation	3000,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	15/04028	Préjudice d'impréparation	4000,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	15/02386	Préjudice d'impréparation	3000,00€
CAA Bordeaux	14XB00120	Préjudice d'impréparation	1000,00€
CAA Bordeaux	15BX00722	Préjudice d'impréparation	3000,00€
CAA Marseille	14MA00515	Préjudice d'impréparation	-€
Cour d'appel de Nîmes	15/00830	Préjudice d'impréparation	1000,00€
Cour d'appel de Rouen	15/02951	Préjudice d'impréparation	5000,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	15/14711	Préjudice d'impréparation	2000,00€
Cour d'appel de Limoges	15/00570	Préjudice esthétique (0,5/1)	700,00€
CAA Nantes	15NT01161	Préjudice esthétique (sans précision quant à son caractère temporaire ou permanent) 3,5/7	1500,00€
CAA Marseille	13MA03406	Préjudice esthétique (sans précision si temporaire ou permanent) 1/7	1000,00€
Cour d'appel de Toulouse	15/00291	Préjudice esthétique (temporaire et permanent 0,5/7)	500,00€
Cour d'appel de Paris	13/11625	Préjudice esthétique 2,5/7 (temporaire et permanent)	3000,00€
Cour d'appel de Grenoble	14/00247	Préjudice esthétique 4/7 englobant le temporaire et le permanent	2100,00€
Cour d'appel de Nancy	16/01940	Préjudice esthétique temporaire (2/7) et permanent (0,5/7)	1000,00€
Cour d'appel de Paris	11/10873	Préjudice esthétique temporaire (2/7) et permanent (1,5/7)	3000,00€
CAA Nantes	14NT02841	Préjudice esthétique temporaire et définitif (2/7)	2000,00€
CAA Nancy	15NC00063	Préjudice esthétique temporaire et permanent (2/7)	2500,00€
Cour d'appel de Pau	16/03825	Préjudice esthétique temporaire et permanent (3/7)	4000,00€

CAA Nancy	15NC00309	Préjudice esthétique temporaire et permanent (4,5/7)	15000,00€
CAA Nantes	14NT01611	Préjudice esthétique temporaire et permanent (4/7)	14000,00€
Cour d'appel de Grenoble	12/02626	Préjudice financier	6000,00€
Cour d'appel de Metz	12/03220	Préjudice matériel	42080,00€
Cour d'appel de Caen	14/01765	Préjudice matériel	2433,41€
Cour d'appel de Chambéry	15/00244	Préjudice matériel	5248,50€
Cour d'appel de Paris	13/02545	Préjudice matériel	1150,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	14/12588	Préjudice matériel	839,50€
Cour d'appel de Lyon	14/04168	Préjudice matériel	594,00€
Cour d'appel de Paris	14/10007	Préjudice matériel	641,70€
Cour d'appel de Metz	12/02553	Préjudice moral	14600,00€
Cour d'appel de Metz	14/03607	Préjudice moral	30000,00€
Cour d'appel de Metz	14/03689	Préjudice moral	19600,00€
Cour d'appel de Metz	15/00481	Préjudice moral	19300,00€
Cour d'appel de Chambéry	15/00353	Préjudice moral	47100,00€
Cour d'appel de Dijon	15/00139	Préjudice moral	18000,00€
Cour d'appel de Rouen	15/01790	Préjudice moral	18400,00€
Cour d'appel de Rouen	15/02349	Préjudice moral	18700,00€
Cour d'appel de Caen	12/03725	Préjudice moral	12000,00€
Cour d'appel de Paris	14/22182	Préjudice moral	3000,00€
Cour d'appel de Rouen	14/04614	Préjudice moral	80000,00€
Cour d'appel de Nancy	15/02433	Préjudice moral	39200,00€
Cour d'appel de Caen	12/03815	Préjudice moral	16000,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	15/07601	Préjudice moral	55000,00€
Cour d'appel de Bordeaux	15/02250	Préjudice moral	20000,00€
Cour d'appel de Nancy	15/02177	Préjudice moral	25000,00€
Cour d'appel de Versailles	14/04599	Préjudice moral	3000,00€
Cour d'appel de Paris	14/20967	Préjudice moral	-€
Cour d'appel de Nîmes	14/06111	Préjudice moral	15000,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	14/09649	Préjudice moral	-€

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À LA SOCIALISATION DES RISQUES - ÉTUDES STATISTIQUES

Cour d'appel de Metz	12/01334	Préjudice moral	19200,00€
Cour d'appel de Douai	15/02572	Préjudice moral	95000,00€
Cour d'appel de Douai	15/02816	Préjudice moral	50000,00€
Cour d'appel de Douai	15/02897	Préjudice moral	19000,00€
Cour d'appel de Douai	15/02932	Préjudice moral	45000,00€
Cour d'appel de Douai	15/03197	Préjudice moral	17700,00€
Cour d'appel de Douai	15/03409	Préjudice moral	55000,00€
Cour d'appel de Douai	15/03479	Préjudice moral	10000,00€
Cour d'appel de Douai	15/03533	Préjudice moral	50000,00€
Cour d'appel de Douai	15/03975	Préjudice moral	15400,00€
Cour d'appel de Douai	15/03976	Préjudice moral	18700,00€
Cour d'appel de Douai	15/04317	Préjudice moral	50000,00€
Cour d'appel de Douai	15/04406	Préjudice moral	35000,00€
Cour d'appel de Douai	15/04545	Préjudice moral	82400,00€
Cour d'appel de Besançon	14/00667	Préjudice moral	10800,00€
Cour d'appel de Paris	15/03276	Préjudice moral	42000,00€
Cour d'appel de Bastia	13/00698	Préjudice moral	8000,00€
Cour d'appel de Paris	12/14120	Préjudice moral	20000,00€
Cour d'appel de Paris	14/18370	Préjudice moral	1500,00€
Cour d'appel de Metz	15/02230	Préjudice moral	15000,00€
Cour d'appel de Metz	15/02444	Préjudice moral	500,00€
Cour d'appel de Rouen	15/02687	Préjudice moral	80000,00€
Cour d'appel de Rouen	15/02819	Préjudice moral	90000,00€
Cour d'appel de Rouen	15/03318	Préjudice moral	15000,00€
Cour d'appel de Rouen	15/03491	Préjudice moral	17000,00€
Cour d'appel de Rouen	15/03514	Préjudice moral	25000,00€
Cour d'appel de Rouen	15/05021	Préjudice moral	67700,00€
Cour d'appel de Nancy	15/02438	Préjudice moral	15000,00€
Cour d'appel de Nancy	15/02619	Préjudice moral	20000,00€
Cour d'appel de Nancy	15/02653	Préjudice moral	15000,00€

Cour d'appel de Nancy	15/02654	Préjudice moral	25000,00€
Cour d'appel de Reims	13/01276	Préjudice moral	-€
Cour d'appel de Rennes	14/00509	Préjudice moral	13800,00€
Cour d'appel de Rennes	14/00512	Préjudice moral	60000,00€
Cour d'appel de Rouen	15/03188	Préjudice moral	20000,00€
Cour d'appel de Douai	14/02110	Préjudice moral	9000,00€
Cour d'appel de Douai	15/00628	Préjudice moral	22800,00€
Cour d'appel de Douai	15/05790	Préjudice moral	80000,00€
Cour d'appel de Douai	15/05791	Préjudice moral	75300,00€
Cour d'appel de Douai	15/05815	Préjudice moral	55000,00€
Cour d'appel de Douai	15/05819	Préjudice moral	69700,00€
Cour d'appel de Paris	15/12396	Préjudice moral	40000,00€
Cour d'appel de Caen	15/01027	Préjudice moral	67700,00€
Cour d'appel de Dijon	14/01307	Préjudice moral	18000,00€
CAA Marseille	15MA00179	Préjudice moral	2500,00€
CAA Nancy	15NC00608	Préjudice moral	20000,00€
Cour d'appel de Versailles	14/04069	Préjudice moral	-€
Cour d'appel de Montpellier	14/05237	Préjudice moral	3000,00€
CAA Marseille	14MA04384	Préjudice moral	1000,00€
Cour d'appel de Chambéry	15/02487	Préjudice moral	-€
Cour d'appel de Nîmes	16/00116	Préjudice moral	-€
CAA Douai	14DA00119	Préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence	3750,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	15/08482	Préjudice moral né de la perte d'espérance de vie	40000,00€
Cour d'appel de Metz	12/02553	Préjudice physique	300,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	14/12669	Préjudice scolaire actuel	350,00€
CAA Paris	14PA00297	Préjudice sexuel et préjudice d'agrément	110000,00€
Cour d'appel de Rennes	15/00942	Préjudice sexuel temporaire	10000,00€
Cour d'appel de Lyon	14/03654	Préjudice sexuel temporaire	8000,00€
CAA Nantes	14NT00578	Préjudice sexuel temporaire	2000,00€
Cour d'appel de Grenoble	12/02926	Préjudice sexuel temporaire	3000,00€

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À LA SOCIALISATION DES RISQUES - ÉTUDES STATISTIQUES

Cour d'appel de Bordeaux	14/04134	Préjudice sexuel temporaire	-€
Cour d'appel de Toulouse	14/04862	Préjudice spécifique	45000,00€
Cour d'appel de Versailles	14/00340	Préjudice spécifique d'anxiété	-€
Cour d'appel de Paris	14/05680	Préjudice spécifique de risque de rechute fatale	-€
CAA Lyon	13LY02502	Préjudice sexuel et d'agrément	1000,00€
Cour d'appel de Toulouse	14/05239	Préjudice universitaire ou de formation et perte de gains professionnels actuels	20000,00€
CAA Lyon	14LY03452	Préjudices extrapatrimoniaux (DFT, DFP 30 et PA)	50000,00€
CAA Lyon	14LY01442	Préjudices personnels	50000,00€
CAA Marseille	14MA05147	Préjudices personnels (DFT, DFP, SE, PEP)	9300,00€
CAA Lyon	14LY03877	Prestations de santé actuelle et à venir et indemnités journalières	2623,25€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	15/07185	Remboursement de voyage (1359€) et perte d'effets personnels (3600€)	4959,00€
Cour d'appel de Nouméa	11/00360	Souffrances endurées permanentes (5/7)	20950,00€
Cour d'appel de Besançon	14/02669	Souffrances morales	65000,00€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	15/08754	Souffrances morales	47000,00€
Cour d'appel de Rouen	15/03612	Souffrances morales	16000,00€
Cour d'appel de Versailles	14/03841	Tierce personne (temporaire et permanente)	64301,01€
CAA Lyon	14LY01450	Tierce personne temporaire et permanente (jusqu'au décès)	250000,00€
CAA Paris	14PA03721	Troubles dans les conditions d'existence	40000,00€
CAA Lyon	14LY03507	Troubles dans les conditions d'existence	10000,00€
CAA Lyon	15LY00453	Troubles dans les conditions d'existence et préjudice d'agrément	2000,00€

B) Les postes des victimes indirectes

Les victimes indirectes pouvant entretenir des liens variés avec la victime directe, les âges de celles-ci sont très divers.

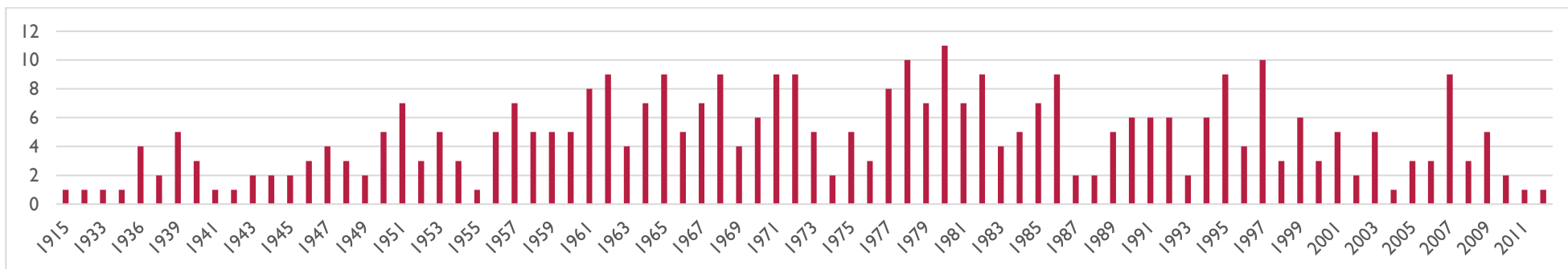


Figure CLXXXVII – Nombre de victimes indirectes selon leur date de naissance

Les victimes directes sont le plus souvent les enfants de la victime directe, un peu moins souvent les partenaires, conjoints ou concubins.

Parmi les « autres » victimes, l'on trouve pêle-mêle l'ex-femme (CA Grenoble, 15 mars 2016, 15/02351), l'associé de la victime directe (CA Aix-en-Provence, 24 mars 2016, 14/09822), l'enfant recueilli par la victime directe (CA Aix-en-Provence, 5 janvier 2016, 14/05830), le neveu ou la nièce, l'oncle ou la tante (par exemple CA Aix-en-Provence, 30 juin 2016, 15/07185) et fréquemment des relations du type beau-père/belle-mère, beau-fils/belle-fille (CA Colmar 15 juin 2016, 14/05183, CA Basse-Terre, 27 juin 2016, 15/01006,...), ou demi-frère/demi-sœur (CA Aix-en-Provence, 30 juin 2016, 15/07185).

Plus de la moitié des victimes indirectes indemnisées cohabitaient avec la victime directe.

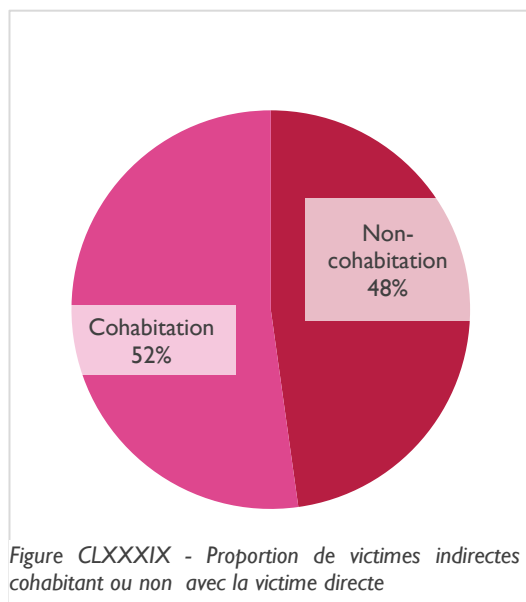


Figure CLXXXIX - Proportion de victimes indirectes cohabitant ou non avec la victime directe

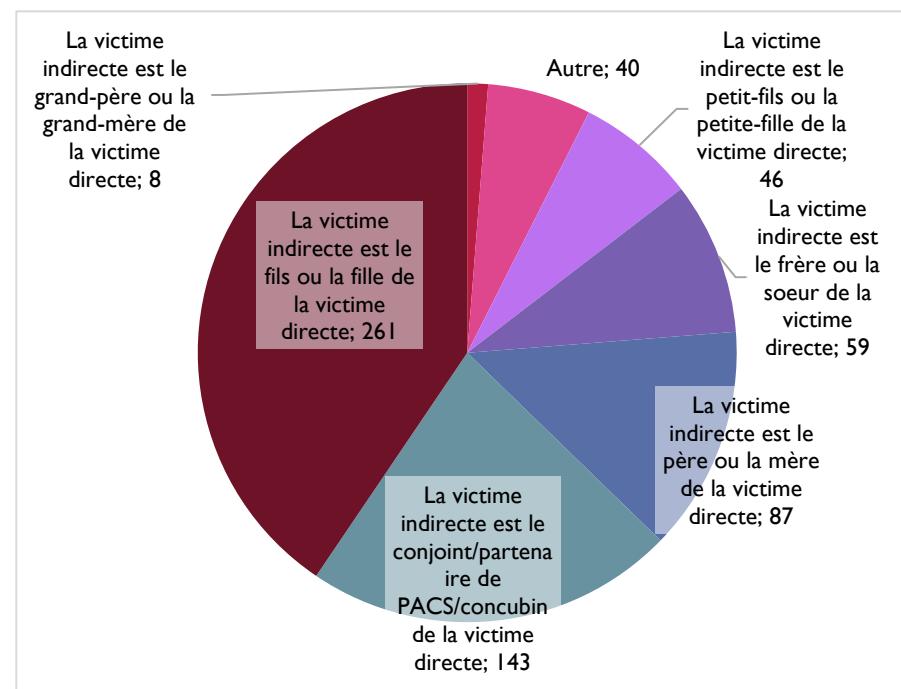


Figure CLXXXVIII - Lien entre les victimes indirectes et la victime directe

1) Les frais d'obsèques

Selon le référentiel d'indemnisation, ils doivent être pris en charge sur facture ou sur devis. Il s'agit d'un poste particulier, en ce qu'il est commun à plusieurs victimes. En pratique, les montants alloués à chaque victime sont donc très variables.

2) Les pertes de revenus des proches

Les pertes de revenus des proches sont calculées, et éventuellement capitalisées, selon des règles précises.

Il s'avère que, sur le choix entre rente et capital, la rente n'a été ordonnée qu'une seule fois, dans les arrêts étudiés : tous les autres ont indemnisé sous forme de capital.

Le lien entre la victime directe et la victime indirecte influe très directement sur les probabilités de succès de la demande.

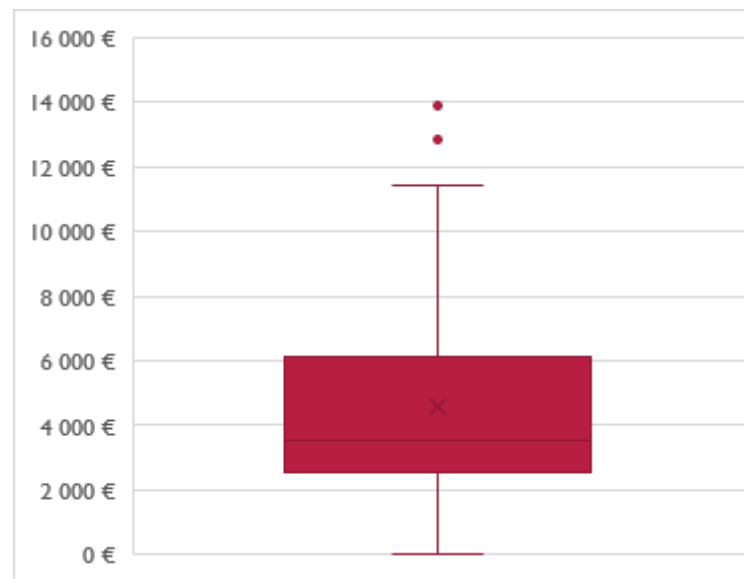


Figure CXC - Indemnisation des frais d'obsèques

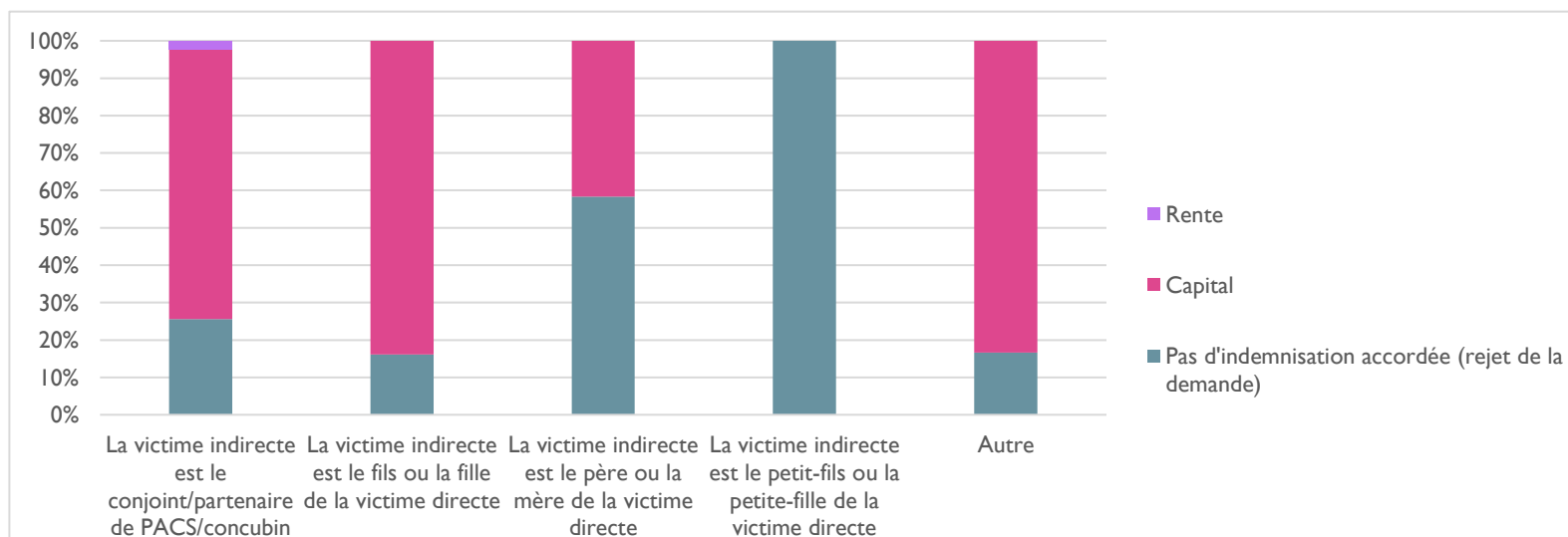


Figure CXCI - Issue de la demande de l'indemnisation des pertes de revenus des proches, selon la nature du lien avec la victime directe

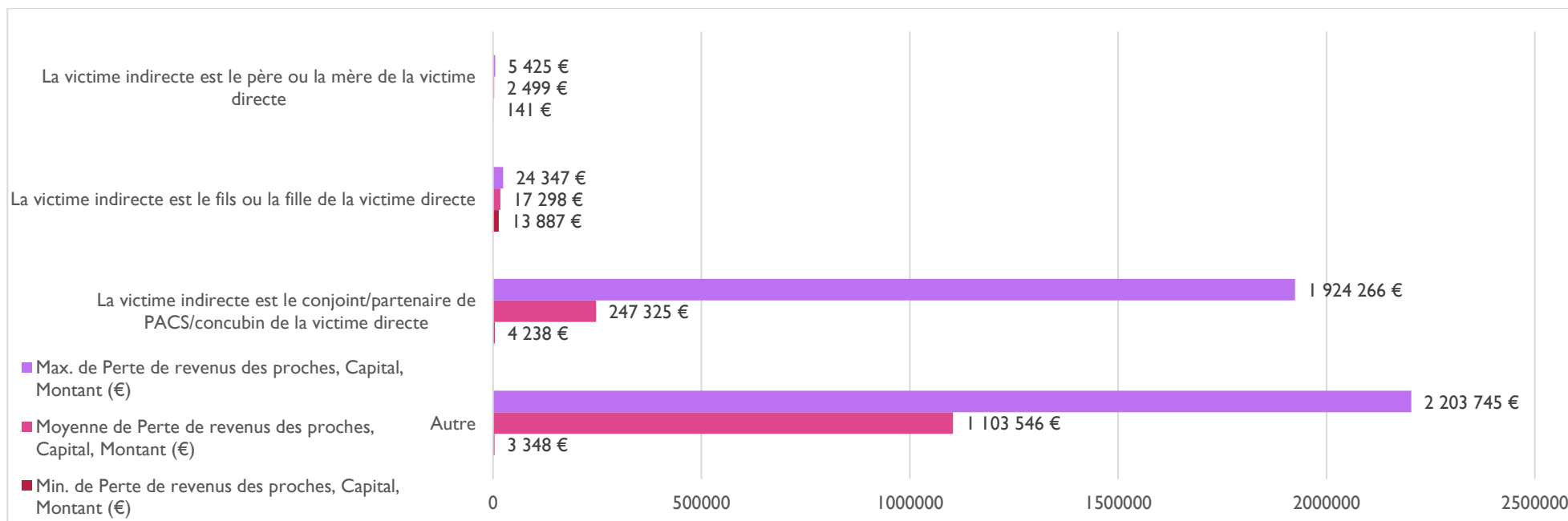


Figure CXCI - Indemnisations minimum, maximum et moyenne de la perte des revenus des proches, selon le lien entre la victime directe et la victime indirecte

Les indemnisations accordées au titre de ce poste de préjudices sont assurément très variables, selon les liens entre les victimes, et au sein d'une même classe de lien.

Dans les relations de couple, le décès d'un homme donne lieu à une indemnisation plus importante que le décès d'une femme.

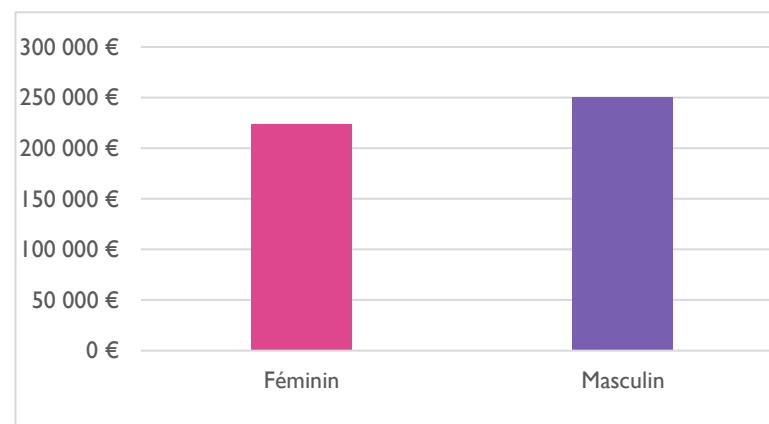


Figure CXCI - Perte de revenus des proches, selon le sexe de la victime directe

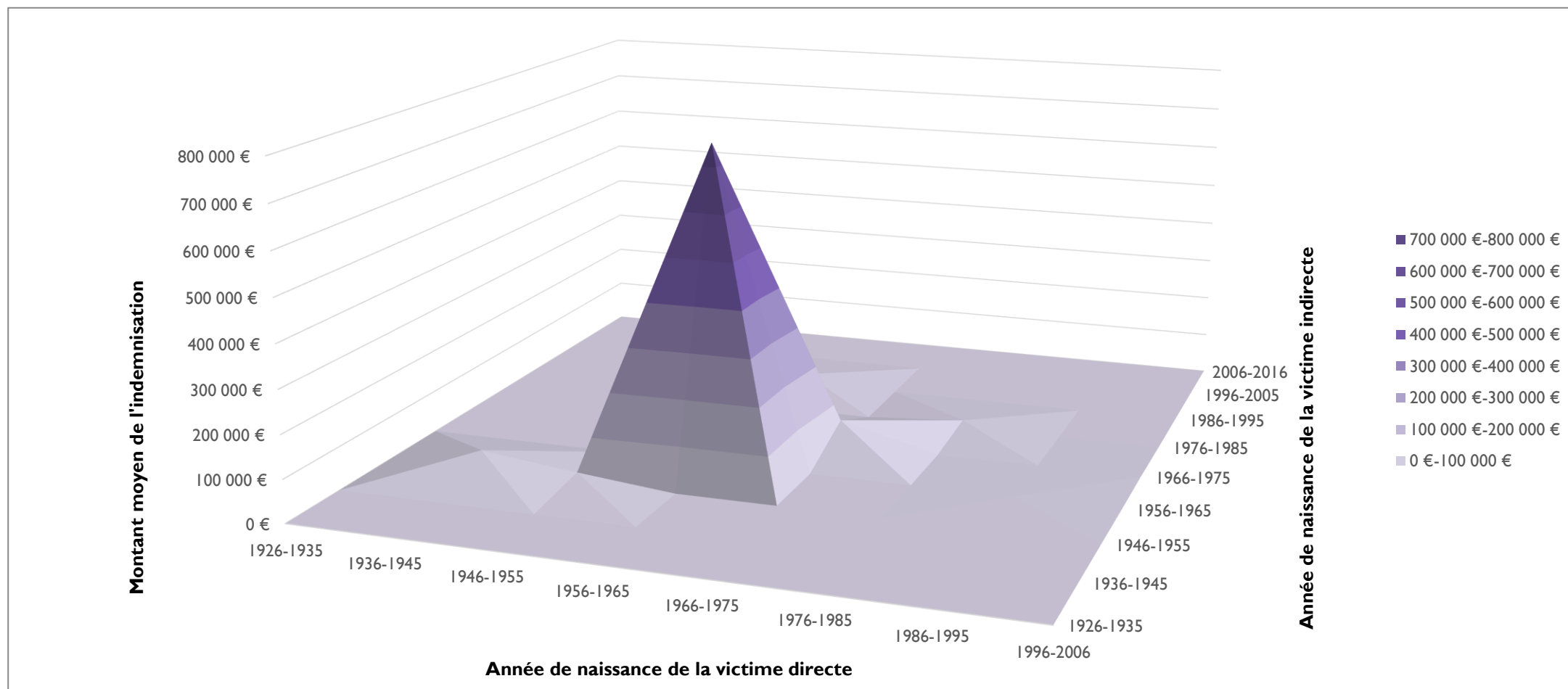


Figure CXCIV - Montant moyen de l'indemnisation de la perte des revenus des proches, selon l'année de naissance de la victime directe et de la victime indirecte

L'indemnisation moyenne maximale est accordée lorsque victime directe et indirecte sont de la même classe d'âge, et plutôt à un âge de fin de carrière.

Sur ce poste peut s'imputer la créance d'un tiers payeur ; 9 décisions parmi les arrêts analysés sont dans ce cas, un nombre trop faible pour avoir une pertinence statistique.

3) Les frais divers

Ces frais (transport, par exemple), sont indemnisés sur justificatifs. Le montant est généralement très modeste (de 5,4 € pour la plus petite indemnisation dans les arrêts étudiés), mais parfois très élevé..

4) Le préjudice d'accompagnement

Ce poste indemnise le bouleversement dans les conditions de vie de la victime indirecte en raison de l'état de la victime directe jusqu'à son décès. Elle suppose en principe une communauté de vie entre ces deux victimes. Le référentiel d'indemnisation ne comporte pas d'indication pour l'évaluation.

Ce poste n'a été accordé que pour 41 victimes indirectes – il n'est donc que rarement accordé.

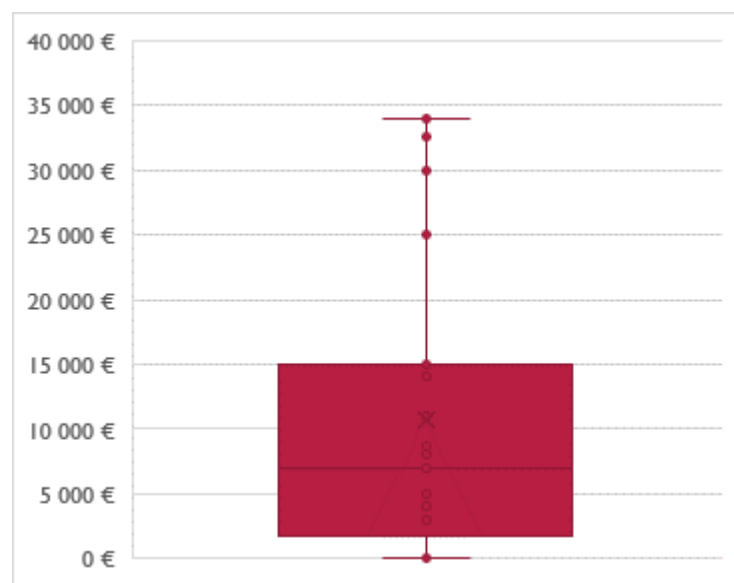


Figure CXCVI - Indemnisation du préjudice d'accompagnement

L'analyse des arrêts montre que, contrairement à la règle posée, ce poste est accordé même en l'absence de cohabitation entre victime directe et victime indirecte.

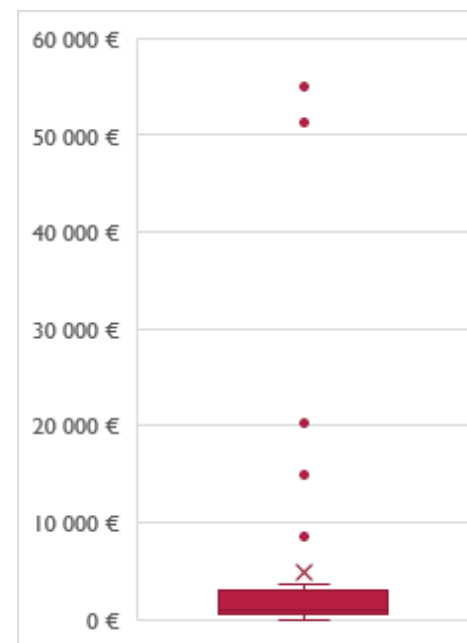


Figure CXCIV - Indemnisation des frais divers des victimes indirectes

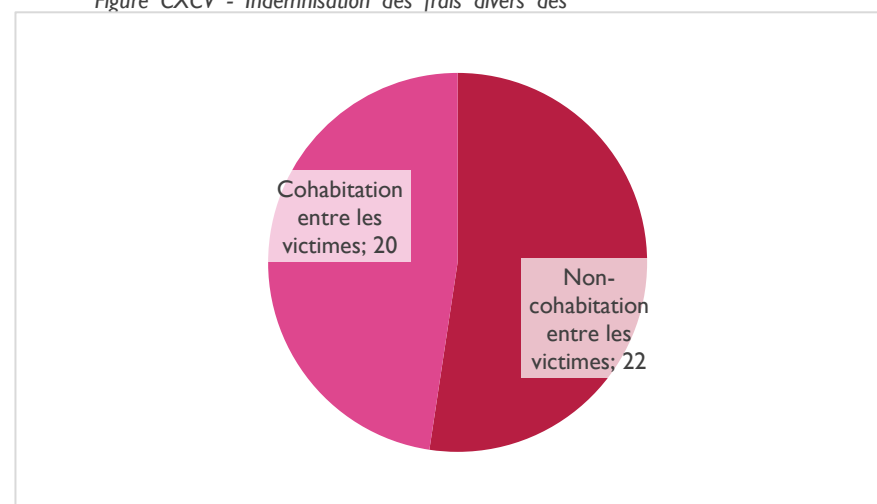


Figure CXCVII - Nombre de victimes indemnisées pour un préjudice d'accompagnement, selon qu'elles cohabitaient ou non avec la victime directe

Dans les arrêts étudiés, aucune indemnisation n'a été accordée pour les grands-parents ou les frères et sœurs de la victime directe.

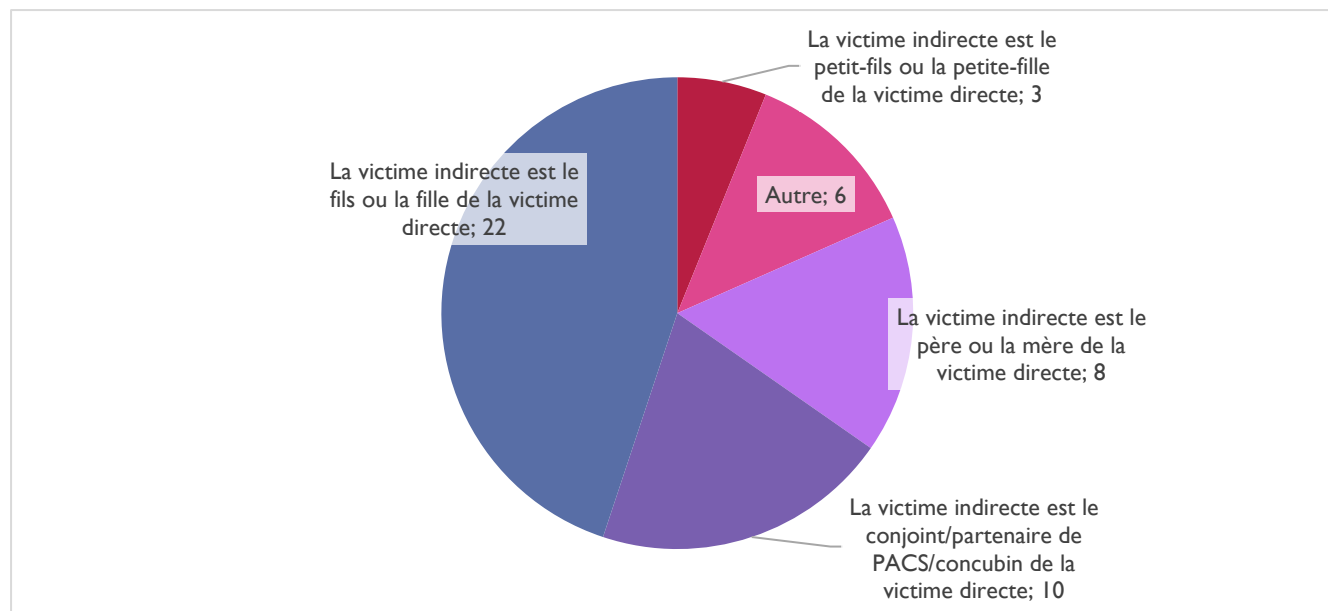


Figure CXCVIII - Nombre de victimes indirectes indemnisées du préjudice d'accompagnement, selon le lien avec la victime directe

Le montant moyen accordé dépend du lien de parenté.

En moyenne, l'indemnisation est plus forte lorsque la victime directe est de sexe masculin.

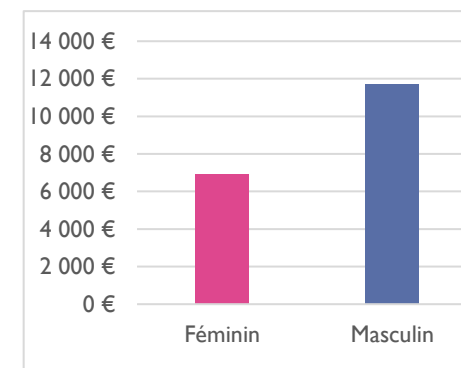


Figure CC - Moyenne de l'indemnisation du préjudice d'accompagnement selon le sexe de la victime directe

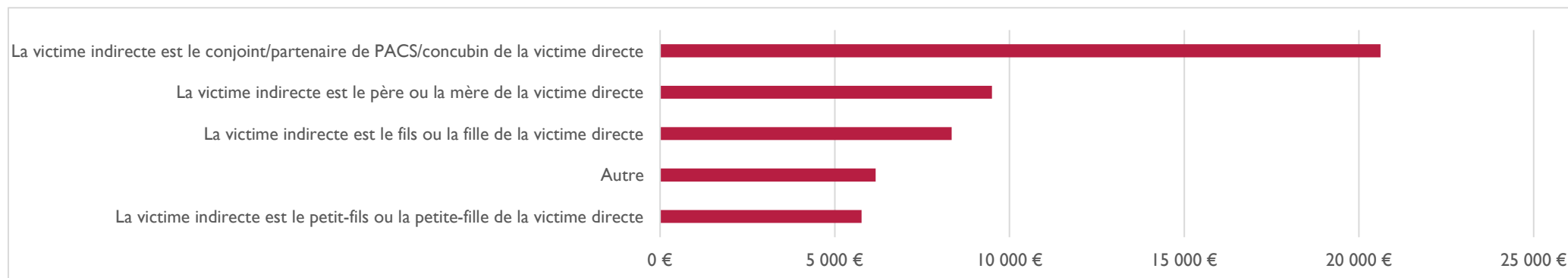


Figure CXCIX - Indemnisation moyenne du préjudice d'accompagnement, selon le lien avec la victime directe

5) Le préjudice d'affection

Le préjudice d'affection peut être donné tant en cas de décès que de survie handicapée de la victime directe. Le référentiel indicatif d'indemnisation suggère des fourchettes, en cas de décès de la victime directe, et indique qu'en cas de communauté de vie, le préjudice en cas de survie peut être supérieur.

Dans les arrêts étudiés, l'indemnisation moyenne est à un peu moins de 15 000 €, l'indemnisation médiane étant à 10 000€. Les chiffres peuvent être comparés avec ceux retrouvés dans les arrêts étudiés.

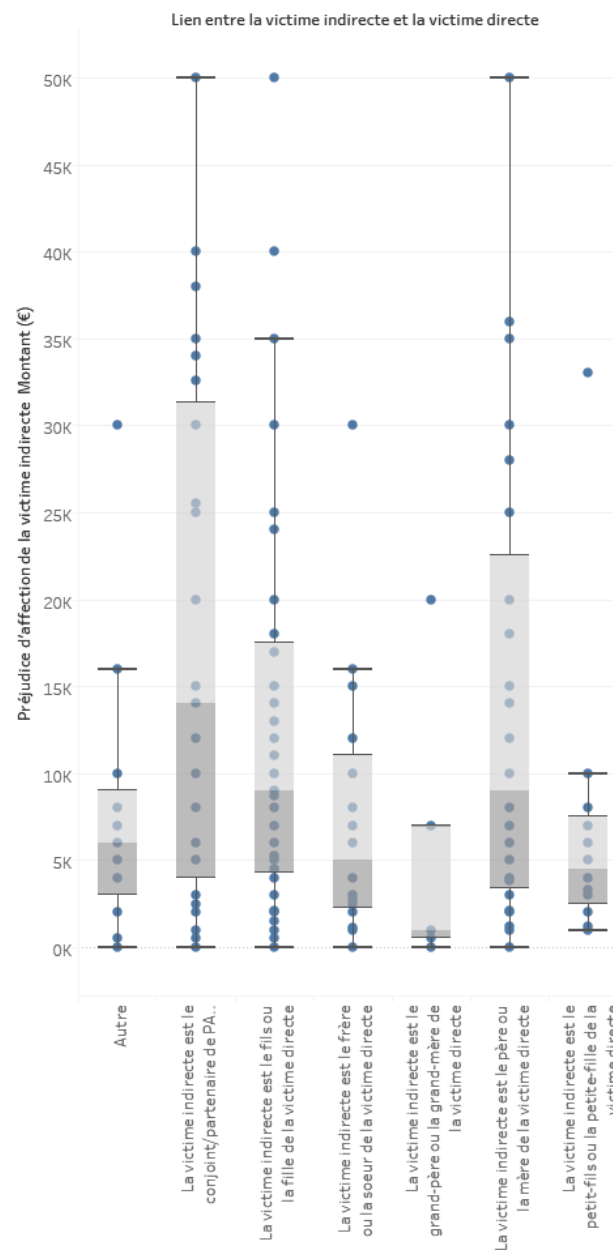
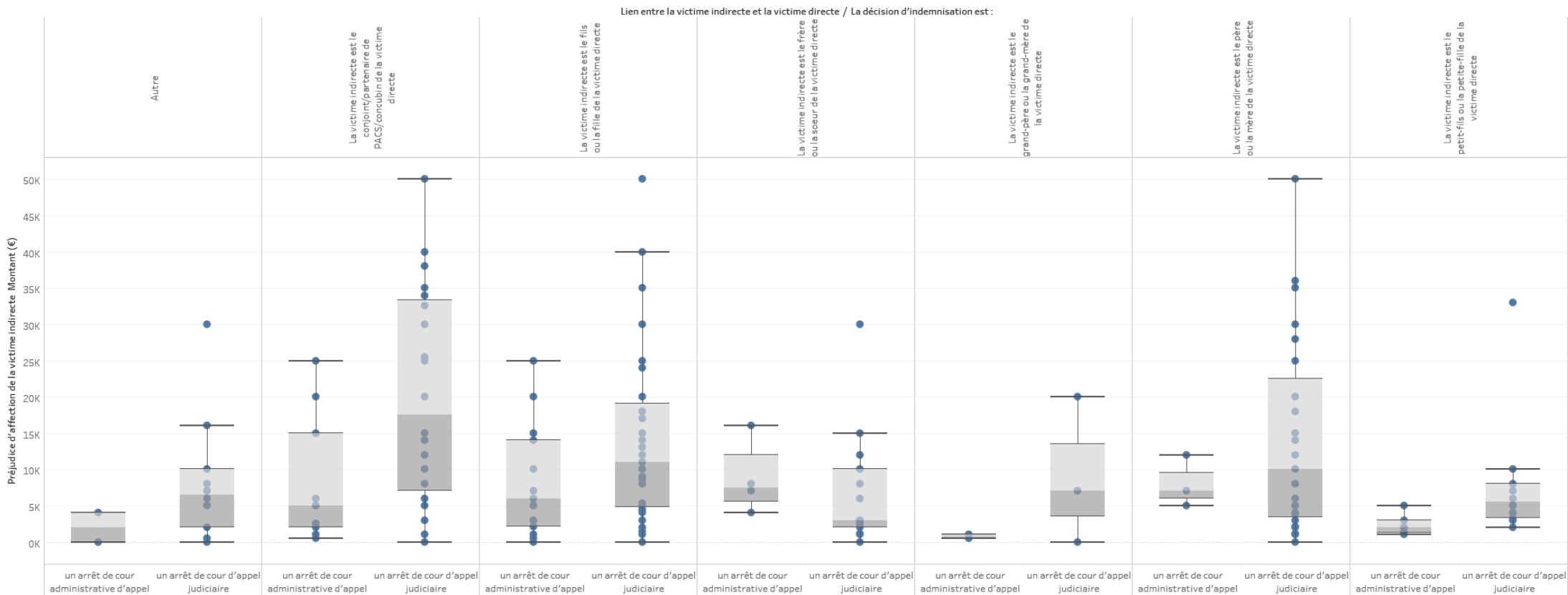
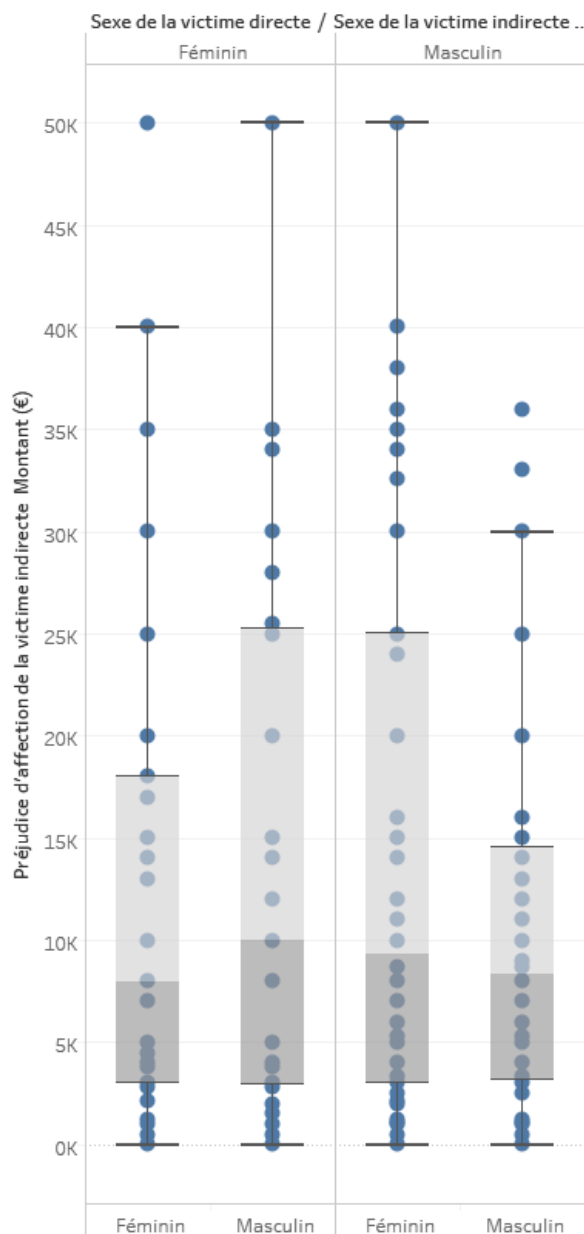


Figure CCI - Indemnisation du préjudice d'affection selon le lien avec la victime directe

Ayant-droit	Victime décédée	Indemnité de droit commun
Père/Mère	Enfant	20 000 à 30 000 euros
Enfant vivant au foyer	Père/Mère	25 000 à 30 000 euros
Enfant mineur orphelin		majoration de 40 à 60%
Enfant majeur vivant au foyer		15 000 à 25 000 euros
Enfant majeur vivant hors foyer		11 000 à 15 000 euros
Conjoint ou concubin	Conjoint ou concubin	20 000 à 30 000 euros (à moduler selon la durée de vie commune)
Frères/Sœurs vivant au foyer	Frère/Sœur	9 000 à 14 000 euros
Frères/Sœurs hors foyer	Frère/Sœur	6 000 à 9 000 euros
Grands-parents voyant régulièrement leur petit-enfant	Petit-enfant	11 000 à 14 000 euros
Grands-parents ne justifiant pas voir régulièrement leur petit-enfant	Petit-enfant	7 000 à 10 000 euros
Petits-enfants voyant régulièrement leur grand-parent	Grand-parent	6 000 à 10 000 euros
Petits-enfants ne justifiant pas voir régulièrement leur grand-parent	Grand-parent	3 000 à 7 000 euros
Autres parents ou proches (justifiant fréquenter régulièrement la victime)		Il est rarement dépassé 3 000 euros

Quel que soit le lien entre la victime directe et les victimes indirectes, les cours administratives d'appel se montrent moins généreuses dans l'indemnisation du préjudice d'affection que les cours judiciaires.





Traduction probable de la prépondérance des relations de couples de nature hétérosexuelle, les indemnisations les plus fortes se retrouvent en cas d'altérité de sexe entre les victimes directes et indirectes.

Le préjudice d'affection n'est guère sensible à l'origine du préjudice [seuls ont été conservés les faits générateurs générant un nombre statistiquement significatif d'indemnisation du préjudice d'affection].

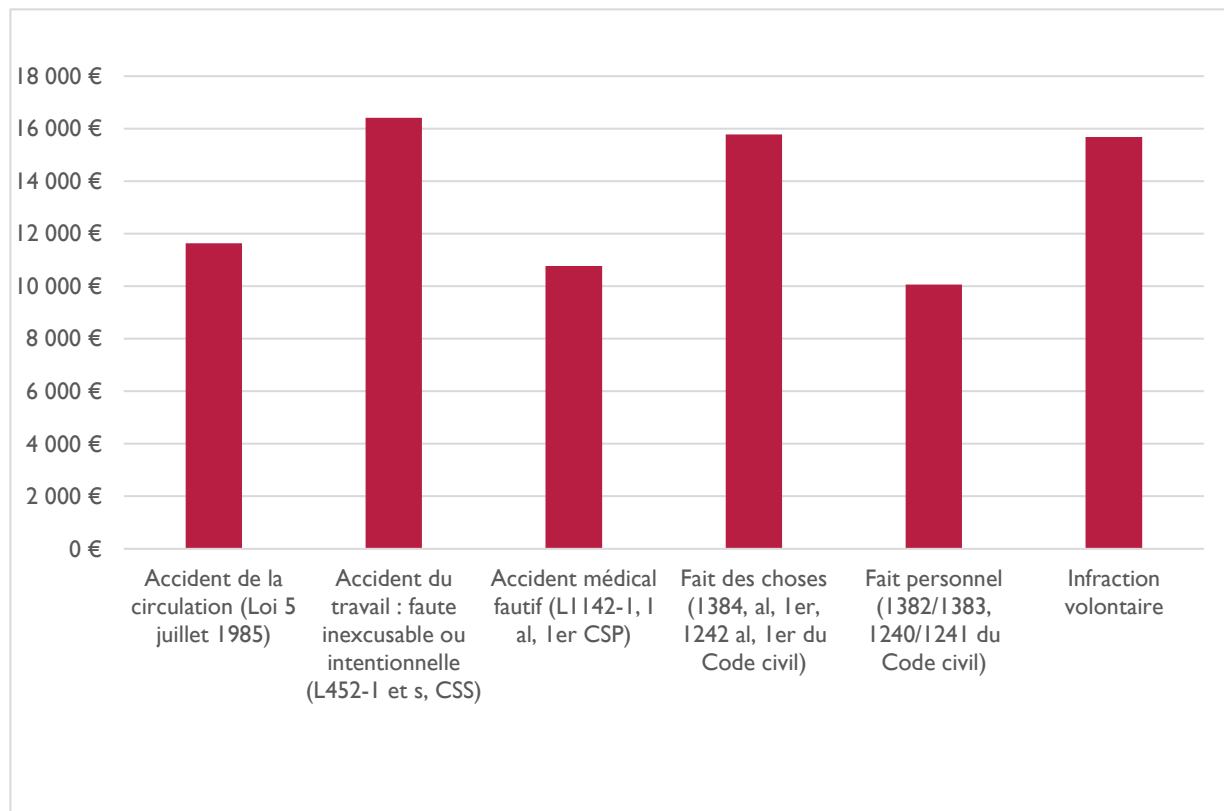


Figure CCII - Moyenne de l'indemnisation du préjudice d'affection, selon le fait générateur

Figure CCIII - Indemnisation du préjudice d'affection selon le sexe de la victime directe et de la victime indirecte

L'âge de la victime directe n'a également que peu d'impact sur l'indemnisation du préjudice d'affection, sauf à considérer qu'une pointe est atteinte lorsque ces victimes sont toutes deux dans la cinquantaine.

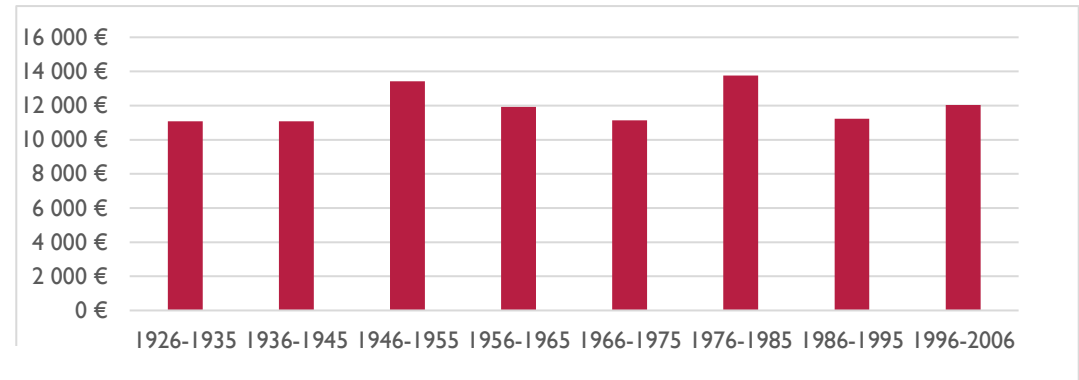


Figure CCV - Indemnisation moyenne du préjudice d'affection selon l'année de naissance de la victime directe

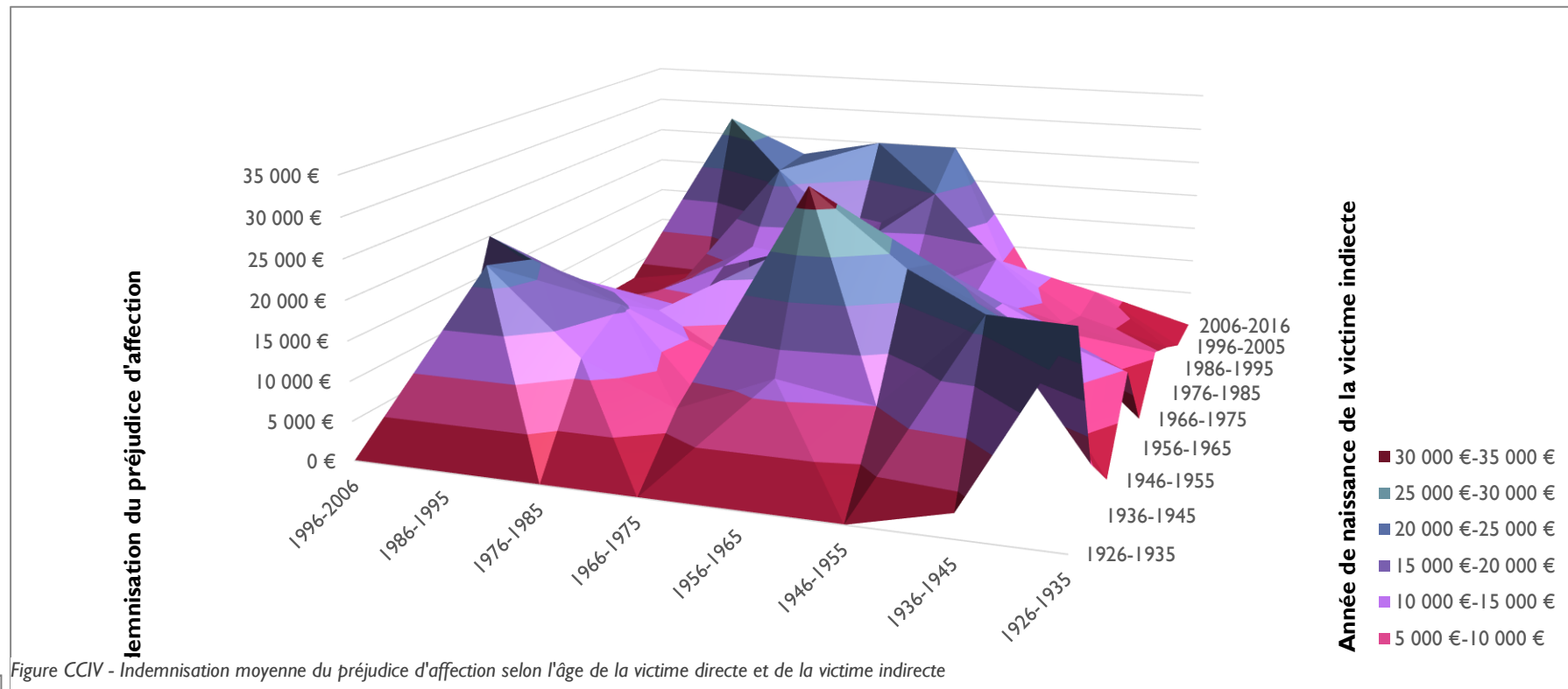


Figure CCIV - Indemnisation moyenne du préjudice d'affection selon l'âge de la victime directe et de la victime indirecte

Les indemnités moyennes du préjudice d'affection sont variables selon le ressort de la Cour d'appel (recherche limitée aux cours d'appel judiciaire).

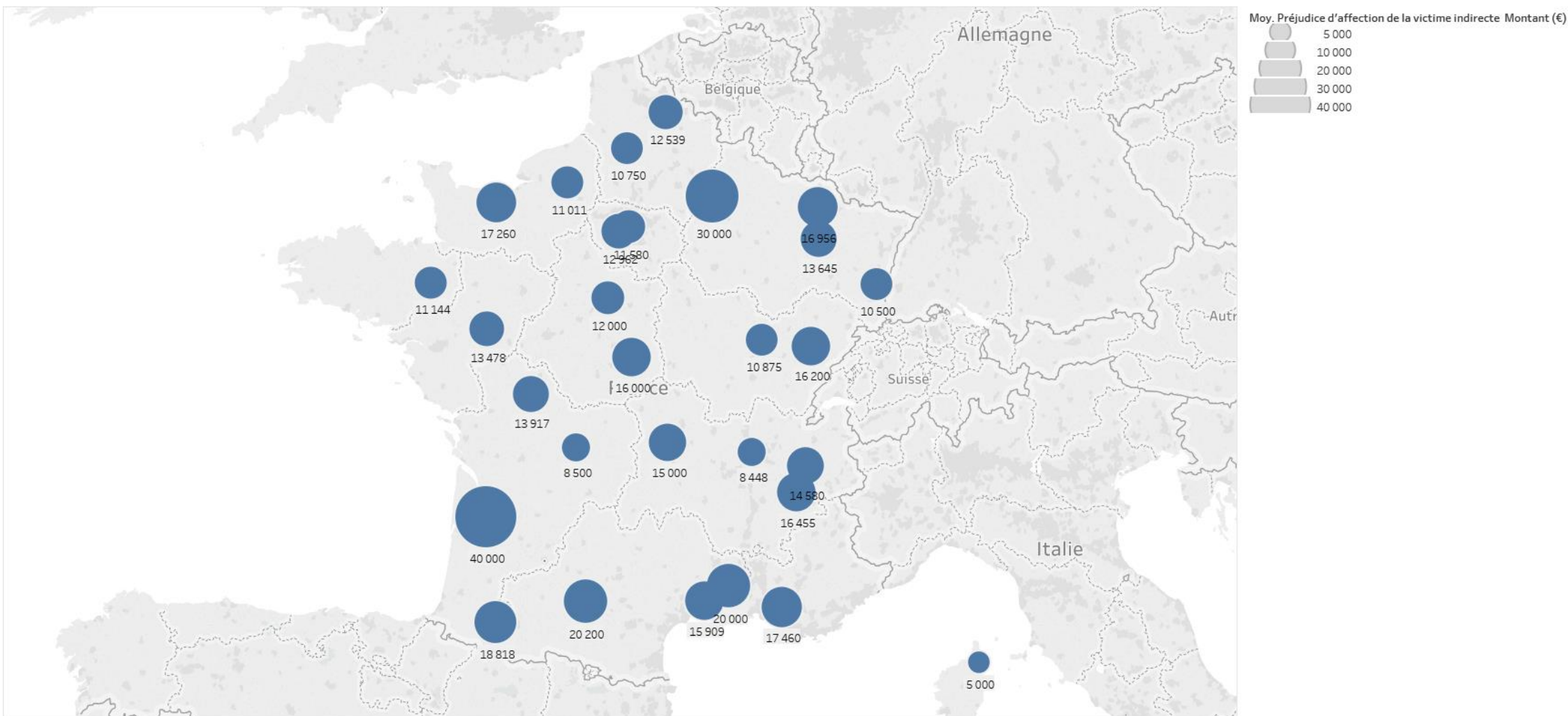


Figure CCVI - Moyenne de l'indemnisation du préjudice d'affection selon le ressort de la Cour d'appel

6) Les préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels

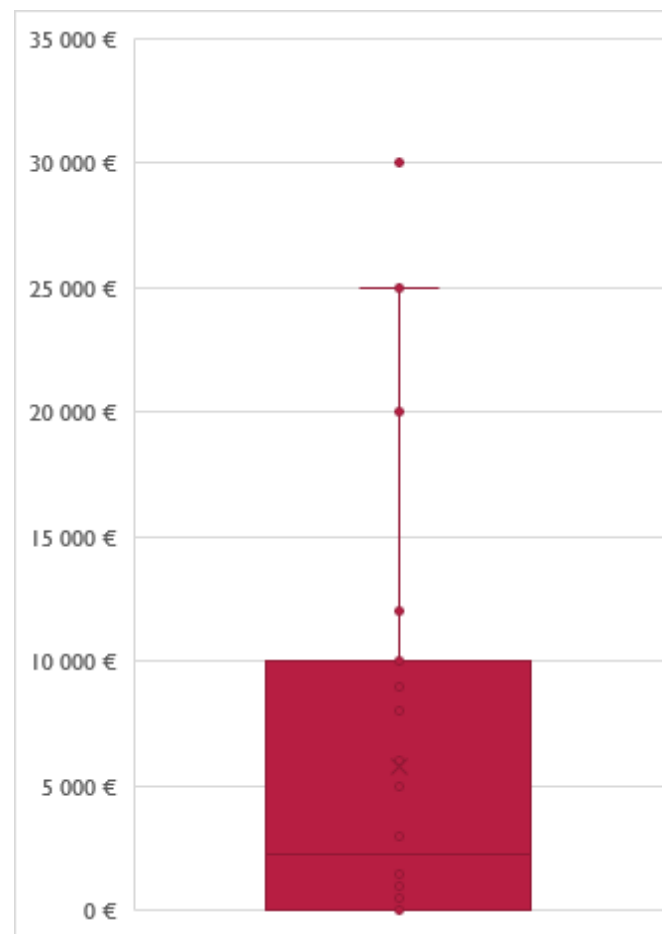
Selon le référentiel indicatif d'indemnisation des cours d'appel, « Les troubles graves dans les conditions d'existence des proches causés par le handicap de la victime directe, y compris le cas échéant le préjudice sexuel du conjoint (concubins.), doivent faire l'objet d'une indemnisation très personnalisée au vu des justificatifs produits, et limitée aux personnes partageant une communauté de vie avec la personne handicapée ».

Aucun chiffrage n'est donné.

Ces préjudices sont généralement modestes, bien que certaines espèces les montent à des montants appréciables.

Dans les arrêts étudiés, ce préjudice a été sollicité 38 fois, et indemnisé 24 fois.

Figure CCVII - Indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels



7) Les autres préjudices extrapatrimoniaux des victimes indirectes

La nomenclature des chefs de préjudice étant ouverte, les juridictions peuvent ajouter des chefs de préjudice. Sont reproduits ci-dessous ces chefs de préjudice, avec les montants accordés (- signifie que la demande a été rejetée). Lorsque plusieurs décisions apparemment identiques se suivent, c'est qu'il était question de plusieurs victimes indirectes demandant l'indemnisation du même préjudice.

Ressort de la cour d'appel ou de la Cour administrative d'appel	Numéro de la requête (CAA) ou numéro de rôle (CA)	Autre préjudice sollicité	Indemnisation accordée
Cour d'appel de Nancy	16/01940	Assistance de la victime directe (tierce personne)	1355€
Cour d'appel de Basse-Terre	12/01433	DFT	1360€
Cour d'appel de Versailles	14/06184	Incidence professionnelle	20000€
CAA Nantes	14NT02692	Préjudice d'accompagnement et d'affection	30000€
CAA Nantes	14NT02692	Préjudice d'accompagnement et d'affection	20000€
CAA Nantes	14NT02692	Préjudice d'accompagnement et d'affection	15000€
CAA Nantes	14NT02692	Préjudice d'accompagnement et d'affection	6000€
Cour d'appel de Nancy	15/03535	Préjudice d'accompagnement et d'affection	12000€
Cour d'appel d'Angers	15/02499	Préjudice d'accompagnement et moral	32600€
CAA Nantes	14NT02692	Préjudice d'affection et d'accompagnement	20000€
Cour d'appel de Rennes	15/09512	Préjudice d'affection et d'accompagnement	4500€
Cour d'appel de Rennes	15/09512	Préjudice d'affection et d'accompagnement	1500€
Cour d'appel de Rennes	15/09512	Préjudice d'affection et d'accompagnement	1500€
CAA Marseille	12MA00033	Préjudice d'affection et troubles dans les conditions d'existence	40000€
CAA Marseille	12MA00033	Préjudice d'affection et troubles dans les conditions d'existence	30000€
CAA Marseille	12MA00033	Préjudice d'affection et troubles dans les conditions d'existence	30000€
CAA Marseille	12MA00033	Préjudice d'affection et troubles dans les conditions d'existence	30000€
CAA Lyon	15LY01794	Préjudice d'affection et troubles dans les conditions d'existence	25000€
CAA Lyon	15LY01794	Préjudice d'affection et troubles dans les conditions d'existence	25000€
Cour d'appel de Versailles	14/05586	Préjudice de procréation	3000€

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À LA SOCIALISATION DES RISQUES - ÉTUDES STATISTIQUES

Cour d'appel de Versailles	14/06399	Préjudice de procréation	3000€
Cour d'appel de Bastia	13/00698	Préjudice d'établissement	-€
Cour d'appel de Caen	13/01908	Préjudice financier	195703€
Cour d'appel de Versailles	14/06391	Préjudice moral (lié à la culpabilité)	3000€
Cour d'appel de Metz	15/00883	Préjudice moral et d'accompagnement	40000€
Cour d'appel de Douai	15/06626	Préjudice moral et d'accompagnement	34000€
Cour d'appel de Douai	15/06626	Préjudice moral et d'accompagnement	14000€
Cour d'appel de Douai	15/06793	Préjudice moral et d'accompagnement	34000€
Cour d'appel de Douai	15/06793	Préjudice moral et d'accompagnement	14000€
Cour d'appel de Douai	15/06793	Préjudice moral et d'accompagnement	14000€
Cour d'appel de Douai	15/06793	Préjudice moral et d'accompagnement	14000€
Cour d'appel de Douai	15/06793	Préjudice moral et d'accompagnement	14000€
Cour d'appel de Douai	15/07063	Préjudice moral et d'accompagnement	34000€
Cour d'appel de Douai	15/07063	Préjudice moral et d'accompagnement	20000€
Cour d'appel de Douai	15/07063	Préjudice moral et d'accompagnement	14000€
Cour d'appel de Douai	15/07063	Préjudice moral et d'accompagnement	14000€
Cour d'appel de Douai	15/07063	Préjudice moral et d'accompagnement	14000€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	15/14505	Préjudice moral et d'accompagnement	32600€
CAA Douai	14DA00216	Préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence	30000€
CAA Lyon	14LY01767	Préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence	4000€
CAA Lyon	14LY01767	Préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence	2000€
CAA Lyon	14LY01767	Préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence	2000€
CAA Lyon	14LY01767	Préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence	1500€
CAA Lyon	14LY01767	Préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence	1500€
CAA Lyon	14LY01784	Préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence	3000€
Cour d'appel de Nancy	14/01776	Préjudice personnel	30000€
Cour d'appel de Nancy	14/01776	Préjudice personnel	10000€
Cour d'appel de Nancy	14/01776	Préjudice personnel	10000€
Cour d'appel de Nancy	14/01776	Préjudice personnel	3000€

Cour d'appel de Poitiers	14/04025	Préjudice résultant de la vente de l'habitation occupée au moment des frais accidentels et des frais de relogement	-€
Cour d'appel de Nancy	13/01762	Préjudice sexuel	10000€
Cour d'appel de Douai	14/05581	Préjudice sexuel	-€
Cour d'appel de Versailles	14/06391	Préjudice sexuel	2000€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	14/24272	Préjudice universitaire	10000€
CAA Nancy	15NC00608	Préjudices personnels	35000€
CAA Nancy	15NC00608	Préjudices personnels	26000€
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	13/18928	Troubles dans les conditions d'existence	6500€
CAA Marseille	13MA04855	Troubles dans les conditions d'existence et préjudice d'affection	2000€
CAA Lyon	14LY01450	Troubles dans les conditions d'existence et préjudice d'affection	15000€
CAA Lyon	14LY01450	Troubles dans les conditions d'existence et préjudice d'affection	7000€
CAA Nancy	15NC00309	Troubles dans les conditions d'existence et préjudice moral	16000€
CAA Nancy	15NC00309	Troubles dans les conditions d'existence et préjudice moral	16000€
CAA Lyon	14LY01450	Troubles dans les conditions d'existence, préjudice sexuel par ricochet et préjudice d'affection	50000€
CAA Versailles	14VE03436	Troubles liés à la dégradation de l'état de santé de la victime directe	2000€
CAA Versailles	14VE03436	Troubles liés à la dégradation de l'état de santé de la victime directe	1000€
CAA Versailles	14VE03436	Troubles liés à la dégradation de l'état de santé de la victime directe	1000€

V - L'USAGE DES OUTILS

Dans cette partie sont relevées des positions audacieuses, ou en tous cas non conformes à ce qui est habituellement rencontré en matière d'indemnisation du préjudice corporel. Plus du quart des arrêts présentent des particularités remarquables, seules certaines sont relevées ici.

A) La nomenclature

Les particularités sont classées en fonction de leur nature. Il est à noter que certains arrêts, tout en respectant les postes de la nomenclature, les classent selon qu'ils sont, ou non, soumis à recours (voir CA Versailles, 20 octobre 2016, n° 14/07324).

I) Création ou dissociation d'un poste

- Indemnisation de l'assistance tierce personne temporaire au titre d'un poste de préjudice autonome, indépendamment du poste Frais divers, CA Grenoble, 23 février 2016, n° 15/00777 ; CA Besançon, 26 janvier 2016, n° 14/01436 ; CA Rennes 9 mars 2016, n° 15/00942, et de nombreuses autres décisions.
- Création d'un poste « frais futurs », sorte de frais divers post consolidation : acquisition d'un téléviseur grand écran, cotisation à une association de service aux handicapés, repos-jambes, frais de taxi, CA Rennes 9 mars 2016, n° 15/00942
- Création d'un poste « frais d'hébergement », correspondant aux dépenses liées à la nécessité de la victime directe d'être hébergé dans un lieu spécialisé, CA Riom, 13 avril 2016, n° 15/00376
- Indemnisation distincte des souffrances physiques et des souffrances morales, CA Rouen, 19 janvier 2016, n° 14/04614
- Création d'un poste de frais divers post consolidation : CA Paris, 20 février 2016, n° 14/14209
- Indemnisation de manière autonome (sans entrer dans les frais divers, de l'assistance tierce personne temporaire, des honoraires du médecin-conseil et des frais de déplacement), CA Toulouse, 10 juin 2016, n° 12/06004
- Création d'un poste intitulé « frais de logement temporaire » indemnisant le surcoût engendré par le déménagement, avant consolidation.
- Poste « aides techniques » distinctes des dépenses de santé, comprenant notamment le fauteuil électrique, le lit à commande électrique, CA Montpellier, 1^{er} mars 2016, n° 13/08853
- Indemnisation de « souffrances endurées permanentes », CA Nouméa, 17 mars 2016, n° 15/00019

- Préjudice dit exceptionnel, « caractérisé par le fait que [la victime], lorsqu' [elle] prend un traitement médicamenteux nécessité par son état de santé, en subit les incidences qui ont une répercussion importante sur sa vie quotidienne, notamment en termes de vigilance », CA Lyon, 12 janvier 2016, n° 14/03082
- Indemnisation d'un préjudice sexuel temporaire, CA Lyon, 28 avril 2016, n° 14/03654
- Indemnisation à titre autonome (hors frais divers) des frais d'expertise, CA Chambéry, 12 mai 2016, n° 15/01442.
- Indemnisation à titre autonome (hors frais divers) des frais de médecin-conseil CA Aix-en-Provence, 28 septembre 2016, n° 15/15927
- Au titre des préjudices patrimoniaux permanents, indemnisation des frais de déplacement futurs - correspondant aux futurs déplacements que la victime devra réaliser pour se rendre à la pharmacie, chez le médecin et le kiné - et des frais de vêtements, correspondant à la nécessité de remplacer plus tôt les vêtements en raison de leur usure prématurée en raison de la prothèse et du fauteuil roulant, CA Douai, 19 mai 2016, n° 15/01283
- Préjudice sexuel de l'épouse de la victime directe, CA Nancy, 23 février 2016, n° 13/01762

2) Confusion de postes

- Indemnité unique pour l'assistance tierce personne temporaire et permanente, éventuellement sans distinguer entre arrérages échus et à échoir pour l'assistance permanente, CA Amiens, 29 avril 2016, n° 14/01661, CA Poitiers, 30 mars 2016, n° 15/01835
- Indemnisation des « préjudices personnels » des victimes indirectes sans autre précision, CA Nancy, 8 juin 2016, n° 14/01776
- Indemnisation des « dépenses consécutives à la réduction d'autonomie », correspondant aux frais d'hébergement, à l'assistance tierce personne durant les week-ends de permission et jours fériés, à une rente annuelle identique à ce besoin, aux frais de véhicule adapté, CA Lyon, 28 juin 2016, n° 13/04004
- Indemnisation conjointe (90 000€) au titre du préjudice sexuel, du préjudice sexuel et du préjudice d'établissement, CA Montpellier, 1^{er} mars 2016, n° 13/08853
- Poste de préjudice « incidence professionnelle temporaire » indemnisant en réalité les pertes de revenu avant consolidation donc les PGPA, CA Aix-en-Provence, n° 14/15692
- Indemnisation sous un seul poste, pour la veuve, du préjudice d'accompagnement et du préjudice d'affection, CA Nancy, 28 avril 2016, n° 15/02725, voir aussi CA Besançon, 12 janvier 2016, n° 14/02669
- Indemnisation du préjudice esthétique temporaire et permanent par une seule indemnité, CA Amiens, 12 janvier 2016 ; n° 13/04451

B) Les barèmes médico-légaux

Les points saillants concernent essentiellement des décisions s'écartant des rapports d'expertise, ou des rapports d'expertise présentant eux-mêmes certaines particularités ; quelques exemples sont donnés

1) Les libertés prises par le juge

- Octroi d'une tierce personne, 3h/semaine pendant une année après consolidation, l'expert ne le jugeant pas nécessaire, CA Grenoble, 23 février 2016, n° 15/00777
- Octroi d'une tierce personne et de FVA non retenus par l'expert, CA Pau, 31 octobre 2016 ; n° 14/04285.
- Octroi d'un PET et d'ATP permanente non retenus par l'expert, CA Aix-en-Provence, 3 mars 2016, 14/00436
- Réparation d'un préjudice esthétique temporaire non retenu par l'expert, CA Poitiers, 26 octobre 2016, n° 15/04238
- Augmentation des besoins en assistance tierce personne, sur la base d'éléments apportés par la victime, notamment un rapport d'ergothérapeute, CA Aix-en-Provence, 26 mai 2016, n° 14/21941
- Augmentation du taux de DFP de 15% (évaluation de l'expert), à 20%, CA Toulouse, 12 septembre 2016, n° 15/01464

2) Particularités du rapport d'expertise lui-même

- Évaluation d'un DFP ne pouvant être inférieur à 95% (la cour retient 99%)
- Pas d'indication de l'évaluation des souffrances endurées, CA Paris, 18 février 2016, n° 12/08845
- Pas d'évaluation du préjudice esthétique d'une victime tétraplégique, CA Paris, 7 juillet 2016, n° 13/00387
- Pas de reconnaissance par l'expert d'un préjudice esthétique temporaire d'une victime amputée des orteils et métatarsiens du pied gauche, CA Aix-en-Provence, 21 juillet 2016, n° 15/10929

C) Les référentiels d'indemnisation

- Admission de l'usage, pour les souffrances endurées, du référentiel indicatif de 2014 (en prenant le haut de la fourchette), CA Toulouse, 10 juin 2016, n° 12/06004
- Sur l'évaluation des SE à 6/7 : « Les sommes usuellement allouées pour une telle cotation oscillent entre 30000 et 45000 €, faute de spécification particulière quant à ce préjudice, il sera alloué à [la victime] la somme médiane de 37500 € », CA Poitiers, 18 mai 2016 ; n° 11/05173.

D) Les barèmes de capitalisation et les rentes

La Cour de cassation laisse une grande liberté aux juges du fond quant au choix et à l'usage des barèmes de capitalisation – la question n'étant pas même soumise au contradictoire. La capitalisation des rentes se fait au jour où le juge statue. Néanmoins, la logique économique voudrait que le barème le plus récent soit utilisé, lorsqu'un barème paraît périodiquement, pour refléter les évolutions de la mortalité, du loyer de l'argent, et de l'inflation.

Le barème de la Gazette du Palais 2016 est paru en libre accès le 26 avril 2016 ; il aurait donc été attendu qu'il soit plus largement présent dans les décisions.

Quelques singularités peuvent, là encore, être relevées ;

- Application du barème Gazette du Palais 2013 pour les DSF, mais du barème Gazette du Palais 2011, à la demande de la victime, pour les PGPF, CA Aix-en-Provence, 3 mars 2016, n° 14/13701
- Application du barème FIVA 2015 par plusieurs arrêts, notamment CA Douai 31 mars 2016, n° 15/05790 ; CA Paris, 25 février 2016, n° 12/14120
- Application du barème FIVA 2013, CA Caen, 25 mars 2016, n° 15/00687
- Application du BCIV 2015, CA Orléans, 18 janvier 2016, n° 14/03120
- Capitalisation à compter de la date de consolidation (absence de distinction des postes échus et à échoir), CA Pau, 11 janvier 2016, n° 14/02724

Concernant les rentes non capitalisées, l'indexation est une pratique plus fréquente que les clauses de révision périodique, ces deux pratiques étant toutefois rares sur l'ensemble des arrêts étudiés.

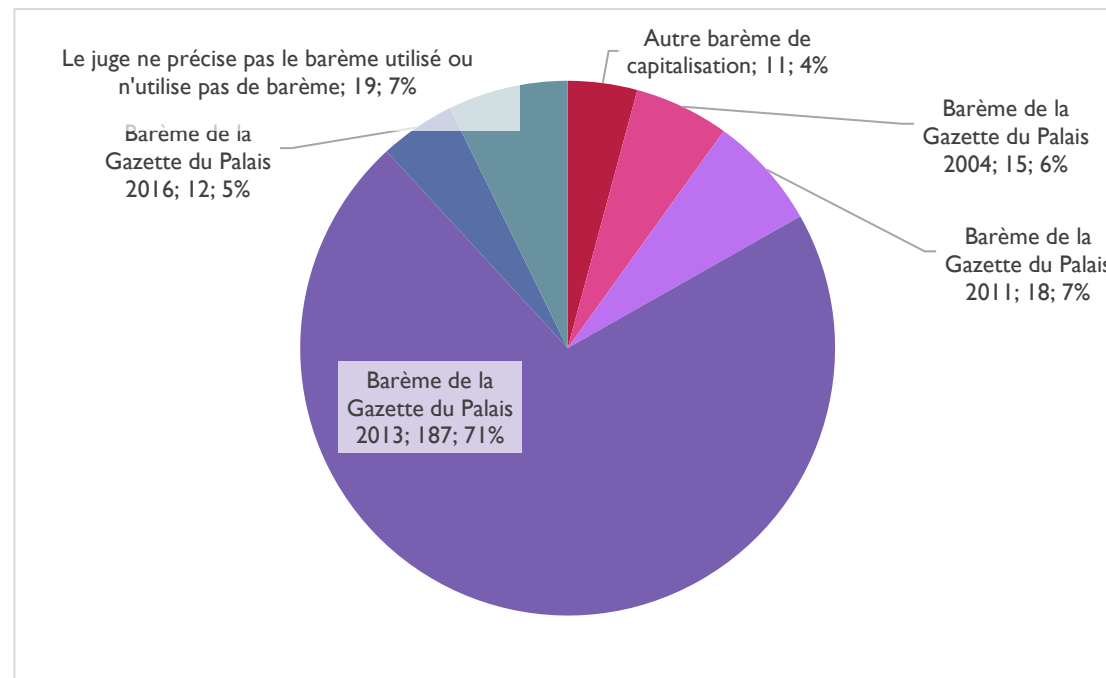


Figure CCVIII - Barèmes de capitalisation utilisés

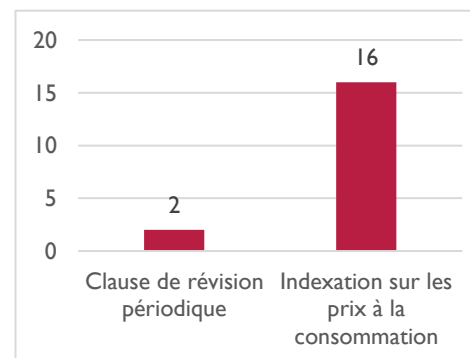


Figure CCIX - Clauses de révision ou indexation sur les prix à la consommation

ANNEXES

ANNEXE I : QUESTIONNAIRE AUX PRATICIENS

• 1. Êtes-vous :

- Magistrat. **2. Merci de préciser :**
- o Magistrat de l'ordre judiciaire
- o Conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel ou membre du Conseil d'État
- Avocat
- Salarié d'une société d'assurance ou d'une entreprise mutuelle d'assurance
- Fonds d'indemnisation/salarié d'un fonds
- Association d'aide aux victimes, mandataire de victimes
- Autre **3. Merci de préciser**

Identification

Magistrats judiciaires

• 4. Exercez-vous :

- Dans une juridiction de première instance
- Dans une cour d'appel
- A la Cour de cassation

• 5. Exercez-vous en tant que :

- Magistrat du Siègre
- Magistrat du Parquet

● **6. Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous traitez de dossiers relevant du dommage corporel :**

- Très souvent (>60 % de votre activité)
- Souvent (30-60 %)
- Assez souvent (10-30 %)
- Occasionnellement (<10 %)
- Jamais

Magistrats administratifs

● **7. Exercez-vous :**

- Dans un tribunal administratif
- Dans une cour administrative d'appel
- Au Conseil d'État

● **8. Ressort CAA**

● **9. Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous traitez de dossiers relevant du dommage corporel :**

- Très souvent (>60 % de votre activité)
- Souvent (30-60 %)
- Assez souvent (10-30 %)
- Occasionnellement (<10 %)
- Jamais

Avocats

• **10. Êtes-vous titulaire d'une mention de spécialité ?**

- Oui
- Non

• **11. Si oui : Quelle est votre spécialité ?**

• **12. Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous traitez de dossiers relevant du dommage corporel (phase amiable ou contentieuse) :**

- Très souvent (>60 % de votre activité)
- Souvent (30-60 %)
- Assez souvent (10-30 %)
- Occasionnellement (<10 %)
- Jamais

• **Lorsque vous intervenez en matière de dommage corporel, vous défendez :**

13. Les victimes : systématiquement, fréquemment, occasionnellement, jamais

14. Les responsables : systématiquement, fréquemment, occasionnellement, jamais

15. Les assureurs ou les tiers payeurs : systématiquement, fréquemment, occasionnellement, jamais

Sociétés d'assurance et entreprises mutuelles d'assurance

• **16. Vous êtes salarié de :**

- Une entreprise mutuelle d'assurance

- Une société d'assurance

• **17. Quelles fonctions exercez-vous ?**

- Gestionnaire chargé d'indemnisation
- Inspecteur chargé d'indemnisation
- Responsable de service à l'échelle locale
- Responsable de service à l'échelle nationale
- Autre, **18. précisez :**

• **19. Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous traitez de dossiers relevant du dommage corporel (phase amiable ou contentieuse) :**

- Très souvent (>60 % de votre activité)
- Souvent (30-60 %)
- Assez souvent (10-30 %)
- Occasionnellement (<10 %)
- Jamais

Fonds

• **20. Par quel fonds êtes-vous employé ?**

- FIVA
- FGAO
- FGTI
- ONIAM

• **21. Quelles fonctions exercez-vous ?**

- Gestionnaire en charge de l'indemnisation

- Inspecteur en charge de l'indemnisation
- Responsable de service
- Autre, **22. précisez :**

Associations de victimes, mandataire de victime

• **23. Vous êtes :**

- a. membre/salarié d'une association
- b. mandataire de victime

• **24. Quelles sont vos fonctions au sein de l'association :**

- a. juriste en charge de l'accompagnement des victimes
- b. responsable de service
- d. autre, **25. précisez**

• **26. Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous traitez de dossiers relevant du dommage corporel (phase amiable ou contentieuse) :**

- Très souvent (>60 % de votre activité)
- Souvent (30-60 %)
- Assez souvent (10-30 %)
- Occasionnellement (<10 %)
- Jamais

Autre

● **27. Vous êtes : précisez vos fonctions et le cadre de celles-ci**

● **28. Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous traitez de dossiers relevant du dommage corporel (phase amiable ou contentieuse) :**

- Très souvent (>60 % de votre activité)
- Souvent (30-60 %)
- Assez souvent (10-30 %)
- Occasionnellement (<10 %)
- Jamais

I. Les outils

Les nomenclatures de préjudices

● **29. Pour la détermination des préjudices réparables, vous utilisez la nomenclature Dintilhac :**

- Systématiquement
- Fréquemment
- Occasionnellement
- Jamais

● **30. Vous arrive-t-il de regrouper certains postes de préjudices :**

- Systématiquement
- Fréquemment
- Occasionnellement
- Jamais

● **31. Vous arrive-t-il d'envisager certains postes de préjudice non prévus par la nomenclature :**

- Systématiquement
- Fréquemment
- Occasionnellement
- Jamais

● **32. Quels postes de préjudice non prévus par la nomenclature Dintilhac vous apparaîtrait-il opportun d'inclure dans une nomenclature des préjudices ?**

- Souffrances endurées après la consolidation (différenciées du déficit fonctionnel permanent)
- Honoraires de l'avocat
- Préjudice d'anxiété/d'angoisse
- Autre : **33. Merci de préciser**

● **34. La nomenclature Dintilhac vous paraît-elle adaptée ?**

- Tout à fait d'accord
- Plutôt d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Pas d'accord du tout
- Pas d'avis

● **35. A titre personnel, êtes-vous favorable à l'établissement d'une nomenclature non limitative des préjudices à valeur réglementaire, comme le propose l'article 1269 du projet de de réforme de la responsabilité civile (mars 2017) ?**

- Très favorable
- Plutôt favorable,
- Plutôt défavorable
- Très défavorable
- Pas d'avis

Les barèmes médicaux, mesure de l'AIPP

● **36. Avez-vous connaissance du barème médical utilisé par l'expert pour calculer le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) ?**

- Systématiquement
- Fréquemment
- Occasionnellement
- Jamais
- Pas concerné

● **37. Vous arrive-t-il de discuter le taux d'AIPP proposé par un expert ?**

- Systématiquement
- Fréquemment
- Occasionnellement
- Jamais
- Pas concerné

● **38. A titre personnel, êtes-vous favorable à l'établissement d'un barème médical unique, indicatif, déterminé par voie réglementaire, comme le propose l'article 1270 du projet de réforme de la responsabilité civile (mars 2017) ?**

- Très favorable
- Plutôt favorable,
- Plutôt défavorable
- Très défavorable
- Pas d'avis

Les référentiels d'indemnisation

Barèmes

• **39. Vous semble-t-il acceptable que l'indemnisation de certains postes de préjudices soit accordée par référence à un barème ?**

- Oui
- Non

• **Lesquels ?**

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas d'accord du tout	Pas d'avis
Victimes directes :					
○ 40. Taux horaire de l'assistance tierce-personne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ 41. Préjudice scolaire, universitaire ou de formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ 42. Souffrances endurées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ 43. Déficit fonctionnel permanent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ 44. Préjudice esthétique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ 45. Préjudice sexuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ 46. Préjudice d'établissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victimes indirectes :					
○ 47. Préjudice d'affection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

• **48. À préjudices équivalents, pensez-vous acceptable que l'indemnisation soit plus élevée en raison de la nature du fait dommageable (acte de terrorisme, infraction pénale...)**

- Tout à fait d'accord
- Plutôt d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Pas d'accord du tout
- Pas d'avis

● **49. Dans votre pratique transactionnelle ou juridictionnelle, vous arrive-t-il d'utiliser de tels barèmes d'indemnisation ?**

- Oui
- Non

● **50. Si oui, lequel ou lesquels ?**

- Référentiel de l'ONIAM
- Référentiel intercourts/Mornet
- Référentiel FGTI
- Autre référentiel, **51. merci de préciser :**

● **52. A titre personnel, êtes-vous favorable à l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire, comme le propose l'article 1271 du projet de de réforme de la responsabilité civile (mars 2017) ?**

- Très favorable
- Plutôt favorable,
- Plutôt défavorable
- Très défavorable
- Pas d'avis

Table de capitalisation

● **53. Lorsque la capitalisation d'une rente indemnitaire (viagère ou à temps) est demandée, quelle(s) table(s) de capitalisation utilisez-vous ?**

- Barème de l'AREDOC/Association française de l'assurance
- Barème de la Gazette du Palais (je ne sais pas quelle année)
- Barème de la Gazette du Palais 2004
- Barème de la Gazette du Palais 2011
- Barème de la Gazette du Palais 2013
- Barème de la Gazette du Palais 2016
- Barème 2016 de l'université Savoie Mont Blanc (CDPPOC/ANR)
- Barème 2017 de l'université Savoie Mont Blanc (CDPPOC/ANR)
- Autre, **54. merci de préciser :**
- J'opère un calcul personnel
- Je ne sais pas
- Non concerné

• **Quel est votre degré d'adhésion avec les propositions suivantes ?**

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas d'accord du tout	Pas d'avis
○ 55. La capitalisation des rentes est de droit pour les victimes qui le demandent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ 56. La capitalisation des rentes doit pouvoir être imposée par le responsable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ 57. Une rente à temps doit être capitalisée de manière à tenir compte de la probabilité que la victime décède avant le dernier terme prévu de la rente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

○ **58.** La capitalisation des rentes est génératrice d'effets pervers pour les victimes (dilapidation du capital)

○ **59.** Que pensez-vous d'un système par lequel le responsable verserait le capital représentatif d'une rente entre les mains d'un organisme qui serait chargé de servir la rente à la victime ?

● **60.** A titre personnel, êtes-vous favorable à l'établissement d'une table de capitalisation à valeur réglementaire, comme le propose l'article 1272 du projet de de réforme de la responsabilité civile (mars 2017) ?

- Très favorable
- Plutôt favorable,
- Plutôt défavorable
- Très défavorable
- Pas d'avis

II. La procédure d'indemnisation et la socialisation des risques

● **Durant la phase transactionnelle, la présence d'un avocat ou d'une association de victime, favorise-t-elle ?**

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas d'accord du tout	Pas d'avis
○ 61. Le succès du processus transactionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ 62. La célérité du processus transactionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- **63.** Une indemnisation plus élevée de la victime

● **Quel est votre degré d'adhésion avec les propositions suivantes :**

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas d'accord du tout	Pas d'avis
○ 64. Pensez-vous opportun de rendre l'assistance par un avocat obligatoire pour la conclusion d'une transaction ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ 65. Pensez-vous acceptable que l'indemnisation soit réduite pour plus de célérité (conférée par un fonds ou une transaction) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ 66. Lorsque le responsable est assuré, pensez-vous opportune la généralisation d'une procédure d'offre obligatoire (comme c'est le cas en matière d'accident de la circulation) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ 67. Lorsque la solidarité nationale est en jeu, pensez-vous acceptable que certains postes de préjudices ne soient pas réparés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ 68. Pensez-vous opportune la suppression des recours des tiers payeurs contre les responsables assurés, en échange d'une taxe ou d'un prélèvement sur les contrats d'assurance RC, pour un montant annuel équivalent au produit des recours ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- **69.** Si le coût de l'action d'une victime absorbe l'essentiel du produit de cette action, pensez-vous opportun d'exercer une telle action ?
- **70.** Si le coût du recours d'un tiers payeur absorbe l'essentiel du produit de cette action, pensez-vous opportun d'exercer un tel recours ?
- **71.** Certains systèmes étrangers ont détaché l'indemnisation des dommages corporels de toute responsabilité, et confié l'indemnisation de ceux-ci à un organisme unique (Nouvelle-Zélande, Québec responsabilité, et confié l'indemnisation de ceux-ci à un organisme unique (Nouvelle-Zélande, Québec en matière d'accidents de la circulation). Seriez-vous favorable à la transposition d'un tel mécanisme en France ?

III. Conclusion, accord pour un entretien éventuel

- **72.** Avez-vous des remarques à formuler ou des remarques à formuler par rapport à vos réponses ?

- **73.** Souhaitez-vous être destinataire des résultats de l'enquête et de notre recherche ?

- Oui
- Non

● **74. Accepteriez-vous de recevoir ou d'accorder un entretien téléphonique à un membre de notre équipe de recherche ?**

- Oui
- Non

● **75. 76. Courriel :**

● **77. Numéro de téléphone :**

ANNEXE 2 : RÉPONSE DE LA FFA AU QUESTIONNAIRE

I. Identification

Sociétés d'assurance et entreprises mutuelles d'assurance

● **Vous êtes salarié de :**

- Une entreprise mutuelle d'assurance
- Une société d'assurance

La réponse faite par la FFA concerne les deux types de sociétés.

● **Quelles fonctions exercez-vous ?**

- Gestionnaire chargé d'indemnisation
- Inspecteur chargé d'indemnisation
- Responsable de service à l'échelle locale
- Responsable de service à l'échelle nationale
- Autre, précisez :

La réponse est faite par la FFA étant entendu que les règles de gestion s'appliquent pour toutes ces fonctions.

● **Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous traitez de dossiers relevant du dommage corporel (phase amiable ou contentieuse) :**

- Très souvent (>60 % de votre activité)
- Souvent (30-60%)
- Assez souvent (10-30%)
- Occasionnellement (<10%)
- Jamais

Au sein des sociétés, le traitement des dossiers relevant du dommage corporel, tant en phase amiable que contentieuse, relève d'une compétence spécifique et donc de services dédiés.

II. Les outils

Les nomenclatures de préjudices

● **Pour la détermination des préjudices réparables, vous utilisez la nomenclature Dintilhac :**

- Systématiquement
- Fréquemment
- Occasionnellement
- Jamais

● **Vous arrive-t-il de regrouper certains postes de préjudices :**

- Systématiquement
- Fréquemment
- Occasionnellement
- Jamais

Par exemple, l'incidence sur la retraite (item relevant du poste de préjudice de l'incidence professionnelle IP) d'une perte de gains professionnels futurs peut être indemnisée au sein du poste perte de gains professionnels futurs (PGPF) en procédant à un calcul viager et non jusqu'à l'âge de la retraite du poste PGPF. Dans ce cas l'IP (item incidence sur la retraite) est intégrée dans les PGPF.

● **Vous arrive-t-il d'envisager certains postes de préjudice non prévus par la nomenclature :**

- Systématiquement

- Fréquemment
- Occasionnellement
- Jamais

Le caractère exceptionnel des catastrophes qualifiées d'accident collectif a amené des assureurs à indemniser amiablement les préjudices d'angoisse de mort imminente et d'attente dans le cadre du préjudice exceptionnel permanent. Ces situations ne sont toutefois pas transposables aux situations couramment rencontrées et les accidents dans lesquels les assureurs ont indemnisé amiablement ces préjudices étaient des drames d'une intensité particulière et qualifiés d'accidents collectifs.

● **Quels postes de préjudice non prévus par la nomenclature Dintilhac vous apparaîtrait-il opportun d'inclure dans une nomenclature des préjudices ?**

- Souffrances endurées après la consolidation (différenciées du déficit fonctionnel permanent)
- Honoraires de l'avocat
- Préjudice d'anxiété/d'angoisse
- Autre :

La nomenclature Dintilhac comporte 29 (victimes directes : 20 et victimes indirectes 9) postes de préjudices eux-mêmes scindés en sous-items faisant aujourd'hui de notre régime d'indemnisation le plus complet au regard de ceux de nos voisins européens.

● **La nomenclature Dintilhac vous paraît-elle adaptée ?**

- Tout à fait d'accord
- Plutôt d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Pas d'accord du tout
- Pas d'avis

● **A titre personnel, êtes-vous favorable à l'établissement d'une nomenclature non limitative des préjudices à valeur réglementaire, comme le propose l'article 1269 du projet de de réforme de la responsabilité civile (mars 2017) ?**

- Très favorable
- Plutôt favorable,

- Plutôt défavorable
- Très défavorable
- Pas d'avis

La FFA est favorable à une nomenclature officielle des postes de préjudices indemnisables en garantissant à la victime leur prise en compte.

La FFA constate cependant que le fait de retenir une nomenclature « non limitative » conduit -à la création par les juridictions de nouveaux postes de préjudices, ce qui n'est pas souhaitable en termes de sécurité juridique ;

-à multiplier les différentes approches selon les juridictions, ce qui ne permet pas d'assurer le traitement égalitaire des victimes.

Les barèmes médicaux, mesure de l'AIPP

● Avez-vous connaissance du barème médical utilisé par l'expert pour calculer le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) ?

- Systématiquement
- Fréquemment
- Occasionnellement
- Jamais
- Pas concerné

Il s'agit du barème du Concours Médical « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun »

● Vous arrive-t-il de discuter le taux d'AIPP proposé par un expert ?

- Systématiquement
- Fréquemment
- Occasionnellement
- Jamais
- Pas concerné

Cette discussion ne peut que concerner les spécialistes c'est-à-dire les médecins diplômés de la réparation du dommage corporel.

● A titre personnel, êtes-vous favorable à l'établissement d'un barème médical unique, indicatif, déterminé par voie réglementaire, comme le propose l'article 1270 du projet de réforme de la responsabilité civile (mars 2017) ?

- Très favorable
- Plutôt favorable,
- Plutôt défavorable
- Très défavorable
- Pas d'avis

Les référentiels d'indemnisation

Barèmes

● Vous semble-t-il acceptable que l'indemnisation de certains postes de préjudices soit accordée par référence à un barème ?

- Oui
- Non

C'est une source d'équité entre toutes les victimes.

● Lesquels ?

Cela ne peut concerner que les préjudices extrapatrimoniaux

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas d'accord du tout	Pas d'avis
Victimes directes :					
○ Taux horaire de l'assistance tierce-personne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ Préjudice scolaire, universitaire ou de formation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ Souffrances endurées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ Déficit fonctionnel permanent	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<input type="radio"/> Préjudice esthétique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="radio"/> Préjudice sexuel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="radio"/> Préjudice d'établissement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victimes indirectes :					
<input type="radio"/> Préjudice d'affection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

● **À préjudices équivalents, pensez-vous acceptable que l'indemnisation soit plus élevée en raison de la nature du fait dommageable (acte de terrorisme, infraction pénale...)**

- Tout à fait d'accord
- Plutôt d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Pas d'accord du tout
- Pas d'avis

L'individualisation du préjudice requiert de tenir compte du vécu personnel de la victime et de son retentissement individuel et non de la nature du fait dommageable.

● **Dans votre pratique transactionnelle ou juridictionnelle, vous arrive-t-il d'utiliser de tels barèmes d'indemnisation ?**

- Oui
- Non

● **Si oui, lequel ou lesquels ?**

- Référentiel de l'ONIAM
- Référentiel intercourts/Mornet
- Référentiel FGTI
- Autre référentiel, merci de préciser : [Fichier des victimes indemnisées de l'AGIRA](#)

<http://www.agira.asso.fr/content/fichier-des-victimes-indemniees>

● **A titre personnel, êtes-vous favorable à l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire, comme le propose l'article 1271 du projet de de réforme de la responsabilité civile (mars 2017) ?**

- Très favorable
- Plutôt favorable,
- Plutôt défavorable
- Très défavorable
- Pas d'avis

Table de capitalisation

● **Lorsque la capitalisation d'une rente indemnitaire (viagère ou à temps) est demandée, quelle(s) table(s) de capitalisation utilisez-vous ?**

- Barème de l'AREDOC/Association française de l'assurance
- Barème de la Gazette du Palais (je ne sais pas quelle année)
- Barème de la Gazette du Palais 2004
- Barème de la Gazette du Palais 2011
- Barème de la Gazette du Palais 2013
- Barème de la Gazette du Palais 2016
- Barème 2016 de l'université Savoie Mont Blanc (CDPPOC/ANR)
- Barème 2017 de l'université Savoie Mont Blanc (CDPPOC/ANR)
- Autre, merci de préciser :
- J'opère un calcul personnel
- Je ne sais pas

- Non concerné

● **Quel est votre degré d'adhésion avec les propositions suivantes ?**

La formulation des propositions ne permet pas de prendre position.

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas d'accord du tout	Pas d'avis
○ La capitalisation des rentes est de droit pour les victimes qui le demandent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ La capitalisation des rentes doit pouvoir être imposée par le responsable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ Une rente à temps doit être capitalisée de manière à tenir compte de la probabilité que la victime décède avant le dernier terme prévu de la rente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ La capitalisation des rentes est génératrice d'effets pervers pour les victimes (dilapidation du capital)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ Que pensez-vous d'un système par lequel le responsable verserait le capital représentatif d'une rente entre les mains d'un organisme qui serait chargé de servir la rente à la victime ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

● **A titre personnel, êtes-vous favorable à l'établissement d'une table de capitalisation à valeur réglementaire, comme le propose l'article 1272 du projet de de réforme de la responsabilité civile (mars 2017) ?**

- Très favorable
- Plutôt favorable,
- Plutôt défavorable

- Très défavorable
- Pas d'avis

III. La procédure d'indemnisation et la socialisation des risques

- Durant la phase transactionnelle, la présence d'un avocat ou d'une association de victime, favorise-t-elle ?

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas d'accord du tout	Pas d'avis
<input type="radio"/> Le succès du processus transactionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="radio"/> La célérité du processus transactionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="radio"/> Une indemnisation plus élevée de la victime	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Quel est votre degré d'adhésion avec les propositions suivantes :

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas d'accord du tout	Pas d'avis
<input type="radio"/> Pensez-vous opportun de rendre l'assistance par un avocat obligatoire pour la conclusion d'une transaction ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="radio"/> Pensez-vous acceptable que l'indemnisation soit réduite pour plus de célérité (conférée par un fonds ou une transaction) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

○ Lorsque le responsable est assuré, pensez-vous opportune la généralisation d'une procédure d'offre obligatoire (comme c'est le cas en matière d'accident de la circulation) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ Lorsque la solidarité nationale est en jeu, pensez-vous acceptable que certains postes de préjudices ne soient pas réparés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ Pensez-vous opportune la suppression des recours des tiers payeurs contre les responsables assurés, en échange d'une taxe ou d'un prélèvement sur les contrats d'assurance RC, pour un montant annuel équivalent au produit des recours ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ Si le coût de l'action d'une victime absorbe l'essentiel du produit de cette action, pensez-vous opportun d'exercer une telle action ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
○ Si le coût du recours d'un tiers payeur absorbe l'essentiel du produit de cette action, pensez-vous opportun d'exercer un tel recours ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
○ Certains systèmes étrangers ont détaché l'indemnisation des dommages corporels de toute responsabilité, et confié l'indemnisation de ceux-ci à un organisme unique (Nouvelle-Zélande, Québec responsabilité, et confié l'indemnisation de ceux-ci à un organisme unique (Nouvelle-Zélande, Québec en matière d'accidents de la circulation). Seriez-vous favorable à la transposition d'un tel mécanisme en France ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV. Conclusion, accord pour un entretien éventuel

- **Avez-vous des remarques à formuler ou des remarques à formuler par rapport à vos réponses ?**

La formulation de certaines propositions n'a pas permis d'apporter une réponse.

- **Souhaitez-vous être destinataire des résultats de l'enquête et de notre recherche ?**

- Oui
- Non

- **Accepteriez-vous de recevoir ou d'accorder un entretien téléphonique à un membre de notre équipe de recherche ?**

- Oui
- Non

- **Courriel : e.lecheualier@ffa-assurance.fr**

- **Numéro de téléphone : 01.42.47.90.58**

ANNEXE 3 : GRILLE D'ANALYSE

Qui êtes-vous ? (votre nom ou vos initiales)
Numéro attribué à cette décision
La décision d'indemnisation est :
Date de la décision d'indemnisation
Numéro de la requête (CAA) ou numéro de rôle (CA)
Ressort de la cour d'appel (judiciaire)
Juridiction ayant statué en première instance
Juridiction ayant statué en première instance [Autre]
Ressort de la cour administrative d'appel
Fonds d'indemnisation
Nom de la compagnie d'assurance ou de mutuelle
Date du fait dommageable
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Terrorisme]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Infraction volontaire]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Infraction involontaire]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Accident de la circulation (loi du 5 juillet 1985)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Accident du travail : accident ou maladie professionnelle non fautifs (L411-1 et s. CSS)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Accident du travail : faute inexcusable ou intentionnelle (L452-1 et s. CSS)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Accident médical fautif (LI142-1, I al. 1er CSP)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Aléa thérapeutique (LI142-1, II al. 1er CSP)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Obligation d'information en matière médicale (LI111-2 CSP)]

Fait dommageable à l'origine du préjudice [Infection nosocomiale non grave (assureur de l'établissement) (L1142-I, I al. 2 CSP)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Infection nosocomiale grave (Oniam) (L1142-I, II al. 2 CSP)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [VIH – transfusion et produits sanguins (L3122-I et s. CSP)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [VHC-VHB-HTLV – transfusion et produits sanguins (L1221-14 CSP)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Vaccination obligatoire (L3111-9 CSP)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Amiante – solidarité nationale (article 53 loi n°200-1257, 23 décembre 2000)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Produits défectueux (1386-I et s., 1245 et s. du Code civil)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Fait personnel (1382/1383, 1240/1241 du Code civil)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Fait des choses (1384, al. 1er, 1242 al. 1er du Code civil)]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Responsabilité contractuelle/obligation de sécurité]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [On ne sait pas]
Fait dommageable à l'origine du préjudice [Autre]
À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [L'auteur du dommage]
À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [Le(s) parent(s) du mineur auteur du dommage (responsabilité du fait d'autrui : 1384, al. 3/1242, al. 3)]
À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [Le commettant d'un préposé (1384, al. 5)]
À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [Autre cas de responsabilité du fait d'autrui]
À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [L'assureur de responsabilité de l'auteur du dommage (ou de son responsable)]
À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [L'assureur de dommage de la victime]
À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [L'Oniam]
À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [Le FGTI (terrorisme)]
À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [Le FGTI (infractions)]
À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [Le FGAO]
À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [Le FIVA]
À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [La CPAM]

À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [Une mutuelle]
À qui l'indemnisation est-elle demandée ? [Autre]
Qui est l'appelant principal ?
Qui est l'appelant principal ? [Autre]
Qui est l'intimé ? [La victime (ou ses ayants droit)]
Qui est l'intimé ? [L'auteur du dommage ou son responsable]
Qui est l'intimé ? [Le débiteur (autre que l'auteur du dommage : assurance, fonds, etc.)]
Qui est l'intimé ? [Un organisme social (sécurité sociale, mutuelle, etc.)]
Qui est l'intimé ? [Autre]
De combien de victimes directes l'indemnisation est-elle discutée ?
De combien de victimes indirectes l'indemnisation est-elle discutée ?
Sexe de la victime directe
Année de naissance de la victime directe
La victime directe est-elle décédée lors ou à cause du fait dommageable ?
Date de consolidation des dommages de la victime directe, ou date de son décès
Une perte de chance est-elle retenue ?
Dans quelle proportion la perte de chance réduit-elle le droit à indemnisation de la victime ? (en %)
Une faute de la victime directe est-elle retenue ?
Dans quelle proportion la faute de la victime réduit-elle le droit à indemnisation de la victime ? (en %)
Quelle part des préjudices est indemnisée (en %) ?
Dépenses de santé actuelles. Montant (€)
Dépenses de santé actuelles. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Dépenses de santé actuelles. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Dépenses de santé actuelles. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Dépenses de santé actuelles. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Dépenses de santé actuelles. Identité du tiers payeur [Employeur]
Dépenses de santé actuelles. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Dépenses de santé actuelles. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Montant (y compris tierce personne) (€)

Frais divers. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Assistance tierce personne. Montant total (€)
Assistance tierce personne. Taux horaire retenu [Non précisé][Taux horaire retenu (€)]
Assistance tierce personne. Taux horaire retenu [Tierce personne passive][Taux horaire retenu (€)]
Assistance tierce personne. Taux horaire retenu [Aide non spécialisée][Taux horaire retenu (€)]
Assistance tierce personne. Taux horaire retenu [Aide spécialisée][Taux horaire retenu (€)]
Assistance tierce personne. Précision du caractère familial de l'assistance tierce personne
Perte de gains professionnels actuels. Montant (€)
Perte de gains professionnels actuels. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de gains professionnels actuels. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de gains professionnels actuels. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de gains professionnels actuels. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de gains professionnels actuels. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de gains professionnels actuels. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de gains professionnels actuels. Identité du tiers payeur [Autre]
Dépenses de santé futures. Modalité de l'indemnisation
Dépenses de santé futures. Capital. Montant (€)
Dépenses de santé futures. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Dépenses de santé futures. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Dépenses de santé futures. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]

Dépenses de santé futures. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Dépenses de santé futures. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Dépenses de santé futures. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Dépenses de santé futures. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Dépenses de santé futures. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Dépenses de santé futures. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Dépenses de santé futures. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Dépenses de santé futures. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Dépenses de santé futures. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Dépenses de santé futures. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Dépenses de santé futures. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Dépenses de santé futures. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente

Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Dépenses de santé futures. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Frais de logement adapté. Modalité de l'indemnisation
Frais de logement adapté. Capital. Montant (€)
Frais de logement adapté. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais de logement adapté. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais de logement adapté. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais de logement adapté. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais de logement adapté. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais de logement adapté. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais de logement adapté. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais de logement adapté. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Frais de logement adapté. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)

Frais de logement adapté. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais de logement adapté. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais de logement adapté. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais de logement adapté. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais de logement adapté. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais de logement adapté. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]

Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais de logement adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Frais de véhicule adapté. Modalité de l'indemnisation
Frais de véhicule adapté. Capital. Montant (€)
Frais de véhicule adapté. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais de véhicule adapté. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais de véhicule adapté. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais de véhicule adapté. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais de véhicule adapté. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais de véhicule adapté. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais de véhicule adapté. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais de véhicule adapté. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Frais de véhicule adapté. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais de véhicule adapté. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais de véhicule adapté. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais de véhicule adapté. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais de véhicule adapté. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais de véhicule adapté. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais de véhicule adapté. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]

Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais de véhicule adapté. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Assistance tierce personne. Modalité de l'indemnisation

Assistance tierce personne. Capital. Montant (€)
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Taux horaire retenu [Non précisé][Montant retenu]
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Taux horaire retenu [Tierce personne passive][Montant retenu]
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Taux horaire retenu [Aide non spécialisée][Montant retenu]
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Taux horaire retenu [Aide spécialisée][Montant retenu]
Assistance tierce personne. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Assistance tierce personne. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Assistance tierce personne. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Assistance tierce personne. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Assistance tierce personne. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Assistance tierce personne. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Assistance tierce personne. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Assistance tierce personne. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Taux horaire retenu [Non précisé][Montant retenu]
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Taux horaire retenu [Tierce personne passive][Montant retenu]
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Taux horaire retenu [Aide non spécialisée][Montant retenu]
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Taux horaire retenu [Aide spécialisée][Montant retenu]
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Assistance tierce personne. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]

Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Taux horaire retenu [Non précisé][Montant retenu]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Taux horaire retenu [Tierce personne passive][Montant retenu]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Taux horaire retenu [Aide non spécialisée][Montant retenu]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Taux horaire retenu [Aide spécialisée][Montant retenu]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]

Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Assistance tierce personne. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Perte de gains professionnels futurs. Modalité de l'indemnisation
Perte de gains professionnels futurs. Capital. Montant (€)
Perte de gains professionnels futurs. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de gains professionnels futurs. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de gains professionnels futurs. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de gains professionnels futurs. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de gains professionnels futurs. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de gains professionnels futurs. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de gains professionnels futurs. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de gains professionnels futurs. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]

Perte de gains professionnels futurs. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]

Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de gains professionnels futurs. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Incidence professionnelle. Montant (€)
Incidence professionnelle. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Incidence professionnelle. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Incidence professionnelle. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Incidence professionnelle. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Incidence professionnelle. Identité du tiers payeur [Employeur]
Incidence professionnelle. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Incidence professionnelle. Identité du tiers payeur [Autre]
Préjudice scolaire, universitaire ou de formation. Montant (€)
Préjudice scolaire, universitaire ou de formation. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Préjudice scolaire, universitaire ou de formation. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Préjudice scolaire, universitaire ou de formation. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Préjudice scolaire, universitaire ou de formation. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Préjudice scolaire, universitaire ou de formation. Identité du tiers payeur [Employeur]
Préjudice scolaire, universitaire ou de formation. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Préjudice scolaire, universitaire ou de formation. Identité du tiers payeur [Autre]
Déficit fonctionnel temporaire. Montant (€)
Souffrances endurées. Montant (€)
Souffrances endurées. Degré retenu (de 0,5 à 7)
Préjudice esthétique temporaire. Montant (€)
Préjudice esthétique temporaire. Degré retenu (de 0,5 à 7)
Déficit fonctionnel permanent. Montant (€)

Déficit fonctionnel permanent. Taux (en %)
Préjudice d'agrément. Montant (€)
Préjudice esthétique permanent. Montant (€)
Préjudice esthétique permanent. Degré retenu (de 0,5 à 7)
Préjudice sexuel. Montant (€)
Préjudice d'établissement. Montant (€)
Préjudices permanents exceptionnels. Montant (€)
Préjudices liés à des pathologies évolutives. Montant (€)
Tout ou partie du montant versé par les tiers payeurs s'impute-t-il sur les préjudices extrapatrimoniaux ?
Préjudices extrapatrimoniaux. Montant déduit des préjudices extrapatrimoniaux car payé par un tiers-payeur (€)
Préjudices extrapatrimoniaux. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Préjudices extrapatrimoniaux. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Préjudices extrapatrimoniaux. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Préjudices extrapatrimoniaux. Identité du tiers payeur [Employeur]
Préjudices extrapatrimoniaux. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Préjudices extrapatrimoniaux. Identité du tiers payeur [Autre]
Autres préjudices de la victime directe. 1er préjudice. Intitulé
Autres préjudices de la victime directe. 1er préjudice. Montant (€)
Autres préjudices de la victime directe. 1er préjudice. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Autres préjudices de la victime directe. 1er préjudice. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Autres préjudices de la victime directe. 1er préjudice. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Autres préjudices de la victime directe. 1er préjudice. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Autres préjudices de la victime directe. 1er préjudice. Identité du tiers payeur [Employeur]

Autres préjudices de la victime directe. 1er préjudice. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Autres préjudices de la victime directe. 1er préjudice. Identité du tiers payeur [Autre]
Autres préjudices de la victime directe. 2e préjudice. Intitulé
Autres préjudices de la victime directe. 2e préjudice. Montant (€)
Autres préjudices de la victime directe. 2e préjudice. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Autres préjudices de la victime directe. 2e préjudice. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Autres préjudices de la victime directe. 2e préjudice. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Autres préjudices de la victime directe. 2e préjudice. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Autres préjudices de la victime directe. 2e préjudice. Identité du tiers payeur [Employeur]
Autres préjudices de la victime directe. 2e préjudice. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Autres préjudices de la victime directe. 2e préjudice. Identité du tiers payeur [Autre]
Sexe de la victime indirecte n° I
Année de naissance de la victime indirecte n° I
Lien entre la victime indirecte n° I et la victime directe
Lien entre la victime indirecte n° I et la victime directe [Autre]
La victime indirecte n° I cohabitait-elle avec la victime directe ?
Frais d'obsèques. Montant (€)
Frais d'obsèques. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Modalité de l'indemnisation

Perte de revenus des proches. Capital. Montant (€)
Perte de revenus des proches. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]

Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Frais divers. Modalité de l'indemnisation
Frais divers. Capital. Montant (€)
Frais divers. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]

Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Frais divers. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]

Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Préjudice d'accompagnement de la victime indirecte n°1 (décès de la victime directe). Montant (€)
Préjudice d'affection de la victime indirecte n°1. Montant (€)
Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels de la victime indirecte n°1 (survie de la victime directe). Montant (€)
Autre préjudice n°1 de la victime indirecte n°1. Intitulé du poste de préjudice
Autre préjudice n°1 de la victime indirecte n°1. Montant (€)
Autre préjudice n°2 de la victime indirecte n°1. Intitulé du poste de préjudice
Autre préjudice n°2 de la victime indirecte n°1. Montant (€)
Sexe de la victime indirecte n°2
Année de naissance de la victime indirecte n°2
Lien entre la victime indirecte n°2 et la victime directe
Lien entre la victime indirecte n°2 et la victime directe [Autre]
La victime indirecte n°2 cohabitait-elle avec la victime directe ?
Frais d'obsèques. Montant (€)
Frais d'obsèques. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Modalité de l'indemnisation
Perte de revenus des proches. Capital. Montant (€)
Perte de revenus des proches. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)

Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]

Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Frais divers. Modalité de l'indemnisation
Frais divers. Capital. Montant (€)
Frais divers. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Frais divers. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]

Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente

Préjudice d'accompagnement de la victime indirecte n°2 (décès de la victime directe). Montant (€)
Préjudice d'affection de la victime indirecte n°2. Montant (€)
Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels de la victime indirecte n°2 (survie de la victime directe). Montant (€)
Autre préjudice n°2 de la victime indirecte n°2. Intitulé du poste de préjudice
Autre préjudice n°2 de la victime indirecte n°2. Montant (€)
Autre préjudice n°2 de la victime indirecte n°2. Intitulé du poste de préjudice
Autre préjudice n°2 de la victime indirecte n°2. Montant (€)
Sexe de la victime indirecte n°3
Année de naissance de la victime indirecte n°3
Lien entre la victime indirecte n°3 et la victime directe
Lien entre la victime indirecte n°3 et la victime directe [Autre]
La victime indirecte n°3 cohabitait-elle avec la victime directe ?
Frais d'obsèques. Montant (€)
Frais d'obsèques. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Modalité de l'indemnisation
Perte de revenus des proches. Capital. Montant (€)
Perte de revenus des proches. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]

Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)

Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Frais divers. Modalité de l'indemnisation
Frais divers. Capital. Montant (€)
Frais divers. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Frais divers. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]

Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Préjudice d'accompagnement de la victime indirecte n°3 (décès de la victime directe). Montant (€)
Préjudice d'affection de la victime indirecte n°3. Montant (€)
Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels de la victime indirecte n°3 (survie de la victime directe). Montant (€)

Autre préjudice n°3 de la victime indirecte n°3. Intitulé du poste de préjudice
Autre préjudice n°3 de la victime indirecte n°3. Montant (€)
Autre préjudice n°2 de la victime indirecte n°3. Intitulé du poste de préjudice
Autre préjudice n°2 de la victime indirecte n°3. Montant (€)
Sexe de la victime indirecte n°4
Année de naissance de la victime indirecte n°4
Lien entre la victime indirecte n°4 et la victime directe
Lien entre la victime indirecte n°4 et la victime directe [Autre]
La victime indirecte n°4 cohabitait-elle avec la victime directe ?
Frais d'obsèques. Montant (€)
Frais d'obsèques. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Modalité de l'indemnisation
Perte de revenus des proches. Capital. Montant (€)
Perte de revenus des proches. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)

Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)

Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Frais divers. Modalité de l'indemnisation
Frais divers. Capital. Montant (€)
Frais divers. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Frais divers. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente

Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Préjudice d'accompagnement de la victime indirecte n°4 (décès de la victime directe). Montant (€)
Préjudice d'affection de la victime indirecte n°4. Montant (€)
Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels de la victime indirecte n°4 (survie de la victime directe). Montant (€)
Autre préjudice n°4 de la victime indirecte n°4. Intitulé du poste de préjudice
Autre préjudice n°4 de la victime indirecte n°4. Montant (€)

Autre préjudice n°2 de la victime indirecte n°4. Intitulé du poste de préjudice
Autre préjudice n°2 de la victime indirecte n°4. Montant (€)
Sexe de la victime indirecte n°5
Année de naissance de la victime indirecte n°5
Lien entre la victime indirecte n°5 et la victime directe
Lien entre la victime indirecte n°5 et la victime directe [Autre]
La victime indirecte n°5 cohabitait-elle avec la victime directe ?
Frais d'obsèques. Montant (€)
Frais d'obsèques. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais d'obsèques. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Modalité de l'indemnisation
Perte de revenus des proches. Capital. Montant (€)
Perte de revenus des proches. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)

Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]

Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Perte de revenus des proches. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Frais divers. Modalité de l'indemnisation
Frais divers. Capital. Montant (€)
Frais divers. Capital. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Capital. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Montant des arrérages échus (entre la consolidation et la décision) (€)
Frais divers. Arrérages échus. Montant déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages échus. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Montant annuel de la rente
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Montant annuel déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]

Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Durée de la rente
Frais divers. Arrérages à venir. Rente ou rente capitalisée. Rente à temps. Durée de la rente (en mois)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant du capital accordé (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Montant en capital déduit de la créance de la victime car payé par un tiers-payeur (€)
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [CAF (Caisse d'allocations familiales)]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Société d'assurance ou entreprise mutuelle d'assurance]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Employeur]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Conseil général]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Identité du tiers payeur [Autre]
Frais divers. Arrérages à venir. Rente capitalisée. Prix de l'euro de rente
Préjudice d'accompagnement de la victime indirecte n°5 (décès de la victime directe). Montant (€)
Préjudice d'affection de la victime indirecte n°5. Montant (€)
Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels de la victime indirecte n°5 (survie de la victime directe). Montant (€)
Autre préjudice n°5 de la victime indirecte n°5. Intitulé du poste de préjudice
Autre préjudice n°5 de la victime indirecte n°5. Montant (€)
Autre préjudice n°2 de la victime indirecte n°5. Intitulé du poste de préjudice
Autre préjudice n°2 de la victime indirecte n°5. Montant (€)
S'agissant de l'usage de la nomenclature des préjudices, des éléments vous semblent-ils remarquables ?

S'agissant de l'usage des barèmes médicaux, des éléments vous semblent-ils remarquables ?
S'agissant des référentiels d'indemnisation, des éléments vous semblent-ils remarquables ?
Si une rente a été capitalisée, quelle table de capitalisation a été utilisée ?
Si une rente a été capitalisée, quelle table de capitalisation a été utilisée ? [Commentaire]
S'agissant des rentes, des modalités de révisions sont-elles demandées et/ou accordées ?
S'agissant des rentes, des modalités de révisions sont-elles demandées et/ou accordées ? [Commentaire]
S'agissant des rentes et de leur éventuelle capitalisation, d'autres éléments vous semblent-ils remarquables ?
D'autres éléments vous semblent-ils remarquables ?

TABLE DES ILLUSTRATIONS

- Figure I — Distribution en valeur absolue et en pourcentage des répondants en fonction de leur catégorie professionnelle 18
- Figure II — Répartition des réponses en fonction de la spécialité du répondant 19
- Figure III — Répartition des avocats en fonction des intérêts qu'ils représentent 20
- Figure IV — Répartition des avocats en fonction de leur spécialisation 21
- Figure V — Répartition des avocats en fonction de la fréquence de traitement des dossiers relevant du dommage corporel 21
- Figure VI — Répartition des avocats en fonction des intérêts majoritairement défendus par eux 22
- Figure VII — Analyse croisée entre les intérêts majoritairement défendus et la spécialisation des avocats 22
- Figure VIII — Répartition des magistrats de l'ordre judiciaire en fonction de leur juridiction 23
- Figure IX — Répartition des magistrats de l'ordre judiciaire en fonction de la fréquence de traitement des dossiers relevant du dommage corporel 23
- Figure X — Répartition des magistrats de l'ordre administratif en fonction de leur juridiction 24
- Figure XI — Répartition des magistrats de l'ordre administratif en fonction de la fréquence de traitement des dossiers relevant du dommage corporel 24
- Figure XII — Répartition des salariés des sociétés d'assurance et des entreprises mutuelles d'assurance en fonction de leur structure d'exercice 25
- Figure XIII — Répartition des salariés des sociétés d'assurance et des entreprises mutuelles d'assurance en fonction de leurs fonctions 25
- Figure XIV — Fonctions exercées par les salariés et membres d'association de victimes. 26
- Figure XV — Usage de la nomenclature Dintilhac et regroupement des postes de préjudices (échantillon total) 27
- Figure XVI — Usage de la nomenclature Dintilhac et regroupement des postes de préjudices (magistrats de l'ordre judiciaire) 28
- Figure XVII — Usage de la nomenclature Dintilhac et regroupement des postes de préjudices (magistrats de l'ordre administratif) 28
- Figure XVIII — Usage de la nomenclature Dintilhac et regroupement des postes de préjudices (avocats – tous) 29
- Figure XIX — Usage de la nomenclature Dintilhac et regroupement des postes de préjudices (avocats – non-spécialistes du dommage corporel) 29
- Figure XX — Usage de la nomenclature Dintilhac et regroupement des postes de préjudices (avocats défendant les intérêts des débiteurs) 29
- Figure XXI — Postes à inclure dans la nomenclature (échantillon total) 30

- Figure XXII — Postes à inclure dans la nomenclature (magistrats de l'ordre judiciaire) 31
- Figure XXIII — Postes à inclure dans la nomenclature (magistrats de l'ordre administratif) 31
- Figure XXIV — Postes à inclure dans la nomenclature (salariés des sociétés d'assurance ou des entreprises mutuelles d'assurance) 32
- Figure XXV — Postes à inclure dans la nomenclature (avocats) 32
- Figure XXVI — Postes à inclure dans la nomenclature (avocats défendant les intérêts des débiteurs) 33
- Figure XXVII — Avis sur la nomenclature Dintilhac (échantillon total) 34
- Figure XXVIII — Avis sur la nomenclature Dintilhac (magistrats administratifs) 34
- Figure XXIX — Avis sur l'établissement d'une nomenclature réglementaire (échantillon total) 34
- Figure XXX — Avis sur l'établissement d'une nomenclature réglementaire (Salariés d'une société d'assurance ou d'une entreprise mutuelle d'assurance) 35
- Figure XXXI — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (échantillon total) 36
- Figure XXXII — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (avocats) 36
- Figure XXXIII — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (magistrats de l'ordre judiciaire) 37
- Figure XXXIV — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (magistrats de l'ordre administratif) 37
- Figure XXXV — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (avocats – spécialistes du dommage corporel) 38
- Figure XXXVI — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (avocats – non-spécialistes du dommage corporel) 38
- Figure XXXVII — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (magistrats de l'ordre judiciaire - spécialiste du dommage corporel) 39
- Figure XXXVIII — Connaissance du barème médical et discussion du taux d'AIPP (magistrats de l'ordre judiciaire – non spécialiste du dommage corporel) 39
- Figure XXXIX — Avis sur l'établissement d'un barème médical unique à valeur réglementaire (avocats) 40
- Figure XL — Avis sur l'établissement d'un barème médical unique à valeur réglementaire (échantillon total) 40
- Figure XLI — Avis sur l'établissement d'un barème médical unique à valeur réglementaire (magistrats de l'ordre judiciaire) 41
- Figure XLII — Avis sur l'établissement d'un barème médical unique à valeur réglementaire (magistrats de l'ordre administratif) 41
- Figure XLIII — Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices (échantillon total) 42
- Figure XLIV — Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices en fonction des profils des avocats et des magistrats 43
- Figure XLV — Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices – détail des postes de préjudice (échantillon global) 44

- Figure XLVI — Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices – détail des postes de préjudice (magistrats de l'ordre judiciaire) 45
- Figure XLVII — Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices – détail des postes de préjudice (magistrats de l'ordre administratif) 46
- Figure XLVIII — Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices – détail des postes de préjudice (avocats) 47
- Figure XLIX - Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices – détail des postes de préjudice (avocats – représentants les intérêts des débiteurs) 48
- Figure L— Acceptabilité du recours aux barèmes pour l'indemnisation de certains postes de préjudices – détail des postes de préjudice (avocats – spécialistes du dommage corporel) 48
- Figure LI — Adaptation de l'indemnisation en fonction de la nature du fait dommageable en fonction des profils 49
- Figure LII — Usage déclaré des barèmes (oui/non) en fonction des profils 50
- Figure LIII – Barèmes utilisés, réponses multiples possibles (échantillon total : 221 répondants ont choisi au moins une réponse sur 225 ayant déclaré utiliser les barèmes d'indemnisation) 51
- Figure LIV – Barèmes utilisés, réponses multiples possibles (magistrats de l'ordre administratif — 13 répondants ont choisi au moins une réponse sur 14 ayant déclaré utiliser les barèmes d'indemnisation) 51
- Figure LV - Barèmes utilisés, réponses multiples possibles (magistrats de l'ordre judiciaire — 50 répondants ont choisi au moins une réponse sur 50 ayant déclaré utiliser les barèmes d'indemnisation) 52
- Figure LVI – Barèmes utilisés, réponses multiples possibles (avocats — 121 répondants ont choisi au moins une réponse sur 124 ayant déclaré utiliser les barèmes d'indemnisation) 53
- Figure LVII — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (échantillon total) 54
- Figure LVIII — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (avocats) 54
- Figure LIX — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (avocats spécialisés en dommage corporel) 55
- Figure LX — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (avocats défendant les intérêts des victimes) 55
- Figure LXI — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (avocats défendant les intérêts des débiteurs) 56
- Figure LXII — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (magistrats de l'ordre judiciaire) 56

Figure LXIII — Avis sur l'établissement d'un référentiel indicatif d'indemnisation, établi par voie réglementaire (magistrats de l'ordre administratif) 57

Figure LXIV — Tables de capitalisation utilisées, réponses multiples possibles (échantillon global - 321 répondants ont choisi au moins une réponse) 58

Figure LXV — Tables de capitalisation utilisées, réponses multiples possibles (magistrats de l'ordre judiciaire - 63 répondants ont choisi au moins une réponse) 59

Figure LXVI — Tables de capitalisation utilisées, réponses multiples possibles (magistrats de l'ordre judiciaire, spécialistes du dommage corporel - 22 répondants ont choisi au moins une réponse). Les autres occurrences sont égales à 0. 59

Figure LXVII — Tables de capitalisation utilisées, réponses multiples possibles (magistrats de l'ordre administratif - 15 répondants ont choisi au moins une réponse). Les autres occurrences sont égales à 0 60

Figure LXVIII — Tables de capitalisation utilisées, réponses multiples possibles (salariés d'une société d'assurance ou d'une entreprise mutuelle d'assurance — 25 répondants ont choisi au moins une réponse). Les autres occurrences sont égales à 0 60

Figure LXIX — Tables de capitalisation utilisées, réponses multiples possibles (avocats - 178 répondants ont choisi au moins une réponse) 61

Figure LXX— La capitalisation, un droit pour les victimes qui la demandent ? Réponses en fonction des profils 62

Figure LXXI – La capitalisation peut-elle être imposée par le responsable ? Réponses en fonction des profils 63

Figure LXXII – Une rente à temps doit-elle être capitalisée de manière à tenir compte de la probabilité que la victime décède avant le dernier terme prévu ? Réponses en fonction des profils 64

Figure LXXIII – La capitalisation des rentes génère-t-elle des effets pervers pour les victimes (dilapidation du capital) ? Réponses en fonction des profils 65

Figure LXXIV – Que pensez-vous d'un système par lequel le responsable verserait le capital représentatif d'une rente entre les mains d'un organisme qui serait chargé de servir la rente à la victime ? Réponses en fonction des profils 66

Figure LXXV — Avis sur l'établissement d'une table de capitalisation à valeur réglementaire, en fonction des profils 67

Figure LXXVI — Avis sur l'influence de la présence d'un avocat ou d'une association de victimes durant le processus transactionnel (échantillon global) 68

Figure LXXVII— Avis sur l'influence de la présence d'un avocat ou d'une association de victimes durant le processus transactionnel (avocats représentant les intérêts des débiteurs) 69

Figure LXXVIII— Avis sur l'influence de la présence d'un avocat ou d'une association de victimes durant le processus transactionnel (avocats) 69

- Figure LXXIX — Avis sur l'influence de la présence d'un avocat ou d'une association de victimes durant le processus transactionnel (salariés des sociétés d'assurance et d'entreprises mutuelles d'assurance) 70
- Figure LXXX— Avis sur l'influence de la présence d'un avocat ou d'une association de victimes durant le processus transactionnel (salariés et membres d'associations de victimes) 70
- Figure LXXXI — Avis sur l'opportunité de rendre l'assistance par un avocat obligatoire pour la conclusion d'une transaction, en fonction des profils 72
- Figure LXXXII— Avis sur l'opportunité de généraliser une procédure d'offre obligatoire, en fonction des profils 73
- Figure LXXXIII— Avis sur une socialisation des risques plus poussée, échantillon global 74
- Figure LXXXIV— Avis sur une socialisation des risques plus poussée, avocats 75
- Figure LXXXV — Avis sur une socialisation des risques plus poussée, magistrats de l'ordre judiciaire 75
- Figure LXXXVI— Avis sur une socialisation des risques plus poussée, magistrats de l'ordre administratif 75
- Figure LXXXVII — Avis sur le coût des recours, échantillon total 76
- Figure LXXXVIII — Avis sur le coût des recours, magistrats de l'ordre judiciaire 77
- Figure LXXXIX— Avis sur le coût des recours, avocats 77
- Figure XC— Avis sur le coût des recours, magistrats de l'ordre administratif 77
- Figure XCI— Avis sur le coût des recours, salariés d'une société d'assurance ou d'une entreprise mutuelle d'assurance 78
- Figure XCII — Avis sur le coût des recours, associations d'aide aux victimes, mandataires de victimes 78
- Figure XCIII - Répartition géographique des arrêts étudiés, rendus par les Cours d'appel judiciaire (n'apparaissent pas sur la carte les cours d'appel de Basse-Terre, Saint-Denis, Nouméa, Papeete, Fort-de-France) 102
- Figure XCIV — Répartition géographique des arrêts étudiés, rendus par les cours administratives d'appel 103
- Figure XCV — Répartition des arrêts étudiés selon la juridiction ou l'organe ayant rendu la décision entreprise (Cours d'appel judiciaires) 104
- Figure XCVI — Répartition des arrêts étudiés selon le fait générateur (Cours d'appel judiciaires). 105
- Figure XCVII — Répartition géographique des arrêts de Cour d'appel judiciaire, relatifs à l'exposition à l'amiante 106
- Figure XCVIII — Représentation colorisée des cinq contentieux les plus fréquents dans les cours d'appel judiciaires métropolitaines. 107
- Figure XCIX — Répartition des arrêts en fonction du fait générateur (Cours administratives d'appel) 108
- Figure C — Répartition des arrêts étudiés selon la date du fait dommageable 109
- Figure CI — Totaux des préjudices reconnus pour l'ensemble des victimes par ricochet et pour l'ensemble des victimes directes 110
- Figure CII — Répartition des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux de la victime directe 111
- Figure CIII — Répartition des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux de la victime par ricochet (ou victime indirecte) 111

Figure CIV — Moyenne pour chaque poste de préjudice patrimonial de la victime directe (Seuls les arrêts indemnisant un poste sont pris en compte) 112

Figure CV — Moyenne pour chaque poste de préjudice extrapatrimonial de la victime directe 113

Figure CVI — Moyenne pour chaque poste de préjudice extrapatrimonial de la première des victimes indirectes, selon son lien de parenté 114

Figure CVII — Moyenne pour chaque poste de préjudice extrapatrimonial de la victime indirecte, selon son lien de parenté 115

Figure CVIII — Part des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux des recours des tiers payeurs sur les créances de la victime directe 116

Figure CIX — Comparaison entre les préjudices et les recours, victimes directes et par ricochet confondues 117

Figure CX — Comparaison entre les préjudices et les recours, victimes directes et victimes par ricochet distinguées 117

Figure CXI — Imputation sur les postes extrapatrimoniaux du recours des tiers payeurs 118

Figure CXII - Préjudices reconnus de la victime directe selon le payeur auquel est demandée réparation 119

Figure CXIII — Moyennes des préjudices reconnus de la victime directe, selon le fait générateur, préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux distingués 121

Figure CXIV — Répartition moyenne des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux de la victime directe, selon le fait générateur 122

Figure CXV — Moyennes des totaux de l'indemnisation des postes extrapatrimoniaux des victimes indirectes, en cas de décès de la victime directe 123

Figure CXVI — Moyenne des totaux des postes de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux des préjudices des victimes directes et indirectes, selon le payeur auquel l'indemnisation est demandée. 124

Figure CXVII — Moyennes des postes de préjudice reconnus à la victime directe ou à la victime indirecte, selon le sexe de la victime directe 125

Figure CXVIII — Proportion de décès selon le sexe de la victime 126

Figure CXIX — Moyennes des postes de préjudice reconnus à la victime directe ou à la victime indirecte, selon le sexe de la victime directe, et selon la survie ou le décès de la victime directe 126

Figure CXX — Répartition des victimes décédées selon leur âge l'année du fait dommageable 127

Figure CXXI — Répartition des victimes selon leur âge l'année du fait dommageable 127

Figure CXXII — Part des décisions admettant une perte de chance, selon le fait générateur. 128

Figure CXXIII — Part des décisions admettant la perte de chance. 128

Figure CXXIV — Nombre de décisions selon le taux retenu de perte de chance. 129

Figure CXXV — Part des arrêts retenant une faute de la victime. 129

- Figure CXXXVI — Part des décisions admettant une faute de la victime, selon le fait générateur. 130
- Figure CXXXVII — Par des décisions admettant une faute de la victime, selon le payeur. 131
- Figure CXXXVIII — Part des décisions admettant la faute de la victime selon le sexe de la victime directe. 132
- Figure CXXXIX — Part des décisions admettant la faute de la victime directe, lorsque la victime indirecte demande réparation, selon que la victime directe est décédée ou non lors ou à cause du fait dommageable. 132
- Figure CXXX — Répartition des décisions acceptant de reconnaître la faute de la victime, selon le taux de diminution de l'indemnisation retenu. 133
- Figure CXXXI — Répartition des tiers payeurs des DSA 134
- Figure CXXXII - Parts de l'assistance tierce personne temporaire et des autres frais dans les préjudices « frais divers » 135
- Figure CXXXIII — Précision apportée quant au caractère familial de l'assistance tierce personne 135
- Figure CXXXIV — Taux horaire de l'assistance tierce personne temporaire incluse dans les frais divers 136
- Figure CXXXV - Indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels 136
- Figure CXXXVI — Taux horaires moyens pour la tierce personne temporaire (sans indication sur son activité ou sa spécialisation), dans les différentes cours d'appel judiciaire. 137
- Figure CXXXVII — Manque à la victime sur le poste PGPA après imputation des créances des tiers payeurs. 138
- Figure CXXXVIII — Répartition des arrêts en fonction de l'identité du tiers payeur intervenant sur les PGPA. 138
- Figure CXXXIX — Part de chaque tiers payeur dans le total des prestations versées au titre des PGPA dans les arrêts étudiés 139
- Figure CXL — Répartition des arrêts pour lesquels des DSA étaient demandées, en fonction du mode d'indemnisation 140
- Figure CXLI — Réparation des arrêts selon le montant de rente annuelle calculée pour les DSA 140
- Figure CXLII — Moyenne des indemnisations de frais de logement adapté selon le sexe 141
- Figure CXLIII — Moyenne des indemnisations de frais de logement adapté selon la juridiction ayant statué 141
- Figure CXLIV — Montant moyen des FLA en fonction du taux d'incapacité de la victime retenu pour le DFP 141
- Figure CXLV — Nombre et moyen annuel moyen des rentes ou rentes capitalisées octroyées au titre des FVA, selon l'incapacité de la victime 142
- Figure CXLVI — Moyenne des montants annuels des rentes ATP en fonction de l'incapacité de la victime 143
- Figure CXLVII — Répartition des arrêts étudiés selon la réponse faite à la demande d'une ATP 143
- Figure CXLVIII — Valeur moyenne de la rente annuelle ATP selon l'année de naissance de la victime directe. 144
- Figure CXLIX — Taux horaire de l'assistance tierce personne, pour les arrérages à échoir, respectivement indéterminée, passive, non-spécialisée, et spécialisée 145
- Figure CL — Montant moyen du taux horaire de la tierce personne indéterminée, selon les cours d'appel judiciaires, arrérages à échoir 145

- Figure CLI — Nombre d'arrêts selon le montant du capital représentatif des arrérages de l'ATP à échoir 146
- Figure CLII — Répartition des décisions étudiées selon la modalité de réparation des PGPF 147
- Figure CLIII - Répartition des décisions ordonnant une rente à temps ou une rente capitalisée selon la durée de la rente 147
- Figure CLIV - Solde entre les PGPF capitalisés et la prestation des tiers payeurs 148
- Figure CLV - Répartition des tiers payeurs intervenant sur le poste PGPF dans les arrêts étudiés 148
- Figure CLVI - Indemnisation de l'incidence professionnelle en fonction de l'âge de la victime et de son taux d'incapacité 149
- Figure CLVII - Répartition des arrêts selon le délai de consolidation 150
- Figure CLVIII - Prix de journée du DFT - quotient de l'indemnisation du DFT par le nombre de jours entre l'accident et la consolidation 150
- Figure CLIX - Indemnisation des souffrances endurées selon la cotation de ces souffrances et la juridiction 152
- Figure CLX - Indemnisation des souffrances endurées selon la gravité de ces souffrances et le sexe de la victime 153
- Figure CLXI - Prix du point des souffrances endurées selon la gravité de ces souffrances et la juridiction 154
- Figure CLXII - Prix du point des souffrances endurées selon l'intensité de ces souffrances et le délai de consolidation 155
- Figure CLXIII - Comparaison entre le nombre d'arrêts retenant un préjudice esthétique temporaire et le nombre d'arrêts utilisant une cotation médico-légale à 7 degrés pour ce poste 156
- Figure CLXIV - Degré moyen du préjudice esthétique temporaire selon le sexe 156
- Figure CLXV - Indemnisation moyenne du préjudice esthétique temporaire selon le sexe 156
- Figure CLXVI - Indemnisation du préjudice esthétique temporaire, selon le sexe, le degré retenu (Null = aucune indication de degré), l'origine de la décision 157
- Figure CLXVII - Prix de point de DFP, Cours d'appel judiciaires, obtenu par quotient entre l'indemnisation du DFP et taux de déficit – tableau 159
- Figure CLXVIII - Prix de point de DFP, Cours d'appel judiciaires, obtenu par quotient entre l'indemnisation du DFP et taux de déficit – représentation graphique 160
- Figure CLXIX - Prix de point de DFP, Cours administratives d'appel, obtenu par quotient entre l'indemnisation du DFP et taux de déficit 161
- Figure CLXX - Indemnisation du préjudice d'agrément 162
- Figure CLXXI - Indemnisation moyenne du préjudice d'agrément, selon la date de naissance de la victime 162
- Figure CLXXII - Indemnisation moyenne du préjudice d'agrément, selon le ressort de la Cour d'appel judiciaire 163
- Figure CLXXIII - Indemnisation du préjudice d'agrément selon le sexe 163
- Figure CLXXIV - Moyenne de la cotation du préjudice esthétique permanent, selon le sexe 164
- Figure CLXXV - Moyenne de l'indemnisation du préjudice esthétique permanent, selon le sexe 164

- Figure CLXXXVI - Tableau des montants moyens, minimums et maximums d'indemnisation du préjudice esthétique permanent, selon la cotation 165
- Figure CLXXXVII - Montants moyens d'indemnisation du préjudice esthétique permanent, selon la cotation 165
- Figure CLXXXVIII - Indemnisation du préjudice esthétique permanent 166
- Figure CLXXXIX - Indemnisation du préjudice esthétique permanent selon le degré, le sexe, et la juridiction 167
- Figure CLXXXI - Indemnisation moyenne du préjudice sexuel selon le sexe 168
- Figure CLXXX - Montants alloués pour l'indemnisation du préjudice sexuel 168
- Figure CLXXXII - Évaluation moyenne du préjudice sexuel, selon la tranche d'âge et le sexe de la victime 169
- Figure CLXXXIII - Indemnisation moyenne du préjudice d'établissement, selon l'âge et le sexe de la victime 170
- Figure CLXXXIV - Montants alloués pour l'indemnisation du préjudice sexuel 170
- Figure CLXXXV - Indemnisation du poste préjudices permanents exceptionnels 171
- Figure CLXXXVI - Indemnisation du poste Préjudices liés à des pathologies évolutives 171
- Figure CLXXXVII – Nombre de victimes indirectes selon leur date de naissance 179
- Figure CLXXXVIII - Lien entre les victimes indirectes et la victime directe 179
- Figure CLXXXIX - Proportion de victimes indirectes cohabitant ou non avec la victime directe 179
- Figure CXC - Indemnisation des frais d'obsèques 180
- Figure CXCI - Issue de la demande de l'indemnisation des pertes de revenus des proches, selon la nature du lien avec la victime directe 180
- Figure CXCI - Indemnisations minimum, maximum et moyenne de la perte des revenus des proches, selon le lien entre la victime directe et la victime indirecte 181
- Figure CXCIII - Perte de revenus des proches, selon le sexe de la victime directe 181
- Figure CXCIV - Montant moyen de l'indemnisation de la perte des revenus des proches, selon l'année de naissance de la victime directe et de la victime indirecte 182
- Figure CXCV - Indemnisation des frais divers des proches 183
- Figure CXCVI - Indemnisation du préjudice d'accompagnement 183
- Figure CXCVII - Nombre de victimes indemnisées pour un préjudice d'accompagnement, selon qu'elles cohabitaient ou non avec la victime directe 183
- Figure CXCVIII - Nombre de victimes indirectes indemnisées du préjudice d'accompagnement, selon le lien avec la victime directe 184
- Figure CXCIX - Indemnisation moyenne du préjudice d'accompagnement, selon le lien avec la victime directe 184
- Figure CC - Moyenne de l'indemnisation du préjudice d'accompagnement selon le sexe de la victime directe 184
- Figure CCI - Indemnisation du préjudice d'affection selon le lien avec la victime directe 185

Figure CCII - Moyenne de l'indemnisation du préjudice d'affection, selon le fait générateur 187

Figure CCIII - Indemnisation du préjudice d'affection selon le sexe de la victime directe et de la victime indirecte 187

Figure CCIV - Indemnisation moyenne du préjudice d'affection selon l'âge de la victime directe et de la victime indirecte 188

Figure CCV - Indemnisation moyenne du préjudice d'affection selon l'année de naissance de la victime directe 188

Figure CCVI - Moyenne de l'indemnisation du préjudice d'affection selon le ressort de la Cour d'appel 189

Figure CCVII - Indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels 190

Figure CCVIII - Barèmes de capitalisation utilisés 197

Figure CCIX - Clauses de révision ou indexation sur les prix à la consommation 197